* Année 1953. — N° 40 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 13 Mai 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SEANCE

Séance du mardi 12 mai 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2637).
2. — Reprise de la session (p. 2637).
3. — Excuses et congés (p. 2638).
4. — Demandes d'interpellation (p. 2638).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi (p. 2638).
6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2639).
7. — Politique du Gouvernement en Indochine. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 2639).
Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.
8. — Déclaration du Gouvernement: MM. René Mayer, président du conseil; Daniel Mayer (p. 2639).
9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2646).
Amendement de M. Alfred Costes: M. Alfred Costes. — Rejet au scrutin.
Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.
10. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2647).
11. — Décision du Conseil économique (p. 2648).
12. — Retrait d'un projet de loi (p. 2648).
13. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2648).
14. — Refus d'homologation (p. 2648).
15. — Renvois pour avis (p. 2648).
16. — Dépôt de projets de loi (p. 2649).
17. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 2650).
18. — Dépôt de propositions de loi (p. 2650).
19. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 2651).
20. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2651).
21. — Dépôt d'un rapport (p. 2652).
22. — Dépôt d'un avis du Conseil économique (p. 2652).
23. — Ordre du jour (p. 2652).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 28 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session annuelle interrompue le 28 mars 1953.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Caillet, Chassaing, Douala Manga Bell s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. July, sur les mesures qui ont été prises par le Gouvernement ou qu'il compte prendre pour mettre un terme au différend qui oppose le président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse à ses chers de service, notamment à propos d'opérations immobilières traitées par ladite société; pour indiquer en outre les constatations faites par M. Jouany, conseiller d'Etat chargé d'une mission d'enquête, et pour dire enfin les sanctions qu'éventuellement il compte prendre;

2° De M. Léon Noël, sur la politique européenne du Gouvernement et notamment sur ses intentions à l'égard du « projet de traité portant statut de la Communauté européenne » élaboré par l'Assemblée *ad hoc;*

3° De M. Soustelle, sur la ligne de conduite que le Gouvernement envisage d'adopter à l'égard de la Société nationale des entreprises de presse, notamment afin d'éviter que la structure de cette société ne soit modifiée tant que le Parlement ne se sera pas prononcé sur la revision éventuelle de la loi du 11 mai 1946;

4° De M. Wagner, sur les mesures que le Gouvernement envisage en vue de la suppression du chômage dans les mines domaniales de potasse d'Alsace;

5° De M. Frédéric-Dupont, sur le retard apporté à la publication des statuts de la police;

6° De M. Frédéric-Dupont, sur le transfert de l'institut national des sourds-muets de la rue Saint-Jacques, à Paris, à Vacassy, qui est une commune de la banlieue parisienne et sur le trouble qui doit en résulter pour les jeunes sourds-muets;

7° De M. Guérard, sur le retard apporté par le Gouvernement à la parution du statut du personnel de la préfecture de police et à la revalorisation indiciaire des traitements de ce personnel en application de la loi du 28 septembre 1948;

8° De M. Magendie, sur les circonstances qui ont conduit le Gouvernement à prescrire, contrairement aux dispositions de l'article 9 du protocole du 5 septembre 1945, la signature d'un protocole partiel relatif à la frontière franco-éthiopienne aux confins Ouest et Sud-Ouest de la Côte française des Somalis et comportant, dans les 15 jours qui suivront la signature, l'évacuation de notre poste frontière d'Afambo et la cession à l'Ethiopie d'une bande territoriale de 30 kilomètres environ sans que les populations intéressées aient été appelées à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2, de la Constitution;

9° De M. Pierre Ferri, sur les conditions dans lesquelles un journal d'actualités cinématographiques dépendant du contrôle de l'Etat a pu être mis cette semaine à la disposition de la propagande électorale d'un candidat aux élections municipales dans le 5e secteur de Paris (16e et 17e arrondissements);

10° De M. Quinson, sur la suite qui sera donnée aux promesses faites par trois ministres au cours de la discussion du budget de l'intérieur concernant les personnels de la police qui attendent depuis cinq ans leur statut;

11° De M. Jacques Bardoux, sur les raisons qui interdisent au Gouvernement français de prendre l'initiative de proposer la réunion d'une conférence à quatre, qui aurait pour objet de rétablir l'unité allemande par des élections libres et secrètes, de dresser un traité de paix avec l'Allemagne et si ce problème allemand, condition d'un règlement de tous les autres, était résolu d'aborder, dans un cadre élargi, les questions asiatiques et de rétablir la paix en Extrême-Orient;

12° De M. Dufour, sur le rejet par les services de M. le ministre des anciens combattants, de dossiers relatifs à des demandes de cartes de déportés, internés de la Résistance, concernant des résistants, déportés à la suite de la magnifique manifestation patriotique de Grenoble, le 11 novembre 1943, contre l'occupant nazi;

13° De M. Desson, sur: 1° l'attitude qu'entend adopter le Gouvernement à l'égard de la S. N. E. P., jusqu'au moment où le Parlement se sera définitivement prononcé sur les projets de loi modifiant la loi du 11 mai 1946, pour éviter que n'intervienne, pendant ce délai, une quelconque modification de structure; 2° les faits et interventions tendant à empêcher le président directeur général de la S. N. E. P. de prendre toutes sanctions ou mesures conservatoires à l'égard de subordonnés qui, après sept ans de collaboration totale, ont cru devoir, sans même préalablement donner leur démission ou demander leur suspension, déclencher contre lui une campagne de diffamation et de calomnies visant, à travers sa personne, toute la presse née de la Résistance;

13° De M. Cagne, sur les conditions irrégulières dans lesquelles se sont déroulées les opérations de dépouillement dans la ville de Lyon;

15° De M. Girard, sur les abus des droits du préfet de la Guadeloupe à l'occasion et à la suite des élections municipales;

16° De M. Dronne, sur les événements qui se déroulent actuellement en Indochine, sur la politique que le Gouvernement entend suivre, sur les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat afin de rétablir la situation;

17° De Mme Sportisse, sur les conditions du déroulement des opérations électorales dans le 2e collège à Oran; sur le fait que les forces de police en nombre considérable, au lieu d'assurer la liberté de vote, ont au contraire permis le truquage des urnes et les mesures illégales envers les délégués et mandataires; sur le comportement brutal de la police à l'égard des électeurs décidés à assurer la liberté de vote, l'administration étant responsable de nombreux blessés, ces faits graves devant nécessairement entraîner l'annulation du scrutin du 3 mai dans le 2e collège d'Oran;

18° De M. Alfred Coste-Floret, sur le projet actuellement en cours d'étude de construction d'une nouvelle école vétérinaire à Toulouse, aux frais du ministère de l'agriculture, alors qu'il existe déjà une école édifiée en 1938 et occupée par le ministère de l'air, celui-ci s'étant engagé le 16 juin 1941 à reconstruire pour le ministère de l'agriculture un établissement d'importance équivalente;

19° De M. Laforest, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre devant la gravité de la situation dans les Etats associés d'Indochine, que soulignent notamment la tragique retraite de Sam-Neua, l'invasion du Laos et les récentes déclarations du roi du Cambodge;

2° De M. Alfred Costes, sur: 1) les décisions que le Gouvernement a prises en pleine illégalité concernant: *a*) le lock-out des travailleurs de la régie nationale des usines Renault; *b*) la mise en état de siège d'une partie importante de la ville de Boulogne-Billancourt; *c*) l'occupation des usines par les forces de police; 2) les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'engager les discussions avec les représentants qualifiés des quatre organisations: C.G.T., C.F.T.C., F.O. et S.I.R. afin d'aboutir à la satisfaction des justes et légitimes revendications formulées par elles au nom des travailleurs, à la convocation rapide de la commission supérieure des conventions collectives, à la réouverture immédiate des ateliers de la régie et au retrait non moins immédiat des forces de police; 3) les mesures qu'il compte prendre afin de pourvoir au payement des indemnités de chômage partiel pour toutes journées perdues par les travailleurs;

21° De M. Forcinal, sur: 1° le projet de majoration de tarifs par la Société nationale des chemins de fer français; 2° les nouveaux projets budgétaires du Gouvernement;

22° De M. Daladier, sur la politique française en Indochine.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6129, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Guyot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au personnel de la R. A. T. P. la parité avec le personnel ouvrier d'état de la préfecture de la Seine.

La proposition sera imprimée sous le n° 6130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN INDOCHINE

Demande de fixation immédiate de la date d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une demande d'interpellation sur l'ensemble de la politique du Gouvernement en Indochine et notamment sur l'éventualité de l'envoi de soldats du contingent au corps expéditionnaire, sur les profits réalisés à l'occasion de la guerre par un certain nombre de sociétés capitalistes, sur le scandaleux trafic de piastres et autres formes de corruption et, enfin, sur les raisons qui amènent le Gouvernement à cacher au pays des aspects décisifs de sa politique en faisant obstacle à la publication immédiate et intégrale du rapport de la commission parlementaire qui s'est rendue en Indochine.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée pas assis et levé, décide de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 8 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, bientôt deux mois se sont écoulés depuis votre séparation. Le Gouvernement a le devoir de faire devant l'Assemblée le point des événements qui se sont déroulés pendant cette période. Il doit aussi vous proposer, pour les semaines à venir, un programme de travail précis répondant aux intentions qu'une large majorité d'entre vous avait approuvées en janvier lorsqu'elle répondit favorablement à ma déclaration d'investiture.

Dès ce moment, j'avais affirmé que la comparaison des recettes et des dépenses de l'Etat en 1953 faisait ressortir un écart que les moyens normaux de trésorerie et d'emprunt ne permettraient pas de combler. J'avais alors demandé et obtenu, malgré des difficultés dont les membres de cette Assemblée se souviennent sans doute, l'autorisation de bloquer 80 milliards de dépenses sur les crédits votés.

Je ne reviendrai pas en détail sur les faits qui ont amené le Gouvernement, malgré cette mesure de précaution, à vous demander, à deux reprises, d'approuver le recours du Trésor à l'institut d'émission. Les ministres des finances, du budget, ainsi que moi-même nous en sommes expliqués récemment devant votre commission des finances.

Sans doute, les à-coups de la trésorerie pendant le mois de mars sont-ils dus en partie à des causes occasionnelles qu'il est parfois difficile d'éviter alors que le Trésor dispose d'une marge d'avances qui est restée constamment inférieure, depuis près de deux ans, à 50 milliards pour un chiffre d'affaires qui approche 2.000 milliards par mois.

Un concours de circonstances jouant toutes à la fois au détriment du Trésor a mis en pleine lumière les problèmes fondamentaux qui se sont posés, en fait, depuis le début de cette législature. Ils doivent être résolus pour parvenir à l'équilibre durable des finances publiques, surtout depuis que la stabilité générale des prix, accompagnée d'un léger recul de la production industrielle, retire à l'Etat, comme elle les a retirées aux particuliers, les facilités pernicieuses de l'inflation.

Lorsque le Parlement a autorisé l'avance demandée jusqu'au 31 mai, ceux d'entre vous qui ont consenti ce vote ont unanimement déclaré: nous vous attendons à vos actes, nous vous attendons à vos projets.

J'apporte aujourd'hui à cette tribune les uns et les autres.

Ils résultent de la revision des évaluations de recettes et de dépenses de l'exercice en cours, au vu des résultats du premier trimestre de l'année. Ils s'inspirent de la volonté de prévoir, au delà de l'équilibre de 1953, celui de 1954, qui ne pourrait être atteint si les mesures nécessaires n'étaient prises dès maintenant.

La revision rigoureuse du budget à laquelle le Gouvernement a procédé l'a amené à conclure que le recours à l'emprunt, au cours de la présente année, devait être réduit, dans l'immédiat et en première étape, de 100 milliards environ.

Ce travail, complété par les perspectives qu'il est actuellement possible de dégager sur 1954, permet de constater que, si aucune mesure n'était prise, l'écart initial entre recettes et dépenses passerait quasi automatiquement à plus de 1.000 milliards l'année prochaine.

C'est pourquoi, avant même de procéder aux économies nécessaires et à l'adoption des textes que le Parlement est appelé aujourd'hui à discuter, le Gouvernement a défini sa politique en marquant sa volonté de mettre un terme à l'augmentation des dépenses de l'Etat d'une année sur l'autre.

L'accroissement continu des dépenses publiques est incompatible avec le financement normal d'une économie progressive. On ne peut escompter la confiance de l'épargne pour les montants qu'il est possible et souhaitable de solliciter si Gouvernement et Parlement ne s'engagent pas dès aujourd'hui, pour l'avenir, d'abord à plafonner les dépenses, ensuite à les réduire.

Instructions ont été données aux services de préparer le budget de 1954 dans la limite des maxima de 1953 après économies et abattements sur les crédits votés en janvier dernier. Le Gouvernement vous demandera tout spécialement de consacrer cette résolution en fixant dès maintenant les maxima de dépenses pour l'exercice 1954 et en adoptant dès maintenant, pour le même exercice, la clause de sauvegarde devenue traditionnelle concernant les dépenses nouvelles et les diminutions de recettes.

Si le Gouvernement considère comme essentielles ces dispositions pour la poursuite de la tâche qu'il s'est assignée, il n'a pas attendu de vous demander des armes pour prendre les mesures d'économies qui résultent de ses pouvoirs propres.

Ce matin, ont été promulgués au *Journal officiel* des décrets qui déterminent 75 milliards d'économies sur les crédits de 1953. Si l'on ajoute à ce chiffre les 36 milliards d'annulations définitivement prononcées sur les 80 milliards dont le Parlement avait autorisé le bloquage en janvier, on obtient, sur un budget en cours d'exécution, un total de 110 milliards environ de réductions de dépenses qui, en année pleine, représenteront, pour l'exercice 1954, près de 150 milliards d'allégements.

Un effort d'une telle ampleur n'a jamais été réalisé dans le passé. Cependant, il ne porte pratiquement que sur les dépenses de gestion civiles et militaires.

Le Gouvernement a, en effet, tenu à préserver les crédits utiles à la reprise de l'activité économique. Moins de 20 mil-

(1) La demande porte les signatures de Mmes Roca, Grappe, Duvernois, Rabaté, MM. Demusois, Joinville, Mme Guérin, MM. Barthélemy, Dufour, Mouton, Paul, Marcel Noël, Gravoille, Lambert, Robert Manceau, Prot, Gosnat, Midol, Tricart, Maton, Pierre Meunier, Mlle Marzin, MM. Pronteau, Tourtaud, Rosenblatt, Kriegel-Valrimont, Bartolini, Camphin, Guiguen, Fayet, Gautier, Boutavant, Goudoux, Mora, Mme Estachy, MM. Alcide Benoît, Benoist, Linet, Tourné, Ballanger, André Mercier, Lamps, Védrines, Besset, Fourvel, Sauer, Billat, Mme Sportisse, MM. Cristofol, Castera, Cagne.

liards correspondant, soit à des économies de gestion, soit à l'enregistrement comptable de baisses de prix ont été retranchés sur plus de 1.000 milliards de dépenses productives concernant les investissements, la reconstruction et le logement.

En même temps que les décrets d'économies, le Gouvernement a pris, en vertu des pouvoirs que lui confère la législation existante, des mesures de réorganisation administrative comprenant notamment une réforme profonde du régime des marchés de l'Etat et une réforme des conseils d'administration et du contrôle économique et financier des grandes sociétés nationales.

Ces économies et ces mesures ne représentent qu'une première étape. Le Gouvernement estime qu'il faut aller plus loin. Il n'a pu le faire de lui-même, car il s'agit maintenant d'accomplir des réformes de structure qui doivent, pour être mises en œuvre, être approuvées par le Parlement ou être autorisées dans un cadre tracé par lui.

Le projet de loi qui vous est soumis comporte ces deux procédures. Nous vous demanderons, d'abord, de voter un ensemble de dispositions relatives au régime de l'alcool, des bouilleurs de cru et des débits de boissons, qu'il est indispensable d'appliquer, non seulement pour alléger le poids que fait peser cette production sur nos finances, mais encore, je dirai mais surtout, pour mettre un terme aux ravages que l'état actuel des choses provoque à nouveau sur la santé publique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je connais en cette matière la force de l'habitude, des préjugés, des intérêts.

Le Gouvernement a le sentiment de faire son devoir en proposant ces textes. L'Assemblée, je n'en doute pas, saura, elle aussi, accomplir le sien.

De plus, le Gouvernement vous demandera de lui accorder des pouvoirs spéciaux pour réaliser les économies qui ne peuvent être faites sans l'aménagement de lois existantes.

Son intention n'est pas d'obtenir, par une voie détournée, des moyens que l'article 13 de la Constitution ne lui permet pas de solliciter, mais bien d'utiliser à plein l'interprétation que vous en avez déjà donnée vous-mêmes.

De toutes ces dispositions, qui forment un ensemble cohérent, doit résulter une économie importante, permettant de résoudre une grande part de l'écart excessif entre nos dépenses et nos recettes.

Pour compléter cet effort d'économies et réduire le déficit au niveau fixé en première étape, le Gouvernement a estimé nécessaire d'accepter le relèvement des tarifs de chemin de fer et de vous proposer le vote de quelques droits qui ne touchent en aucune manière à la fiscalité générale.

La baisse du trafic de la Société nationale des chemins de fer français, depuis le début de l'année, reportait sur le Trésor la charge d'un déficit supplémentaire d'une trentaine de milliards, malgré le remarquable accroissement de la productivité du personnel et les efforts d'économies de gestion accomplis par la Société nationale. Il n'était, dans ces conditions, ni sain ni possible de différer un relèvement de tarifs qui, par rapport à l'avant guerre, étaient maintenus au coefficient 17, alors que les charges de la Société nationale sont au coefficient 27.

Cette augmentation, fixée à 25 p. 100 pour les voyageurs, et variable pour les marchandises selon le tonnage transporté, ne peut provoquer qu'une très faible répercussion, inférieure à un point, sur l'indice des 213 articles, indice qui baisse depuis le mois de mars et qui devrait encore baisser d'ici la fin du mois de juillet.

Encore convient-il de souligner que les abonnements de banlieue et les billets de congés payés ne sont pas frappés par cette augmentation et que les tarifs de transport de certains produits agricoles pour l'exportation ont été abaissés.

Enfin, les tarifs de wagons complets restent inchangés, si bien qu'aucun industriel ne serait fondé à justifier un relèvement de ses prix par suite de l'augmentation générale des tarifs de chemins de fer.

Contrairement à toutes les nouvelles si souvent annoncées depuis trois semaines, le Gouvernement n'a songé à relever ni le prix des tabacs, ni les tarifs de l'électricité ou du gaz, ni le prix de l'essence.

L'absorption de la légère baisse qui s'est produite depuis quelques mois dans les éléments du prix de l'essence, ainsi que la limitation de la protection du raffinage ne constituent aucune charge nouvelle pour le contribuable ou le consommateur.

Enfin, le Gouvernement vous demandera de revenir sur la baisse des droits sur l'alcool qui avait été décidée en 1949, de voter une surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool et d'adopter une taxe au poids et à l'encombrement sur les véhicules de plus de trois tonnes, qui viendra grossir les ressources du fonds routier pour faire face aux dépenses de travaux — en particulier aux abords de nos agglomérations — rendus nécessaires par le développement du camionnage.

De ces trois mesures, le Gouvernement attend une dizaine de milliards. Encore les demande-t-il d'une manière qui ne doit avoir aucune influence sur le niveau des prix, donc sur le pouvoir d'achat.

Tel est l'essentiel de nos actes et de nos projets.

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider est décidé à ne pas augmenter les charges de la nation. Il réduira, au contraire, les dépenses publiques de toutes ses forces, par des économies et par des réformes génératrices d'économies, au niveau des charges qui pèsent actuellement sur la production et sur les contribuables. Il a conscience que cette politique n'est pas sans péril pour lui ni sans courage pour le Parlement. Il est décidé à n'en point faire d'autre et à demander, pour la mener à bien, les pouvoirs qui lui sont nécessaires.

Il subordonne au vote des projets qu'il présente le règlement définitif des rapports qui ont été définis entre la Banque de France et le Trésor jusqu'au 31 mai prochain.

Mesdames, messieurs, l'effort de redressement financier ainsi entrepris n'a d'autre objet que de libérer, pour l'amélioration de la production et de l'économie, les moyens financiers, capitaux ou crédits, qu'elle exige, amélioration qui, en retour, contribuera à l'équilibre des finances intérieures comme à l'équilibre de la balance des comptes.

La reprise de l'économie est aujourd'hui pour le Gouvernement un impératif majeur, dans l'intérêt du pays comme dans celui des travailleurs.

J'ai déjà eu plusieurs fois à mettre en garde l'opinion publique contre l'optimisme excessif qu'a pu créer la stabilité retrouvée des prix et aussi contre ce pessimisme prématuré qui, dans chaque mouvement des indices, dénonce le signe avant-coureur d'une catastrophe inéluctable.

Il serait grave que la rigidité de l'économie française soit telle qu'une baisse de 5 p. 100 dans l'indice d'activité pendant quelques mois manifeste une dépression sans remède ou qu'une hausse de 5 p. 100 des prix provoque à nouveau le vertige inflationniste.

Notre devoir est de nous attaquer résolument, mais calmement, aux causes permanentes de faiblesse de l'économie française. Le plan quadriennal de modernisation et d'équipement, que le Parlement sera bientôt appelé à discuter, aura pour tâche principale d'y porter remède, en organisant avec un financement convenable l'effort d'investissement et les transformations nécessaires des secteurs que le premier plan avait dû négliger.

Une économie rigide est vouée à passer de l'inflation au chômage. Dans un pays qui devrait dans son ensemble être un chantier, rien n'est pire que les jours, que les heures de travail perdus, que les hommes inoccupés.

Le devoir du Gouvernement est de lutter contre ces souffrances à la fois en réorganisant le régime de l'aide aux chômeurs et en luttant contre les causes mêmes du chômage.

Le Gouvernement, dès sa formation, s'est soucié d'agir pour déterminer la reprise nécessaire. Il l'a fait d'abord en proposant au Parlement un programme de construction de logements, adopté en partie, et dont il vous demandera, sans tarder, d'examiner les dispositions réservées.

La progression récente, très nette, du nombre des permis de construire, bien au delà du mouvement saisonnier, montre d'ailleurs que les efforts du Gouvernement et du Parlement sont, pour le logement, en voie d'aboutir.

Le Gouvernement l'a fait aussi en préservant, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de tout retranchement important les crédits d'investissement, d'équipement et de reconstruction. Il entend le faire encore par un meilleur aménagement du marché financier, auquel les mesures d'économies aujourd'hui présentées, la stabilisation des charges fiscales et le maintien du niveau des prix qui en résultent, doivent restituer ses possibilités traditionnelles en ranimant le sens de l'épargne.

Le Gouvernement s'attache à la solution des conflits sociaux qui, malgré la stabilité du niveau des prix, troublent aujourd'hui certaines branches professionnelles.

Le conflit de la marine marchande, qui survient en période de pleine charge pour les transports maritimes, coûte chaque jour très cher à l'économie française et à la balance dollars. Le Gouvernement a réuni la commission nationale de conciliation. Celle-ci ne peut modifier le régime de la durée du travail dans la marine marchande, dont la réglementation doit d'ailleurs continuer à permettre à notre armement d'affronter la concurrence étrangère.

Elle devrait, sur les autres questions litigieuses, rapprocher les points de vue des armateurs et des marins. Je souhaite

qu'un accord prochain rende inutile l'extension des mesures de réquisition déjà prises pour les transports les plus urgents et qui ont été exécutées sans difficulté.

Force est bien de constater ici, malheureusement, la lacune grave que constitue, dans notre législation sociale, pour la défense des travailleurs aussi bien que dans l'intérêt général, le défaut d'une organisation légale de l'arbitrage.

De toute les réformes attendues par le pays, il n'en est pas de plus impérieusement nécessaire que la réforme de la Constitution, car les problèmes techniques sont à tout moment dominés par le problème politique, et le problème politique n'est autre que celui de la stabilité et de l'autorité du gouvernement républicain.

La fragilité des ministères, le mal qu'ils ont à vivre et à agir pendant tout le temps qu'ils durent, n'est pas seulement une source d'impuissance pour résoudre les problèmes intérieurs; ils constituent, mes chers collègues, un risque permanent de faiblesse en vue de la défense de nos intérêts nationaux.

C'est pourquoi le premier devoir des républicains soucieux de défendre la démocratie française est d'apporter sans retard un remède à cet état de fait.

Conformément aux engagements de la déclaration d'investiture, le Gouvernement s'est efforcé d'apporter à la revision un concours actif à un triple point de vue, en soumettant aux commissions compétentes des suggestions appuyées de son autorité, en s'efforçant de provoquer entre les groupes des deux Assemblées les rapprochements nécessaires, enfin en déposant aujourd'hui sur le bureau de votre Assemblée un projet de loi portant revision de l'ensemble des textes contenus dans la résolution adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République dans la précédente législature.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle a été entendu par les commissions compétentes des deux Assemblées. Il a pris longuement contact avec leur bureau et avec les représentants des groupes. Le projet de loi aujourd'hui déposé s'efforce de faire la synthèse de tous ces efforts de conciliation.

Il reprend, sauf modifications de forme suggérées par le Conseil d'Etat, l'ensemble des textes déjà adoptés par votre commission du suffrage universel et de ceux dont elle n'a pu encore délibérer, mais que son rapporteur lui propose à la suite des accords intervenus entre les groupes.

En ce qui concerne l'article 20, relatif au vote de la loi et aux rapports des deux Chambres, le Gouvernement propose un texte transactionnel qui, tout en laissant à l'Assemblée issue du suffrage universel le dernier mot en la matière, restitue au Conseil de la République les pouvoirs législatifs véritables sans lesquels il ne peut remplir dans le Parlement le rôle de chambre de réflexion que lui donnent cependant l'esprit et la lettre de la Constitution.

Le rétablissement du décret de clôture, la suppression de la double investiture et des majorités qualifiées dans certains cas, constituent des simplifications de notre mécanisme constitutionnel dont la nécessité est généralement reconnue.

Mes chers collègues, le projet dont vous êtes saisis n'est pas suffisant à lui seul, bien sûr, pour porter remède aux faiblesses de nos institutions. Le Gouvernement met cependant en garde ceux qui veulent subordonner ce premier vote à la discussion simultanée de plus vastes projets contre le risque sérieux de sacrifier un bien immédiatement possible à un mieux peut-être encore difficile.

En déposant ce projet de loi, le Gouvernement a entendu faire, pour hâter la revision, tout ce qui dépendait de lui sous l'empire de la procédure actuelle. Je demande maintenant, en outre, aux chefs de la majorité parlementaire, de réaliser sans tarder l'accord qui doit permettre, sur plusieurs autres points essentiels, le vote des résolutions indispensables.

Le Gouvernement considère, en effet, qu'un aménagement des délégations de pouvoirs du législatif à l'exécutif et une procédure de dissolution qui ne tende pas à la rendre en fait impossible, sont les deux points essentiels qu'il y a lieu d'aborder dans un projet nouveau de résolution.

La déclaration d'investiture vous avait déjà invités à la revision des articles 13 et 51. Le Gouvernement souhaite que l'accord des groupes de la majorité lui permette de déposer rapidement un second projet de loi de revision constitutionnelle qui parachèverait ainsi une mise au point de nos institutions dont l'usage a démontré l'urgente nécessité.

Mesdames, messieurs, au moment où se dessinait en Corée une perspective plus favorable à la paix, la lutte en Indochine brusquement changeait d'aspect. Le Viet-Minh, abandonnant son masque de mouvement libérateur en territoire vietnamien, a franchi la frontière du Laos et porté la guerre sur le territoire d'un pays libre.

Le Gouvernement doit à l'Assemblée des précisions sur une campagne dont le déroulement rapide a légitimement alarmé, mais dont les suites immédiates nous paraissent aujourd'hui moins inquiétantes.

A peine les divisions rebelles avaient-elles desserré leur étreinte autour de Na Sam que nos renseignements confirmaient la préparation par l'adversaire d'une campagne de printemps, visant probablement le Nord-Laos et notamment la garnison de Sam Neua. Cette place, difficile à desservir par l'aviation, ne pouvait recevoir qu'une mission de retardement. C'est pourquoi plus loin en arrière, sur la plaine des Jarres où convergent les voies de pénétration par le Nord et par l'Est, fut édifié dès le début de mars un système défensif plus solide.

La garnison de Sam Neua reçut l'ordre de se retirer vers la plaine des Jarres avant que les premiers éléments vietminh se soient ébranlés. Ceux-ci se lancèrent à la poursuite des nôtres. Le gros de nos forces put décrocher à travers la montagne et la jungle. Nous avons des raisons de penser que d'autres rejoindront à leur tour.

N'ayant pu détruire nos forces, l'adversaire visa, semble-t-il, le succès de prestige qu'il pouvait attendre de l'invasion de tout le Nord-Laos. Ses colonnes, longtemps arrêtées par l'héroïque résistance de certains de nos petits postes, les débordèrent et se dirigèrent vers Luang-Prabang.

Aussitôt, sous la conduite déterminée de S. M. le roi du Laos, du prince héritier et du gouvernement laotien, la résistance s'organisa.

Des troupes de renfort furent transportées par air à Luang-Prabang. La rapidité et l'importance de ces réactions ont surpris l'adversaire et sont certainement, au moment où commençait la saison des pluies, la raison de l'arrêt des forces vietminh et de leur repli.

Ces évènements ont démontré une fois de plus non seulement le courage des soldats du corps expéditionnaire, mais aussi les progrès accomplis par les Etats associés dans la conscience nationale ainsi que dans la mise sur pied de leurs propres forces.

C'est dans cet esprit que le gouvernement laotien a lancé dès le premier jour de l'agression un appel aux peuples libres, faisant ainsi connaître la position réelle d'un pays fidèle aux institutions qu'il s'est données au moment où nous lui avons octroyé l'indépendance et qui a réalisé l'union de tous autour de son souverain, dont l'attitude ferme et digne s'est imposée au respect du monde entier.

La France, de son côté, a lancé le même appel aux nations libres. La question s'est posée de l'adresser également à l'organisation des Nations unies. Il n'est point aisé de décider si cet appel ne comporte pas à l'heure actuelle plus d'inconvénients que d'avantages pour les Etats associés, pour la communauté que la France forme avec eux, pour la conduite de la guerre et, en fin de compte, pour l'établissement de la paix.

Le Gouvernement, qui a jugé préférable de ne pas arrêter dès maintenant une position irrévocable, n'y répondra en tout état de cause qu'en plein accord avec ses associés.

Cet esprit d'accord a marqué les entretiens entre les représentants du Cambodge et nous-mêmes, tendant à examiner les demandes récentes du roi de ce pays.

Des accords nouveaux et l'adaptation d'accords antérieurs vont être mis en œuvre pour établir plus étroitement la coopération franco-cambodgienne dans la lutte commune. Ils portent sur le haut commandement militaire, sur les problèmes judiciaires, économiques et financiers.

Dans ce domaine financier, la parité de la piastre par rapport au franc a été ramenée à un taux voisin du pouvoir d'achat réel de celle-ci sur le marché intérieur. La disparition d'un taux de change artificiel était devenue indispensable aux rapports économiques et monétaires entre ces pays, la France et les pays tiers, ainsi qu'à la conduite de la guerre.

En vérité cette guerre, dont la signification réside essentiellement dans la défense de l'indépendance d'Etats associés au destin de l'Union française, intéresse non moins la défense et la sécurité du monde libre tout entier.

Nous avons d'abord été presque seuls à le comprendre, mais à Washington, alors que nous pouvions déjà redouter une agression contre le Laos et à la veille des propositions du gouvernement de Pékin relatives à la reprise des pourparlers d'armistice, nous avons fait reconnaître que la paix en Extrême-Orient doit être indivisible. Nous avons préparé les voies par lesquelles se manifeste aujourd'hui d'une manière positive, vis à vis de la France et des Etats associés, la solidarité morale et matérielle des Etats-Unis.

La France et les Etats associés forment le vœu que cette solidarité du monde libre, aujourd'hui proclamée effective, hâte sur le plan militaire et sur le plan politique la fin d'un conflit dont l'issue serait le plus grand pas accompli vers la paix dans l'ensemble du monde, de la même manière que son extension dans le Sud-Est de l'Asie serait pour cette paix générale une menace mortelle dont tous, heureusement et enfin, ont une claire conscience.

J'en arrive, mesdames, messieurs, à la situation en Tunisie. Vous vous rappelez que le 20 décembre dernier son Altesse le Bey, répondant à l'appel du Gouvernement français, avait marqué sa volonté d'assurer l'évolution de la Régence dans les voies de la démocratie et de la coopération avec la France en scellant deux réformes importantes concernant les municipalités et les conseils de caïdat.

De janvier à avril, des dispositions ont été prises pour l'organisation des élections selon une procédure parfaitement claire et rigoureusement légale. Les listes électorales ont été établies, le contentieux organisé, les recours prévus.

Son Altesse le Bey a scellé, dans le courant de mars et d'avril, divers décrets d'application marquant ainsi sa volonté de voir les élections se dérouler dans les conditions et aux dates prévues.

Les élections aux conseils de Caïdat ont eu lieu du 13 au 23 avril. Malgré les consignes d'abstention du Néo-Destour et une violente campagne d'intimidation, 59 p. 100 des électeurs inscrits ont pris part au vote. 657 sièges sur 708 ont été pourvus.

Déçus de l'échec que la volonté populaire leur avait ainsi infligé, les agitateurs ont, à la veille des élections municipales, déclenché une vague de terreur. Me Taieb Cachem, frère du ministre de la santé publique, et M. Chadly Kastali, vice-président de la municipalité de Tunis, sont tombés sous les balles des assassins, tandis que M. Ben Rais, ministre du commerce, échappait de justesse à un attentat.

Le Gouvernement salue les victimes de ces attentats et exprime à leurs familles sa douloureuse sympathie.

Il n'est pas étonnant qu'en présence de tels actes de terrorisme un certain flottement ait pu se produire parmi les électeurs tunisiens, qui s'est traduit, à Tunis même, par une très faible participation: 8,83 p. 100 des électeurs tunisiens inscrits se sont présentés aux urnes.

En revanche, dans 28 autres municipalités, le pourcentage s'établit à 58 p. 100 en moyenne. Il s'élève à 60 p. 100 à Gafsa, 61 p. 100 à Gabès, 66 p. 100 à Zaghouan.

Ne tenir compte que des résultats décevants de Tunis, comme des résultats également décevants du deuxième tour du scrutin qui a été, lui aussi, influencé par l'agitation terroriste, ce serait nier la signification réelle des élections.

Au second tour, 49.744 électeurs tunisiens étaient inscrits. 14.000 électeurs environ n'ont pu être appelés aux urnes faute de candidats. 46 p. 100 des électeurs appelés aux urnes ont effectivement pris part aux élections.

Le bilan total des élections tunisiennes s'établit comme suit: sur 69 municipalités, 49 ont élu des conseils municipaux au complet. Sur les 15 autres, deux ont des collèges tunisiens incomplets, trois n'ont qu'un collège français et dix municipalités purement tunisiennes n'ont pas, quant à présent, de conseil municipal élu.

Au sein des assemblées municipales et caïdales, à propos de problèmes intéressant la vie quotidienne des populations, la coopération franco-musulmane aura l'occasion de s'exercer en permanence. Les conseils locaux doivent constituer une école de cadres pour la démocratie tunisienne. Ils concourront activement à la formation de l'esprit public et faciliteront ainsi, conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement, l'évolution des institutions politiques de la Régence vers l'autonomie interne.

La réalisation de cette politique implique l'apaisement des esprits en même temps que le maintien de l'ordre. Une justice exacte et impartiale n'est pas séparable de cette politique. quelles que soient les difficultés incontestables que rencontre présentement la poursuite des objectifs qui sont les nôtres, nous ne devons jamais perdre l'espoir de fonder, grâce à nos inlassables efforts, un renouveau de collaboration avec tous les éléments du peuple tunisien dont l'immense majorité aspire à une paix de travail et de prospérité que, dans l'état présent du monde, la France seule peut lui garantir.

Le moment est enfin venu, mesdames, messieurs, d'exposer à votre Assemblée l'état des questions qui, dans le domaine de la politique étrangère, retiennent particulièrement, à l'heure où je parle, l'attention du Gouvernement. Il s'agit du sort de la communauté européenne, du développement de la solidarité atlantique et des perspectives ouvertes par le dialogue récemment amorcé entre l'Est et l'Ouest.

Dans toutes ces questions, le Gouvernement français doit prendre en considération les vues de ses partenaires. Il se félicite à cet égard, des consultations approfondies auxquelles il a pu procéder de l'autre côté de l'Atlantique avec le gouvernement des Etats-Unis et avec le gouvernement canadien. Ces entretiens se sont révélés singulièrement opportuns.

J'ai déjà dit qu'à Washington nous avions fait admettre que la paix en Asie doit être indivisible.

Depuis lors, nous avons eu la satisfaction de constater que ce principe, affirmé publiquement par le président Eisenhower, est devenu un élément essentiel de la politique de l'administration américaine et sans doute, demain, du Congrès des Etats-Unis.

Nous avons pu, d'autre part, faire savoir à nos alliés que les protocoles additionnels au traité de Paris avaient fait l'objet d'un accord au sein du comité intérimaire. Ces protocoles ont été négociés à notre initiative en vue de préserver l'intégrité de nos forces armées et celles de l'Union française. Le Gouvernement ne manquera pas de donner au Parlement en temps opportun, les explications nécessaires sur le sens et la portée de ces instruments diplomatiques.

Qu'il me soit permis cependant d'affirmer dès à présent que les textes arrêtés d'accord avec nos partenaires européens répondent pleinement à l'objet que nous avions en vue.

Une des difficultés majeures de l'organisation défensive de l'Europe se trouve ainsi éliminée.

Une autre difficulté procède, vous le savez, de la nécessité de définir un statut européen de la Sarre. Le principe d'un tel statut répond au vœu du gouvernement sarrois comme à nos propres intentions. Il n'est pas contesté par le gouvernement de la République fédérale allemande. Il a été formellement consacré dans le communiqué publié à la suite des entretiens franco-américains de Washington.

L'élaboration devrait en être facilitée par la conclusion prochaine des négociations franco-sarroises. La convention générale a déjà été paraphée et les autres ne tarderont pas à l'être.

Le nouveau régime contractuel franco-sarrois sera fondé sur le maintien de l'union monétaire et douanière et de l'union économique qui en découle. Il assurera, d'autre part, l'autonomie politique complète de la Sarre en substituant aux prérogatives actuellement exercées par la France au sein de l'union monétaire et douanière, des procédures de consultation et de conciliation répondant à l'intérêt commun des deux partenaires. Ces procédures seront, le moment venu, facilement adaptables aux conditions nouvelles qui résulteront du statut européen de la Sarre.

Dans le même temps que nous cherchons à atteindre ainsi les objectifs qui avaient été fixés dans la déclaration d'investiture, l'élaboration des institutions politiques européennes se poursuit.

Aujourd'hui même, les représentants des six gouvernements intéressés sont réunis à Paris pour entreprendre l'examen du projet préparé par l'Assemblée *ad hoc*.

Le Gouvernement français participera à ces travaux, sans perdre de vue les principes qui sont la sauvegarde de l'Union française, mais avec la ferme volonté d'aboutir; d'abord parce que, le 19 février 1952, l'Assemblée nationale a demandé que tout soit mis en œuvre pour assurer la subordination de l'armée européenne à un pouvoir politique supra-national, d'autre part, parce que le Gouvernement a la conviction profonde que faire l'Europe, c'est travailler pour la paix.

La communauté européenne du charbon et de l'acier est aujourd'hui en marche. Les difficultés inévitables auxquelles a donné lieu la création des marchés communs du charbon et de l'acier ont été surmontées.

La taxation des produits de la communauté était un sujet de contestation. Cette contestation a été tranchée par la Haute Autorité qui a sanctionné la thèse que nous soutenions et qui est acceptée aujourd'hui par l'Allemagne.

Que cette question, limitée mais importante et épineuse, ait pu ainsi être réglée, c'est là, mes chers collègues, un indice encourageant non seulement pour l'avenir de la communauté du charbon et de l'acier mais encore pour celui des institutions européennes.

Dans l'esprit du Gouvernement français, celles-ci doivent un jour constituer le cadre au sein duquel se réduiront naturellement les oppositions nationales traditionnelles et, en premier lieu, le vieil antagonisme franco-allemand.

Au sein de l'organisation atlantique, le Gouvernement français s'efforce d'obtenir que la solidarité des Etats membres s'étende aux domaines économique et financier et qu'elle se manifeste sur tous les fronts du monde libre.

Dans cet ordre d'idées, des décisions ont été prises par le conseil atlantique lors de sa dernière session. Des conversations ont eu lieu à l'occasion de cette session entre la délégation américaine et la délégation française.

Le gouvernement des Etats-Unis a tiré les conséquences financières que comporte l'effort assumé par la France en Europe et en Indochine. Il nous a fait savoir qu'il se proposait de recommander au Congrès de voter les fonds nécessaires pour qu'une somme de 100 millions de dollars soit consacrée à la fabrication en France de matériel d'armement destiné aux divisions françaises affectées à l'O. T. A. N. et qu'une somme supplémentaire de 400 millions de dollars soit attribuée au Gouvernement français en considération de notre effort de défense.

L'administration américaine est disposée, d'autre part, à contribuer financièrement à la formation des bataillons vietnamiens.

Elle continuera de nous livrer, en outre, du matériel destiné à nos forces armées.

Enfin la France continuera de bénéficier des commandes *off shore*, en concurrence avec les autres pays européens.

Ces dispositions qui doivent encore être ratifiées par le Congrès ont été accueillies par le Gouvernement français avec satisfaction. Elles témoignent que nos amis américains ont conscience du rôle capital que la France continue de jouer dans la défense du monde libre.

A mesure que cette défense s'organise, un dialogue tend à se rétablir entre l'Est et l'Ouest. Le Gouvernement observe avec la plus grande attention toutes les manifestations qui pourraient être interprétées comme l'indice d'une volonté de détente. La France saluerait certes, comme le monde libre tout entier, avec un soulagement profond et sans arrière-pensée toute démarche, tout fait nouveau de portée immédiate et de signification non équivoque, susceptible d'ouvrir la voie à une amélioration réelle des relations internationales, à la cessation de la guerre en Asie et à la fin de la guerre froide dans le reste du monde.

La France n'ignore pas, en effet, que le renforcement universel des armements, consécutif à la rupture des négociations engagées après la guerre, impose aux pays du monde entier des charges et des angoisses qui, les unes comme les autres, nuisent aux œuvres de paix, à l'amélioration du niveau de vie d'une humanité avide de mieux-être et anxieuse d'être libérée de la crainte incessante sinon croissante d'un nouveau conflit mondial.

Jusqu'à ce que les dirigeants soviétiques aient administré par des faits la preuve claire et pertinente que la volonté de paix a pris le pas à Moscou sur la volonté de puissance, les nations libres ne doivent compter que sur leurs propres forces. Elles doivent être capables de poursuivre éventuellement pendant une longue période leur effort de défense.

Cet effort prolongé, pour être efficace, ne doit d'ailleurs pas faire peser sur les pays membres de la communauté atlantique des charges économiques et financières excédant leurs capacités. Il a été constaté à cet égard par le conseil atlantique que, dans la conjoncture économique actuelle, la limite de ces capacités a déjà été atteinte pour la plupart d'entre eux et singulièrement pour la France.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'Allemagne contribue à la défense de l'Occident.

Dans la mesure où les déclarations du gouvernement de Moscou répondraient à une stratégie politique dont l'objet serait la dislocation des efforts poursuivis depuis trois ans vers l'intégration européenne, elles devraient être accueillies avec la plus expresse réserve.

Il en serait autrement s'il était démontré que l'attitude de la Russie soviétique est à présent celle d'un grand pays décidé à permettre, grâce à un désarmement simultané et contrôlé, la coexistence pacifique des régimes et des pensées qui aujourd'hui se partagent le monde.

Au cours de cet exposé, j'ai voulu, mes chers collègues, non pas aborder tous les problèmes qui vous préoccupent légitimement, mais au moins traiter ceux qui, dans l'opinion du Gouvernement, dominent la conjoncture présente. Qu'il s'agisse des uns ou des autres, le Gouvernement ne refusera aucun débat. Il sera notamment à la disposition de l'Assemblée pour discuter de l'Indochine et des affaires internationales, débat que beaucoup d'entre vous souhaitent voir s'instaurer ici.

Mais le Gouvernement vous demande de donner la priorité dans vos travaux au projet de loi sur le redressement financier. Certaines échéances doivent être respectées, nos affaires financières doivent être mises en ordre. Au surplus, vous le savez, aucune solution favorable aux intérêts de la France ne peut être apportée aux autres problèmes si le Parlement et le Gouvernement ne trouvent pas une base d'accord pour un équilibre financier qui conditionne toute l'activité du pays et son autorité dans le monde.

Le Gouvernement demande également à la commission du suffrage universel d'examiner le projet de réforme constitutionnelle, de telle manière que celui-ci puisse venir en séance publique concurremment avec les autres débats, lorsque les projets financiers auront été votés.

Si, mes chers collègues, vous suivez le Gouvernement dans le programme qu'il vous propose, vous aurez, n'en doutez pas, puissamment contribué à un redressement de nos institutions politiques et de notre situation financière, redressement que le pays attend légitimement de vos délibérations.

Les obstacles et les difficultés que nous rencontrons, nous pouvons les aplanir et les résoudre avec un effort de volonté continu. Le Gouvernement a déjà agi. Il vous demande maintenant de délibérer et de l'aider à poursuivre sa lourde tâche. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, comme tous les partis démocrates, se réjouit du contact qui vient de s'établir entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Il semble, d'ailleurs, si j'en juge par le silence que l'Assemblée a observé au cours du discours que nous venons d'entendre, que ce contact soit aussi nécessaire entre le Gouvernement et sa majorité (*Applaudissements et rires à gauche*) qu'entre le Gouvernement et son opposition.

Cela dit, j'ajoute que nous ne sommes d'accord ni sur les chiffres qu'a cités M. le président du conseil, ni sur les conclusions qu'il en a tirées.

Tout d'abord, je regretterai, pour lui beaucoup plus que pour nous, que, n'ayant pas, au moment de la formation de son gouvernement, dressé le bilan de la situation qu'il a trouvée (*Applaudissements prolongés à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite*), il apparaisse aujourd'hui solidaire, malgré lui et contre lui, d'une situation dont la gravité s'éclaire à la lueur de quelques-unes des formules qu'il a utilisées. Je cite, par exemple: « La reprise économique est un impératif urgent du Gouvernement. » Voilà qui prouve qu'il est nécessaire de faire reprendre l'économie de notre pays.

Peu après, s'agissant des tarifs de la S. N. C. F., M. le président du conseil a parlé de « la diminution du trafic ». Ce n'est pas pour lui, technicien du rail avant la lettre, que je soulignerai que la diminution du trafic de la S. N. C. F. provient d'un marasme économique, c'est-à-dire de la situation qu'il a trouvée en arrivant. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Au surplus, j'apporterai quelques chiffres supplémentaires. Ils s'ajouteront, non pas seulement à ceux que nous venons d'entendre, mais aussi à ceux que M. Jules Moch, à cette tribune, le 24 mars, énonçait avant lui; de plus, rajeunissant ces chiffres, je me permettrai de dresser un bilan qui, peut-être, ne réjouira pas le cœur du prédécesseur de M. René Mayer.

Le cours parallèle du dollar, qui était de 393 en avril 1951, est de 409 en avril 1953.

Le cours parallèle de la livre sterling, qui était de 972 en avril 1951, est de 1.016 en avril 1953.

La circulation fiduciaire accusait, en avril 1951, 1.597 milliards et, en avril 1953, 2.127 milliards.

En ce qui concerne le commerce extérieur, à la fois vers l'étranger et les territoires de la France d'outre-mer, les importations étaient, en avril 1951, de 133 milliards 600 millions; en mars 1953, de 130 milliards 900 millions. Les exportations à ces deux mêmes dates étaient de 131 milliards, puis de 120 milliards. Le déficit du commerce extérieur, qui était donc d'un peu plus de 2 milliards en avril 1951, accuse 10 milliards en mars 1953 et, comme en février de la même année, il était de 11 milliards et en janvier de 17 milliards, on peut dire que le déficit annuel de 1953 qui nous attend sera de l'ordre de 120 milliards.

La moyenne journalière des wagons chargés, cet indice particulier de la vie économique française, était, en avril 1951, de 484 milliers de tonnes et, en mars 1953, de 465 milliers de tonnes.

J'aborderai maintenant d'autres chiffres qui sont peut-être un peu moins secs, un peu moins économiques parce qu'ils touchent davantage à la vie quotidienne de la population, je veux parler des statistiques du chômage.

Tout de suite, faisons une réserve sur laquelle tout le monde sera d'accord et particulièrement — j'en suis sûr — M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: il convient géné-

ralement de multiplier par un important coefficient la statistique officielle des chômeurs secourus. Je rappellerai, en effet, les nombreuses conditions qu'il faut remplir pour figurer officiellement sur une telle statistique.

Il faut, tout d'abord, que le maire de la commune ait ouvert un fonds de chômage. Celui-ci créé, sont prises en considération: l'ancienneté de la domiciliation dans la commune, la durée du travail antérieurement à la demande d'allocation, le barème des ressources familiales et certains coefficients, si j'ose dire, de moralité.

Ces dispositions étant rappelées, voici quelques chiffres: en avril 1951, on comptait 50.100 chômeurs inscrits; en mars 1953, 75.500, soit une augmentation de 50 p. 100. Et ce n'est pas la baisse de 2.000 chômeurs secourus entre mars et avril 1953, que l'on souligne, qui modifie beaucoup la situation, s'agissant d'une simple reprise de l'activité saisonnière et, singulièrement des travaux du bâtiment.

Mais d'autres chiffres sont plus évocateurs encore que ceux-là: ce sont ceux des demandes d'emploi non satisfaites. Le nombre des demandes d'emplois non satisfaites était, pour les hommes, de 84.600 en avril 1951 et, en mars 1953, de 129.300; pour les femmes, de 55.800 en avril 1951, de 77.700 en mars 1953.

Durant la même période, tout naturellement, la statistique des offres d'emplois non satisfaites s'effondre et l'on passe de 23.100 offres d'emplois non satisfaites en avril 1951 à 8.300 seulement en février 1953.

Ce sont ces chiffres-là, monsieur le président du conseil, qui indiquent la misère de la classe ouvrière, la misère de la population laborieuse. (*Applaudissements prolongés à gauche et sur divers bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Il conviendrait d'y ajouter d'autres chiffres que ceux-là, on ne peut point contrôler, qui représentent le chômage insidieux, ce que l'on appelle le « chômage partiel », chômage infiniment plus grave encore, car il n'ose pas dire son nom — on ne le trouve nulle part.

Il suffit que l'on fasse un peu plus de trente-deux heures de travail par semaine pour ne pas avoir droit à l'allocation du chômeur partiel.

J'ai vu de mes propres yeux, monsieur le président du conseil, une feuille de paye d'un ouvrier qualifié du textile en Seine-Inférieure: 6.012 francs par quinzaine!

Eh bien! si ces hommes-là ne deviennent pas bolcheviks, ce n'est pas à votre vigilance qu'ils le doivent! (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Dans *Le Figaro*, journal qui soutient tous les gouvernements sans exception (*Rires à gauche et à l'extrême droite*) et qui, même encore en ce moment, par la force de l'habitude, soutient le gouvernement de votre prédécesseur (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême droite*), je lis ces quelques lignes extraites d'une étude sur le résultat des élections municipales:

« Il y a en France cinq millions de Français qui, mécontents de leur niveau d'existence et de leur statut social, votent pour le parti le plus agressivement revendicatif.

« Pour ces Français-là, la condamnation d'un Marty, la pénitence publique imposée à un Aragon pour avoir publié dans *Les Lettres françaises* un portrait hétérodoxe de Staline (*Rires sur de nombreux bancs*), ou même ce que l'on sait des camps de concentration soviétiques comptent moins que les prix dans les boutiques, le chiffre porté sur la feuille de paye, le taudis où il faut rentrer chaque soir (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à l'extrême droite*) et, depuis quelques mois, l'augmentation du chômage.

« La véritable force du communisme électoral — qui n'est pas le communisme doctrinal — est là. Là et aussi, conclut *Le Figaro*, dans une mesure appréciable, surtout auprès de la jeunesse, dans l'impression de paralysie trop fréquente donnée par nos gouvernements. »

Or, de quelle manière luttez-vous contre cette paralysie? Vous arrivez aujourd'hui avec un bilan qui est le bilan de six semaines de méditations et d'activité gouvernementales, pas tout entières tournées vers les élections municipales. C'est par conséquent totalement libre, sans tutelle parlementaire d'aucune sorte, que vous avez pu publier un certain nombre de décrets qui ont paru, par une sorte de coïncidence curieuse, justement le jour de la rentrée parlementaire.

Vous avez bloqué un certain nombre de crédits et, tout à l'heure, vous vous en êtes félicité à cette tribune. Voulez-vous que je cite quelques têtes de chapitre des crédits que vous avez bloqués, d'après le *Journal officiel* portant la date de ce jour?

Education nationale: 2.314 millions...

Mme Rachel Lempereur. Et les vingt milliards de la loi Barangé?

M. Daniel Mayer. ...dont 379 millions concernant les travaux d'entretien des musées, des lycées, des écoles. Je ne crois pas que ce blocage de crédits soit particulièrement utile ni pour l'avenir de la jeunesse ni pour le prestige de la France. Et, sans rouvrir la querelle que, contre nous et malgré nous, on a instituée au début de cette législature, vous me permettrez de dire que, dans les crédits de l'éducation nationale, au moins à certains comptes spéciaux du Trésor, vous auriez pu trouver largement un certain nombre d'autres milliards à bloquer plus utilement que ceux-là. (*Applaudissements à gauche.*)

Reconstruction et urbanisme: 272 millions, dont 80 ne sont que des subventions aux coopératives et aux associations syndicales de reconstruction. Vous auriez voulu affirmer, après M. Pierre Courant, de plus solide manière, ce que nous savions déjà, c'est-à-dire que vous voulez entretenir le capital privé, et non point l'organisation syndicale ou coopérative en matière de reconstruction, que vous n'eussiez point agi autrement.

En matière de santé publique, vous bloquez 576 millions, dont 521 millions sont réputés d'action sociale et familiale. Je demande à nos amis du mouvement républicain populaire, en particulier, ce qu'ils pensent de ce blocage, eux qui sont si attachés à la famille. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

En ce qui concerne le travail, vous avez bloqué 116 millions, dont 53 concernant la prévoyance, plus particulièrement l'encouragement aux sociétés mutualistes. Si je m'en réfère à certains souvenirs, je pense que votre ministre des travaux publics et des transports, si attaché à la vie des organisations mutuelles, ne doit pas être entièrement d'accord sur ce blocage de crédits qui doit affecter la solidarité gouvernementale.

Si vous trouvez 17 milliards aux travaux publics, vous les devez essentiellement à l'autorisation que vous avez donnée à la Société nationale des chemins de fer français d'augmenter, à compter du 15 mai, les tarifs de chemins de fer.

Je vous donne acte bien volontiers, et m'en déclare satisfait au nom de mes amis, du fait que, peut-être un peu inquiet de ce que donnerait l'augmentation des billets de congés payés à la veille de ceux-ci, vous avez bien voulu ne pas frapper le billet de congé populaire. Je vous en remercie.

Mais croyez-vous vraiment que les services du ministère des finances n'auraient pas pu faire preuve d'un peu d'imagination, plutôt que de recourir à l'éternelle augmentation des tarifs de chemins de fer?

Aussi bien, vous craignez tellement l'absence d'imagination de ces services que, beaucoup plus pour vous que pour nous, vous vous êtes dépêché de dire: « Vous savez, on n'augmentera pas le prix du tabac et des allumettes. » (*Rires et applaudissements à gauche.*)

On nous avait d'ailleurs dit que l'augmentation ne portait que sur les tarifs voyageurs. Vous nous avez indiqué qu'elle porterait aussi sur certaines catégories, variables selon le tonnage, des transports marchandises.

Je n'ai pas le sentiment qu'une augmentation, même peu importante, des tarifs de transport des marchandises, permettra la baisse des prix que votre prédécesseur d'abord, vous-mêmes ensuite, aviez promise à la population laborieuse.

Mais, lorsque vous déclarez que les wagons pleins ne seront pas frappés par l'augmentation, permettez-moi de vous dire que vous commettez une erreur de justice. En effet, vous allez faire la fortune de tous les groupeurs individuels — gros expéditeurs de marchandises — qui vont faire payer le nouveau tarif à leurs clients et qui, eux, expédiant par wagons pleins groupés, ne paieront qu'à l'ancien tarif.

C'est un détail technique, me direz-vous, mais qui souligne que vous n'avez peut-être pas étudié comme il convient le caractère démocratique d'une réforme aussi importante. (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, permettez-moi de vous dire qu'une lecture même très rapide de vos décrets permet de constater que, dans certains d'entre eux, vous portez indiscutablement atteinte au principe même des nationalisations,

D'ailleurs, les décrets prévus qui modifient la méthode de contrôle et, dans certains cas, la composition des conseils d'administration — ce qui paraît illégal, car un décret ne peut pas modifier ce que la loi a institué — ont-ils vraiment pour objet, dans votre esprit, d'assainir la situation financière?

N'ont-ils pas beaucoup plus pour but de donner des gages à la fraction la plus conservatrice, j'allais dire la plus réactionnaire, de votre majorité? (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous rappelle que le comité directeur du parti socialiste, saisi dès décembre 1952 d'une première mesure qui lui a paru déjà être une atteinte au principe des nationalisations — je veux parler de la relève sans préavis, justification ni com-

mentaires, d'une demi-douzaine d'administrateurs d'Etat de l'E. D. F., tous connus pour leur gestion scrupuleuse, compétente et dévouée — avait d'ores et déjà lancé un cri d'alarme en rappelant que pour nous les industries nationalisées sont des exploitations industrielles et commerciales au seul service de la nation, dont la gestion technique et financière exige, pour être correcte et profitable, que les représentants de l'intérêt général dans les conseils d'administration soient mis à l'abri des fluctuations politiques et des ambitions du haut personnel de la rue de Rivoli (*Très bien! très bien! à gauche*) et ne soient à aucun moment les domestiques à gages des gouvernements qui se succèdent, que l'équilibre nécessaire entre les intérêts en présence, intérêts des utilisateurs et intérêts privés, intérêts du personnel et intérêt général, est le gage d'une gestion impartiale et doit être maintenu par le respect strict de la règle de la gestion tripartite, qui interdit notamment de confier la défense de l'intérêt général à des représentants d'intérêts privés.

Au surplus, monsieur le président du conseil, je vous rappellerai que, lorsque déjà on a voulu porter atteinte à un certain nombre de lois issues de la Libération — je veux parler en particulier de la non-application de la loi du 11 mai 1946 portant création de la Société nationale des entreprises de presse — il s'est trouvé à l'Assemblée nationale, à propos de la *Dépêche algérienne*, une majorité fidèle aux conquêtes de la Résistance et de la Libération (*Applaudissements à gauche*) et que nous saurions à nouveau grouper une telle majorité dans cette Assemblée pour défendre, à l'encontre des défenseurs d'intérêts privés, ce qui pour nous est l'intérêt national et la fidélité aux réalisations de 1946.

Dans votre intervention, vous avez aussi déclaré que vous demanderiez des pouvoirs spéciaux. Mais au lieu de combattre l'article 13 de la Constitution — ce qui ne vous avait pas tellement réussi une première fois — vous avez voulu, cette fois, vous couvrir de son manteau: vous avez dit que c'était dans le cadre de cet article 13 que vous demanderiez des pouvoirs spéciaux à l'Assemblée.

Je ne sais pas ce que feront les autres groupes, singulièrement ceux de votre majorité qui « imitaient de Conrart le silence prudent » pendant votre exposé. (*Sourires.*)

Je vous dirai simplement que, pour ce qui nous concerne, nous n'acceptons pas que la délégation de pouvoirs porte la moindre entorse, la moindre atteinte à la Constitution, ni qu'elle retire au Parlement cette prérogative essentielle qu'est le contrôle et le vote du budget par les élus de la nation, et par eux seuls. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez eu aussi un mot au sujet de l'arbitrage en matière de conflits du travail. Vous ne vous êtes pas étendu à ce propos. Je ferai comme vous.

Je vous ferai simplement observer que s'il s'agit d'ajouter à la conciliation obligatoire que nous avons avec vous votée naguère, l'idée d'un arbitrage obligatoire dont la seule existence aboutirait dans la pratique à la suppression du droit de grève, vous trouverez en nous des adversaires vigilants et résolus.

S'il s'agit, au contraire, d'examiner ensemble les modalités qui permettraient d'aplanir les conflits et même de fixer avant le conflit les possibilités d'accord, c'est-à-dire de rester dans le cadre de la conciliation, bien entendu, alors, nous ne ferons pas la même opposition.

La réforme fiscale que vous annoncez est pour vous, je le crains fort, beaucoup plus un moyen de faire rentrer les impôts qu'un effort pour parvenir à une justice fiscale que le groupe socialiste n'a cessé de réclamer.

Pour nous, ce qui est choquant dans le système actuel, c'est l'inégale répartition des charges fiscales.

Vous savez sans aucun doute — je ne suis pas certain que tout le monde le sache — que les salariés perçoivent 42 p. 100 du revenu national, mais que leurs gains entrent pour 70 p. 100 dans le montant des revenus déclarés pour l'assiette de la surtaxe progressive.

Dans toute la mesure où vous présenterez un projet de réforme fiscale qui n'aura pas pour but de supprimer les anomalies et les iniquités de la taxation en vigueur, là aussi nous serons dans l'obligation de vous combattre.

Je citais tout à l'heure le *Figaro*. Je pourrais vous citer maintenant une référence qui, peut-être parce qu'elle émane d'une personnalité radicale, aura plus de force encore dans votre esprit et touchera davantage votre cœur.

M. Jean Berthoin, conseiller de la République, à l'occasion du budget de 1953, a présenté un rapport dont vous avez sans doute lu les grandes lignes. Dans ce rapport, il s'en prend aux féodalités nouvelles et déclare:

« C'est une lutte à conduire de tous les côtés contre ces féodalités qui se dressent face à l'intérêt public, féodalités qui trop souvent ne trouvent leur raison de vivre que dans la surenchère, dans l'excitation des égoïsmes à courte vue de ceux qu'elles prétendent défendre et dont, en réalité, trop souvent, elles abusent. » (*Applaudissements à gauche.*)

C'est justement parce que nous avons le sentiment que, chaque fois que vous avez à choisir, vous choisissez ces féodalités qui « abusent », selon le mot même de M. Jean Berthoin...

M. le président du conseil. Vous n'avez qu'à voir le projet de loi pour vous en rendre compte.

M. Daniel Mayer. Je ne sais à quel projet de loi vous faites allusion, monsieur le président du conseil. Je parle des décrets qui ont paru ce matin au *Journal officiel*. Je dis qu'ils marquent à la fois l'absence d'imagination de la part du ministère des finances et un caractère de classe et d'intérêts privés en ce qui concerne les menaces contre les nationalisations. (*Applaudissements à gauche.*)

De même, d'ailleurs, le problème social est celui qui domine en réalité l'Union française.

Vous savez très bien que les investissements de capitaux dans les vastes territoires de l'Union française devraient être beaucoup plus subordonnés à la hiérarchie des urgences qu'à celle des profits et que c'est au contraire bien souvent suivant la hiérarchie des profits, et non point suivant celle des urgences, qu'ils s'y produisent.

Vous avez parlé de la Tunisie. Mais, monsieur le président du conseil, les élections dans un territoire quelconque ne peuvent s'inscrire que dans le cadre de réformes négociées, et non pas de réformes imposées. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Binot. Et sous le régime de l'état de siège!

M. Daniel Mayer. Vous savez que partout où il y a état de siège, censure, suppression de la liberté de réunion, suppression de la liberté de la presse, il ne peut être question d'élections libres.

M. Jean Binot. Très bien!

M. Daniel Mayer. Je m'associe naturellement aux propos que vous avez tenus pour flétrir l'assassinat de M. Castalli et d'autres victimes d'attentats en Tunisie.

Pourquoi n'y avez-vous pas ajouté le nom d'un leader syndicaliste tunisien, M. Fehrat Hached (*Applaudissements à gauche*), dont il semble bien que certaines polices soient moins pressées de rechercher les assassins qu'elles ne le sont pour d'autres victimes ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous n'avez décidément pas de chance avec vos résidents généraux ! Tandis que celui de Tunisie interdit pratiquement la reprise d'un dialogue réel et efficace avec les représentants authentiques de la démocratie tunisienne, au contraire, celui qui régit le territoire occidental de l'Afrique du Nord interdit à un glorieux militaire l'accès de ce territoire, tandis qu'il autorise un maréchal à répondre à un académicien devant 100.000 Berbères et en présence de l'adversaire du Sultan. Comprenne qui pourra, mais cela n'est pas une politique digne de la République française! (*Applaudissements à gauche.*)

En ce qui concerne l'Indochine, j'ai eu le grand honneur, à cette tribune, il y a déjà plus de six années, de dire, au nom du groupe socialiste, que, pour ce qui nous concerne, nous sommes hostiles à la fois à une politique d'abandon et à une politique de reconquête. L'abandon de l'Indochine, l'abandon pur et simple, le rembarquement, ce serait la trahison des hommes libres. Par conséquent, nous ne pouvons l'admettre à aucun moment. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Mais la reconquête, au sens où certains l'entendent, c'est-à-dire la résurrection d'un colonialisme périmé, il est incontestable que ce n'est pas non plus une politique digne de la République française. (*Applaudissements à gauche.*)

Quelles mesures pratiques le Gouvernement entend-il prendre pour permettre aux chances de paix, que vous avez saluées en passant, d'être effectivement concrétisées ? Quelles sont effectivement les conditions françaises de la paix ?

Voilà ce qu'on ignore encore aujourd'hui.

Quelles sont les conditions que le Gouvernement entend mettre pour négocier et avec qui entend-il négocier ?

Limitera-t-il effectivement, volontairement, à ses seuls amis les négociations éventuelles ou bien ira-t-il jusqu'à négocier avec l'adversaire, c'est-à-dire avec le seul négociateur valable pour que la négociation puisse effectivement aboutir ?

Je conçois fort bien — vous les avez loyalement et franchement exprimés à cette tribune — les scrupules que certains membres du Gouvernement peuvent éprouver à saisir l'organisation des Nations Unies. Ce que nous vous demandons,

c'est de veiller à ce que soient internationalisées, non pas la guerre, mais les conditions de négociation et de paix. Ce qu'il convient, c'est que vous parliez sur ce plan-là un langage clair, non équivoque.

Après avoir répondu à ce que vous avez dit, me permettrez-vous de vous reprocher un silence ?

Dans la partie finale de votre exposé, lorsque vous avez parlé de l'Organisation des Nations Unies et des perspectives de négociations éventuelles ou, en tout cas, de conversations, de reprise de dialogues entre l'Est et l'Ouest, pourquoi n'avez-vous pas pu ou voulu profiter de cette tribune, parlant au lendemain du discours de M. Winston Churchill à la Chambre des communes, pour répondre à son offre, en tout cas pour dire quelle est la position de la France ? Car tous les Parlements auront exprimé leurs vues les uns après les autres et il n'est pas jusqu'à M. Conrad Adenauer qui, par la voie d'une conférence de presse, n'ait donné l'avis de la République fédérale sur le discours de la Chambre des communes.

Pourquoi le président du conseil des ministres de France n'a-t-il pas évoqué dans un sens ou dans un autre ce discours, ne serait-ce que pour rappeler que les conversations, au nombre le plus réduit qu'il le désire, appellent au moins de la France une réponse ? Ces conversations, dont sans doute vous devez être partisan, vous n'entendez pas, j'imagine, que ce nombre réduit auquel il a été fait allusion soit le chiffre de trois. Vous entendez sans doute que la France soit présente, dans la mesure où ces conversations auront lieu. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil. Je ne suis pas certain que le chiffre trois figure dans le discours.

M. Daniel Mayer. Non, mais il y a « le nombre le plus réduit », monsieur le président du conseil. Dans la mesure où mon intervention me permettrait de vous faire dire ce que j'aurais voulu que vous disiez spontanément, je m'en féliciterais. (*Applaudissements à gauche.*)

Au surplus, il suffisait de rappeler que c'est le président de la République française qui, en novembre 1951, ouvrant la session de l'Assemblée générale des Nations Unies au Palais de Chaillot, avait déjà lancé ce qui semble être, hélas! maintenant, parce que nos gouvernants n'ont pas su en répercuter les effets sur le plan pratique, une initiative britannique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne crois pas que votre silence était une omission. Je préfère espérer qu'il était le début d'une longue action diplomatique, par définition silencieuse, dans le même sens que celle qui était indiquée.

J'arrive au terme de mon exposé. Vous êtes un Gouvernement qui s'est constitué sans la classe ouvrière et vous êtes ainsi amené, peu à peu, peut-être malgré les désirs de certains de vos ministres, à gouverner contre elle. Il est symptomatique de constater que la récente vacance politique d'un grand nom dans la vie publique du pays vous ayant conduit à tenter d'obtenir les suffrages des membres de ce qui fut un rassemblement (*Mouvements divers*), vous avez, par votre politique, ayant à choisir entre les résistants sociaux et les autres, tenté la séduction auprès de ceux qui sont les plus conservateurs et même, pour quelques-uns, imprégnés de vichysme. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour ce qui nous concerne, nous aurons multiplié auprès de vous les propositions et les avertissements. Rien de tout cela ne vous a manqué. Nous pensons qu'au delà et au-dessus de la majorité actuelle, se constituera un jour une véritable majorité fidèle à l'esprit de la Résistance, fidèle au progrès social, fidèle aux conquêtes populaires de 1946.

Disant cela, monsieur le président du conseil, je n'ai nullement le sentiment de parler au nom d'un égoïsme particulier de classe, mais, parce que les intérêts du monde que nous représentons ici se confondent avec ceux du pays lui-même, d'avoir parlé au nom des intérêts de la nation tout entière. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant:

Lundi 18 mai, soir;
Mardi 19 mai, matin, après-midi et soir;
Mercredi 20 mai, soir,
et jeudi 21 mai, après-midi et soir:

Discussion du projet financier, le vote sur l'ensemble devant intervenir au cours de la dernière séance du jeudi;

Mardi 26 mai, matin et après-midi:

Suite de la discussion du projet relatif au contentieux administratif;

Discussion du projet sur les aérodromes civils.

En outre, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De procéder, mardi 19 mai après-midi, au début de la séance, et dans les salons voisins, au troisième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature;

2° De se prononcer au début de la séance du jeudi 21 mai après-midi, sur les conflits de compétence: d'une part, entre la commission de la famille et la commission de l'intérieur, au sujet du projet portant réforme des lois d'assistance; d'autre part, entre la commission des territoires d'outre-mer et la commission de la justice, au sujet de l'examen de divers textes relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Costes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Costes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe communiste tient à marquer sa surprise du fait qu'à la déclaration de M. le président du conseil devant l'Assemblée, un seul orateur ait eu la possibilité de répondre: M. Daniel Mayer.

Quel que soit son discours, M. Daniel Mayer, qui, soit dit en passant, s'est bien gardé d'indiquer pourquoi le groupe socialiste a laissé faire l'expérience Pinay qu'il prétend aujourd'hui condamner (*Applaudissements à l'extrême gauche*), M. Daniel Mayer ne peut pas nous faire oublier que le dialogue René Mayer-Daniel Mayer était, de toute évidence, préparé avec le chef du Gouvernement qui sait choisir ses compères. Cela en dit long sur la nature réelle de l'opposition des dirigeants socialistes. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux maintenant indiquer, au nom du groupe communiste, pour quelles raisons nous sommes opposés à l'ordre du jour qui est soumis à l'Assemblée.

Le Gouvernement, suivi par la majorité de la conférence des présidents, est décidé à mettre l'Assemblée en vacances dès ce soir. M. le président du conseil veut-il instaurer, lui aussi, la pratique du lock-out ?

Cependant, des questions graves et urgentes sollicitent l'attention de notre Assemblée et soulignent la nécessité de débats qui pourraient fort bien être inscrits cette semaine.

C'est, d'abord, le débat sur l'Indochine, débat que le Gouvernement veut à tout prix écarter et que le pays exige, la nécessité de mettre fin à une guerre injuste, ruineuse et scandaleuse. L'exemple du trafic des piastres, de la spéculation sur le sang de nos soldats et du peuple vietnamien, est significatif à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un autre débat non moins urgent, non moins angoissant est celui relatif à la situation sociale extrêmement grave, du fait du Gouvernement qui refuse de faire jouer leur rôle aux institutions prévues par la loi et à convoquer en premier lieu la commission supérieure des conventions collectives. Il refuse de discuter avec les organisations représentatives des travailleurs, même et surtout quand celles-ci sont unies comme c'est le cas à la régie Renault. La direction de cette entreprise et le Gouvernement ont refusé de discuter les revendications présentées par le personnel et les organisations unies, et cela depuis le 12 mars dernier. Ce n'est que tout dernièrement que les discussions ont été amorcées, sans résultat positif appréciable.

Le Gouvernement et la direction de la régie n'ont pas hésité à lockouter 37.000 travailleurs. Qui va payer les salaires de ces travailleurs privés de leur gagne-pain et dont certains sont lockoutés depuis plusieurs semaines ? Il faut, en tout cas, que ces travailleurs reçoivent immédiatement l'indemnité de chômage partiel.

Il en est de même pour la régie autonome des transports parisiens.

L'entêtement du Gouvernement prive la population de ses moyens de transport. Il serait facile et désirable que ces conflits soient réglés et que les revendications soient satisfaites.

L'Assemblée pourrait décider d'inscrire à l'ordre du jour les interpellations de Mlle Madeleine Marzin et de M. Raymond Guyot sur la régie autonome des transports parisiens et l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer pour résoudre le conflit de la régie nationale des usines Renault.

La discussion de ces interpellations pourrait aboutir à une décision de l'Assemblée demandant la réunion immédiate de la commission supérieure des conventions collectives. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

D'autres questions pourraient être réglées rapidement par notre Assemblée, les rapports étant prêts depuis longtemps.

Ce sont les rapports n° 4657 sur le relèvement des allocations familiales, n° 4133 sur le chômage, n° 4807 sur l'application du décret du 22 mai 1951 fixant les salaires des travailleurs de l'Etat, n° 4391 portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés.

Toutes ces questions sont urgentes et leur solution est attendue par les intéressés. Nous devons donc les discuter sans délai.

Le chômage se développe. Il faut donc en débattre et apporter des solutions immédiates pour soulager la misère des sans-travail.

Les travailleurs de l'Etat demandent hautement que la loi soit appliquée. Unis, ils agissent et demandent que leur sort soit fixé très rapidement.

Les familles attendent que la revalorisation des allocations familiales soit enfin votée. Les vieux demandent la revalorisation de leur pension, toujours retardée.

C'est pourquoi le groupe communiste propose que l'Assemblée siège ce soir, mercredi soir, jeudi après-midi et soir, avec à l'ordre du jour les propositions que je viens de rappeler. Sur notre amendement, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement présenté par M. Alfred Costes est ainsi conçu:

« Inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir et d'une séance de mercredi soir la discussion du rapport n° 4657 (sur la majoration des allocations familiales);

« Inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi et jeudi soir la discussion du rapport n° 4807 (de M. Monteil sur les salaires des travailleurs de l'Etat);

« Inscrire à l'ordre du jour de la séance de:

« Vendredi matin et après-midi la discussion du rapport Fouyet sur le chômage n° 4133;

« Vendredi soir la discussion du rapport Meck (majoration de l'allocation aux vieux). »

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	221
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Pronteau. Le groupe du mouvement républicain populaire ne vote pas l'inscription à l'ordre du jour des rapports déposés par ses membres.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, les propositions de la conférence des présidents. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	329
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 12 mai 1953:

Le projet de loi portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les états tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n°s 5728, 5902);

La proposition de loi de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en charge par l'Etat du financement des travaux de défense contre les inondations à effectuer sur les cours d'eau du département de la Drôme et les propositions de résolution: 1° de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes des inondations qui ravagent Bordeaux, les villes de banlieue et certains secteurs du département de la Gironde et à prendre toutes dispositions pour éviter le retour de pareilles catastrophes; 2° de M. Liquard tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 30 millions aux sinistrés de l'arrondissement de Lesparre (Gironde), victimes des inondations actuelles; 3° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux agriculteurs victimes des inondations du Haut-Rhône dans le canton de Morestel (Isère); 4° de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir d'urgence un crédit de 30 millions de francs destiné à apporter un premier secours immédiat aux sinistrés de la ville de Brive et des environs victimes de la récente crue de la Corrèze; 2° à accorder aux sinistrés un dégrèvement fiscal correspondant aux pertes subies; 3° à ordonner d'urgence les travaux nécessaires pour modifier les barrages établis sur la Corrèze par la construction de vannes mobiles; 5° de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir d'urgence un crédit de 60 millions de francs destiné à apporter un premier secours immédiat aux sinistrés de la vallée de la Dordogne, dans le département de la Corrèze; 2° à empêcher formellement la violation de la marge de sécurité de remplissage des barrages, cause principale du sinistre; 3° à accorder un dégrèvement fiscal correspondant aux pertes subies; 4° à construire rapidement le barrage de compensation du Sablier; 6° de MM. Juglas et André Denis tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence un crédit de secours de 100 millions aux victimes des inondations qui se sont produites en décembre 1952 dans l'agglomération bordelaise; 7° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un secours de 10 millions de francs aux familles sinistrées par suite de l'effondrement de carrières survenu à Nanterre le 21 janvier 1953; 8° de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de l'effondrement de carrières survenu à Nanterre le 21 janvier 1953, par l'octroi d'un secours de 10 millions de francs; 9° de M. Gazier tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours de 10 millions de francs aux victimes de l'effondrement de terrain survenu à Nanterre le 21 janvier 1953; 10° de M. Paul Reynaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la réparation des avaries et dommages occasionnés par la tempête et le raz de marée des 31 janvier et 1er février 1953 (n°s 5367, 5255, 5267, 5268, 5287, 5300, 5322, 5348, 5397, 5431, 5459, 5530);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale (n°s 5900, 6019);

Le projet de loi portant modification de l'article 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 (n°s 3997, 5157);

La proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail », dans le titre de loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (n°s 178, 5843);

La proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour des constructions à caractère précaire (n°s 75, 5884);

Le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (n°s 1408, 5995);

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'application prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (n°s 4874, 5740);

La proposition de loi de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (n°s 4640, 4811, 6062);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général du plan (n°s 5019, 6076);

La proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 94 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité française relatif à la surveillance des établissements d'accouchement (n°s 5574, 6013);

La proposition de loi de MM. Paternot, Blachette et Ribère tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 afin d'augmenter le nombre des membres du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de telle sorte que la région sanitaire formée par les trois départements d'Algérie soit représentée, au conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, par un délégué (n°s 1861, 6014).

La deuxième lecture du projet de loi relatif aux élections au conseil d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et des pêches maritimes (n°s 5766, 6037).

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Pelleray tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance en vue de permettre le dépôt des fonds pupillaires dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel (n°s 5443, 5957).

— 11 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951 le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut professionnel les gérants non salariés des maisons à succursales multiples et des coopératives de consommation définies par la loi du 21 mars 1941 modifiée par la loi du 3 juillet 1944 (n° 2187).

Acte est donné de cette décision.

— 12 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 4157):

« Projet de loi portant ouverture de crédits (affaires économiques) et réévaluation de recettes au titre de l'exercice 1952.

« Fait à Paris, le 27 mars 1953.

« (Signé) p. o. H. QUEUILLE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre du budget, ministre des finances par intérim,*

« (Signé) JEAN-MOREAU.

« *Le ministre du budget,*

« (Signé) JEAN-MOREAU. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 13 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paquet déclare retirer la proposition de loi tendant à interdire le cumul d'une pension et d'un traitement dans les entreprises nationales, industrielles et commerciales (n° 2858) qu'il avait déposée dans la séance du 29 février 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

REFUS D'HOMOLOGATION

M. le président. En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus partiel d'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne fixant les modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie.

Ce document sera imprimé sous le n° 6120, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 5957 sur la proposition de loi n° 5443 de MM. Pelleray et Samson tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance, en vue de permettre le dépôt des fonds pupillaires dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° La proposition de loi n° 5953 de M. Marcellin tendant à la création d'un commissariat général chargé de l'élaboration et de l'application d'un plan de réforme et de modernisation administratives, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

3° La proposition de loi n° 2983 de M. Jules-Julien tendant à la revision du mode d'indemnisation des porteurs de titres des sociétés de l'électricité et du gaz, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

4° Le rapport n° 5948 sur la proposition de loi n° 5297 de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à la veuve de guerre dont la pension est partagée avec des enfants d'un premier lit, la majoration prévue à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 31 mars 1919, qu'elle bénéficie ou non par ailleurs d'une pension rémunérant les services du disparu, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

5° Le rapport n° 5961 sur la proposition de loi n° 5579 de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'écoles spéciales pour les enfants de bateliers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

5° Le rapport n° 5961 sur la proposition de loi n° 5579 de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à reporter sur la tête des orphelins mineurs d'un premier lit la réversion de la pension civile ou militaire de leur père, toutes les fois où leur mère remariée et redevenue veuve perçoit elle-même, du fait de son second mari, une pension de retraite, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

7° Le rapport n° 5926 sur la proposition de loi n° 487 de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues relative aux réductions de tarifs ferroviaires accordées aux familles nombreuses, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

8° Le rapport n° 5945 sur la proposition de loi n° 5293 de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à rendre possible le mélange des avantages familiaux auxquels peuvent prétendre les divers enfants d'une même famille, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

9° Le rapport n° 5890 sur la proposition de loi n° 3010 de M. Ranaivo et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer

l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par la transformation ou l'amélioration dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

10° Le rapport n° 5889 sur la proposition de loi n° 2762 de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un véritable service des affaires sociales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

11° Le rapport n° 5741 sur la proposition de loi n° 4404 de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'assurance volontaire pour les risques prestations maladies et prestations longue maladie aux veuves non salariées des affiliés aux caisses de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

12° Le rapport n° 5043 sur la proposition de loi n° 2885 de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à la validation, pour le calcul de la pension de retraite des personnels tributaires des lois des 2 août 1949 et 21 mars 1928, des services accomplis dans les établissements en cause antérieurement à leur prise en charge par l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

13° Le rapport n° 5947 sur la proposition de loi n° 5295 de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la rente allouée par la loi n° 50-928 du 8 août 1950 à certaines veuves de pensionnés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

14° Le rapport n° 5944 sur la proposition de loi n° 5292 de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à réserver, à titre conservatoire, les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit jusqu'à la majorité de ces derniers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6121, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6128, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux membres des tribunaux de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6133, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6134, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi permettant le relèvement de la forclusion encourue en ce qui concerne certaines déclarations de nationalté souscrites à titre provisoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6135, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6136, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif à l'application de la loi du 21 décembre 1941 et du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 aux hospices civils de Strasbourg.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6137, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à la nomination en qualité d'administrateurs civils de certains agents supérieurs du ministère de l'intérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6138, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier: 1° le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie; 2° le décret du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du Grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation; 3° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand conseil de l'Afrique occidentale française ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère; 4° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand conseil de l'Afrique occidentale française créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française; 5° le décret du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand conseil de l'Afrique occidentale française permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cutbacks » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume; 6° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du Grand conseil de l'Afrique occidentale française réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques; 7° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules; 8° le décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6144, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi étendant à certaines catégories d'Alsaciens et de Lorrains le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6145, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du budget un projet de loi tendant à la reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6146, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6147, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à modifier le décret du 11 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6149, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi modifiant la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6155, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico, le 29 novembre 1951, entre la France et le Mexique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6156, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, pour la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris, et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6159, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6160, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6161, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées une lettre rectificative au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 5003.)

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 6122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances une lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la Répuplique à ratifier d'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950, et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952. (N° 3364.)

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 6132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Massot une proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 8 août 1950 relatif aux règles de cumul d'une pension et d'un traitement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Massot une proposition de loi tendant à permettre aux créanciers de l'Etat et des collectivités locales d'utiliser leur titre de créance en règlement de leurs charges fiscales ou sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à obtenir qu'un nouveau délai expirant six mois après la promulgation de la loi soit accordé aux fonctionnaires et agents de l'Algérie, en activité, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont et Fredet une proposition de loi ayant pour objet la revalorisation des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Nenon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi n° 252 du 3 février 1942.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6107, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bernard Lafay et André Hugues une proposition de loi tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6109, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à assurer une pension exceptionnelle aux marins du commerce devenus fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier, en ce qui concerne le placement des cadres, l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à affranchir des formalités à la circulation les vins que le récoltant destine à sa consommation familiale et qu'il transporte de la cave coopérative vinicole à son domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifiant l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à fixer le régime de la patente foraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Massot une proposition de loi portant modification de l'article 1684 du code général des impôts, en vue d'harmoniser les délais accordés à l'administration des contributions directes et ceux dont bénéficient les créanciers en cas de cession de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Biliat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de loi tendant à maintenir le bénéfice des allocations familiales après l'âge de 20 ans aux familles dont les jeunes gens poursuivent leur études.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à compléter les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Coudray et Penoy une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif à l'indexation des dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi relative au placement et à l'engagement des artistes portant modification de l'article 98 du titre 4 du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fouques-Duparc une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 372 du 13 mars 1942 autorisant le maintien en activité au delà de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à repousser toute économie sur le budget de l'éducation nationale, aussi longtemps que ne sera pas abrogée la loi Barangé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à modifier l'article 183 du code général des impôts relatif au calcul de la taxe proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6151, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Krieger une proposition de loi tendant à permettre à certains personnels frappés par anticipation par la limite d'âge à la suite des circonstances exceptionnelles de la guerre d'acquérir de nouveaux droits à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de tous impôts et de toutes taxes les alcools destinés au mutage des vins doux naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi tendant à compléter les articles 184 et 1454 du code général des impôts en faveur des conducteurs propriétaires de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Pinton relative au mode de fiscalité concernant les façonniers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Penoy et Elain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à encourager l'effort d'accession à la propriété des groupes d'autoconstruction « Castors ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Soustelle et Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi visant à faire bénéficier les propriétaires de constructions établies sur terrains d'autrui, et tous occupants de leur chef, des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et notamment de l'article 4 de cette loi, ainsi que des dispositions de la loi du 30 juin 1926 et notamment de l'article 11 de cette loi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Reeb et Tanguy Prigent une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever de 200.000 francs à 400.000 francs la fraction de bénéfice artisanal imposable au taux de 9 p. 100 (article 283 du code général des impôts).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mobilisés de la guerre de 1914-1918, à qui la carte de combattant a été, jusqu'ici, refusée, des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951 accordant des bonifications aux mobilisés de la guerre 1939-1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6131, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fouques-Duparc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier (ou à compléter) l'article 4 du décret du 28 mai 1936 relatif à la titularisation du personnel ouvrier des établissements militaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la désignation par l'Assemblée nationale, à la représentation proportionnelle des groupes, d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles a pu s'établir pendant des années un trafic de piastres indochinoises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une proposition de résolution tendant à décider que le rapport de la commission parlementaire qui s'est rendue en Indochine sera, dans son texte intégral, remis à tous les membres de l'Assemblée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures d'aide financière en faveur des constructeurs dits « castors ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6150, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes d'accidents du travail en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6153, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain budget du ministère de l'éducation nationale un crédit de 400 millions pour participation aux charges d'enseignement médical et de recherches médicales supportées par les établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n° 3072).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6163 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur:

1° La proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut professionnel les gérants non salariés des maisons à succursales multiples et des coopératives de consommation définies par la loi du 21 mars 1941, modifiée par la loi du 3 juillet 1944 (n° 2187);

2° La proposition de loi de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 3 juillet 1944 précisant la situation au regard de la législation du travail des gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail (n° 4892).

L'avis sera imprimé sous le n° 6115 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 18 mai, à vingt et une heures, séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 12 mai 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 12 mai 1953 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant:

Lundi 18 mai, soir;
Mardi 19 mai, matin, après-midi et soir;
Mercredi 20 mai, soir,
et jeudi 21 mai, après-midi et soir.

Discussion du projet de loi édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier (n° 6128), le vote sur l'ensemble devant intervenir au cours de la dernière séance du jeudi.

Mardi 26 mai, matin et après-midi:

Suite de la discussion: A. — Du rapport repris de la précédente législature sur: I. — Le projet de loi relatif au contentieux administratif; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); B. — Des propositions de loi: *a*) de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de MM. Maurice Grimaud et Prelot relative au contentieux administratif (n°s 67-54-3337-4084-5744-5855);

Discussion du projet de loi relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n°s 4839-5551-5679-6008);

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De procéder, mardi 19 mai — après-midi — au début de la séance, et dans les salons voisins de la salle des séances, au troisième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature;

2° De se prononcer au début de la séance du jeudi 21 mai — après-midi — sur les conflits de compétence:

D'une part, entre la commission de la famille, de la population et de la santé publique et la commission de l'intérieur, au sujet du projet de loi portant réforme des lois d'assistance;

D'autre part, entre la commission des territoires d'outre-mer et la commission de la justice et de législation, au sujet de l'examen de divers textes relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso*, sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Marzin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5765) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression de la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 qui règle d'une manière arbitraire le contingent des dépenses

à incorporer aux budgets primitifs de la ville de Paris et des communes de la Seine au titre des cours spéciaux de l'enseignement primaire.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5782) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer, en application de l'article 3 du statut général de la fonction publique, une indemnité de fonction pour le personnel de l'éducation nationale.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5789) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter le montant des bourses de l'enseignement supérieur.

M. Jean-Michel Flandin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5975) de M. Pierre-Henri Teitgen et plusieurs de ses collègues, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine de Rennes et Clermont-Ferrand en facultés mixtes de médecine et de pharmacie et l'école de médecine de Nantes en faculté de médecine.

FINANCES

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5981) de M. Césaire, tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux victimes du tremblement de terre qui vient d'éprouver la Martinique.

M. Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5926) sur la proposition de loi (n° 487) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, relative aux réductions de tarifs ferroviaires accordées aux familles nombreuses, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5889) sur la proposition de loi (n° 2762) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5943) sur la proposition de loi (n° 2885) de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues, tendant à la validation, pour le calcul de la pension de retraite des personnels tributaires des lois des 2 août 1949 et 21 mars 1928, des services accomplis dans les établissements en cause antérieurement à leur prise en charge par l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2983) de M. Jules-Julien tendant à la revision du mode d'indemnisation des porteurs de titres des sociétés de l'électricité et du gaz, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5890) sur la proposition de loi (n° 3010) de M. Ranaivo et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par la transformation ou l'amélioration dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5741) sur la proposition de loi (n° 4404) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'assurance volontaire pour les risques prestations maladies et prestations longue maladie aux veuves non salariées des affiliés aux caisses de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5944) sur la proposition de loi (n° 5292) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à réserver, à titre conservatoire, les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit jusqu'à la majorité de ces derniers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5945) sur la proposition de loi (n° 5293) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à rendre possible le mélange des avantages familiaux auxquels peuvent prétendre les divers enfants d'une même famille, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5946) sur la proposition de loi (n° 5294) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à reporter sur la tête des orphelins mineurs d'un premier lit la réversion de la pension civile ou militaire de leur père, toutes les fois où leur mère remariée et redevenue veuve perçoit elle-même, du fait de son second mari, une pension de retraite, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5947) sur la proposition de loi (n° 5295) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la rente allouée par la loi n° 50-928 du 8 août 1950 à certaines veuves de pensionnés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5948) sur la proposition de loi (n° 5297) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à la veuve de guerre dont la pension est partagée avec des enfants d'un premier lit, la majoration prévue à l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 31 mars 1919, qu'elle bénéficie ou non par ailleurs d'une pension rémunérant les services du disparu, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5957) sur la proposition de loi (n° 5443) de MM. Pelleray et Samson tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance, en vue de permettre le dépôt des fonds pupillaires dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5790) sur la proposition de loi (n° 5474) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les agents supérieurs des administrations centrales d'une nomination d'administrateur civil, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5961) sur la proposition de loi (n° 5579) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'écoles spéciales pour les enfants de bateliers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5953) de M. Marcellin tendant à la création d'un commissariat général chargé de l'élaboration et de l'application d'un plan de réforme et de modernisation administratives, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5922) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5940) de M. Ducos tendant à décider la revision de l'article 83 de la Constitution.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Gueye (Abbas).

II. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

Compléter l'intitulé de ce groupe par les mots: « et des indépendants de gauche ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 MAI 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES

7402. — 12 mai 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que les gouvernements étrangers attachent une importance particulière au développement de leurs petites entreprises et de leur artisanat; qu'une aide substantielle est apportée à ces secteurs, notamment par l'Allemagne, la Finlande, l'Espagne, la Belgique, l'Italie; qu'il résulte de ces efforts appuyés par les gouvernements que la France se trouve progressivement supplantée sur ses marchés traditionnels par la concurrence étrangère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les petites et moyennes entreprises et l'artisanat à réaliser un programme commun d'expansion de leurs productions, qu'ils ont conçu et qu'ils désirent mener à bien.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7403. — 12 mai 1953. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le ministère de la guerre se refuse à prescrire l'emploi de saindoux au lieu de margarine dans la préparation des repas des militaires, la conservation de cette matière grasse animale étant aussi facile à réaliser que celle des graisses d'origine végétale.

7403 *bis.* — 12 mai 1953. — **M. Rabier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation déplorable dans laquelle se trouve l'hôpital militaire de Médéa (Oran) où se trouvent soignés 210 tuberculeux pulmonaires du corps expéditionnaire d'Indochine. Cet établissement qui date de 1848 se trouve loin de répondre aux prescriptions d'aménagement ordonnés par les règlements administratifs. En outre, l'hôpital ne dispose que d'un seul médecin, hautement qualifié, mais par trop surchargé. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures nécessaires pour la réfection rapide de cet établissement hospitalier pendant l'exercice 1953, compte tenu des crédits relativement réduits qu'il aurait à engager et de la répercussion heureuse que cette excellente initiative aurait sur la santé des malades traités dans cet établissement.

EDUCATION NATIONALE

7404. — 12 mai 1953. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le statut des directeurs, surveillants généraux et professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage stipule que, pour être titularisé, il faut être entré en fonction avant le 1er janvier 1947. Or, certains membres de ce personnel ne sont entrés qu'après le 1er janvier 1947, bien qu'ayant sollicité un poste en 1946, que parce qu'ils ont été retardés dans leurs études comme réfractaires au S. T. O., puis comme E. V. D. C. Ces derniers, bien qu'ayant plus de huit ans d'ancienneté générale, sont toujours « maître auxiliaire ». Une loi en préparation depuis plus de deux ans doit régler la situation des victimes de la guerre au sein des centres d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution rapide soit donnée à ce problème qui préoccupe ces jeunes professeurs d'enseignement près de huit ans après l'armistice.

INTERIEUR

7405. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait été formellement convenu, lors de la discussion du budget de son département, que le statut des personnels de police serait promulgué avant le 1er avril 1953, mais que cette promesse n'a pas été suivie de la réalisation escomptée dans le délai prévu. Il lui demande quels motifs ont pu faire échec à l'exécution en temps voulu d'un tel engagement confirmé par plusieurs membres du Gouvernement et, si des mesures sont prises en vue d'assurer néanmoins la promulgation très prochaine d'un statut réclamé depuis longtemps déjà par une catégorie de fonctionnaires dont les sujétions multiples auraient du suffire à justifier la prise en considération effective de leurs revendications dans les délais annoncés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7405 bis. — 12 mai 1953. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits suivants: une personne domiciliée à Sacy-le-Grand (Oise) est titulaire de « dommages de guerre » pour un immeuble détruit pendant la guerre, place Carnot, à Creil (Oise). En 1948, cette personne aurait cédé ses dommages à l'Etat contre des titres de rentes de la même année. A sa demande, ses titres de dommages de guerre lui auraient été rétrocédés. Par ailleurs le fonds de commerce de boulangerie installé dans l'immeuble détruit est loué depuis cette date. A ce titre, en vertu de la loi d'août 1949 sur les dommages de guerre, le locataire commerçant bénéficie d'un droit de priorité à l'achat au cas où le propriétaire de l'immeuble détruit désire vendre ses titres de « dommages de guerre ». Or, une tierce personne, sinistrée et domiciliée à Creil, serait devenue propriétaire des dommages contrairement à la loi, lésant ainsi le locataire commerçant qui avait sollicité le rachat depuis 1948 et qui devait en bénéficier par priorité. Il lui demande: 1° s'il est exact que les titres de dommages de guerre de la personne visée, cédés à l'Etat, lui auraient été rendus; 2° à quelle date et à quelle personne ces titres de dommages de guerre auraient été vendus; 3° dans l'affirmative, pour quelles raisons ces titres de dommages de guerre n'ont pas été cédés au candidat prioritaire qui avait manifesté son intention de les racheter.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7406. — 12 mai 1953. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une épidémie survenue à Marseille des arrêtés préfectoraux ont prescrit la vaccination d'urgence de l'ensemble de la population. Les caisses de sécurité sociale ont refusé de participer aux frais qui ont pu être engagés à cette occasion par les assurés qui, au lieu de s'adresser aux services des dispensaires ou des centres spéciaux de vaccination, ont eu recours à un médecin particulier. Dans une réponse qu'il lui a fournie le 2 décembre dernier, il est fait observer qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les caisses de sécurité sociale n'ont pas à participer aux frais supplémentaires qu'a pu engager un assuré lorsque celui-ci, de sa propre volonté, a choisi une thérapeutique plus onéreuse qu'il était nécessaire et qu'en conséquence, ne peuvent être remboursées les vaccinations effectuées à titre onéreux, non plus que les médicaments utilisés à cet effet, lorsque l'assuré qui avait la possibilité de se faire vacciner gratuitement s'est adressé à son médecin traitant. Elle lui demande comment il entend, dans ces conditions, faire appliquer le principe posé par l'article 8 de ladite ordonnance concernant le libre choix du praticien par l'assuré.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7407. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact qu'un projet de pipe-line joignant Bordeaux au Rhin ait été formé par le génie américain, et, dans l'affirmative, en quelles conditions le Gouvernement français a été consulté, quelles exigences il a formulées pour que l'exécution soit réservée à l'entreprise et à la main-d'œuvre française, nulle considération ne pouvant faire admettre qu'il soit fait appel, comme la nouvelle en a été donnée, à des firmes allemandes.

7408. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** quels obstacles s'opposent à ce qu'entre en application la loi n° 52-813, prévoyant, en son article 6, des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre.

FONCTION PUBLIQUE

7409. — 12 mai 1953. — **M. Besset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas de l'agent de travaux nommé après concours conducteur de chantiers des ponts et chaussées, et, de ce fait, nécessairement muté, et lui demande si l'agent en cause peut prétendre à application de la circulaire finances n° 25-5 B/5 du 7 avril 1952 relative à l'indemnisation pour frais de déménagement et pour changement de résidence.

7410. — 12 mai 1953. — **M. Alphonse Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire de l'Etat peut faire valoir les services qu'il a accomplis, à partir de l'âge de dix-huit ans, au cours des années 1920 et 1921, en qualité d'auxiliaire dans un bureau permanent d'office départemental des céréales (ministère du ravitaillement) en vue de la validation pour la retraite desdits services, au titre des dispositions des articles 10 de la loi du 14 avril 1924, 8, de la loi du 20 septembre 1948, et 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953.

7411. — 12 mai 1953. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la rémunération actuelle des hauts fonctionnaires de l'Etat est diminuée, en pouvoir d'achat, des deux tiers par rapport à 1930 (traitements budgétaires: 150.000 francs en juillet 1930; 1.900.000 francs en septembre 1951; coefficient de dévaluation: 40), situation constatée par les statisticiens et déplorée par des publications sérieuses; que cette situation entraine l'exode des meilleurs serviteurs de l'Etat vers les grands services nationalisés (électricité, gaz, houillères, chemins de fer, navigation aérienne et maritime, assurances, banques, etc.) ou les organismes internationaux, dont la rémunération atteint en général le double des administrations publiques normales, de la magistrature et de l'armée; que la comparaison du montant des pensions de retraite des uns et des autres est encore plus choquante; qu'il en est de même des indemnités de résidence, cinq fois plus élevées à Paris pour un directeur des services nationalisés que pour un directeur de ministère —; qu'il en découle une désaffection grandissante pour les emplois importants de l'Etat, qui, de plus en plus, servent surtout de marchepied pour l'accès aux emplois de direction du secteur nationalisé ou international; qu'il en résulte un affaiblissement de l'autorité de l'Etat, et une diminution encore plus lente, mais certaine, de la valeur de ses hauts fonctionnaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses, et pour rendre aux titulaires des grands postes de l'Etat leur situation relative de 1930.

7412. — 12 mai 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si c'est bien en fonction des attributions fixées au troisième paragraphe de l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, que le comité technique paritaire doit être consulté pour permettre à l'administration considérée d'établir par voie parlementaire la procédure de désignation des fonctionnaires devant être mutés, et, dans la négative, en vertu de quelles dispositions légales autres que celles ci-dessus le comité technique paritaire serait-il compétent en cette matière.

7413. — 12 mai 1953. — **M. André Mercier (Oise)** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** comment sera régularisée la situation: 1° des agents auxiliaires recrutés entre le 3 avril 1950 et le 31 décembre 1950, qui, aux termes de la circulaire du 19 septembre 1951, ont vu leur emploi transformé en emploi d'agent de bureau et à qui, cependant, on refuse le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1950 pour les intégrations en cours; 2° des agents auxiliaires reclassés après le 3 avril 1950 dans une administration ayant un caractère permanent et venant d'une administration n'ayant pas ce caractère, tel, par exemple, l'office des biens privés, afin d'accorder à ces agents ayant une ancienneté dans la fonction publique le bénéfice de la transformation de leur emploi.

7414. — 12 mai 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° dans quelles conditions a été reclassé le personnel titulaire des services de l'ancien ministère du ravitaillement et de la distribution; 2° quelles sont les voies de recours de ce personnel en cas de contestation.

7415. — 12 mai 1953. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quelle application il entend donner aux dispositions de la loi du 3 février 1953 (art. 7, § 2). Ces dispositions ne font que proroger la loi du 7 juin 1951 qui a déjà fait l'objet d'un décret d'application. Dans ces conditions, le nouveau texte légal n'entraine l'obligation d'aucun nouveau texte réglementaire et son application devrait être immédiate, d'autant plus qu'elle doit entraîner la réintégration de certains agents indûment licenciés en 1952 qui se trouvent dans une position d'attente particulièrement délicate et pénible.

7416. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux,** se référant à la réponse donnée le 17 février 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à la question écrite n° 5864 et donnant l'assurance formelle que le Gouvernement apportera « la plus grande diligence » à la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, s'étonne du retard apporté à la publication de ce texte, retard qui est en contradiction avec l'engagement ci-dessus rappelé, et lui demande s'il compte faire paraître d'urgence ce décret.

INFORMATION

7417. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** de lui faire connaître la liste des émissions radiophoniques en direct depuis les théâtres nationaux subventionnés à compter du 1er octobre 1952.

AFFAIRES ECONOMIQUES

7418. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires économiques** quelles mesures il a adoptées pour que la chute des cours de la viande à la production (environ 30 p. 100) ait pour conséquence une réduction sensiblement égale à la consommation, d'ou amélioration générale de coût de la vie.

7419. — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° s'il a pu étudier, avec toute l'attention requise, les répercussions désastreuses pour l'économie nationale des dispositions combinées de l'instruction n° 184 de l'office indochinois des changes et de l'avis de l'office des changes et métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169); 2° quelles mesures il compte prendre pour assouplir, en attendant son abrogation, le régime qui vient d'être institué, afin de permettre aux exportateurs métropolitains: *a*) de continuer à traiter directement avec le commerce moyen indochinois sans passer sous les fourches caudines des intermédiaires agréés au profit desquels un monopole outrancier a été créé; *b*) de recevoir de leur clientèle les acomptes habituellement versés lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités ou autorisations génératrices de délais incompatibles avec les nécessités commerciales.

7420. — 12 mai 1953. — **M. Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le procès-verbal de la séance (6e) du 17 février 1953 de la commission spéciale pour l'étude du problème des textiles (GV/OM 631/CS Text 24) du conseil économique fait état d'une déclaration du vice-président de la fédération nationale des syndicats de cadre, de maîtrise et de techniciens des textiles C. G. C., rappelant « qu'il avait été lancé sur le marché français en 1951 et 1952 une production trop importante à des prix extrêmement élevés... », ajoutant que les difficultés avaient été « augmentées par l'introduction d'importations appelées « choc » qui avaient pour but de « contrer » nos prix trop élevés, mais qui avaient surtout comme résultat d'accroître le volume des marchandises disponibles », concluant qu'il avait fallu réduire la production pour étaler les stocks. Il lui demande s'il compte donner officiellement les renseignements sur les importations « de choc » de textiles faites en 1951 et 1952, en spécifiant les métrages, tonnages et valeurs et en indiquant les taxes compensatrices qui auraient pu frapper ces importations et les bénéficiaires de ces taxes et droits.

7421. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques,** pour la période 1942 à 1953, et par année, séparément pour le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et le comité professionnel de la semoulerie: 1° le nombre de véhicules automobiles appartenant à chaque comité; 2° le nombre de véhicules en service dans ces organismes mais ne leur appartenant pas; 3° pour les deux catégories ci-dessus les titres et fonctions remplis par ceux qui les utilisent; 4° le nombre et la qualité des personnes autorisées à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins des comités, ainsi que le montant des indemnités versées à ce titre par véhicule; 5° le nombre de véhicules automobiles achetés par les comités depuis 1942.

7422. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** de lui faire connaître, séparément par année, depuis 1944 jusqu'à 1952 inclus, le montant des dépenses effectives figurant dans les comptes du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires au titre: 1° des missions ou déplacements aux Etats-Unis; 2° des réunions tenues en dehors de Paris; et de préciser, pour chaque réunion: 1° les lieux exacts; 2° les dates et la durée de chacune d'elles; 3° les raisons qui les ont motivées; 4° le nombre des participants, en distinguant d'une part les fabricants et, d'autre part, les autres participants, en précisant l'administration ou le service dont ils relèvent.

7423. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, dans sa deuxième réponse du 13 janvier 1953 à la question écrite n° 4915 du 9 octobre 1952 il se retranche derrière l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix qui vise le secret professionnel. La question posée n'avait nullement pour objet de demander la divulgation de renseignements d'ordre confidentiel recueillis dans les documents comptables d'un certain nombre d'entreprises témoins, mais simplement de demander d'indiquer le détail chiffré représentant la moyenne des différents postes retenus pour ce calcul. Estimant que la communication de ces renseignements ne constitue nullement une divulgation mais simplement une information qui peut être normalement publiée. Elle lui demande: 1° à nouveau, lesdits renseignements; 2° le nombre d'entreprises retenues dans l'industrie des pâtes alimentaires comme entreprises témoins; 3° de lui en faire connaître le nombre par région; 4° l'importance de chacune d'elles, en précisant son contingent de base; 5° les raisons qui ont justifié le choix des diverses entreprises, en précisant si ces dernières se sont proposées d'elles-mêmes ou si elles ont été désignées d'office; 6° dans le cas où ces entreprises auraient été désignées, de préciser comment et par qui ces désignations ont été faites.

7424. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il ne jugerait pas nécessaire de soumettre au contrôle de la cour des comptes les dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, comme cela a lieu pour différents offices, pour lesquels un rapport annuel est publié; et, dans la négative, les motifs qui s'opposent à cette mesure.

7425. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'arrêté n° 49-1236 du 12 septembre 1949 (*Journal officiel* du 11 janvier 1950) prévoyant les conditions de liquidation des organismes para-administratifs n'a pas été suivi d'effet en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires. Elle lui demande: 1° les raisons de cette exception; 2° dans quel numéro du *Journal officiel* a été publié le texte rapportant, en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes, l'application de cette mesure.

7426. — 12 mai 1953. — **M. Pluchet** signale à **M. le ministre des affaires économiques** la situation très grave dans laquelle se débat actuellement l'industrie des fondeurs de suifs de France, du fait des importations massives intéressant, pour 1952, 2.282 tonnes de suifs fondus, ce qui représente environ 10 p. 100 de la production annuelle (800 tonnes de suifs américains pour les seuls mois de janvier et février 1953), alors que notre production nationale est largement excédentaire. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° qu'aucune licence ne soit accordée sans consultation préalable de l'organisme le plus représentatif de la profession; 2° qu'un contrôle plus strict soit exercé à ce sujet; 3° que soient rétablis les droits de douane sur les suifs fondus, droits suspendus par arrêté du 24 mai 1951. Il lui signale, en outre, que la pénurie de dollars ne permettant plus aux pays importateurs de s'approvisionner aux U. S. A., il serait du plus haut intérêt pour les fondeurs français de disposer d'un courant d'exportation vers l'Espagne, courant de nature compenser les importations, d'autre part, qui causent un préjudice considérable à l'industrie française de la fonderie des suifs.

AFFAIRES ETRANGERES

7427. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a eu communication, par ses services, d'un ouvrage intitulé *Germany plots with the Kremlin*, rédigé et publié à New-York par la librairie Schuman et si l'appendice de cet ouvrage ne contient pas des documents secrets allemands d'un rare intérêt, les uns datés d'avril 1945 et paraphés par l'amiral Doenitz et le maréchal Keitel, l'autre daté du début de 1950 et rédigé par le centre néo-nazi de Madrid, et qui définissaient ce que devrait être la politique étrangère de l'Allemagne renaissante: la collaboration étroite au fédéralisme européen et la préparation secrète d'une coopération germano-russe n'en constituent-elles pas les articles essentiels ?

7428. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la *Pravda*, dans son article du 25 avril 1953, destiné à répondre au discours du président Eisenhower, lui reproche « de ne pas avoir pris en considération l'existence des accords de Potsdam, conclu par les quatre puissances, relativement au problème allemand... On ne saurait faire abstraction de ces importants accords internationaux, au bas desquels figurent les signatures de nos deux Etats ainsi que celle de la Grande-Bretagne et celle de la France, qui s'est associée à ces accords. » Il lui demande: 1° quelle date et par qui a été ajoutée aux accords de Potsdam « la signature de la France » et sous quelle forme et dans quel texte « la France s'est associée à ces accords »; 2° s'il ne pense pas, si la France a « contresigné » les accords de Potsdam et s'est « associée à ces accords », que le fait et, éventuellement, le texte auraient dû être soumis, pour ratification, aux élus de la nation.

7429. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'il y a environ un an la commission exécutive de la section tunisienne du syndicat national des instituteurs a publié, en février 1952, la déclaration ci-dessous: « Nous n'avons jamais approuvé les méthodes du Néo-Destour. Nous nous refusons à accorder notre concours à une organisation nationaliste qui, parallèlement à une action sur le plan international placée sous le signe des grands principes de liberté et de démocratie, mène une action locale, dont les dernières émeutes ont révélé le caractère de fanatisation et de xénophobie. Les instituteurs se refusant à accepter le vol, le crime et l'assassinat comme des moyens légitimes d'accès à l'autonomie interne. »; 2° s'il est exact, qu'en mars 1953, le conseil syndical de la section marocaine du syndicat national des instituteurs, réuni à Casablanca, a voté la motion ci-dessous: « Demande au bureau national métropolitain de ne pas identifier le mouvement nationaliste marocain, non émancipateur, antidémocratique et s'appuyant sur un fanatisme religieux, avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui, d'ailleurs, ne pourrait s'appliquer au Maroc sans risque certain de régression économique et sociale. Affirme à nouveau que le problème marocain, comme le problème tunisien, n'est pas un problème de nationalités, mais un problème avant tout économique et culturel qu'il faut mettre l'accent pour obtenir la véritable émancipation du peuple marocain, que nous devons nous employer à promouvoir. »; 3° s'il ne pense pas que ces deux manifestations mériteraient d'être connues en Afrique septentrionale et dans la France métropolitaine.

7430. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le traité franco-libyen a été paraphé et qu'il sera définitif dès qu'il aura été voté par les chambres libyennes, et si ce texte donne à la France les garanties nécessaires pour le maintien de l'occupation de certains points stratégiques, et notamment des oasis de Ghat et de Ghadamès, ainsi que pour l'ouverture des routes du Tibesti et du Nord Tchad, qui constituent la seule voie d'accès possible dans un vaste massif montagneux du Tibesti, qui est mal connu, mais qui contient, à n'en pas douter, des richesses inexplorées.

7431. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que le secrétaire adjoint du Néo-Destour, arrêté pour impression et distribution du bulletin clandestin de son parti, avait été remis en liberté, sur un ordre émanant de Paris. L'inculpé avait avoué avec bravade; il avait apporté toutes les pièces à conviction désirables; il s'était vanté de son délit et avait littéralement établi sa culpabilité; 2° est-il exact que le susdit ait été reçu par le prince Chedly, que celui-ci l'ait introduit chez son père et que le bey l'aurait félicité; 3° est-il exact que deux jours après, le Kahia de Ksour Essaf ait été abattu par des terroristes. Il était le gendre d'un ancien caïd de Sfax, ami de la France. Il était le neveu de S. E. l'ancien ministre Belkodja, ami de la France; 4° est-il exact que devant un certain nombre de ministres de la cour beylicale le prince Chedly, faisant allusion à l'attentat, aurait déclaré que tous les traîtres — et il entendait par là les amis de la France — subiraient le même sort. Le prince Salah-Eddine, de sentiments plus francophiles, estima que ces propos s'adressaient à lui. Il s'ensuivit une violente altercation entre les deux frères.

7432. — 12 mai 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un don de 877 livres de caractère scientifique et technique a été fait, en 1953, par la direction des relations culturelles à la bibliothèque nationale de Belgrade; 2° à combien se monte la valeur globale des livres ainsi offerts et également celle des ouvrages qui ont pu faire l'objet de précédentes libéralités au bénéfice de cette même institution; 3° le tableau comparatif, par nombre de titres et par valeur en francs, des lots de livres ainsi offerts à des pays étrangers depuis le 1er mai 1947.

7433. — 12 mai 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret présenté par le Gouvernement français à Son Altesse le bey de Tunis reconnaissait aux seuls Tunisiens le droit d'accès aux emplois publics de la régence, admettant ainsi que les Français sont des étrangers en Tunisie et consacrant par suite l'abandon du protectorat, le retour au régime des capitulations antérieur à 1881 et la renonciation au bénéfice des traités liant la France et la Tunisie; 2° s'il est exact qu'après le refus de Son Altesse le bey d'y apposer son sceau, ledit projet n'ait pas été immédiatement retiré par le Gouvernement français, ainsi que cela paraissait s'imposer et si Son Altesse peut, à tout moment, revenir sur son refus et mettre la France devant le fait accompli; 3° s'il en est de même pour les quatres autres projets de réformes rejetés par Son Altesse le bey et notamment pour le projet de création d'un conseil législatif.

7434. — 12 mai 1953 — **M. Pupat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 23 décembre 1951, un accord était signé entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco. Cet accord a pour but de reviser et de codifier l'ensemble des rapports entre les deux Etats. Il porte les signatures respectives de M. Robert Schuman pour la France, et de M. Voizard, ministre d'Etat, pour la principauté. Or, à la date du 1er avril 1953, ce traité n'a pas encore été soumis à la ratification du Parlement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet état de fait.

AGRICULTURE

7435. — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° sur quelles décisions les contrôleurs du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires sont dirigés dans telle ou telle région ou sur telle ou telle affaire; 2° si leur contrôle est périodique ou occasionnel; 3° s'il fait l'objet d'un plan d'ensemble ou bien si l'on opère suivant certaines indications, dans ce dernier cas, qui désigne les affaires à contrôler, qui signale l'intérêt des contrôles.

7436. — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° où a été publié le statut de l'organisation professionnelle obligatoire de l'industrie des pâtes alimentaires, prévu à l'article 7 de la loi du 24 juin 1941 ayant pour objet d'assurer: *a*) la résorption progressive et méthodique des moyens de production; *b*) la cession des contingents; 2° au cas où ces statuts n'au-

raient pas été publiés, quelles en sont les raisons; 3° à quelle date cette publication aura lieu, si l'on envisage encore de le faire; 4° au cas où l'établissement de ces statuts serait considéré comme inutile maintenant, quelles attributions subsistent légalement audit comité, étant donné que toutes celles qu'il détenait, tant au titre de la loi du 16 juillet 1940 sur les comités d'organisation, que la loi du 23 octobre 1941 sur les comités centraux du ravitaillement et de la loi du 27 septembre 1940 n'existent plus.

7437. — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Quel a été le nombre des bénéficiaires des dispositions de l'article 8 — contingent de compensation — du décret du 31 janvier 1942 sur le contingentement de l'industrie des pâtes alimentaires depuis la parution dudit décret jusqu'à ce jour; 2° de quelle importance ont été les contingents attribués; 3° quelle a été, pour chaque cas, l'importance en quintaux du contingent attribué par rapport au contingent de base; 4° s'il est exact que des contingents auraient été attribués pour services rendus à la profession; 5° dans l'affirmative, quelle en a été l'importance pour chaque cas? 6° quelles raisons ont pu justifier de telles mesures?

7438 — 12 mai 1953 — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par année, depuis sa création jusqu'en 1953, les effectifs du personnel du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, en donnant le détail par catégories.

7439. — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que siègent au comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires des fabricants autres que ceux désignés par l'arrêté du 4 août 1941; 2° dans l'affirmative, de lui en indiquer le nombre et, de lui faire connaître en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire ils peuvent siéger, même à titre consultatif, sans qu'il ait été procédé à leur désignation officielle; 3° de lui indiquer sur la demande de qui ils siègent.

7440. — 12 mai 1953. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les coopératives vinicoles ayant pour but notamment de vinifier, en cas de mévente, les raisins de table, il se produit nécessairement des différences importantes dans les apports des sociétaires. Il lui demande si la législation en vigueur sur la coopération agricole permet aux coopérateurs ayant des parts en excédent de les louer à des sociétaires n'ayant pas le nombre de parts suffisant pour loger leur excédent accidentel de production.

7441. — 12 mai 1953. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les coopératives agricoles qui ne font pas appel au concours de l'Etat pour le financement de leurs travaux d'agrandissement ou de modernisation sont dans l'obligation de faire appel aux services du génie rural et si cette obligation existe dans le cas où elles font appel au financement par prêt à court terme.

7442. — 12 mai 1953. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, par assimilation avec la législation sur les sociétés anonymes, les coopératives agricoles sont autorisées à désigner, pour trois ans, le collège des commissaires aux comptes et quelle est, éventuellement, la situation des coopératives agricoles ayant procédé ainsi à une désignation pour trois ans de leurs commissaires aux comptes en ce qui concerne la validité de leurs assemblées générales: celle-ci peut-elle être mise en cause.

7443. — 12 mai 1953. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse nationale de crédit agricole exige des coopératives qui font appel au concours de l'Etat pour le financement de leurs travaux d'équipement et de modernisation, une augmentation de leur capital social devenu insuffisant à la suite des dépréciations monétaires. Il lui demande: 1° les possibilités légales et juridiques qui s'offrent aux coopératives pour répondre aux prescriptions impératives qui leur sont signifiées, et, notamment, si les coopératives peuvent réduire les engagements de livraison des sociétaires et procéder ensuite à une augmentation de capital sans que cette réduction puisse être considérée comme une augmentation indirecte des engagements sociaux des sociétaires, augmentation qui nécessiterait l'unanimité du capital; 2° de quelle manière les coopératives qui ont été mises dans l'obligation, soit d'augmenter le nominal de leurs parts, soit de diminuer leurs engagements de livraison, peuvent, s'il y a lieu, régulariser leurs situation.

7444. — 12 mai 1953. — **M. Paul Couston** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, seuls peuvent valablement adhérer ou souscrire à une coopérative agricole les cultivateurs ne faisant pas déjà partie d'une autre coopérative de même activité dans la même circonscription. Il lui expose que, dans certains villages, existent deux coopératives vinicoles, les deux organismes ayant même activité et même circonscription; que si, à l'origine, il existait une différence assez nette entre les adhérents de ces deux coopératives, la situation s'est trouvée changée par suite de mariages ou de successions et qu'ainsi certains cultivateurs possèdent des parts des deux coopératives; que le conseil d'administration de l'un de ces organismes se refuse, la plupart du temps, à autoriser la démission des adhérents qui désirent transférer leurs parts à l'autre coopérative. Il lui demande quelle solution peut être envisagée afin d'éviter des difficultés dans les cas suivants: 1° lorsque survient un mariage entre M. X..., adhérent à la coopérative I et Mme Y..., adhérente à la coopérative II; 2° lorsque, par suite d'une succession, M. X..., sociétaire à la coopérative I, hérite de parts de la coopérative II, cette dernière exigeant alors des apports de M. X..., puisque celui-ci hérite des parts et des vignes.

7445. — 12 mai 1953. — Comme suite à la réponse faite le 20 février 1953 à sa question n° 6476, **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser les points suivants: 1° comment lui a-t-il été possible de prendre, le 14 mai 1952, un arrêté de clôture prématurée de la chasse aux palmipèdes en s'inspirant, ainsi que l'indique sa réponse, des avis du congrès de Madrid du C. I. C. alors que ce congrès ne s'est tenu qu'en novembre 1952, soit six mois après la prise de l'arrêté précité; 2° l'organisme intitulé conseil international de la chasse a-t-il été reconnu par le Gouvernement français? Quels sont, alors, les décrets, lois ou arrêtés qui ont reconnu cette existence ou font participer à son fonctionnement? Dans quelle mesure le C. I. C. a-t-il mission de défendre les intérêts des chasseurs français; 3° si, ainsi qu'il en est fait mention dans la réponse, le conseil supérieur de la chasse a émis un avis favorable à la clôture anticipée de la chasse aux palmipèdes, au cours de quelle réunion et en quels termes cet avis a-t-il été formulé; 4° si, en l'absence de toute précision dans la loi, il a, ou il n'a pas, dans la composition du C. I. C., été tenu compte des deux natures de chasses totalement différentes qui sont pratiquées en France, celle du gibier sédentaire ou autochtone et celle du gibier de passage ou migrateur. En d'autres termes, si les chasseurs de gibier migrateur et ceux de gibier sédentaire sont, ou non, représentés au C. I. C. en fonction de leurs effectifs respectifs; 5° si, eu égard aux protestations unanimes de tous les chasseurs de gibier migrateur, protestations reprises avec force par les rubriques cynégétiques des grands quotidiens d'information, il n'y aurait pas lieu de se demander si le C. I. C. au lieu d'être, pour partie, l'émanation des chasseurs de gibier migrateur, ne serait pas plutôt exclusivement le représentant des seuls chasseurs de gibier sédentaire dont les intérêts sont souvent opposés; 6° quelles dispositions il compte prendre dans le cadre des lois existantes pour assurer aux chasseurs de gibier migrateur, au sein des organismes officiels, et notamment du C. I. C., leur juste et proportionnelle représentation ainsi qu'il est de règle dans tout régime démocratique.

7446. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte: 1° rectifier les erreurs de ses services qui affirment que les besoins de la métropole sont de l'ordre de 265.000 tonnes d'huile fluide et que nos ressources ne s'élèvent qu'à 212.000 tonnes, alors que l'arachide seule, avec 570.000 tonnes pour la présente campagne contre 560.000 tonnes pour la campagne précédente, assure un approvisionnement de 210.000 tonnes, auxquelles s'ajoutent 90.000 à 95.000 tonnes produites par les 220.000 tonnes de la récolte de colza et la production d'huile d'olives; 2° faire connaître pour quels intérêts particuliers le rendement en huile des arachides décortiquées et des colzas métropolitains est sous-évalué dans les statistiques officielles de telle sorte que, suivant les us et coutumes du G. N. A. P. O., il fut possible à certains fabricants de soustraire à l'Etat 5 à 10 p. 100 d'huile, revendue au marché noir.

7447. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, aux termes des dispositions des lois du 15 août 1936 et du 17 août 1940, les importations en admission temporaire des céréales secondaires sont possibles dans le cadre de monopole de l'O. N. I. C. et, dans l'affirmative, si les prix de vente pratiqués par l'O. N. I. C. pour les céréales secondaires importées en admission temporaire sont les prix de péréquation publiés au *Journal officiel* et pour les ventes de l'O. N. I. C. dans l'exercice de son monopole.

7448. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est, actuellement, la capacité de production de l'industrie métropolitaine des pâtes alimentaires nécessaire pour: *a*) subvenir aux besoins de la consommation nationale; *b*) satisfaire aux exigences de l'exportation; 2° quelle était, lors du recensement prévu par l'article 4 de la loi du 24 juin 1941, la capacité de production: *a*) de l'industrie métropolitaine; *b*) de l'industrie algérienne; 3° quelle est, actuellement, la capacité de production respective de ces deux industries.

7449. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° où en sont les travaux de la commission désignée pour définir les normes de qualité des semoules; 2° les dates successives des réunions de cette commission; 3° l'état d'avancement de ses travaux; 4° la date probable de la parution des définitions; 5° éventuellement, les obstacles qui s'opposent à ces travaux et à leur parution.

7450. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons et dans quelles conditions, étant donné la situation actuelle déjà difficile des fabriques de pâtes alimentaires, une licence d'importation A. C. 3.208.584 du 23 mai 1952 a été accordée; 2° quels organismes professionnels ont été consultés et, dans l'affirmative, quels ont été leurs avis, 3° si d'autres demandes de licence ont été également déposées depuis cette date et, dans l'affirmative, le tonnage et la suite donnée à ces dernières demandes.

7451. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'industrie de la semoulerie a pu procéder à une augmentation de son outillage de vingt pour cent et, dans l'affirmative, où le texte réglementant cette disposition a été publié, et sous quelle signature.

7452. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, séparément, pour la métropole et l'Afrique du Nord: 1° les quantités de blé dur mises en œuvre depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars 1953; 2° les dispositions prises en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1952 sur le taux d'extraction des semoules, pour l'écoulement des produits de la mouture du blé dur, autres que les semoules définies à l'article 1er dudit arrêté; 3° les quantités de ces produits fabriquées depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars; 4° les quantités écoulées depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars par le comité professionnel de la semoulerie en accord avec l'O. N. I. C.; 5° les destinations données à ces produits; 6° les quantités de produits non écoulées; 7° au cas où aucune des mesures prévues par l'article 3 n'aurait été mise en vigueur, d'en faire connaître les raisons; 8° au cas où aucun élément officiel n'aurait été organisé, ce qu'il est advenu de ces produits.

7453. — 12 mai 1953. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réserve nationale de chasse doit être créée sur les terrains du camp militaire de la Courtine; et lui demande: 1° combien coûtera au ministère de l'agriculture l'installation de cette réserve nationale de chasse sur les terrains du camp militaire de la Courtine; 2° la chasse sur le camp militaire de la Courtine dépendra-t-elle alors du ministère de l'agriculture ou du secrétariat d'Etat aux forces armées.

7454. — 12 mai 1953. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs anciens métayers de la Charente, après avoir touché depuis le 1er janvier 1941 l'allocation aux vieux travailleurs salariés, s'en sont vu refuser le bénéfice désormais par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Limoges, comme ne répondant pas aux conditions requises par la loi, les années de métayage antérieures à 1930 ne pouvant être prises en considération. La caisse régionale réclame en outre le remboursement des sommes soi-disant perçues indûment. Il précise que les intéressés ont fait les mêmes déclarations en 1941 et en 1952 et que le droit à l'allocation était reconnu en 1941 et dénié en 1952, sur le vu des mêmes justifications, que les intéressés ne sont pas responsables des changements d'interprétation des textes législatifs et ne sauraient supporter le préjudice en résultant; qu'au surplus, il serait inhumain de réclamer à des vieillards des sommes dont le total avoisine ou dépasse 300.000 francs suivant les cas, alors que ces sommes ont servi à assurer leur subsistance sans être à la charge de leurs enfants ces dix dernières années; qu'enfin les intéressés continuent de recevoir les mandats afférant à l'allocation dont on leur réclame par ailleurs le remboursement, mandats qu'ils refusent désormais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner l'activité des divers services et pour que soit régularisée cette situation.

7455. — 12 mai 1953. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs anciens métayers de la Charente, après avoir touché depuis le 1er janvier 1941 l'allocation temporaire aux vieux travailleurs salariés, s'en sont vu ces derniers mois refuser le bénéfice à titre définitif par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Limoges, comme ne répondant pas aux conditions requises par la loi, les années de métayage antérieures à 1930 ne pouvant être prises en considération. La caisse régionale réclame, en outre, le remboursement des sommes soi-disant perçues indûment ces dix dernières années. Il précise que les intéressés ont fait les mêmes déclarations en 1941 et en 1952 et que, sur le vu des mêmes justifications, le droit à l'allocation était reconnu en 1941 et dénié en 1952; que les intéressés ne sont pas responsables des changements d'interprétation des textes législatifs et ne sauraient supporter le préjudice en résultant; qu'au surplus, il serait inhumain de réclamer à des vieillards des sommes dont le total avoisine ou dépasse 300.000 francs suivant les cas, alors que ces sommes ont servi à assurer leur subsistance sans être à la charge de leurs enfants ces dix dernières années; qu'enfin les intéressés continuent de recevoir les mandats afférant à l'allocation dont on leur réclame, par ailleurs, le remboursement, mandats que les intéressés refusent désormais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner l'activité des divers services, et pour que justice soit rendue aux allocataires.

7456. — 12 mai 1953. — **M. Le Cozannet** apprend que, par une circulaire récente adressée aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, **M. le ministre de l'agriculture** admet que, pour la présente année scolaire, les prestations familiales soient maintenues aux jeunes gens qui, disposant localement d'un cours post-scolaire agricole, ne le suivent pas, mais sont inscrits à un cours par correspondance. Il serait précisé que cette tolérance serait refusée l'année prochaine, la préférence, devant pareil cas, étant donnée aux cours oraux. Il lui demande s'il entend ne plus reconnaître, après la présente année scolaire, les cours par correspondance qui ont contribué à la formation professionnelle de la majeure partie de notre élite rurale.

7457. — 12 mai 1953. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'impôt mis à la charge des producteurs de semences en 1949 a soulevé de vives protestations dans nos campagnes. Certains producteurs ne l'ont pas encore payé et actuellement opposition est faite auprès de tiers détenteurs, souvent des coopératives agricoles, qui se voient mises en demeure d'agir contre leurs propres adhérents. Il lui demande: 1° s'il estime normal que des coopératives agricoles soient mises dans la pénible obligation de prélever, sur les sommes dues à leurs adhérents, le montant de cet impôt; 2° s'il n'y voit pas un danger pour l'avenir de nos coopératives agricoles; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage pour sauvegarder la liberté des coopératives agricoles qui ne peuvent être assujetties à un rôle de collecteur d'impôts.

7458. — 12 mai 1953. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'on peut chasser le gibier d'eau le long des berges d'une rivière non navigable, en période d'ouverture de la chasse; 2° si une fédération de chasseurs ou le préfet peuvent interdire cette chasse dans leur département.

7459. — 12 mai 1953. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que tous les produits dépendant de son département, et plus particulièrement les aliments du bétail (tourteaux, issues), sont autorisés soit à l'importation, soit à l'exportation, suivant le cas, sur base de contingents attribués par décision de ses services; et lui demande: *a*) quels sont les critères généralement adoptés pour l'ouverture de ces contingents; *b*) s'il existe un texte ou une réglementation s'opposant à la publication des noms des bénéficiaires de licences d'importation et d'exportation délivrées par l'office des changes, plus particulièrement au titre des avis favorables donnés par la sous-direction des relations extérieures au ministère de l'agriculture. Cette publication, dont l'utilité apparaît essentielle sur le plan de l'assainissement, aurait de plus l'avantage de procurer au Trésor une ressource nouvelle.

7460. — 12 mai 1953. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre total des « correspondants des directions des services agricoles »; 2° quelles sont les fonctions, attributions et services desdits « correspondants »; 3° suivant quel critérium lesdits « correspondants » ont été recrutés; 4° s'il s'agit en l'occurrence de fonctions officieuses ou confidentielles et s'il est possible de connaître, dans chaque département, le nom et l'adresse desdits « correspondants »; 5° le montant total des indemnisations attribuées en 1952 auxdits « correspondants » et le montant des prévisions pour 1953; 6° quel texte législatif a créé ces emplois.

7461. — 12 mai 1953. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, procède actuellement au recrutement d'agents contractuels de vulgarisation auxquels seraient confiées les fonctions d'agent technique des zones témoins; 2° quelle est l'origine des fonds qui seraient utilisés pour le payement des traitements de ces agents; 3° quel est l'organisme qui serait chargé de payer lesdits agents.

7462. — 12 mai 1953. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les membres de l'O. N. I. C. qui exercent la profession de cultivateurs; 2° quels sont les membres du Conseil économique qui y représentent l'agriculture; 3° si le président de l'assemblée des présidents des chambres d'agriculture reçoit un traitement et, dans ce cas, quel en est le montant.

7463. — 12 mai 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions sont revalorisées les pensions ou rentes vieillesse ou invalidité, des assujettis à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles; 2° quels sont les bénéficiaires de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 25 mars 1953; 3° dans quelles conditions sont payées ces revalorisations et à partir de quelle date.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7464. — 12 mai 1953. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un pensionné de guerre 100 p. 100 pour lequel le médecin traitant a prescrit une cure de repos de trente jours en établissement de repos pour un risque relevant d'une affectation pour laquelle il a obtenu le

bénéfice de l'article 64. La caisse de sécurité sociale saisie de cette demande, bien que médicalement justifiée, l'a rejetée pour des raisons administratives (risque de même nature que l'article 64) et l'autorité militaire l'a également rejetée sous prétexte que les maisons de repos n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 115 du code des pensions. L'intéressé s'est donc vu refuser la prise en charge des frais de séjour alors que durant son séjour à Salies-du-Béarn, effectué entièrement à ses frais, il était en contact avec des officiers pris en charge par l'autorité militaire. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation paradoxale et s'il n'y a pas possibilité de remédier à cet état de choses.

7465. — 12 mai 1953. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle doit être la décision d'une commission de réforme lorsque le postulant à pension joint à son dossier: 1° des certificats de docteurs spécialistes concluant à l'attribution d'un taux de pension à 100 p. 100, article 10; 2° une proposition d'un expert proposant la pension de 100 p. 100, article 10 de la loi du 31 mars 1919, et qu'après enquête le même expert, sur demande du centre spécial de réforme, procède à une nouvelle expertise et reste affirmatif sur l'attribution de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ?

7466. — 12 mai 1953. — **M. Godin** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains anciens combattants, reconnus comme tels — bien que ne pouvant faire valoir que deux mois de présence au front, mais qui ont été blessés — se sont vu refuser, en revanche, la qualité de combattant volontaire, sous prétexte qu'ils ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de présence au front; et lui demande s'il existe des textes qui expliquent cette décision paradoxale.

7467. — 12 mai 1953. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le règlement d'administration publique concernant la loi n° 52-843, prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre, dont le projet était soumis au conseil d'Etat a été examiné par cette juridiction.

7468. — 12 mai 1953. — **M. Valle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en application des dispositions de la circulaire 513/EMP du 7 juin 1950, le pourcentage d'invalidité des candidats à pension chez lesquels l'expertise a décelé une affection diagnostiquée « ulcère chronique » de l'estomac doit être évaluée à 65 p. 100 et lui demande si le point de départ de l'application de cette disposition doit être fixé au 7 juin 1950 et dans l'affirmative quelles sont les formalités que doivent accomplir pour bénéficier de ce taux les candidats atteints d'ulcère chronique de l'estomac titulaires soit d'un titre d'allocation provisoire d'attente soit d'une pension temporaire, concédée par l'administration centrale basée sur une invalidité inférieure à 65 p. 100.

7469. — 12 mai 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une résistante des Alpes-Maritimes, titulaire de la carte C. V. R. a demandé un prêt à ce titre, prévu par les textes en vigueur, et qu'elle s'est vu répondre par la caisse régionale de crédit agricole: 1° quelle devait, avant tout, déposer pour frais de dossier une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt; 2° qu'il était impossible de donner une date exacte de réalisation les « ressources affectées à cette catégorie d'emprunt étant actuellement épuisées ». Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'exigence préalable d'une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt est contraire à l'esprit de la loi et quelles mesures il compte prendre pour y remédier ? 2° quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'octroi des prêts ? 3° le nombre des prêts attribués dans le département des Alpes-Maritimes à titre C. V. R., régime agricole, et le volume des crédits affectés à cet effet; 4° le nombre des prêts attribués à l'échelon national au titre C. V. R. et le volume des crédits affectés à cet effet en ce qui concerne: *a*) l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux titulaires de la carte C. V. R. par la loi n° 49-478 du 25 mars 1949; *b*) l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 (même extension que ci-dessus); *c*) l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 (même extension que ci-dessus).

BUDGET

7470. — 12 mai 1953. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre du budget** si les communes qui logent, à titre gratuit, des membres du corps enseignant ou qui versent à ces derniers des indemnités de logement, sont redevables au Trésor, à ce titre, du versement forfaitaire prévu par le décret n° 49-276 du 1er mars 1949.

7471. — 12 mai 1953. — **M. Bosset** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels droits doit acquitter, pour le transport dans la Seine du cidre et des eaux-de-vie fabriqués dans l'Yonne, à partir de pommes lui appartenant, un propriétaire récoltant dans l'Yonne (où il a une résidence secondaire) mais domicilié dans la Seine; 2° les conditions d'application de la franchise des 2.000 degrés aux bouilleurs de cru, et en particulier: *a*) le mari, marié sous le régime de la communauté et dont l'épouse bénéficie de par l'un de ses biens immeubles propres (un verger) du privilège de bouilleur de cru, peut-il prétendre parallèlement au privilège (c'est-à-dire à une nouvelle franchise de 2.000 degrés) de par les biens immeubles communs (des champs avec arbres); *b*) les enfants mineurs propriétaires peuvent-ils avoir un privilège propre; *c*) la mère usufruitière d'une partie des biens propres de l'épouse susvisée conserve-t-elle le privilège à partir du moment où elle s'est réservée en nature le payement de l'usufruit (donc, sous la forme de la récolte de pommes).

7472. — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles instructions il compte donner aux agents des contributions directes pour la fixation des impositions concernant les agents des syndicats d'agriculteurs qui agissent comme courtiers agents commerciaux. Du point de vue des contributions indirectes, ils sont considérés comme fournissant des prestations de service et, dans ces conditions, assimilés à des entreprises assujetties au B. I. C.; 2° s'il envisage de prendre, en leur faveur, des dispositions plus équitables.

7473. — 12 mai 1953. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre du budget** si le fait pour une femme d'exercer la profession de chirurgien dentiste, en collaboration avec son mari et dans le même local, autorise l'administration des contributions directes à exiger une patente pour l'un et l'autre, sous le prétexte que le mari et la femme sont inscrits au tableau de l'ordre des dentistes, cette inscription étant obligatoire pour pouvoir exercer.

7474. — 12 mai 1953. — **M. Catrice** demande à **M. le ministre du budget** si un chef de famille doit obligatoirement être imposé au titre de la surtaxe progressive sur les salaires de son fils majeur, sous le prétexte qu'au 1er janvier de l'année d'imposition, ce fils était mineur et donc compris dans les charges de famille du déclarant.

7475. — 12 mai 1953. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre du budget** qu'un représentant libre, à cartes multiples, dont les revenus sont classés dans la cédule des bénéfices non commerciaux, a perçu d'une de ses maisons une indemnité de licenciement, la maison dont il s'agit lui ayant retiré une partie du secteur de vente qu'elle lui avait primitivement concédé. Il demande: si cette indemnité qui, en fait, ne correspond pas à un transfert de clientèle (cette dernière appartenant à la maison représentée d'après le droit commun en la matière), doit être considérée comme des dommages et intérêts, et si elle peut, à ce titre, être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); ou bien si cette indemnité doit être considérée comme un gain exceptionnel, taxable dans les conditions prévues par l'article 152 du code général des impôts, et s'il y a lieu, peut bénéficier du taux réduit prévu à l'article 200 du même code.

7476. — 12 mai 1953. — **M. Chatenay** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, marié sous le régime de la communauté légale, qui exploite un commerce de gros pour lequel il a patente et inscription, au registre du commerce, particulières et pour lequel il est imposé au bénéfice réel. Sa femme exploite, dans un autre local, sous son propre nom, un commerce de détail vendant des marchandises absolument différentes de celles vendues dans le magasin de gros de son mari. Elle a patente et inscription au registre du commerce particulières et est imposable au forfait. Il lui demande si l'administration peut être fondée à considérer que les ventes faites dans le magasin de détail doivent être imposées à la taxe de transaction au taux de 1,80 p. 100 et à la taxe locale au taux de 2,70 p. 100.

7477. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un agriculteur exploite un domaine agricole et, comme tel, il est imposé au bénéfice agricole forfaitaire. Une banque lui consent, moyennant un intérêt de 6 p. 100, un prêt par effets directs payables à échéances déterminées. Cet agriculteur est-il fondé à faire figurer dans ses « charges à déduire » sur sa déclaration relative à l'impôt complémentaire sur le revenu, les intérêts qu'il a payés à son banquier pour ses effets directs, pendant l'année de l'imposition ?

7478 — 12 mai 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** qu'à diverses reprises la question lui a été posée de savoir pourquoi le droit de cession de créance actuellement de 1,40 p. 100 est perçu par l'administration de l'enregistrement lors d'un payement effectué en vertu des dispositions de l'article 1250 (§ 1er) du code civil; qu'il a répondu qu'il s'agissait, en principe, d'une cession de créance, et ce contrairement au jugement, en la matière, rendu par le tribunal civil de Pontoise le 23 mai 1951, lequel, sauf erreur, n'a pas été infirmé. En droit, on ne peut soutenir qu'il y a là transport de créance, attendu que, préalablement au payement par subrogation, aucune transaction ni tractation n'est intervenue entre le vendeur et le créancier subrogé et, pour preuve, l'article 1250 (§ 1er) du code civil, stipule que cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le payement. Comme conséquence, ce payement s'effectuant spontanément, c'est-à-dire au moment même de la signature du contrat

de vente, le vendeur se trouvant intégralement payé peut dire, à juste raison: « peu m'importe d'où proviennent les fonds, puisque la condition de payement comptant par moi imposée à l'acquéreur est remplie ». De ce principe juridique, il résulte donc qu'un payement par subrogation effectué dans les termes de l'article 1250 (§ 1er) du code civil ne doit pas être considéré commme une cession de créance. Il lui demande si le jugement du tribunal civil de Pontoise fait jurisprudence en matière fiscale.

7479. — 12 mai 1953. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du budget:** 1° combien, en 1952, ont rapporté les droits d'enregistrement portés sur les décisions de justice; 2° pour combien dans cette somme figure le droit de titre; 3° pour combien figure le droit de condamnation.

7480. — 12 mai 1953. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 26 de la loi du 7 février 1953 est ainsi rédigé: « Le payement des droits exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de propriété, peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. » Il lui demande: 1° doit-on donner à la désignation « appartement » un sens restrictif ou, au contraire, étendre l'application de l'article 26 à l'acquisition d'une maison d'habitation (pavillon, par exemple); 2° le cas d'un appartement (ou d'une maison d'habitation) non libre au moment de l'acquisition, mais susceptible de devenir libre dans un court délai (par échange d'appartement, par exemple), en tous cas destiné à être habité par le nouveau propriétaire, est-il visé par l'article 26?

7481. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment et dans quelles conditions, alors que le choix du régime du forfait ou du bénéfice réel appartenant au propriétaire exploitant agricole, peut, pour le paragraphe 3 de l'article 69 du code général des impôts, qui accorde le droit de dénonciation à l'inspecteur, appréciant qu'il s'agit d'une exploitation se trouvant dans une situation exceptionnelle, quels sont les critères qui permettent à l'administration de déclarer « exceptionnelle » une exploitation et si, par extension de l'article susvisé, un inspecteur peut dénoncer le régime du forfait pour imposer celui du bénéfice réel lorsque l'exploitation est « normale » et a été jugée telle depuis plusieurs années.

7482. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si le droit de communication aux fins de contrôle de la comptabilité des contribuables soumis au forfait permet aux inspecteurs de confisquer, même momentanément, les livres produits dans leur bureau à l'appui d'une réclamation.

7483. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si un artisan fiscal qui a adressé au début de janvier compte d'exploitation et bilan de son exploitation en demandant d'être imposé au bénéfice réel est tenu de s'incliner devant l'exigence vexatoire de renouveler ce dépôt lorsqu'il présente les formules A1 prévues pour les déclarations des contribuables taxés sur bénéfices réels.

7484. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** en vertu de quels textes légaux le *Bulletin officiel* des contributions indirectes du 28 février publie les instructions exonérant les établissements hospitaliers de la taxe sur les viandes pour les animaux qu'ils abattent eux-mêmes ou font abattre.

7485. — 12 mai 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une entreprise qui approvisionne ses clients, non directement, mais par l'intermédiaire de ses dépôts et vend départ-usine — soit que cette clause soit stipulée dans les conditions du vendeur, soit que la réglementation des prix fixe les prix départ-usine. D'autre part, les expéditions usine-dépôt sont faites en port dû, les dépôts récupèrent ensuite les frais de port sur la clientèle en les lui facturant en même temps qu'une certaine somme à titre de frais de dépôt. Il lui demande de lui préciser si ladite entreprise, qui ne s'occupe en rien de transport, échappe bien, sur les frais de transport, aux taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle doit acquitter sur le prix des marchandises proprement dit.

7486. — 12 mai 1953. — **M. Febvay** expose à **M. le ministre du budget** que l'acheteur d'un terrain destiné à supporter une construction dans un délai de trois ans est totalement exempté du droit d'enregistrement. Or, lorsqu'il s'agit d'un terrain remembré, le vendeur est, dit l'administration, propriétaire d'une créance sur l'association syndicale du remembrement. Il cède donc une créance et l'acheteur doit acquitter les droits concernant toute cession de créance et ne peut bénéficier de l'exemption des droits accordés par la loi du 7 février 1953, article 60. La direction de l'enregistrement ne semble pas considérer cette question dans l'esprit de la loi, qui est, avant tout, d'encourager la construction. Il lui demande si cette position est conforme aux instructions données.

7487. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** qu'un libraire détaillant, vendant des livres scolaires à des communes, à charge par elles de les faire répartir, par des membres de l'enseignement, gratuitement et individuellement, aux élèves de ces derniers en exécution de la législation sur l'enseignement, a été taxé à l'impôt sur le chiffre d'affaires en tant que « grossiste ». Il lui demande si cette interprétation, contraire au bon sens et à l'équité, entend être maintenue par l'administration, eu égard au fait que la répartition ainsi faite a un caractère obligatoire et que le détaillant, même en effectuant de grosses livraisons de détail, n'agit pas comme « grossiste », dès lors que chaque élève ne perçoit que les volumes nécessaires à sa consommation normale, et que tous les libraires, sans exception, en dehors des « commissionnaires en librairie », sont des détaillants, même s'ils effectuent de grosses ventes de détail à des prix légèrement minorés.

7488. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 81, précise que le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers, communément appelé taxe de l'habitat, est étendu à certains baux commerciaux à compter du 1er janvier 1953. Les redevances des loyers d'habitation pour l'année 1952 doivent être réglées par les propriétaires avant le 30 avril 1953 pour Paris. Les contrôleurs de l'enregistrement prétendent réclamer la redevance sur les baux commerciaux rétroactivement pour 1952, sous-prétexte qu'étant réglée en avril 1953, la loi est applicable. Il lui demande si cette prétention est justifiée.

7489. — 12 mai 1953. — **M. Pierre Garet** signale à **M. le ministre du budget** le cas des propriétaires d'immeubles bâtis qui n'ont perçu aucun loyer au cours d'une année (locataire insolvable, ou failli, ou expulsé par jugement et se maintenant dans les lieux sans verser de loyer, etc.) et demande si, en toute équité, ces pertes de revenu totales et définitives ne devraient pas, comme dans le cas de vacance d'immeuble, donner lieu au dégrèvement de l'impôt foncier.

7490. — 12 mai 1953. — **M. Genton** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les petites sociétés de fait constituées généralement entre petits artisans et principalement entre membres d'une même famille pour l'exploitation en commun d'un fonds artisanal peuvent, lorsque leur chiffre d'affaires reste inférieur au chiffre limite fixé par l'article 50 du code général des impôts, bénéficier du régime d'imposition forfaitaire. Il est précisé que ces « associations de travail » sont généralement la conséquence d'un décès familial laissant le fonds artisanal en indivision entre la veuve et ses enfants ou entre enfants seuls ou encore sont constituées entre petits artisans dont les ressources et les moyens ne permettent pas de prendre la charge individuelle d'une entreprise; 2° au cas où le régime du bénéfice réel leur serait « en principe » applicable, comme il avait été précisé antérieurement à la refonte du code général des impôts, si les prescriptions administratives parues au *B. O. C. D.* 2e partie de 1948, n° 8, page 216, peuvent être invoquées devant l'administration des contributions directes.

7491. — 12 mai 1953. — **M. Genton** demande à **M. le ministre du budget** si une commune ayant utilisé, par l'intermédiaire du syndicat intercommunal de cylindrage le matériel de l'administration des ponts et chaussées, doit acquitter ou non les diverses taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de service, taxe de transaction, taxe locale) sur les redevances qu'elle verse à l'administration pour l'usage dudit matériel.

7492. — 12 mai 1953. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre du budget** que l'évaluation des titres non cotés (notamment des parts sociales de sociétés à responsabilité limitée) rendue nécessaire à l'occasion de cessions, successions, partages, etc., est effectuée par l'administration d'une manière à la fois arbitraire et illogique, puisque les abattements s'étalent entre 0 et 55 p. 100 de la valeur des parts. Il lui signale que cette manière de procéder entraîne de nombreuses contestations avec les fonctionnaires de l'enregistrement. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les taux d'abattement fussent déterminés selon un barème tenant compte de divers facteurs, particulièrement de l'objet social, des perspectives raisonnables d'avenir et de l'importance relative, par rapport à l'actif du bilan, des éléments soumis à de constantes et importantes dépréciations.

7493 — 12 mai 1953. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre du budget** que des marchandises introduites en France par un exportateur étranger sont vendues à différents importateurs à des conditions de prix très variables (allant jusqu'à 30 p. 100 d'écart dans certains cas) et lui demande sur quelle base le taux de douane *ad valorem* doit être appliqué, étant donné la nouvelle définition de la valeur en douane établie par la décision 259 du 11 février 1953 et notamment la loi de finances du 7 février 1953 (article 37 modifiant l'article 35 du code des douanes).

7494. — 12 mai 1953. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un fonctionnaire, père de trois enfants à charge, se voit réclamer le reversement de l'allocation de salaire unique, perçue en 1950 et 1951 pour le motif que son épouse, pendant la même période, a bénéficié d'une pension d'invalidité d'un montant mensuel de 10.000 francs, servie par la Banque de France. L'administration prohibe, en effet, le cumul même partiel, la pension en cause dépassant la moitié du salaire moyen départemental, soit 7.000 francs. Il est fait remarquer, d'une part, que si la pension s'était élevée à 7.000 francs seulement, soit 3.000 francs de moins, le fonctionnaire dont il s'agit, aurait eu droit à l'allocation de salaire unique jusqu'à concurrence de 7.000 francs, soit en définitive un avantage de 4.000 francs par mois. On ne s'explique pas que dans des cas pareils, il ne soit pas prévu une allocation différentielle comme en matière de pension d'ascendant de guerre, par exemple. D'autre part, s'il s'agissait d'une pension de même montant servie par l'Etat, ou même par certaines collectivités, le cumul serait également autorisé jusqu'à concurrence du salaire moyen départemental. On ne voit pas pourquoi l'agent retraité de la Banque de France est défavorisé par rapport à l'agent retraité des transports parisiens. En définitive, le ménage dont il s'agit, se trouve défavorisé au total par rapport à un ménage dont un conjoint touche une pension inférieure à la sienne, ainsi que par rapport à un ménage dont un des conjoints touche la même pension, mais servie par une autre collectivité. Il lui demande s'il compte mettre fin, par simple décision, comme il en a la possibilité, à des différences de traitement aussi injustifiables et subsidiairement d'accorder la remise totale des sommes réclamées au fonctionnaire dont il s'agit.

7495. — 12 mai 1953. — **M. Gosset** demande à **M. le ministre du budget**, en suite à la réponse donnée le 25 janvier 1953 à la question écrite n° 5397 par lui posée le 6 novembre 1952, si le vendeur d'un véhicule automobile qui n'a encaissé qu'une quotité seulement du prix de ce véhicule et a pris — en août 1948 — pour le surplus de sa créance, une inscription de gage, sur le registre spécial tenu à la préfecture de son département, en exécution de la loi du 29 mars 1931, peut se voir valablement opposer un quelconque privilège primant celui du créancier gagiste: 1° par l'administration de l'enregistrement, à laquelle l'acquéreur du véhicule automobile reste devoir une certaine somme, au titre de l'impôt de solidarité nationale; 2° par l'administration de l'enregistrement, à laquelle l'acquéreur du véhicule automobile reste devoir des droits de mutation pour un usufruit partiel à lui légué postérieurement à l'inscription de gage prise à la préfecture; 3° par l'administration des contributions directes, à laquelle l'acquéreur du véhicule automobile reste devoir une certaine somme au titre des impôts directs mis en recouvrement, les uns antérieurement, les autres postérieurement à l'inscription de gage prise à la préfecture; 4° par l'administration des contributions indirectes, à laquelle l'acquéreur du véhicule automobile reste devoir une certaine somme, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, pour la période postérieure à l'inscription de gage prise à la préfecture.

7496. — 12 mai 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre des finances** le cas d'un contribuable qui, ayant présenté régulièrement une réclamation contre ses impositions, a demandé qu'il soit sursis au payement des contributions contestées et a offert en garantie des titres de la caisse autonome de reconstruction remboursables à 3, 6 et 9 ans, titres délivrés à son nom. Le receveur des contributions diverses d'Algérie, en accord avec son directeur départemental des contributions directes, refuse de recevoir ces titres en garantie sous prétexte qu'ils sont nominatifs et inaliénables et que leur réalisation, si la réclamation était rejetée, retarderait de plusieurs années l'apurement des impositions contestées. Il lui demande si une telle interprétation et ce refus ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 10 août 1951, rendus en application de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui prévoit la possibilité de donner de tels titres en nantissement et si, dans ces conditions, le refus opposé par l'administration des contributions directes n'est pas injustifié.

7497. — 12 mai 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du budget** si une enseigne lumineuse placée à l'intérieur d'un magasin, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1950, peut faire l'objet d'une taxe.

7498. — 12 mai 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une association en participation, les biens sociaux appartiennent non à l'association qui ne jouit pas de la personnalité civile, mais au gérant de l'entreprise; que, par suite, lors du décès du gérant, il y a donc lieu d'imposer l'intégralité de l'actif de la participation, sous réserve de la déduction dans les conditions prévues par la loi du 25 février 1901 de la totalité du passif, y compris les créances que les coparticipants ont contre le gérant (T. A. Maguéro V° succession n° 716. — Dict. Ind. Enreg. n° 3817 b). D'autre part, il résulte de l'article 1689 du code général des impôts que les cotisations à la taxe proportionnelle comprises dans les rôles établis au nom des membres des associations en participation sont des dettes sociales, dans la mesure où elles sont établies à raison des bénéfices sociaux. Il lui demande si, compte tenu des principes ci-dessus, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe proportionnelle dûs à raison des bénéfices sociaux ne doivent pas, dans la déclaration de succession du gérant d'une association en participation, être déduits de l'actif successoral comprenant l'intégralité de l'actif de la participation comme indiqué ci-dessus, bien que les rôles aient été établis au nom des divers participants. Il semble bien que oui, puisque les rôles, bien qu'émis au nom des participants, constituent, aux termes mêmes de la loi, le titre de la dette de l'entreprise et qu'au surplus, si l'on peut objecter que littéralement l'avertissement ne satisfait pas à la loi du 25 février 1901 puisque non émis au nom du défunt, la preuve de la dette se trouve dans les livres de commerce obligatoires du défunt qui portent inscrits au passif les impôts en question et font donc preuve contre lui au profit de ses coparticipants (art. 1329 C. Civ.).

7499. — 12 mai 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du budget** si les remboursements des sommes mises par les associés à la disposition de la société, à titre de souscription d'obligations négociables ou non (nominatives ou au porteur), doivent être ou non assimilés à des distributions de revenus imposables en vertu de l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953.

7500. — 12 mai 1953. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société à responsabilité limitée, dont l'exercice clos le 31 décembre 1952 fait normalement apparaître une perte de 18 millions de francs, a dû, en fonction des indices fixés par le décret 53-208 du 18 mars 1953, rapporter aux résultats dudit exercice la dotation pour réduction de l'évaluation des stocks qu'elle avait constitués sur les résultats des exercices 1950 et 1951, ce, pour un montant de 53 millions de francs; que, de la sorte, le résultat fiscal de la société est devenu un bénéfice de 35 millions de francs; que les dirigeants avaient cru bon de demander à être dispensés du versement de l'acompte de l'impôt sur les sociétés exigible le 20 février 1953; qu'à l'époque, cette demande était justifiée, puisque la société était en mesure de prévoir une perte de près de 20 millions de francs; que, cependant, par suite de la correction susvisée, le percepteur fait maintenant application de la majoration de 10 p. 100 sur le montant de l'acompte qui n'a pas été versé; il demande si l'administration envisage de prendre des mesures particulières à l'égard des contribuables qui se trouvent dans une situation semblable, étant fait observer, d'une part, qu'il s'agit d'entreprises particulièrement affectées par le ralentissement des affaires et, d'autre part, que la parution tardive des indices nécessaires pour l'ajustement des dotations sur stocks les a empêchées d'effectuer en temps voulu cet ajustement.

7501. — 12 mai 1953. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre du budget** qu'un sous-agent d'assurance d'une commune rurale, ne se livrant à aucune autre activité rémunérée, se voit imposer au regard des contributions directes, par voie de rôle supplémentaire tant à la patente qu'à la taxe proportionnelle, par l'inspecteur, au titre de profits provenant de rémunérations afférentes à la rédaction de déclarations et de conseils donnés à certains habitants de la commune. Or, il ne s'agit là que de services rendus à des amis, voisins, parents ou anciens clients (l'intéressé étant ancien collaborateur d'officier ministériel), gens sans défense, sans connaissance et sans instruction. Les conseils sont donnés bénévolement, gracieusement, par esprit de « service public » et de défense des humbles. D'autre part, le maire de la commune où habite l'intéressé a attesté que ce dernier n'exerce aucune activité rémunérée autre que celle de sous-agent d'assurances. Il demande: 1° si, compte tenu des précisions ci-dessus, l'administration est en droit de maintenir l'imposition susvisée, tant au regard de la patente que de la taxe proportionnelle; 2° si l'activité non rémunérée peut donner lieu à imposition au droit de patente et à la taxe proportionnelle.

7502. — 12 mai 1953. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts, le revenu net passible de la surtaxe progressive est déterminé sous déduction, notamment des arrérages de rentes payées par le contribuable à titre obligatoire, l'inspecteur des contributions directes ayant le droit, aux termes de l'article 176 du même code, de demander des justifications au sujet des charges retranchées du revenu net global. D'autre part, l'administration des contributions directes a reconnu dans son instruction du 31 janvier 1928 que, sont déductibles comme servies à titre obligatoire et gratuit, les pensions alimentaires dont le caractère obligatoire est affirmé par les dispositions du code civil. Enfin, la jurisprudence du conseil d'Etat reconnait que la déduction est possible même en l'absence d'un jugement ou d'un acte écrit, lorsqu'il s'agit d'une telle pension alimentaire (conseil d'Etat, 7 février 1938, requête n° 58277, 23 novembre 1936, requête n° 53081, 18 décembre 1914, requête n° 70751, etc.). Il lui demande quelles sont les justifications qu'un agent de l'administration peut exiger d'un contribuable qui a déduit de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse à un fils adultérin âgé de quelques années, observation faite que ces versements sont effectués en vertu de l'article 762 du code civil et que leur montant (10.000 F par mois) est en proportion des besoins de l'enfant et des facultés de son père.

7503. — 12 mai 1953. — **M. Francis Leenhardt** exprime à **M. le ministre du budget** son étonnement de ce que les taux des indemnités kilométriques, allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service, n'ait pas

été revalorisé depuis 1949, malgré l'augmentation du coût de la vie depuis cette date, et lui demande de lui préciser, outre les raisons de cette attitude, s'il envisage de modifier le décret n° 49-439 du 30 mars 1949, dans quel sens et dans quel délai.

7504. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** signale à **M. le ministre du budget** qu'une émotion très légitime s'est manifestée parmi les pensionnés de l'hospice national des Quinze-Vingts à la suite de la publication de l'arrêté interministériel du 26 mars 1953 en vertu duquel le nouveau taux de la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne, fixé par la loi du 19 avril 1952, soit 8.000 F par mois, et qui est applicable aux aveugles assistés à domicile depuis le 1er mai 1952, n'est accordé dans sa totalité aux pensionnaires des Quinze-Vingts qu'à compter du 1er janvier 1953, le taux fixé pour la pédiode allant du 1er mai 1952 au 31 décembre 1952 ne comportant que 50 p. 100 de l'augmentation décidée par la loi du 19 avril 1952 susvisée. Elle lui rappelle que les pensionnaires des Quinze-Vingts avaient déjà bénéficié avec un certain retard des dispositions de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, lesdites dispositions ne leur ayant été appliquées qu'à compter du 1er janvier 1951, alors qu'elles étaient en vigueur depuis le 7 août 1949 pour les aveugles assistés à domicile. Elle lui demande les raisons d'une décision qui prive ainsi les pensionnaires des Quinze-Vingts de sommes très importantes pour la période allant du 1er mai 1952 au 30 décembre 1952 et s'il n'est pas possible de prendre toutes mesures utiles afin que les intéressés jouissent, à compter du 1er mai 1952, d'un revenu équivalent à celui des aveugles assistés à domicile.

7505. — 12 mai 1953. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du budget** que les représentants de maisons de coutellerie, embauchés dans différentes régions de France en tant que salariés, bénéficient de toutes les lois sociales, prestations familiales, accidents du travail, congés payés, etc., se voient réclamer, par l'administration des contributions directes et par la gendarmerie, la justification d'une patente, sous prétexte qu'ils effectuent des livraisons à domicile. Ils visitent la clientèle, prennent les commandes qu'ils adressent à leur maison. Ils reçoivent ensuite la marchandise qu'ils livrent alors aux clients et encaissent la facture dont ils adressent le montant à leur maison, sans déduction de leur commission. Ces deux opérations — commande et livraison — absolument distinctes et séparées dans le temps démontrent, à n'en pas douter, du double caractère de salarié, représentant de commerce et livreur. Dans certaines régions, l'administration des contributions directes exige leur assujettissement à la « patente de forain » en vertu de l'article 1476 du code général des impôts, sous le prétexte qu'ils emportent, dans leur tournée, des marchandises. Or, la loi du 30 juin 1923 (art. 2), reprise par l'article 1454, paragraphe 14, du même code, exonère expressément de la patente les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés. Il apparait ainsi que l'administration des contributions directes fait une interprétation erronée des textes, alors surtout que lesdits représentants n'emportent pas la marchandise à vendre et ne la laissent pas sur place au moment de la commande qui n'est faite que sur échantillon, la livraison étant une opération distincte, intervenant par la suite. Il lui demande de préciser que de tels représentants ne sont pas assujettis à la patente, à l'instar des livreurs de grands magasins ou des correspondants de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une agence de transport.

7506. — 12 mai 1953. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre du budget** si une auto-école constituée en société civile, avec trois associés prenant chacun une part personnelle aux leçons de conduite, disposant d'un seul moniteur salarié, ne faisant pas d'opérations commerciales accessoires, peut bénéficier d'un classement dans les professions libérales.

7507 — 12 mai 1953. — **M. de Moustier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 26 de la loi de finances du 7 février 1953 prévoit le payement fractionné des droits de mutation sur les actes d'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de propriété; et lui demande si ce texte ne vise que les actes d'acquisition en copropriété divise des immeubles collectifs d'habitation et si le bénéfice de la mesure qu'il édicte ne doit pas s'étendre à des acquisitions de logements composant des pavillons individuels d'une cité-jardin répondant aux conditions ci-dessus.

7508. — 12 mai 1953. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un contribuable est imposé à la taxe vicinale pour une somme totale de 14.370 francs. Cette taxe vicinale peut être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables. La déclaration d'option par laquelle le contribuable a déclaré vouloir acquitter en nature sa taxe vicinale a été faite en temps voulu. Elle en été acquittée ainsi, en partie, à concurrence de 4.990 francs. Pour le surplus, le cantonnier communal chargé de faire les travaux n'a jamais demandé à ce contribuable de faire tel ou tel travail. L'intéressé a même demandé à plusieurs reprises, à ce cantonnier, de lui indiquer les travaux à faire. N'ayant reçu aucune réponse à la fin de l'année 1952, le surplus de la taxe vicinale, s'élevant à 9.380 francs, a été payé en argent à la caisse du percepteur. Celui-ci prétend que cette somme n'ayant pas été acquittée avant le 16 septembre 1952, doit être majorée de 10 p. 100 et réclame, par conséquent, 938 francs. Il semble que, du moment que la déclaration d'option a été faite en temps voulu, le contribuable en question aurait dû avoir jusqu'à la fin de l'année pour acquitter, soit en nature, soit en deniers, sa dette. En effet, si la thèse du percepteur était admise, le contribuable dont s'agit aurait dû payer avant le 16 septembre, mais si, ayant payé avant cette date, le cantonnier lui avait commandé de faire en nature le surplus de ses prestations, ainsi qu'il s'y était engagé, il aurait payé en argent et, par surcroit, les aurait faites en nature. Il semble donc hors de doute que la déclaration d'option donne audit contribuable le droit d'attendre au 31 décembre 1952 pour savoir si ses prestations devaient être faites en nature ou payées en argent. Il lui demande pour quelle raison le percepteur a attendu jusqu'au 25 mars pour réclamer ces 10 pour 100, car s'ils étaient réellement dus il aurait dû les faire payer en même temps que le principal.

7509. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 81 de la loi du 7 février 1953 prévoit que le « prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal ». Il apparait donc comme certain, à la lecture de ce texte, que ce nouveau prélèvement n'est étendu qu'à compter du 1er janvier 1953. Or, les services de l'enregistrement, qui viennent de recevoir au mois d'avril la déclaration annuelle des loyers portant sur l'année 1952, entendent imposer aux intéressés l'application du prélèvement sur ces loyers 1952. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette prétention contraire au texte de la loi qui fixe au 1er janvier 1953 le départ du nouveau prélèvement et, au surplus, en contradiction avec le principe de non rétroactivité de la loi.

7510. — 12 mai 1953. — **M. Peytel** expose à **M. le ministre du budget** que les progrès techniques incitent de plus en plus les artisans à avoir recours, pour l'exécution d'une partie de leur travail (dégrossissage, etc.) à des industriels possédant des équipements mécaniques permettant de faire, dans des conditions avantageuses, des façonnages qui ne relèvent pas strictement du travail artisanal. Il semble que ce genre de recours à des méthodes modernes (lesquelles méthodes seraient autrement hors la portée de nos artisans) mérite d'être encouragé dans l'intérêt général. Or, certains contrôleurs des contributions refusent — tandis que d'autres accordent — le bénéfice des réductions et exonérations prévues par les articles 183, 184 et 264 du code général des impôts, à des artisans dont le recours aux usiniers ne représente qu'une partie mineure du prix de revient, et qui ne cessent pas, de ce fait, de « se livrer principalement à la vente du produit de leur travail ». Ces divergences d'interprétation ont pour effet de défavoriser, selon leur situation géographique, certains artisans par rapport à d'autres. Il lui demande: si l'administration a des règles générales pour l'interprétation des articles 183 et 184, en ce qui concerne les artisans faisant exécuter de tels travaux et, dans l'affirmative, quelles sont ces règles.

7511. — 12 mai 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du budget** faisant suite à une réponse du 20 mars 1953 à la question écrite n° 6623, les faits suivants: par acte du 19 septembre 1952, M. A. fait l'acquisition d'une parcelle de terrain qu'il destine à la construction d'une maison d'habitation. Cette maison est élevée au cours des années 1943-1945. Dans la commune où elle est édifiée, le permis de construire n'est pas exigé. De plus — il s'agit d'une commune rurale — il n'y a pas de registre de déclarations de constructions nouvelles, et la municipalité, en raison des troubles causés par l'occupation, ne pense pas pouvoir s'en procurer un. Par suite de cette carence, aucune déclaration n'est faite par le constructeur. Au cours de l'année 1952, ce dernier vend son immeuble, et l'acquéreur désire bénéficier de la réduction des trois quarts des droits de mutation et de la suppression des surtaxes prévues par l'article 1371 du code général des impôts directs, pour les constructions élevées postérieurement au 1er mars 1939. Par suite du défaut de déclaration du propriétaire constructeur, et du fait que le permis de construire n'était pas exigé, l'acquéreur n'est en mesure de produire, ni la copie de ce permis de construire, ni celle de la déclaration faite en mairie. Il lui demande quels sont les moyens de preuve qui pourront être admis par l'administration pour justifier de la date de la construction et bénéficier des exonérations prévues, et si l'acquéreur peut demander, en produisant ces justifications, le remboursement des sommes perçues par l'administration.

7512. — 12 mai 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 7 janvier 1953, article 81, étend le prélèvement de la taxe de 5 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat aux magasins et locaux à usage commercial ou artisanal, situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation professionnel ou administratif. Il lui demande si la taxe de 5 p. 100 est applicable dans le cas particulier suivant: un immeuble rez-de-chaussée et trois étages, à deux usages: 1° le rez-de-chaussée et le premier étage sont régis par un bail commercial enregistré, reconduit, le tribunal vient d'en reviser le prix d'après la juridiction sur les locaux commerciaux; 2° les deuxième et troisième étages sont à usage d'habitation. La surface du bail commercial rez-de-chaussée et premier étage est supérieure à la moitié de la surface totale de l'immeuble.

7513. — 12 mai 1953. — **M. Rincent** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un couple qui a élevé, depuis la plus tendre enfance, et plus tard que sa majorité, un orphelin de la guerre 1914-1918, dont le père, sous-lieutenant, a été tué à l'ennemi et dont la mère s'est tuée à l'annonce de cette nouvelle. Il lui demande si cet enfant peut être considéré, du point de vue successoral comme le propre enfant de ceux qui l'ont élevé, tant pour les époux entre eux en cas de décès de l'un d'eux, qu'après leur décès à tous deux.

7514. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux artisans, ressortissants de la chambre de métiers du Rhône, viennent d'être l'objet d'un relèvement massif du montant de leurs forfaits en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la part du service des contributions directes; que cette augmentation ne paraît pas justifiée par la réalité économique, puisque l'année 1952 a été caractérisée par une certaine stabilisation et même par une diminution de l'activité et du chiffre d'affaires; que d'autre part, en ce qui concerne les artisans ruraux, ceux-ci ont été affectés par la crise agricole et par les conséquences de la fièvre aphteuse. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'administration des contributions directes pour que celle-ci tienne compte des faits ci-dessus énoncés.

7515. — 12 mai 1953. — **M. Triboulet** signale à **M. le ministre du budget** que les contributions indirectes, se basant sur l'article 286 (2e alinéa) ainsi que sur l'article 1573 (3e alinéa) du code général des impôts, exigent des négociants en charbons, lorsque ceux-ci vendent à la fois en gros et au détail, et lorsque les ventes en gros de l'année précédente dépassent le tiers de leur chiffre d'affaires total, les taxes de transaction au taux de 1,80 p. 100 et locale au taux majoré de 3,20 p. 100 sur les ventes au détail au lieu de respectivement 1 p. 100 et 1,75 p. 100. Pour déterminer la quotité du tiers du chiffre d'affaires, ils considèrent l'ensemble dudit chiffre d'affaires, y compris les ventes autres que celles de charbon. D'autre part, s'appuyant sur une décision de leur administration, ils admettent comme ventes au détail, les ventes de charbon faites par quantités inférieures à 2.000 kilogrammes. L'application de cette méthode aux négociants en charbons qui vendent à des prix imposés, comportant une marge bénéficiaire particulièrement faible, conduit à ce paradoxe qu'ils auraient avantage, ainsi que leurs clients, à vendre à un prix uniforme, celui de gros, quelles que soient les quantités livrées. Il lui demande, 1° s'il y a vente volontaire au prix de gros fixé par arrêté ministériel, quelle que soit la quantité livrée, si l'administration fiscale serait fondée à réclamer, si la livraison est inférieure à 2.000 kilogrammes, les taxes sur le chiffre d'affaires aux taux majorés; 2° quoi qu'il en soit, s'il ne pense pas qu'une revision de ces méthodes paradoxales s'impose dans le moindre délai.

7516. — 12 mai 1953. — **M. Vassor** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 53-207 du 18 mars 1953 et la note n° 2737 de la direction générale des impôts du 19 mars 1953, n'ont pas prévu la solution du problème suivant: lorsqu'en cas de baisse des prix le montant de la réduction des stocks au 31 décembre 1952 (R2) est négatif, le contribuable peut-il être tenu de rapporter au bénéfice imposable de l'année 1952 une somme supérieure au montant de la décote ou de la dotation précédemment constituée. C'est ainsi qu'une entreprise ayant opté pour le système quantitatif a, par suite de la baisse des prix, chiffré sa dotation au 31 décembre 1952 à une somme négative de 2.500.000 francs. Elle avait précédemment constitué une dotation de 3 millions de francs. Doit-elle se borner à rapporter à son bénéfice de 1952 la somme de 3 millions de francs, ou est-elle tenue d'y joindre le chiffre négatif susindiqué de 2.500.000 francs. On observe que, dans cette dernière hypothèse, cette dotation négative devrait obligatoirement figurer à l'actif du bilan, ce qui paraît contraire à l'objectif visé.

7517. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un héritier en ligne directe, ne recueillant que la nue propriété, par suite d'un legs universel en usufruit fait au conjoint et à l'exécution duquel il a consenti en sa qualité de réservataire, peut, ayant demandé à bénéficier du payement différé des droits de succession (payement différé auquel il peut prétendre n'étant héritier que comme nu propriétaire, ce qui reporte le payement des droits dus dans les six mois du décès de l'usufruitier, sous certaines conditions à remplir au bénéfice de l'administration) obtenir le payement fractionné des droits dans les termes de l'article 1718 C. G. I. et de l'article 399 de l'annexe III au code général des impôts, c'est-à-dire régler les droits en un certain nombre de versements semestriels, le premier devant être effectué à partir du moment où les droits seraient devenus exigibles par suite du décès de l'usufruitier; 2° ou si, au contraire, ayant demandé à bénéficier du payement différé, l'héritier en ligne directe est privé de la possibilité de régler les droits dus en un certain nombre de versements semestriels qui deviendraient exigibles en totalité à compter du jour du décès de l'époux usufruitier; 3° à quel moment il y a possibilité de solliciter un payement fractionné.

7518. — 12 mai 1953. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du budget** qu'un aubergiste de campagne abat chaque année deux porcs, dont la grosse partie sert à l'alimentation de sa famille et de son personnel. Il lui arrive cependant de servir quelques casse-croûte au jambon et au saucisson, notamment les jours de marché. Or, l'administration des contributions indirectes exige le payement de la taxe unique, pour la totalité de la viande abattue. Il lui demande s'il ne trouve pas illogique cette manière de procéder pour les raisons suivantes: 1° il est dans les habitudes de nombreux ruraux d'abattre chaque année un ou deux porcs, pour la consommation familiale. Pourquoi ne pas accorder cette même faveur à tous les consommateurs ? 2° dans le cas particulier des aubergistes et hôteliers de campagne, ne pourrait-on pas exonérer de la taxe, une certaine quantité de viande abattue, correspondant au nombre de personnes vivant à la table familiale ?

7519. — 12 mai 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après la note administrative 2663 les entreprises ne sont nullement tenues d'appliquer la décote maxima à laquelle elles ont droit. Il demande si les entreprises ont la possibilité d'appliquer une décote limitée pour certaines matières ou produits, la décote maxima étant appliquée sur d'autres matières ou produits; étant expliqué que cette méthode aurait notamment l'avantage d'adapter le montant de la décote à la dépréciation effective de certains postes du stock.

COMMERCE

7520. — 12 mai 1953. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre du commerce** si le greffier d'un tribunal de commerce dont dépend la succursale d'une société est fondé à exiger le dépôt en son greffe des actes modificatifs des statuts de la société qui ont déjà été régulièrement déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social.

7521. — 12 mai 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du commerce** si une autorisation préfectorale de transfert basée sur les articles 42 et 43 de la loi du 31 décembre 1945 est nécessaire pour un commerçant sinistré dont le commerce est reconstruit dans une autre rue par suite d'une décision du ministère de la reconstruction.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7522. — 12 mai 1953. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** étant donné que les dispositions de la loi du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1952, quelle serait la situation d'un fonctionnaire titulaire combattant volontaire qui viendrait à être licencié dans le courant de 1953 par suite de compression d'effectifs.

7523. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que par note 7226/4 du 17 décembre 1952, le directeur de l'intendance des forces françaises en Allemagne a prescrit de faire établir mensuellement par les maîtres ouvriers des demandes de licence d'exportation pour tous les tissus et articles d'habillement en provenance de la métropole. Cette décision est incompatible avec la nature de l'activité des maîtres ouvriers qui ne peuvent prévoir à l'avance les besoins de la clientèle officiers et sous-officiers, et, par contrecoup, nuisible aux intérêts de l'industrie française qui les approvisionne. Il demande s'il ne serait pas possible de délivrer mensuellement aux maîtres ouvriers des licences d'exportation libellées en valeur et qui seraient utilisables à due concurrence de cette valeur, au fur et à mesure des besoins.

7524. — 12 mai 1953. — **M. Defferre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique, prévu à l'article 69 de la loi du 20 septembre 1948, qui devait être pris dans les deux mois de cette promulgation, n'est pas encore paru. L'absence de ce règlement d'administration publique lèse de façon très sensible un certain nombre d'agents qui attendent, depuis près de cinq ans, d'être fixés sur leur sort en ce qui concerne leurs droits à pension. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier, d'une part à l'absence de ce règlement et, d'autre part, pour réserver les droits des agents intéressés.

7525. — 12 mai 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les agents des poudreries constituent la seule catégorie du personnel des services techniques des établissements de la défense nationale qui ne bénéficient pas d'une prime de rendement. En effet, le personnel ouvrier qui travaille sous leurs ordres en bénéficie, en application de la décision n° 9.270 DP/CI du 9 mai 1946 du ministre de l'armement. D'autre part, leurs supérieurs hiérarchiques (ingénieurs militaires du service des poudres et ingénieurs des travaux de poudrerie) ont obtenu une prime identique par le décret n° 51-1437 du 13 décembre 1951 (*Journal officiel* du 15 décembre 1951) du ministre de la défense nationale, fixant le montant des primes de service et de rendement des ingénieurs militaires et des ingénieurs des travaux des corps techniques militaires. Par ailleurs, les autres cadres de maîtrise des établissements militaires autres que le service des poudres perçoivent également une prime de rendement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

7525. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi les services de l'intendance font des appels d'offres pour la fourniture de margarine et n'en font pas pour la fourniture de saindoux, moins coûteux.

7526. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il envisage, afin de faire respecter intégralement la loi sur l'exercice de la pharmacie dans l'armée française, la création d'une sous-direction des services pharmaceutiques des armées au sein de la direction centrale des services de santé des armées de terre, de mer et de l'air.

7527. — 12 mai 1953. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel était le nombre de pharmaciens auxiliaires en 1939-1945 et combien, parmi ceux-ci, sont devenus sous-lieutenants; 2° quelles sont les règles qui conditionnent et permettent l'avancement des pharmaciens auxiliaires de grade de sous-officier à celui d'officier.

7528. — 12 mai 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des militaires qui ont contracté un rengagement spécial au titre de l'Indochine parce qu'à l'époque de leur rengagement les limites d'âge fixées pour leur grade leur interdisaient un rengagement normal. Par décret du 4 février 1952, ces limites d'âge ont été modifiées mais le bénéfice de cette nouvelle mesure est refusé, en ce moment, à ces militaires qui n'ont pas été, jusqu'à présent, autorisés à transformer en rengagement normal leur rengagement spécial antérieur au 4 février 1952. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur de ces sous-officiers, l'intérêt du service paraissant conforme à leur intérêt personnel.

7529. — 12 mai 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un civil, officier de réserve, est tenu de suivre la voie hiérarchique militaire lorsqu'il s'adresse au ministère de la défense nationale pour demander un certificat que lui réclame l'administration à laquelle il appartient.

7530. — 12 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi les sous-chefs de musique de l'armée de l'air ne se trouvent actuellement qu'à l'échelle 3 alors que ceux de l'armée de terre sont à l'échelle 4, étant fait remarquer qu'un concours spécial est exigé des candidats aux postes de sous-chefs de l'armée de l'air, concours qui n'a pas été instauré pour l'armée de terre; et quelles dispositions il compte prendre pour rétablir un régime plus équitable à cet égard.

7531. — 12 mai 1953. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le décret du 8 juin 1951, modifiant les dispositions des textes antérieurs relatifs à l'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1914-1918. Entre autres, l'article 1er du décret du 13 août 1938 reportant la date de forclusion du dépôt des demandes au 1er janvier 1952, a permis à un certain nombre d'anciens combattants d'obtenir la croix de combattant volontaire. Par contre, du fait du court délai laissé aux candidats, ce décret laisse frappé de la forclusion un grand nombre d'anciens combattants de 1914-1918 qui, malgré leurs mérites, mais en raison de la dispersion des archives et de la disparition des anciens chefs de guerre de l'époque, n'ont pu solliciter le titre du combattant volontaire. Il lui demande si un report de la date de forclusion peut être accordé.

7532. — 12 mai 1953. — **M. Pellerey** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que des officiers de réserve de l'infanterie coloniale, ayant vingt ans de grade, ayant accompli toutes leurs périodes et ayant fait campagne aux T. O. M. durant plus de quinze mois en 1939-1941 n'ont jamais été l'objet d'aucune proposition d'avancement; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que ces officiers fissent l'objet d'une proposition spéciale dans les cadres de réserve.

7533. — 12 mai 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un régime de sécurité sociale a été institué en Algérie en faveur des personnels ouvriers relevant du ministère de la défense nationale, et ce, à partir du 1er juillet 1951. Il s'est trouvé qu'une catégorie de ces personnels et non des moins intéressantes, a été oubliée en Algérie. Il s'agit des retraités ouvriers des établissements de la défense nationale. Or, les personnels ouvriers retraités des établissements de la défense nationale en métropole bénéficient du régime de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour réparer cette omission.

7534. — 12 mai 1953. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un militaire en permission libérable, par anticipation de vingt jours, à la suite de maladie et libéré définitivement le 14 avril. Il lui demande s'il n'est plus à la charge de l'armée, en cas de rechute de ladite maladie, non imputable à un service commandé, tout au moins pendant la période de la permission libérable.

7535. — 12 mai 1953. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un fonctionnaire des finances (direction générale des impôts) appartenant au cadre A., ex-commissaire assistant des C. J. F., sous-lieutenant d'administration de réserve, qui, avant la date indiquée, est entré dans l'armée en qualité d'aspirant, et demande: 1° si, dans le cas de son admission à l'école nationale de gendarmerie, après examen d'entrée, il serait tenu compte, pour l'ancienneté de grade et l'avancement, de la totalité des services accomplis dans les C. J. F. (8 mois de service légal, plus 3 ans et 6 mois de services sous statut), et, quelle serait sa situation au point de vue grade et ancienneté à la sortie de l'école en supposant qu'il soit admis à l'examen de fin de stage; 2° où sont affectés, en général, les officiers ainsi promus.

7536. — 12 mai 1953. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'instruction guerre n° 808 E. M. G. G. I. du 24 janvier 1945, notamment les paragraphes 1er et 4, traitant des assimilations de grade, a prescrit la prise en compte comme service militaire du temps passé dans l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » pour le calcul de l'ancienneté et de l'avancement des cadres sous statut incorporés dans l'armée; que, d'autre part, une décision guerre n° 96 E. D. du 25 octobre 1945, notifiée le 27 octobre 1945, sous le n° 15.148 E. L. A./1 a abrogé l'instruction n° 868 ci-dessus, sauf pour les cadres sous statut qui sont venus dans l'armée avant le 25 octobre 1945, étant précisé que cette décision a été confirmée par dépêche ministérielle guerre, direction de l'artillerie n° 19.702 A. R./P. O. du 24 septembre 1947. Il lui demande toutes précisions nécessaires au sujet de l'application des textes rappelés ci-dessus.

7537. — 12 mai 1953. — **M. René Schmitt** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un militaire de carrière, soldat appelé le 10 mai 1927: 1° à l'âge de trente-trois ans, il figurait au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef en 1939. Fait prisonnier le 30 juin 1940, il pouvait espérer être promu officier s'il avait continué sa carrière militaire normalement. Il a été promu adjudant-chef avec effet rétroactif à compter du 1er décembre 1941 par D. M. en date du 21 mars 1946; 2° il a été démobilisé d'office le 28 mars 1946, après dix-neuf ans de services. Il est donc retraité proportionnel au lieu d'être retraité d'ancienneté, comme il l'aurait désiré avec les conséquences: arrêt de tout avancement, retraite moins élevée, perte de majoration pour enfants (5). Il lui demande si l'intéressé entre dans les cas visés par la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

7538. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que la population ouvrière des communes avoisinant les établissements Louis-Breguet, à Villacoublay (Seine-et-Oise) est extrêmement inquiète par la situation de cette entreprise. Il attire son attention sur les conséquences graves que pourrait avoir un chômage partiel ou total, tant au point de vue social qu'au point de vue de la situation internationale de l'aviation française; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout arrêt de travail préjudiciable aux intérêts de l'aviation française.

7539. — 12 mai 1953. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si, au cours des manœuvres, les autorités militaires sont autorisées à loger des troupes dans une maison d'habitation dont le propriétaire est absent, et cela sans faire établir un état des lieux ainsi qu'un inventaire des objets qui s'y trouvaient.

7540. — 12 mai 1953. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° s'il est exact que la Grande-Bretagne a envoyé des munitions à la France pour l'Indochine et que 50.000 obus auraient été livrés dernièrement par l'Angleterre. Ces munitions, qui auraient été intégralement payées par la France, seraient déjà parvenues au Viet-Nam, et d'autres commandes d'obus seraient passées très prochainement aux industriels d'outre-Manche. On peut se demander pour quelles raisons le Gouvernement français a été amené à commander des projectiles à l'étranger. En effet, notre pays possède suffisamment d'ateliers et de matériel pour de telles productions et il a fourni la preuve que ses moyens de production pouvaient être intensifiés, et ce, à plusieurs reprises. Aurions-nous tellement de devises anglaises que nous puissions les utiliser pour des approvisionnements militaires, alors que l'on aurait pu faire appel à nos propres industriels. D'autre part, et en particulier dans la région lyonnaise, il y a, actuellement, une très grave crise dans l'industrie métallurgique, et de nombreuses usines, petites ou grandes, auraient été capables d'exécuter de telles commandes; 2° si ce renseignement est exact, les raisons qui ont poussé le Gouvernement français à passer des commandes semblables à l'étranger.

7541. — 12 mai 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un militaire assujetti au service de dix-huit mois, qui a déjà fait six mois au Maroc, peut demander son retour dans la métropole étant donné que son père, qui a été prisonnier pendant la guerre 1939/1945, est gravement malade, ainsi d'ailleurs que sa mère.

7542. — 12 mai 1953. — **M. Schmittlein** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** le cas d'un sous-officier nommé aspirant à titre définitif le 25 décembre 1939, sous-lieutenant à titre temporaire le 1er mars 1940, replacé au grade d'aspirant le 1er septembre 1940, enfin nommé sous-lieutenant à titre définitif le 25 juin 1945. En tant qu'officier, l'intéressé a été admis au bénéfice de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2605 du 2 novembre 1945, et démobilisé le 1er juin 1946. Cet article donnait à cet officier, qui a vingt ans et seize jours de service effectif, le bénéfice de deux ans six mois et huit jours pour le décompte des annuités entrant en considération pour le calcul de la pension. Il semble que cette ordonnance spécialement réservée aux officiers ait été abrogée par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, article 32. Il est à remarquer d'ailleurs que l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2605 et l'article 7 de la loi n° 46-607 ont pratiquement le même libellé, le premier ne visant que les officiers, le deuxième visant au contraire les officiers et les sous-officiers. Il lui fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 20 septembre 1948 dispose qu'en aucun cas la pension proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur. Dans le cas particulier, si l'officier en question n'avait pas été promu sous-lieutenant à titre définitif, il aurait, au lieu de l'admission au bénéfice de l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, bénéficié des clauses de l'article 6 de la loi du 5 avril 1946, comme aspirant après vingt ans et seize jours de service. Il attire sont attention sur les termes de l'article 10 de la loi du 5 avril 1946 qui semble autoriser l'intéressé à opter pour une pension proportionnelle liquidée dans les conditions de l'article 7 de ladite loi. Or, l'alinéa 2 du paragraphe c de l'article 7 cité ci-dessus aurait permis à cet officier de bénéficier de six mois de bonification par année de service effectif accompli au-dessus de quinze ans, soit deux ans, six mois, huit jours. Mais, comme sous-officier, le même article lui permettait de bénéficier de six mois par année de services accomplis au-dessus de onze ans, soit quatre ans, six mois, huit jours. Il lui demande s'il peut être opposé à la demande de l'intéressé de bénéficier d'une pension proportionnelle de sous-officier, le fait qu'il n'a pas été admis au bénéfice de la loi n° 46-607 puisque, s'il n'avait pas été nommé sous-lieutenant, il aurait, en tant qu'aspirant, bénéficié de l'article 6 de la même loi et pourrait se réclamer de son article 10, et s'il ne lui semble pas que cette opposition ou une réponse négative ne serait pas en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi sur les retraites du 20 septembre 1948, d'après laquelle la retraite proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

EDUCATION NATIONALE

7543. — 12 mai 1953. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lenteur vraiment anormale avec laquelle ses services, à leurs différents échelons, assurent l'acheminement des dossiers concernant les subventions votées par les conseils généraux aux établissements chrétiens d'enseignement secondaire. Il s'ensuit que les subventions votées ne sont touchées qu'après maintes réclamations et après de très longs retards. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à l'avenir un acheminement rapide des dossiers.

7544. — 12 mai 1953. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la méconnaissance de la langue française dont font preuve les responsables des films de cinématographe. Les textes de scénarios ne tiennent aucun compte des règles de grammaire les plus élémentaires, escamotent la syntaxe, embrouillent le vocabulaire et font du français un langage d'une platitude et d'une pauvreté navrantes, sans que cette indigence puisse toujours être justifiée par la qualité des personnages mis en scène. Les millions de spectateurs et en particulier les jeunes, étant soumis à une inlassable trituration de la langue française, sont inévitablement influencés dans le sens du pire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, alors que le cinématographe bénéficie d'une aide financière importante de l'Etat, de lui demander, en retour, de prévoir sur des budgets qui se chiffrent pour chaque film par dizaine de millions, les très modestes honoraires qui permettraient à des étudiants ou à des professeurs de lettres de corriger les textes récités ou écrits.

7545. — 12 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le reclassement des agents des lycées. Un projet de statut dit « Monod » avait été élaboré au début de l'année 1949 par la commission paritaire nationale du second degré. Au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale pour 1951 (1re séance du 21 avril 1951, page 3708), un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1360, avait été déposé pour amener le Gouvernement à appliquer ledit statut aux agents des lycées et collèges. La commission des finances avait d'ailleurs procédé à un amendement semblable à l'initiative de son rapporteur. Le 7 novembre 1952, au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale pour 1953, l'Assemblée a de nouveau adopté un amendement afin de confirmer sa volonté de voir le Gouvernement appliquer ledit statut. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour assurer le respect de la volonté ainsi manifestée par l'Assemblée nationale.

7546. — 12 mai 1953. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une maîtresse, inscrite sur la liste du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré depuis le 1er octobre 1951, exerçait auparavant dans les centres d'apprentissage de l'enseignement technique, à titre d'auxiliaire, comme professeur d'enseignement général et donnait vingt-cinq heures d'enseignement par semaine; et lui demande si celle-ci peut voir ses services dans les centres d'apprentissage pris en compte dans la durée de stage pour la titularisation comme institutrice et pour l'ancienneté; et quels sont les textes réglementaires qui autorisent cette prise en compte.

7547. — 12 mai 1953. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une jeune élève d'un cours complémentaire qui, désirant poursuivre ses études dans une institution privée du second degré, a demandé à l'inspecteur d'académie le transfert, dans ce dernier établissement, de la bourse dont elle était jusqu'alors bénéficiaire. Cette demande a été rejetée, du fait que la bourse en cause avait été sollicitée et obtenue au titre d'une réglementation qui ne concerne que les élèves de l'enseignemnt public. L'intéressée a été en conséquence invitée à formuler une nouvelle demande réglementaire au titre de la législation propre à l'enseignement du second degré. Il lui demande: 1° si ce transfert eût été automatique au cas où cette jeune élève aurait poursuivi ses études dans un établissement public; 2° les références de la réglementation visée; 3° ce qui différencie, en matière de bourses scolaires, sur le plan pratique et d'une manière générale, les « deux » réglementations.

7548. — 12 mai 1953. — **M. Robb** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre des transformations d'emplois prévues par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, de nombreux postes des catégories C et B ont été créés dans toutes les administrations. Il lui demande s'il est exact qu'il n'est prévu aucune création d'emplois de l'espèce dans le service de la jeunesse et des sports — ce qui paraît difficilement concevable — et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les agents de ce service n'auraient pas vocation, au même titre et dans les mêmes conditions que leurs collègues de l'inspection académique, aux postes créés dans ce dernier service (notamment les 250 emplois créés au 1er octobre 1952), étant observé que les personnels des différents corps des services extérieurs de l'éducation nationale ont été fondus en un corps unique et qu'une telle éviction paraîtrait faite en violation du statut commun de ces personnels.

7549. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le chef d'une famille de trois enfants, justifiant d'un revenu net mensuel inférieur à 50.000 francs et non assujetti en conséquence à la surtaxe progressive, peut se voir valablement refuser la bourse qu'il sollicitait pour l'un de ses enfants. Motif pris de ce que ses ressources excèderaient le barème maximum arrêté, pour l'académie à laquelle sa demande a été adressée (en l'espèce celle de Lille). Le coût actuel des études semble mal justifier la divergence d'interprétation qui s'est ainsi manifestée de manière implicite entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère du budget quant au pouvoir d'achat réel du demandeur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

7550. — 12 mai 1953. — **M. Burlot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si un maître d'enseignement technique auxiliaire peut être titularisé comme professeur technique adjoint sans passer le concours de recrutement; dans l'affirmative, quel est le nombre annuel de titularisés et quelles sont éventuellement les conditions requises pour bénéficier d'une telle titularisation.

7551. — 12 mai 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'une section d'école des métiers a été créée au centre d'apprentissage de la métallurgie, rue Dedieu, à Villeurbanne; qu'il s'agirait d'une régularisation, étant donné que cet établissement, vivant en marge de la réglementation des centres d'apprentissage, recrute des élèves à l'âge de seize ans et prépare au brevet industriel et au baccalauréat technique. Il lui demande: 1° quelle suite il compte donner au vœu unanime transmis par le personnel enseignant de cet établissement et réclamant: *a*) la fixation officielle et précise de l'effectif élèves de la section d'école des métiers; *b*) le retour, dès octobre 1953, à un recrutement et à des programmes normaux pour la partie de l'établissement considéré comme centre d'apprentissage; 2° quel sera le sort du personnel technicien et P. E. G. de centres d'apprentissage en octobre 1953, étant donné que les mesures prises aboutissent à une diminution de l'effectif élèves du centre d'apprentissage.

7552. — 12 mai 1953. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les surveillants généraux des centres d'apprentissage ont des indices inférieurs à ceux des collèges techniques et E. N. P. (2e ordre). Or, ces surveillants sont recrutés d'une façon identique. Il lui demande les raisons de cet état de choses.

7553. — 12 mai 1953. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** où en est la question de la fonctionnarisation du personnel de l'enseignement technique. Il lui rappelle que, lors de la discussion de la dernière loi de finances, il acceptait les amendements relatifs à cette fonctionnarisation et que, prochainement, les statuts concernant cette catégorie de personnel seraient publiés.

7554. — 12 mai 1953. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons il n'y a plus de concours pour le recrutement des professeurs de secrétariat et de comptabilité des sections commerciales des centres d'apprentissage et si, le cas échéant, il envisagerait à une date prochaine la reprise de ces concours.

7555. — 12 mai 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si un fonctionnaire des centres publics d'apprentissage, en l'occurrence un surveillant général, qui remplit depuis trois ans, en plus de ses fonctions propres, celles de secrétaire dactylographe (cinq heures de dactylographie par semaine en moyenne), peut normalement prétendre à une indemnité.

7556. — 12 mai 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les économes des centres publics d'apprentissage sont autorisés à effectuer le virement des traitements des divers personnels de ces établissements en retenant systématiquement, et de leur propre chef, le montant des repas pris par les intéressés à la table commune du centre, ou bien s'ils doivent normalement faire effectuer par les agents intéressés soit un versement préalable, soit un reversement.

7557. — 12 mai 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** comment seront affectés, par académies, les quinze postes créés au budget de 1953 concernant les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage.

7558. — 12 mai 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons: 1° les postes vacants au 1er juillet 1953 de directeurs, surveillants généraux et professeurs d'enseignement général des centres publics d'apprentissage n'ont pas encore été publiés à la date du 25 avril 1953; 2° ces derniers fonctionnaires ont été exclus de la circulaire n° 2235/2 du 17 février 1953 relative à la préparation du mouvement du personnel.

7559. — 12 mai 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** s'il est prévu pour les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, non logés dans l'établissement, une indemnité, variable éventuellement suivant les « points pondérés », comme c'est le cas pour les directeurs (indemnité de charges administratives) et pour les économes (indemnité de caisse) de ces établissements.

7560. — 12 mai 1953. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les travaux de réfection de peintures exécutées au centre d'apprentissage Studio Electricité, rue de la Douane, Paris (10e), ne correspondent nullement, par la matière des produits employés et le travail, au devis établi. Il s'en suivrait que lesdits travaux représenteraient une valeur inférieure de plusieurs dizaines de millions de francs à celle qui était prévue au devis. Elle lui demande si c'est en accord avec ses services que les travaux ont été exécutés de ladite façon, quel a été le contrôle exercé durant l'exécution des travaux, si ceux-ci sont réceptionnés, et quelles mesures sont envisagées pour réparation du dommage causé.

FINANCES

7561. — 12 mai 1953. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un entrepreneur de travaux publics qui ne peut arriver à obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues par une collectivité; lui précise que celle-ci, condamnée à verser les sommes dues par arrêté du conseil interdépartemental de préfecture compétent, use de divers moyens dilatoires pour retarder l'exécution du jugement. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose cet entrepreneur, porteur d'un titre de créance exécutoire, pour se faire régler, nonobstant les artifices de procédure employés par cette collectivité et, notamment, le recours au conseil d'Etat.

7562. — 12 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances,** si une société de capitaux peut modifier dans le courant de son exercice comptant le montant des acomptes à verser au percepteur au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cas où les bénéfices envisagés de l'exercice en cours sont plus faibles que ceux de l'exercice de référence; si, par exemple, le bénéfice de 1953 doit représenter 50 p. 100 de celui de 1952, peut-elle diminuer de moitié toutes ses échéances de 1953 jusqu'à liquidation ou, au contraire, est-elle dans l'obligation de payer les deux premières échéances sur la base de l'exercice de référence et à s'abstenir de tout versement au cours des deux échéances suivantes, ce qui entraînerait un déséquilibre certain de sa trésorerie.

7563. — 12 mai 1953. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 a fait bénéficier d'un abattement supplémentaire de 3 millions de francs, par ascendant à la charge du défunt, les successions entre époux et en ligne directe et demande si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est bien fondée à exiger, pour l'application de cette majoration d'abattement par ascendant « à charge », la production, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, que l'ascendant était effectivement à la charge du défunt qui devait, par suite, procurer la plus grande partie des moyens d'existence à cet ascendant. Aux termes de l'article 205 du code civil, en effet, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère dans le besoin et le principe de l'obligation alimentaire figurant ainsi dans la législation, il demande, en outre, les justifications complémentaires qui peuvent être réclamées par l'administration de l'enregistrement dans ce cas d'espèce: ascendant âgé de quatre-vingt-quinze ans, malade, impotent, ne possédant aucune ressource personnelle, ainsi qu'il en a été justifié, en dehors d'une pension militaire de 11.000 francs par mois; loyer de 3.500 francs par an; vivant avec une fille âgée elle-même de soixante-treize ans, qui, bénéficiaire de la retraite des vieux travailleurs de 37.000 francs par an, ne peut que soigner son ascendant matériellement, alors que le fils, *de cujus*, notable commerçant, assurait à son ascendant une aide pécuniaire importante, de l'ordre de 20.000 francs par mois, attendu que les frais médicaux et l'entretien de l'ascendant, très âgé, étaient au minimum de 30.000 francs mensuellement. Il est précisé que le *de cujus* n'a pas tenu de comptabilité ni retiré quittance des sommes remises à son ascendant ni des payements effectués en l'acquit de ce dernier, puisqu'il s'agissait de l'exécution d'une obligation naturelle et légale, ne résultant pas d'un acte, ce qui explique, au surplus, la non-déduction de ces sommes, par le *de cujus*, du montant de ses revenus pour l'établissement de l'impôt général ou de la surtaxe progressive.

7564. — 12 mai 1953. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre des finances** si les frais de retour: assurances, transport, garde et divers, occasionnés par le retour d'avoirs, lingots, employés en totalité à la souscription de cet emprunt sont déductibles des revenus d'une entreprise. Il s'agit plus particulièrement d'avoirs anglais régulièrement déclarés depuis 1939 couvrant des opérations commerciales et devenus sans emploi par restrictions d'importation. La transformation de ces avoirs en emprunt Pinay a permis l'épuration d'un reliquat de créances 1939 concernant des marchandises anglaises entreposées en France à cette époque, et soustraites à la réquisition allemande.

7565. — 12 mai 1953. — M. Paul Coirre, se référant à l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953 prévoyant une modification au régime des sommes versées par les associés dans la caisse sociale d'une société en plus de leur part de capital, qui entre effectivement en vigueur le 7 mai prochain, et en attendant le décret fixant les modalités d'application, demande à **M. le ministre des finances** s'il compte faire en sorte que les dispositions prévues ne s'appliquent pas aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, et que les associés de celles-ci puissent retirer en franchise d'impôts les sommes qu'ils ont mises ou mettront à la disposition de la société en sus du capital social.

7566. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons: 1° l'instruction 181 de l'office indochinois des changes et l'avis de l'office des changes métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169) ont conféré un véritable monopole de fait aux intermédiaires agréés; 2° les exportateurs français ne peuvent plus recevoir de leur clientèle indochinoise les acomptes versés, selon l'usage, lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités génératrices de retards incompatibles avec les nécessités commerciales.

7567. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances:** 1° qu'aux termes du décret n° 52-1229 du 13 novembre 1952, les ayants-cause de militaires décédés en activité de service au cours d'opérations de guerre, avant le 23 septembre 1918, et avant d'avoir accompli quinze ans de services, peuvent opter pour l'une des pensions ci-après: *a*) pension du taux prévu pour le grade de militaire par la loi du 31 mars 1919; *b*) pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; *c*) que les pensions ou allocations dont les intéressés visés à l'article précédent sont déjà titu-

laires, feraient l'objet, à compter de la date de publication du présent décret, d'une revision sur la base des dispositions dudit article; 2° que les veuves de la guerre 1914-1918 demandant à opter pour la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, se voient opposer un refus en exécution d'une circulaire d'application du ministère des finances, qui stipule que la date de départ pour l'option est le 15 avril 1921; 3° qu'il n'est pas concevable que les victimes de la guerre 1914-1918 ne puissent bénéficier de la loi du 31 mars 1919, créée spécialement pour elles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des veuves de militaires de carrière, dont le mari est mort pour la France, pendant la guerre 1914-1918.

7568. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels seront, au cours du mois de mai, les jours et demi-journées de fermeture des établissements bancaires, compte tenu d'une part, des fêtes légales, et, d'autre part, du jour de repos hebdomadaire autre que le dimanche, accordé au personnel; 2° comment il entend concilier ce régime avec la politique de « relance » économique.

7569. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** à quels droits et taxes sont astreints les actionnaires d'une société anonyme qui s'est placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, soit avant, soit après le 18 septembre 1950, lorsque leur est faite attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature, à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par la société pour laquelle ils ont vocation.

7570. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas de régler équitablement le cas des actions pratiquement sans valeur qui, parce que le nominal n'en peut être élevé, sont toujours soumises et demeurent soumises au dépôt obligatoire en Sicovam, infligeant aux porteurs la charge de droits de garde excédant non seulement des revenus inexistants mais même le capital nominal des titres.

7571. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact qu'au mépris de la non-rétroactivité des lois une instruction aurait été donnée d'interpréter l'article 81 de la loi du 7 février 1953 comme instituant la taxe sur les locaux commerciaux en matière d'habitat pour l'année 1952 et non pas seulement pour l'année 1953.

7572. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** ce qu'il est advenu des bijoux et objets précieux ayant été récupérés en Allemagne et considérés comme ayant appartenu à des Français déportés, lesquels n'ont pas été d'ailleurs autorisés à reconnaître leurs biens.

7573. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment se concilient les réponses contradictoires faites à la même question posée sous les numéros 455 et 2214 touchant les qualifications des pièces pouvant être considérées comme inoccupées et taxées comme telles.

7574. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment se concilient les dispositions de l'article 154 du code général des impôts directs limitant à 150.000 francs la déduction admise sur les B. I. C. et B. N. C. au titre du salaire de la femme du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession avec la prétention de la sécurité sociale de placer selon qu'il lui convient le salaire de la femme et d'exiger des cotisations proportionnelles qui ne peuvent être prises en considération pour la détermination de bénéfice de l'entreprise.

7575. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quels obstacles, ou quels calculs intéressés, retardent la publication au *Journal officiel* de la loi, votée en décembre, autorisant la ratification de l'accord franco-canadien du 16 mars 1951 sur la double imposition.

7576. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant total des sommes effectivement versées aux exportateurs, au titre de l'aide à l'exportation (décret du 6 octobre 1950, arrêtés des 30 juin 1952, 1er juillet 1952, 6 octobre 1952, 26 décembre 1952, 31 janvier 1953, etc): 1° pendant l'année 1952; 2° pendant le premier trimestre 1953.

7577. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° comment se concilient l'article 30 de la loi du 28 avril 1893 imposant à tous intermédiaires de tenir registre des opérations de bourse qu'ils effectuent et l'arrêté du 17 avril 1948 qui accorde dispense de cette obligation; 2° si, dans le cas où l'arrêté de 1948 serait sans portée parce que la loi de 1893 subsiste, il ne juge pas opportun de déposer un projet de loi abrogeant ledit article 30, paragraphe 2, en sorte de mettre fin à une contradiction qui infirme les déclarations et engagements pris de respecter l'anonymat des opérations de bourse.

7578. — 12 mai 1953. — **M. Devemy,** faisant suite aux réponses données aux questions écrites 5706 et 4150 de l'Assemblée nationale, 3444 du Conseil de la République, demande à **M. le ministre des finances** sur quels textes, ou à défaut, sur quels errements s'est appuyée son administration pour: 1° rappeler, dans un avancement de grade, une deuxième fois des services militaires et de guerre à plus de 1.295 agents; 2° opérer un glissement de carrière (de classe ou d'échelon) au profit de 1.412 autres agents; 3° effectuer ces deux opérations, qui perturbent un cadre dans sa totalité, sans demander au préalable, afin d'éviter toute erreur: *a)* soit l'avis de la fonction publique; *b)* soit l'avis du conseil d'Etat.

7579. — 12 mai 1953. — **M. Devemy,** faisant suite à la question écrite n° 5706 du 25 février 1953 (*Journal officiel*, page 1324, A. N.) et aux questions écrites n° 4150 (A. N., *Journal officiel* du 30 octobre 1952) et n° 3444 (C. R., *Journal officiel* du 21 mai 1952, page 1111), précise à **M. le ministre des finances** qu'à la suite des « erreurs » signalées dans les textes ci-dessus, les sept dixièmes des comptables en cause ont été illégalement favorisés. 1.295 percepteurs, ex-chefs ou sous-chefs de service, ont bénéficié d'un deuxième rappel de services militaires et de guerre auquel ils n'avaient aucun droit. D'autre part, 1.412 percepteurs ont été l'objet d'un glissement de classe ou d'échelon pour une « réparation de carrière » afférente à des faits antérieurs à leur nomination de percepteur. Ainsi donc, 2.707 percepteurs, sur un effectif de 4.000 environ, ont fait l'objet de promotions de classe ou d'échelon illégales. Par ces « erreurs » les percepteurs issus des emplois réservés ont été brimés dans leur carrière et des crédits considérables sont utilisés au profit de 67,50 p. 100 de l'effectif qui n'y a pas droit. En signalant que ces erreurs qui profitent à 2.707 agents coûtent en moyenne 72.000 francs par an et par agent, ce qui représente une dépense illégale de l'ordre de 195 millions par an; il lui demande, nonobstant toute décision ultérieure du conseil d'Etat à intervenir, puisque les « erreurs » sont reconnues comme telles, les mesures qu'il compte prendre pour: 1° effectuer le reclassement général des comptables en tenant compte de la date de nomination dans le cadre, des rappels légaux, des bonifications de zone et des notes de valeur générale; 2° arrêter, à bref délai, les dépenses inutiles de l'ordre d'environ 200 millions par an, que ce reclassement général permettrait; 3° suspendre toute promotion jusqu'à la mise en ordre du cadre des comptables du Trésor.

7580. — 12 mai 1953. — **M. Elain** demande à **M. le ministre des finances** les précisions suivantes: 1° compte tenu des termes de la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1949 citée au *Bulletin des services du Trésor* du 14 avril 1949 qui précise que l'indemnité rémunère la confection des budgets et comptes communaux, M. le ministre des finances englobe-t-il le compte administratif dans les différents « documents budgétaires communaux » ? 2° dans l'affirmative, l'indemnité prévue pour la confection des « documents budgétaires » comprend-elle à son avis, la confection en minute du compte administratif; dans la négative, le montant de l'indemnité rémunère-t-il alors seulement la confection du budget primitif et du budget additionnel ? 3° Au cas où l'indemnité rémunérerait l'ensemble des trois documents financiers, comment doit-elle approximativement être ventilée si deux personnes participent à la confection de ces trois documents ? l'une à la confection des deux budgets, l'autre à la confection du compte; 4° lorsque le spécialiste des budgets reçoit pour son travail la totalité de l'indemnité prévue au budget, est-il normal que les maires de petites communes dont le secrétaire de mairie n'a pas compétence suffisante soient tenus de payer sur leurs fonds personnels, à un spécialiste quelconque, la confection du compte administratif qui semble être un document communal; 5° les receveurs-percepteurs peuvent-ils, à titre personnel, sur la demande des maires, préparer en minute les comptes administratifs, étant entendu que, dans la confection de ce document, ils agissent à titre personnel et non plus comme fonctionnaires d'Etat.

7581. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances** si on peut considérer les visites effectuées, avant le 14 avril, dans deux sociétés par un inspecteur de l'enregistrement n'ayant pas la qualité de polyvalent, comme un contrôle de la loi d'amnistie du 14 avril 1952.

7582. — 12 mai 1953. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances:** 1° le nombre de grandes licences délivrées en France; 2° le nombre de licences dans chaque catégorie; 3° le nombre de chaque catégorie ainsi que le volume des taxes payées par catégorie (licences pour vente de boissons).

7583. — 12 mai 1953. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre des finances** si, du fait qu'un propriétaire loue à moitié fruit son exploitation, que l'exploitant est propriétaire du matériel de culture mais vignifie dans un chai commun, l'administration peut refuser de reconnaître deux exploitations distinctes en se basant uniquement

sur le fait qu'il n'y a pas un contrat enregistré entre les deux personnes. Il est d'un usage constant que, dans la région les contrats ne sont pas souvent enregistrés et que dans de nombreuses exploitations où il n'y a pas eu de difficultés entre propriétaire et métayer, cette coutume de l'absence de contrat est ancestrale.

7584. — 12 mai 1953. — **M. Lamps** signale à **M. le ministre des finances** que l'article 17 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 a prévu l'attribution aux fonctionnaires mutés d'indemnités pour frais d'hôtel pendant la durée du transport de leur mobilier. L'article 23 du même décret a fixé une durée maximum de vingt ou trente jours suivant que la nouvelle résidence est à une distance de l'ancienne inférieure ou supérieure à 500 kilomètres. L'application de ces dispositions ne soulève pas de difficulté dans le cas où l'agent muté, trouvant un logement dans la nouvelle résidence, procède immédiatement au déménagement de son mobilier. En revanche des éclaircissements sont nécessaires au sujet des droits, en matière d'indemnités pour frais d'hôtel, de l'agent muté qui ne trouve pas de logement dans sa nouvelle résidence et qui peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de mutation instituée par l'article 21 du décret du 4 octobre 1945. Il lui demande: 1° l'intéressé, en application de l'article 23 du décret susvisé, peut-il prétendre bénéficier de l'indemnité pour frais d'hôtel pendant la durée maximum de vingt ou trente jours suivant la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence, l'indemnité lui étant versée à compter du vingt et unième ou du trente et unième jour? 2° cette mesure est-elle valable suivant le cas où l'agent laisse son mobilier dans son ancienne résidence ou celui où il fait transporter son mobilier pour le déposer dans un garde-meuble au lieu de sa nouvelle résidence, quand l'agent n'a pas trouvé de logement avant l'expiration du délai de vingt ou trente jours? 3° l'indemnité pour frais d'hôtel allouée dans les conditions de l'article 23 du décret susvisé peut-elle être accordée sans attendre que l'agent ait effectué le déménagement de son mobilier?

7585. — 12 mai 1953. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre des finances** comment il a été possible que l'administration de l'enregistrement ait pu décider, contrairement à la volonté nettement exprimée du législateur, que le prélèvement étendu en vertu de l'article 81 de la loi de finances du 7 février 1953, à partir du 1er janvier 1953, à une grande partie des locaux commerciaux, industriels et artisanaux, devait déjà être perçu sur les loyers courus en 1952 et qu'elle ait pu, de la sorte, aggraver injustement des charges pesant notamment sur les petits commerçants et les artisans, puisqu'il leur incombe de supporter la moitié dudit prélèvement.

7586. — 12 mai 1953. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre des finances** si une pension civile exceptionnelle pour veuve de fonctionnaire « mort pour la France » — non cumulable avec la pension militaire et calculée conformément aux articles 19 et 23 de la loi du 14 avril 1924 — peut être considérée comme pension de veuve de guerre et à ce titre exempte d'impôts.

7587. — 12 mai 1953. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre des finances** que la loi de finances du 7 février 1953 prévoit le rehaussement du cumul pour les titulaires de deux pensions avec effet à compter du 1er juillet 1952; et lui demande si ce bénéfice ne pourrait pas être étendu aux titulaires d'une pension percevant un traitement.

7588. — 12 mai 1953. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un capitaine retraité militaire proportionnel à vingt ans de services (loi du 16 avril 1920), devenu fonctionnaire civil au Maroc; ayant acquis, comme tel, à cinquante-cinq ans d'âge, dans un emploi de la partie active, catégorie B, des droits à une deuxième pension de retraite, à titre d'ancienneté, ainsi qu'il en est fait mention sur son titre en vertu de l'article 6 (§ 2) du dahir du 12 mai 1950, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Il lui demande: 1° si, nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe 111 de l'article 37 de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, la veuve puisse cumuler la réversion de ses deux pensions; le mariage contracté au cours de la carrière civile étant antérieur à la cessation de l'activité; ayant duré plus de six ans, le mari ayant obtenu de son vivant une pension d'ancienneté, ainsi qu'il est mentionné plus haut; 2° si les dispositions du paragraphe 1er de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires lui sont applicables pour la réversion de ces deux pensions.

7589. — 12 mai 1953. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre des finances** que, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1948, le traitement correspondant à l'indice 390 est attribué aux inspecteurs hors classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre (indice 360) qui, réunissant quinze années de service et âgés de quarante-cinq ans, ont été nommés inspecteur dans les conditions statutaires normales; que plusieurs agents de la direction des impôts (enregistrement) détachés outre-mer remplissent toutes les conditions pour prétendre au traitement correspondant à l'indice 390, à l'exception de la condition d'âge. Considérant le fait que, pour tenir compte des suggestions inhérentes au service outre-mer, des bonifications d'âge en vue d'avancer l'âge de la retraite sont accordées aux agents détachés, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'appliquer le même système de bonification aux agents en cause afin de permettre à ceux d'entre eux ayant le grade d'inspecteur hors classe et servant outre-mer de bénéficier avant quarante-cinq ans de l'indice 390, à la condition que le temps de service hors de la métropole leur donne une bonification d'âge suffisante.

7590. — 12 mai 1953. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances** que, conformément à la thèse de l'administration, telle qu'elle est exprimée dans le projet de réforme fiscale présenté par le précédent gouvernement, le revenu cadastral d'une propriété bâtie et non bâtie doit être sensiblement égal au revenu net foncier moyen de cette propriété (art. 23), lequel est lui-même égal (art. 22) au revenu brut diminué des charges moyennes de ladite propriété (charges d'entretien, d'amortissement et d'assurances des bâtiments, taxes locales). Il lui signale que l'on peut évaluer à 1 p. 100 de la valeur de reconstruction les charges moyennes d'entretien d'un bâtiment et à 1 p. 100 de cette même valeur les charges d'amortissement; ces taux étant ceux que le M. R. U. a adoptés lorsqu'il a élaboré la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'évaluer les frais d'assurance-incendie d'un bâtiment à 0,1 p. 100 de sa valeur de reconstruction et, dans la négative, quels seraient les coefficients qu'il estimerait devoir être substitués aux précédents et comment il justifierait cette substitution.

7591. — 12 mai 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un pensionné militaire à 75 p. 100, qui a été déclaré en faillite, et qui se voit retenir, par son percepteur, le cinquième de la somme perçue au titre de pensionné militaire, en règlement de ses dettes fiscales. Il lui demande si le principe de l'incessibilité des pensions militaires ne s'applique par pour ce cas particulier.

7592. — 12 mai 1953. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des finances** le montant total du produit des droits de douane perçus à l'importation, pendant l'année 1951 et l'année 1952, pour chacun des groupes d'utilisation des produits importés figurant à la statistique mensuelle du commerce extérieur de la France.

7593. — 12 mai 1953. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire des finances (direction générale des impôts) appartenant au cadre A., ex-commissaire assistant des C. J. F., sous-lieutenant d'administration de réserve qui, avant la date indiquée, est entré dans l'armée en qualité d'aspirant, et demande: 1° les raisons qui s'opposent à ce que le ministère dont il dépend prenne en considération, pour l'ancienneté et l'avancement, la totalité des services accomplis dans les C. J. F., ce qui crée une différence de situation injustifiée et une inégalité manifeste entre les chefs qui ont été intégrés dans l'armée active et ceux qui, licenciés, d'ailleurs illégalement (art. 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1944) sont entrés dans l'administration des finances, après concours, sans qu'intervienne une régularisation de leur situation administrative et la reconstitution équitable de leur carrière; 2° si, compte tenu de ces indications et des informations suivant lesquelles certaines administrations auraient pris en compte la totalité des services dont il s'agit (dont le ministère de la défense nationale), le ministère des finances envisage de revenir sur sa position.

7594. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** si un conservateur des hypothèques est fondé à prendre une inscription d'office en vue de garantir l'acquit du prix d'une vente immobilière (prix qui, d'ailleurs, a été payé comptant) sur l'acte de transcription de cette vente, motif pris de ce que le payement par chèque n'aurait pas de pouvoir libératoire. Il s'étonne qu'un mode de payement rendu obligatoire par les lois des 28 octobre 1940 et 31 décembre 1948 puisse être considéré par un agent du Trésor comme dépourvu de ce pouvoir, et lui demande quel est, dans ce cas, le fondement légal de l'exigence manifestée par le conservateur des hypothèques.

7595. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** pour quel motif l'article 2 du décret du 15 janvier 1952 a exclu les fonctionnaires logés du rajustement de l'indemnité de responsabilité des comptables publics, alors que sur le plan de la logique pure il semble difficile d'établir un rapport quelconque entre les responsabilités assumées par un comptable et les conditions dans lesquelles il est logé.

FRANCE D'OUTRE-MER

7596. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison, dans l'arrêté du 27 février 1952 instituant une commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, ne figure aucun représentant des organisations syndicales des travailleurs.

7597. — 12 mai 1953. — **M. Serafini** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'Outre-mer** sur la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, qui prévoit pour les successions un abattement de cinq millions pour le conjoint et de trois millions par enfant. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce texte n'a pas encore été promulgué en Afrique occidentale française, alors que de nombreuses veuves de Français y sont intéressées, et quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir la promulgation rapide, avec effet rétroactif de ce texte.

INDUSTRIE ET ENERGIE

7598. — 12 mai 1953. — **M. Caillet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que des engagements ont été pris, en mars 1951, entre la direction du Gaz de France et les représentants du personnel de l'usine à gaz de Clichy, aux termes desquels ces derniers bénéficieraient d'une nouvelle grille de salaires dès qu'une augmentation de la productivité moyenne atteindrait 16 p. 100, ou de toute manière avant le 1er mars 1953. (Or, dès le 31 décembre 1952, l'indice de productivité atteignait 16,5 p. 100). Il importe que ces engagements soient respectés. Il lui demande quelles mesure il envisage de prendre pour régler au plus tôt cette situation.

7599. — 12 mai 1953. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu'à la suite de la fermeture du puits de la Taupe, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Florine (Haute-Loire), un certain nombre de travailleurs ont été mis en chômage; que le chiffre officiel de ces chômeurs est inférieur à la réalité; qu'une partie seulement des travailleurs anciennement employés à la Taupe ont été réembauchés dans les mines voisines de la Combelle, et que l'on a constaté une diminution des rémunérations versées; que, d'autre part, la centrale thermique de Vézéroux, construite pour utiliser les charbons de la Taupe, a vu son rendement baisser par suite de l'utilisation d'autres charbons, et que l'installation devra probablement être changée; que la fermeture du puits de la Taupe, outre les incidences directes qu'elle a eues sur l'emploi des travailleurs de cette région, entraîne, pour l'ensemble de l'activité économique de ce pays, un marasme grandissant; que les raisons techniques qui ont motivé la fermeture du puits de la Taupe ne sont pas incontestables et que les ingénieurs sont unanimes à reconnaître que des quantités importantes de charbon subsistent encore; qu'en particulier, de faibles investissements auraient permis d'atteindre une couche importante jusqu'alors inexploitée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer la décision de fermeture du puits de la Taupe en raison des incidences sociales et économiques entraînées par cette mesure.

7600. — 12 mai 1953. — **M. Furaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** quel a été, en 1952 ou, à défaut, si les statistiques ne sont pas encore établies, en 1951, le prix de revient moyen annuel du kilowatt-heure aux bornes des usines de production, charges financières comprises, pour l'ensemble des usines thermiques et hydrauliques, anciennes et nouvelles, exploitées par Electricité de France. Il précise qu'il a posé la même question quant aux chiffres de 1949 et qu'il voudrait se rendre compte de l'incidence des charges financières sur l'augmentation du prix moyen depuis 1949, à mesure que s'accroît la production des installations nouvelles.

7601. — 12 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** sur l'inconvénient très grave qui résulte pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales de la rive gauche de Paris de la non-distribution, dans ce secteur, d'un courant électrique biphasé ou triphasé. Il lui fait remarquer que, sur la rive droite, le courant biphasé est distribué depuis longtemps déjà. Il lui rappelle que le courant pluriphasé, et plus spécialement le courant triphasé, permet l'utilisation, à puissance égale, de moteurs d'une grosseur réduite d'un tiers; qu'il assure un démarrage plus facile et plus simple; qu'il rend possible l'interversion de la marche; qu'il supprime les moteurs à collecteurs et donc les parasites, et bien des difficultés d'entretien de ces moteurs. Il lui fait remarquer, en outre, que les moteurs monophasés ont un rendement moindre que les moteurs poliphasés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer, sur la rive gauche de Paris, la distribution d'un courant pluriphasé et, si possible, triphasé.

INTERIEUR

7602. — 12 mai 1953. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé de la préfecture de police, admis à la retraite en septembre 1951 pour cause de maladie, après 12 ans 9 mois de services, bénéficie d'une allocation viagère de 46.800 F par an, alors qu'un fonctionnaire comptant le même nombre d'ansée de services et réformé pour les mêmes raisons que le premier, mais en 1950 ou 1951, bénéficie d'une retraite de 120.000 à 130.000 F par an, et ceci en application du décret n° 49-1116 du 5 octobre 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les fonctionnaires admis à la retraite pour cause de maladie, antérieurement à la publication du décret du 5 octobre 1949, bénéficient des dispositions dudit décret.

7603. — 12 mai 1953. — **Mme Germaine Degrond** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une taxe de 0 franc 50 au kilogramme, dénommée « taxe de décroc », est réservée aux forts des halles, à titre de rémunération, mais seulement pour les marchandises vendues sous les pavillons. Des marchands de porc profitent de cette taxe qu'ils font payer à leurs acheteurs. Certains la dénomment « décroc » (abréviation de décrochage), d'autres la baptisent « prestations de services ». Quelques charcutiers ont déjà protesté et refusé de payer. Mais la majorité des acheteurs, grossistes pour la plupart, l'acquittent. Elle lui demande s'il est possible de remédier à cette anomalie, la perception de cette taxe influant sur le prix de revient et, par conséquent, portant préjudice au consommateur.

7604. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quels crédits il dispose pour accorder des subventions à des sociétés de construction de logements; quelles sommes ont été aujourd'hui accordées à cette fin.

7605. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les fonctionnaires en service à la préfecture de police, originaires des départements d'outre-mer, peuvent bénéficier des circulaires nos 112/22 B. S. 5 et 41/11 B. 5, datées des 14 septembre 1948 et 20 juin 1950, de M. le ministre des finances, relatives à l'obtention des passages gratuits à destination de leur pays d'origine, à l'occasion d'un congé.

7606. — 12 mai 1953. — **M. Elain,** se référant à une réponse faite par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), au sujet de l'application de la loi du 7 juin 1951 sur le dégagement des cadres (question du 20 janvier 1953; réponse: Assemblée nationale, 6 mars 1953), demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres des agents de l'Etat a été prorogée pour 1953. Le décret du 6 juin 1951 en avait étendu aux agents des collectivités locales le bénéfice de ces dispositions. Dans l'un ou l'autre cas, est-elle applicable en 1953 aux agents communaux que le décret du 6 juin 1951 avait spécialement visés.

7607. — 12 mai 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les retards et, quelquefois, les graves conséquences qui résultent du fait que les différentes administrations, et spécialement les juges de paix délivrant les certificats de nationalité française, exigent la production d'expéditions des actes de l'état civil et ne se contentent pas du livret de famille portant toutes les indications nécessaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux livrets de famille, établis et signés par les officiers de l'état civil, et présentant toutes les garanties, un caractère officiel et une force probante complète devant toutes les administrations.

7608. — 12 mai 1953. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une association, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, peut, légalement, inclure dans ses statuts la clause suivante: « L'association pourvoit à ses dépenses de tous ordres au moyen: 1° ...; 2° de subventions et dons particuliers; 3° ... ».

7609. — 12 mai 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 49-349 du 30 mars 1949 prévoyant le règlement d'indemnités kilométriques aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service institue un tarif dégressif des frais de transport exposés, variable suivant la force en CV du véhicule utilisé. Ce tarif est fixé à une somme de x pour les 5.000 premiers kilomètres effectués, et de y au delà des 5.000 kilomètres. Il lui demande si le point de départ du premier des 5.000 kilomètres se situe au jour quelconque où le fonctionnaire ou agent met, en somme, à la disposition de l'administration son véhicule personnel; ou bien s'il se situe au 1er janvier de chaque année. D'autre part, un certain nombre d'administrations appliquant le décret n° 49-349 ont autoritairement fixé par arrêtés le point de départ du kilométrage donnant lieu à rémunération au kilomètre 5.001, ce qui minore singulièrement le remboursement des indemnités kilométriques dues aux fonctionnaires et agents de l'Etat, alors que le relèvement des indemnités en fonction de l'augmentation légale depuis 1949 du prix des véhicules, de l'essence, de l'huile, des pneumatiques, des réparations, du garage et d'assurances n'a pas été effectué.

7610. — 12 mai 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal dans une commune de deux mille habitants qui a fait vingt-cinq ans et trois mois de service comme cantonnier municipal et comme employé aux travaux des pompes funèbres a, pour toute retraite, celle des vieux travailleurs salariés. Il lui demande s'il existe, pour ces employés municipaux, un régime de retraite plus favorable que celui de la retraite des vieux travailleurs salariés; et dans l'affirmative, quel est le montant de cette retraite et quelles sont les démarches que l'intéressé doit effectuer pour bénéficier de la retraite d'ancien employé municipal à la place de la retraite des vieux.

JUSTICE

7611. — 12 mai 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément aux prescriptions de l'instruction 52/79 (2e partie, 7e alinéa) du 29 décembre 1952 et de la circulaire n° 336 du 11 avril 1946 (§ 4, alinéa 1er), annexée à ladite instruction, les avis de payement des amendes de composition doivent être adressés par le percepteur à l'officier du ministère public, par l'intermédiaire du greffier du tribunal de simple police; que si les textes susvisés ne prescrivent pas l'envoi direct de ces avis à l'officier du ministère public, c'est sans aucun doute pour permettre au greffier d'effectuer sur le registre des amendes de composition le pointage des contrevenants ayant régulièrement acquitté le montant des amendes de composition arbitrées par le juge, de verser aux archives du greffe les procès-verbaux y afférents et de ne transmettre à l'officier du ministère public, avec les avis, que les procès-verbaux pour lesquels le payement des amendes de composition n'a pas été régulièrement effectué et qui doivent donner lieu à citation devant le tribunal de simple police. Il demande l'interprétation qu'il convient de donner aux textes susvisés et de préciser, notamment, si ce travail matériel incombe au greffier ou à l'officier du ministère public.

7612. — 12 mai 1953. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi 47-1839 du 16 septembre 1947 a étendu le statut du fermage aux exploitations agricoles affermées sous la forme dite: à domaine congéable, et demande: 1° si cette extension est également applicable à un domaine congéable dont les édifices et superficies sont à usage principal non d'exploitation agricole, mais de bâtiments d'habitation et d'exploitation d'un moulin à eau d'importance artisanale, ne comportant, en sus du bief et des accessoires de rivière, qu'une petite prairie d'importance très secondaire; 2° quelle est la juridiction compétente pour la revalorisation de la rente convenancière de la tenure à domaine congéable décrite ci-dessus. Si ce n'est le tribunal paritaire, quelle est la juridiction ?

7613. — 12 mai 1953. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902 relative à l'organisation du notariat, stipule que tout candidat à l'examen d'aptitude à la fonction de notaire, dont l'insuffisance aura été constatée, sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an; et lui demande si, à l'expiration du délai d'un an, tout candidat ajourné peut se représenter devant une autre commission de conseil régional, alors qu'il n'est plus dans la même cour d'appel par suite de changement d'étude.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7614. — 12 mai 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° dans quelle mesure le payement des frais de déplacement des contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques pourrait être effectué dans les mêmes conditions qu'aux agents des installations; 2° ce qu'il compte faire pour que les sommes dues à ces agents pour supplément de travail leur soient versées dès la fin du mois échu.

7615. — 12 mai 1953. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un agent de son administration, qui remplissait les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 21 (indemnité de mutation) du décret du 4 octobre 1945, s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité pour frais d'hôtel prévue par l'article 23 du décret précité, alors que des fonctionnaires dépendant du ministère de la justice et du ministère des finances perçoivent normalement cette indemnité pour frais d'hôtel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents des postes, télégraphes et téléphones puissent bénéficier eux aussi de l'indemnité prévue par l'article 23.

7616. — 12 mai 1953. — **M. Elain** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si les maires d'un département peuvent correspondre « pour le service de l'Etat » avec leurs collègues des autres départements par l'intermédiaire des préfets, en dehors, bien entendu, des quelques cas où ils ont franchise entre eux dans toute la France (mentions marginales des actes d'état civil, revision des listes électorales, service de protection des enfants du premier âge); 2° dans l'affirmative, l'adresse des plis peut-elle être libellée comme suit: Monsieur le maire de... (sous le couvert de MM. les préfets de... et de...).

7617. — 12 mai 1953. — **M. Godin** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que lorsque l'on demande au téléphone une communication avec I. D., il arrive — exceptionnellement, il est vrai — que les services téléphoniques se contentent d'indiquer le nombre d'« unités téléphoniques » et refusent de faire connaître le prix de l'unité, ce qui oblige le client à demander le service des renseignements et à payer une nouvelle communication, ce qui est abusif. Il lui demande si cette manière de procéder est conforme aux règlements en vigueur.

7618. — 12 mai 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quels textes règlent les conditions de travail imposées aux courriers convoyeurs des postes, télégraphes et téléphones; 2° s'il est exact qu'il existe une réglementation établie par le bureau international du travail concernant, d'une part, leur repos quotidien, et de l'autre, leur repos hebdomadaire; 3° si, dans l'affirmative, cette réglementation est bien appliquée en France, dans sa lettre et dans son esprit ?

7619. — 12 mai 1953. — **M. Juglas** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les remises consécutives aux emprunts émis il y a plus d'un an par un certain nombre de sociétés nationales et en particulier l'Electricité de France, la Société nationale des chemins de fer français, les Charbonnages de France n'ont pas encore été perçues par les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones pouvant y prétendre. Il lui demande: 1° si, à l'occasion des emprunts émis par le Trésor, les délais de payement des remises sont aussi prolongés; 2° dans la négative, les raisons qui ont pu motiver un tel retard et les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

7620. — 12 mai 1953. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** à quelle date paraîtra le statut particulier des receveurs des postes, télégraphes et téléphones, parution attendue par les intéressés depuis 1948.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7621. — 12 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la jurisprudence admet que l'Electricité de France peut bénéficier de la législation sur la propriété commerciale (conformément au jugement du tribunal de Bourges du 23 décembre 1952); et lui demande si, en conséquence, cette entreprise nationalisée ne peut être exonérée de la taxe à l'habitat lorsqu'elle est locataire de locaux dans lesquels elle vend des accessoires électriques.

7622. — 12 mai 1953. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si une ville a le droit de frapper d'interdiction de construire des terrains de plusieurs hectares en les faisant figurer au plan d'aménagement de la ville. Certains de ces terrains seraient destinés, dans un avenir non fixé, à l'agrandissement de colonies de vacances et d'autres à la construction de groupes scolaires; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Il est certain qu'une telle servitude diminue de beaucoup la valeur des terrains que la ville se refuse à acquérir pour le moment et constitue un véritable abus de droit à l'égard du propriétaire qui se trouve empêché de réaliser son bien au juste prix.

7623. — 12 mai 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le service du cadastre, qui dépend encore des contributions directes (ministère des finances), malgré son autonomie accordée à compter du 1er juillet 1948, travaille presque uniquement pour ceux-ci. La revision et la conservation des plans cadastraux et divers travaux administratifs liant le cadastre et l'impôt foncier, le cadastre est de ce fait le plus important fabricant de plans à grande échelle (jusqu'au 1/5000). Il paraît déjà prévu que le cadastre doive contrôler tous les plans à grande échelle, publics ou particuliers, contenant une surface dépassant 100 hectares. Ces prescriptions seraient-elles strictement appliquées que tout service public ou tout entrepreneur privé qui entreprendrait un tel plan serait obligatoirement astreint à déposer dans les bureaux du cadastre un tirage de ce plan et une copie des calculs. Par ailleurs, les points principaux du lever devraient dans tous les cas être bornés et repérés par rapport à des points fixes sur le terrain. Les avantages sont doubles: ils permettraient d'une part de faire archiver les divers plans dans un même service; d'autre part, de faire fixer au terrain, soigneusement, tous les levés calculés. Il lui demande si, en ce qui concerne la topographie, la réunion en une seule administration de l'urbanisme, de la reconstruction et de tous les autres services du cadastre lui apparaît comme susceptible d'être envisagée.

7624. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment doit être interprété l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, complété par l'article 4 de la loi du 4 avril 1953, disposant que « le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'éviction ou à l'événement qui lui ouvre ce droit »: le terme « éviction » doit-il être pris dans son sens juridique (date de la décision définitive ordonnant l'expulsion), ou bien dans son sens matériel (date du départ effectif des lieux par l'occupant).

7625. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions, administratives et fiscales, une personne propriétaire de parts dans une société immobilière à responsabilité limitée peut reprendre, à titre privatif, l'appartement auquel ses parts lui donnent droit.

7626. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une société civile, constituée en 1948 pour l'achat d'un terrain et l'édification de locaux à usage d'habitation, qui se transforme, sans avoir pu atteindre son objet, en société anonyme sous le régime du décret du 18 septembre 1950, est assimilable aux sociétés de construction visées par le paragraphe 11 du décret susénoncé et, dans l'affirmative, à partir de quelle date (constitution ou transformation) court le délai de quatre ans fixé audit article.

7627. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles considérations impérieuses ont commandé de déclarer d'utilité publique, par décret du 24 février 1953, l'acquisition d'un terrain de 1.613 mètres, 156-158, rue de l'Université, Paris (7e) pour assurer le maintien des bibliothèques, discothèques et phonothèques de la radiodiffusion française, alors que ce musée pourrait être transféré en banlieue ou dans une annexe des bâtiments prévus quai de Passy.

7628. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'exonération de droits dont bénéficie l'achat d'un terrain nu par une société immobilière de construction est ou sera étendue à l'achat d'un droit immobilier de surélévation.

7629. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est l'abattement de zone à appliquer pour les loyers à surface corrigée dans la commune de Narbonne (Aude).

7630. — 12 mai 1953. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits suivants: un sinistré total a obtenu du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme la reconstitution d'un immeuble. La construction a été effectuée par un entrepreneur agréé sous le contrôle d'un architecte également agréé, grâce aux crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les travaux terminés, de telles malfaçons ont été constatées que l'immeuble est pratiquement inhabitable et que l'architecte conseille aux intéressés de ne pas coucher dans leur chambre et fait étayer la maison. Il demande: 1° comment des travaux effectués dans de telles conditions ont pu être financés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° quelles sont les sanctions dont sont passibles l'architecte et les entrepreneurs; 3° comment le sinistré, à qui la loi assure reconstitution du bien détruit, peut-il obtenir réparation.

7631. — 12 mai 1953. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** quelles sont les différentes rubriques qui entrent en considération pour l'établissement de l'allocation d'attente. A partir de quelle date et quels sont les montants des décisions d'allocation d'attente auxquelles peut prétendre un sinisré marié, ayant trois enfants à charge, dont l'un est devenu majeur le 2 octobre 1951, et versant une pension annuelle de 36.000 francs par an à sa belle-même économiquement faible.

7632. — 12 mai 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il y a, dans les Pyrénées-Orientales, une plage appelée Sainte-Marie-de-la-Mer, qui fut totalement détruite par les Allemands. Cette plage était habitée par des pêcheurs et aussi par des retraités et quelques estivants. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que la reconstruction définitive de la plage soit effectuée et dans quelles conditions l'Etat peut aider les sinistrés à reconstituer leur ancienne demeure.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7633. — 12 mai 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire d'application des arrêtés des 11, 12 et 13 juillet 1952, parue au *Journal officiel* du 26 juillet, précise que: « l'indemnité journalière de 30 francs prévue au paragraphe 4 dudit article ne peut être allouée qu'aux agents du personnel soignant et de service affectés d'une façon continue dans des services spécialisés de contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux. C'est ainsi que la présence d'un cancéreux dans la salle où ne sont pas normalement hospitalisés les malades atteints du cancer ne saurait justifier l'attribution de l'indemnité susvisée au profit du personnel affecté à cette salle ». Or, à l'hôpital E. Herriot, au pavillon U, clinique d'oto-rhino laryngologie, il y a, en permanence, des malades cancéreux et tuberculeux, le radium y est fréquemment utilisé. Malgré cela, l'administration des hospices civils de Lyon refuse, au personnel de ce service, le bénéfice de l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952. Il lui demande si, dans l'esprit de la circulaire précitée, le personnel dudit service doit bénéficier des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952 relatif à l'indemnité journalière de 30 francs prévue au paragraphe 4, et si l'ensemble du personnel hospitalier spécialisé dans le traitement de la tuberculose doit bénéficier des dispositions de l'article précité, attendu que ce personnel, dans son ensemble, est en contact permanent avec les malades.

7634. — 12 mai 1953. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quelles sont les écoles publiques d'infirmières et d'assistantes sociales du département du Rhône; 2° comment est composé leur conseil d'administration; 3° si l'école d'infirmières Rockefeller, ayant un conseil d'administration dans lequel est représenté l'administration des hospices, ne peut pas être considérée comme une école publique.

7635. — 12 mai 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux hospices civils de Lyon il y a des servants (indices 120/160), des soutiers, des préposés (indices 130/175) qui sont affectés dans les chaufferies. Ils aident, soit les chauffeurs brevetés dans la conduite des chaudières, soit les ouvriers mécaniciens ou chaudronniers dans leurs fonctions. Ces travaux les appellent à pénétrer dans les chaudières, à effectuer le nettoyage nécessaire et à aider l'ouvrier spécialiste dans les travaux qu'ils exécutent sur l'échelle ou échafaudage à des hauteurs allant de 3 mètres à 25 mètres. Il lui demande si l'administration des hospices civils de Lyon a la possibilité de faire bénéficier ces employés d'une indemnité pour travaux insalubres, salissants ou dangereux.

7636. — 12 mai 1953. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les raisons qui l'ont poussé à envisager le transfert à Vacassy de l'institution nationale des sourds-muets de Paris de la rue Saint-Jacques où l'avait installée un décret de la Convention du 5 janvier 1795; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la suppression de la seule école existant à Paris pour les enfants sourds.

7637. — 12 mai 1953. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 1er de la loi 52-432 du 28 avril 1952 précise que le statut général des personnels des communes et des établissements publics communaux s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Il semble qu'en attendant le vote du statut particulier du personnel hospitalier, les agents titulaires de l'administration des hospices civils de Lyon, établissement public communal, sont fondés à réclamer l'application à leur profit du statut général du personnel des communes et établissements publics communaux. Il lui demande si cette interprétation est exacte, et, dans la négative, les raisons légales qui s'opposent à cette application.

7638. — 12 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, lors du vote du budget pour 1953 du ministère de la santé publique, un amendement a été adopté par l'Assemblée nationale qui a entendu affirmer ainsi son désir de voir cesser la situation inadmissible de certains fonctionnaires de l'Assistance publique de Paris (premiers commis et commis principaux), dont le traitement est considérablement inférieur à celui de certains de leurs subordonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder sans autre retard au rétablissement de la hiérarchie des traitements à l'Assistance publique de Paris, et réparer ainsi le grave préjudice causé à cette catégorie de fonctionnaires depuis le reclassement.

7639. — 12 mai 1953. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le rappel des services militaires dont un fonctionnaire a déjà bénéficié dans son ancien grade ne peut être envisagé, sous certaines conditions, que lorsqu'il y a nomination dans un autre cadre. Elle lui demande si tel est le cas de l'aide-soignant d'un hôpital psychiatrique autonome nommé, après examen, à l'emploi d'infirmier autorisé.

7640. — 12 mai 1953. — **M. Mendès-France** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles dispositions il compte adopter, à la suite de l'arrêt rendu le 5 décembre 1952 par le conseil d'Etat, à l'égard des médecins qui ont demandé leur qualification comme médecin spécialiste ou médecin compétent et qui se sont heurtés à un refus de la part des commissions de qualification, dont l'illégalité vient d'être constatée. Il rappelle, à cet égard, que si les dispositions de l'arrêté du 23 août 1947 ont été abrogées par un arrêté du 6 octobre 1949, ce dernier texte accorde toujours en fait aux commissions régionales et nationale de qualification un véritable pouvoir de décision, et que les médecins qui ont, depuis lors, bénéficié, du conseil d'Etat, d'un arrêt analogue à celui du 5 décembre 1952 se trouvent actuellement dans l'impossibilité pratique de faire valoir leurs droits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour exécuter les décisions du conseil d'Etat, qui renvoient devant lui tous les médecins à l'égard desquels il s'est prononcé, et pour mettre un terme au préjudice considérable que les intéressés subissent chaque jour, en présence de l'impossibilité à laquelle ils se heurtent de faire reconnaître par des organismes légaux la qualification ou la compétence à laquelle ils estiment avoir droit.

7641. — 12 mai 1953. — **M. Olmi,** se référant à la réponse faite le 2 mai 1953 par M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 6988, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** *a*) quelle sera désormais (puisque l'enseignement de la chiropractie a été officiellement organisé dans les facultés et écoles de médecine par le décret n° 53-99 du 11 février 1953) la situation des chiropraclors exerçant actuellement en France, munis d'un diplôme officiel délivré par une université de l'un pays, notamment les U. S. A., où la chiropractie est, depuis longtemps, enseignée dans les écoles reconnues par l'Etat; *b*) quelle sera, à leur retour en France, la situation des jeunes Français (quatorze environ) actuellement en cours d'études, notamnent à l'école Plamer de la chiropractie de Devenport, aux Etats-Unis.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7642. — 12 mai 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une fabricante de feuillages en perles qui emploie temporairement du personnel ouvrier et qui est inscrite au registre du commece est passible de la contribution pour frais de chambres de métiers, du fait que l'administration des contributions directes considère que cette fabricante n'en exerce pas moins une profession artisanale.

7643. — 12 mai 1953. — **M. d'Astier de La Vigerie,** se référant à la question écrite n° 6377 et à la réponse faite par **M .le ministre du travail et de la sécurité sociale** en date du 6 mars 1953, rappelle certains termes ne prêtant pas à confusion de la question posée: « les caddies qui cotisaient depuis quinze ans ou davantage au taux du régime général de la sécurité sociale se sont vu imposer par leur employeur la cotisation sur le taux forfaitaire fictif de 22,50 francs de l'heure fixé par l'arrêté du 22 mars 1951 au lieu du taux de 100 francs qui leur est normalement appliqué ». Il tient à apporter les précisions suivantes: le taux horaire de 22,50 francs résulte du fait que la rémunération de base de 90 francs, fixée par l'arrêté du 22 mars 1951, correspond à un parcours de dix-huit trous, d'une durée de quatre heures. On ne peut donc estimer que cette rémunération forfaitaire fictive de 90 francs « se rapproche sensiblement de la rémunération réelle », qui est de quatre fois 100 francs, soit 400 francs. Il réitère donc les questions posées dans la question écrite n° 6377.

7644. — 12 mai 1953. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la doctrine des caisses de sécurité sociale en matière d'accidents du travail survenus à des travailleurs à domicile a pour résultat, dans certains cas, de fausser entièrement l'esprit de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont l'objectif est, non seulement de réparer pécuniairement les dommages causés, mais aussi de favoriser le développement de mesures de prévention ayant pour résultat de diminuer, dans toute la mesure du possible, les risques du travail. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de s'attacher plutôt à l'esprit qu'à la lettre des textes législatifs et réglementaires, notamment il lui semble qu'il y aurait lieu d'admettre qu'à titre exceptionnel, pour le calcul des taux bruts des entreprises de plus de six salariés, il ne sera pas tenu compte des accidents de déplacements survenus à des travailleurs à domicile, même si ces accidents n'ont pas juridiquement le caractère du trajet.

7645. — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boidé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les motifs qui ont inspiré les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1953 relatif à l'affiliation des travailleurs à domicile à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription desquelles se trouve le lieu de leur résidence, et attire son attention sur les difficultés que cette décision impose aux entreprises, du fait qu'il n'est pas rare que les ouvriers à domicile, travaillant pour le compte d'un seul employeur, résident dans cinq ou six départements, ce qui contraint ce dernier à effectuer autant de versements qu'il y a de caisses d'affiliation. Il le prie de lui faire savoir comment il entend répondre aux objections que soulève cette décision: *a*) à supposer qu'on puisse assimiler le lieu de résidence du travailleur à domicile au lieu de travail, il n'en reste pas moins que l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 stipule que l'ensemble des cotisations de sécurité sociale fait l'objet d'un versement unique de la part de l'employeur; *b*) quelles sont les raisons qui s'opposeraient à l'application aux travailleurs à domicile des dispositions de la circulaire 231 S.S. du 27 juillet 1947, aux termes de laquelle les travailleurs en atelier qui résident en dehors de la circonscription de la caisse de l'entreprise peuvent recevoir les prestations de la caisse de leur résidence, celle-ci agissant pour le compte de la caisse d'affiliation.

7646. — 12 mai 1953. — **M. Bignon expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 29 juillet 1950 (*Journal officiel* du 30 juillet 1950), modifiée par la loi du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 27 mai 1951) dispose dans son article 2 que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les bénéficiaires du code des pensions militaires et d'invalidité à taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 et qui ne sont pas assurés sociaux; que d'autre part, le règlement d'administration publique du 28 février 1951 (*Journal officiel* du 11 mars 1951) précise dans son article 6 que les personnes affiliées en application de la loi du 29 juillet 1950 et qui sont déjà titulaires d'une pension ou retraite comportant leur assujettissement aux assurances sociales, doivent en outre être affiliées aux assurances sociales conformément à la loi du 29 juillet 1950 avec toutes les obligations qui résultent de leur double qualité. Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre le règlement d'administration publique et la loi dont le but manifeste était de n'immatriculer à la sécurité sociale — avec toutes les conséquences que cela comporte — que ceux parmi les nouveaux assujettis qui n'étaient pas déjà assurés sociaux du fait de leur activité. Il lui rappelle que la circulaire ministérielle n° 49 du 21 mars 1951, chapitre 4, dispose que le taux de la cotisation, pour les personnes visées par la loi du 29 juillet 1950, est provisoirement le même que pour les fonctionnaires retraités, mais que ce taux pourra être réduit par décret, notamment pour tenir compte du fait que certains des bénéficiaires sont affiliés par ailleurs à un régime de sécurité sociale leur assurant la couverture d'une partie des risques. Il demande quand le décret prévu sera susceptible d'être promulgué.

7647. — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien agent d'assurance qui a été reclassé comme chef de section dans une caisse de sécurité sociale, suivant les dispositions prévues à l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'intéressé étant sur le point d'être admis à la retraite s'est préoccupé de savoir comment seront décomptés les services effectués par lui dans les compagnies d'assurances qu'il représentait avant son intégration. Il apparaît qu'aux termes de l'article 30 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, chacune des seize dernières années de service aux compagnies d'assurance accomplies avant le 1er juillet 1946 doit être comptée en totalité pour la retraite et chacune des années antérieures à ces seize dernières années doit être décomptée pour une demi-année. Il semble d'autre part qu'en vertu des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'intéressé ait conservé le bénéfice de l'ancienneté acquise dans sa branche professionnelle avant son reclassement. D'autre part, un avis de la commission paritaire nationale des services de sécurité sociale du 24 janvier 1950 fait savoir que les années d'ancienneté des agents et courtiers d'assurances dans leur ancienne profession sont décomptées pour la retraite, sous réserve de l'application de l'article 31 du règlement de la caisse de prévoyance des agents des caisses de sécurité sociale qui permet d'imputer l'indemnité éventuellement versée par les compagnies d'assurances quand l'agent a quitté ses fonctions, sur le montant de la retraite allouée. Dans ces conditions, il semblerait que l'intéressé, au moment de la liquidation de sa retraite, serait fondé à demander que l'on tienne compte du nombre d'années de services suivant: pour la période du 1er juillet 1930 au 1er juillet 1946: 16 années. Pour la période antérieure au 1er juillet 1930: la moitié du temps passé au service de sa compagnie d'assurances et pour la période postérieure à son intégration: la totalité du temps. Cependant, à la suite d'une correspondance échangée avec la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, il semble que tel n'est pas l'avis de cet organisme, qui ne décompterait, pour la période du 1er juillet 1926 au 1er juillet 1930, que 24 mois, soit la moitié de 48 mois, et du 1er juillet 1930 au 1er décembre 1946: 198 mois, soit un total de 222 mois, dont elle prend le quart, soit 55 mois, comme ancienneté comptant pour le calcul de la retraite, ce calcul étant justifié par le fait que les primes accidents du travail encaissées par l'intéressé comme agent général d'assurance ne représentaient que le quart des primes par lui encaissées pour les diverses branches d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de façon précise de quelle manière seront décomptés les services dont il s'agit, au moment de l'établissement de la retraite.

7648. — 12 mai 1953 — **M. Chamant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est l'autorité technique qui, au sein de la commission de tarification, décide des valeurs thérapeutiques comparées des diverses formes de médicaments spécialisés en vue de leur remboursement aux malades par la sécurité sociale; 2° quelle autorité technique décide de la posologie minima des divers principes actifs existant dans un médicament spécialisé pour que leur tarification soit retenue par ladite commmission.

7649. — 12 mai 1953. — **M. Chatenay** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier agricole affilié comme tel aux assurances sociales agricoles qui exploite les dimanches d'été, soit environ 25 jours par an, un tir forain. Il demande si l'intéressé est obligé, du fait de cette dernière activité, d'adhérer et de cotiser à une caisse d'assurance vieillesse d'industriels et de commerçants.

7650. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, au regard des assurances sociales et des allocations familiales la situation d'un voyageur de commerce à cartes multiples depuis trente ans, qui s'acquitte de toutes ses obligations et auquel cependant la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce réclame l'affiliation et la cotisation à ladite caisse sous prétexte qu'il a confié à son fils la gérance libre d'un établissement commercial dont il possède le fond

7651. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est loisible à un vieux travailleur réunissant le nombre d'années de salariat requises, d'opter pour le régime général même si ses activités ultimes lui ont ouvert droit à pension auprès de la caisse artisanale ou de la caisse des travailleurs indépendants ou de la caisse des commerçants.

7652. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les experts d'assurances ayant fait des expertises pour les compagnies d'assurances se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'adhérer à une caisse d'allocations vieillesse. En effet, la caisse d'allocations vieillesse d'experts, dont le siège est 15, rue de Calais, n'accorde l'affiliation qu'à ceux de ses membres qui ont été inscrits à la patente. D'autre part, l'union professionnelle des experts d'assurances a déclaré dans son statut qu'elle n'acceptait l'affiliation que des experts ayant travaillé pour le compte des assurés et non pas pour ceux ayant travaillé pour le compte des compagnies d'assurances. Il lui demande à quelle caisse doivent s'affilier les experts libres des compagnies d'assurances n'ayant pas été à la patente.

7653. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation des retraités qui bénéficient bien de l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale, mais qui n'ont pas droit à l'assurance longue maladie, et s'il n'envisage pas une solution qui permettrait d'obtenir des prestations même réduites, pour les cas de longue maladie.

7654. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 17 janvier 1948 oblige les Français à s'affilier à une caisse d'allocations vieillesse en laissant aux différentes professions le soin d'organiser leurs caisses et de fixer les prestations et le montant des retraites. Ces caisses intéressent les non-assujettis à la sécurité sociale. Certaines professions n'ont pas de caisses; il en est ainsi des professions de sténodactylographes, des professions de coupe et des professeurs qui donnent des leçons particulières pour leur compte personnel. Il lui demande quelles sont les caisses fédérales qui peuvent recevoir provisoirement les adhésions individuelles de ces catégories, en attendant que des caisses spéciales soient organisées; et si certaines de ces professions ne pourraient pas être assimilées aux professions libérales, par extension du décret qui concerne bien les huissiers et les sages-femmes, mais qui ne concerne pas les professeurs indépendants.

7655. — 12 mai 1953 — **M. Godin** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui, pour avoir payé en retard deux trimestres de cotisations patronales s'est vue réclamer à titre de « participation » par la caisse de sécurité sociale dont dépend son employé plus des 9/10e des frais de l'hospitalisation de ce dernier. Il lui demande sur quels textes s'appuie son administration pour formuler une telle exigence.

7656. — 12 mai 1953. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi de finances du 14 avril 1952 a prévu, par son article 14, qu'en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (articles 9 et 23) les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales pourraient être mises dans l'obligation de créer des services communs pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Le décret du 12 septembre 1952 et l'arrêté du 18 septembre 1952 ont donné comme base pour la création de ces services le statut juridique des unions en confiant l'administration à un comité de gestion, lequel élit son président la représentant en justice et dans tous les actes de la vie publique. Ces unions, se substituant aux conseils d'administration des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, et l'interprétation littérale de l'article 14 de la loi de finances ne mentionnant que la création de services communs, il est apparu souhaitable au conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Nazaire d'examiner par priorité les incidences financières et administratives qu'entrainerait la création de ces services par rapport à la création d'une union. Cette étude a permis de constater que la création de services communs réaliserait une économie maximum sans créer de perturbations, mais se heurterait à une difficulté majeure quant au recouvrement contentieux, les services communs n'étant pas dotés de la personnalité civile. L'entité juridique étant indispensable pour ester en justice, le conseil d'administration de la caisse demande s'il y aurait un inconvénient majeur à ce que cette obligation soit résolue ainsi. Les conseils d'administration des caisses intéressées prendraient une délibération accréditant nominativement un agent choisi au sein du personnel d'un des organismes partie prenante à la création des services communs. Ces délibérations permettraient de considérer indifféremment cet agent comme un salarié de l'une et de l'autre caisse et il serait, à ce titre, leur représentant légal en vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 10 avril 1946 lui permettant ainsi d'ester en justice au nom des caisses et d'établir et signer à ce titre tous actes nécessaires à la procédure. Il lui demande si cette solution est possible.

7657. — 12 mai 1953. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les décrets de coordination du 20 janvier 1950 et textes postérieurs, permettant sous certaines conditions aux anciens serviteurs de l'Etat l'obtention, à soixante-cinq ans, d'une pension proportionnelle vieillesse de la sécurité sociale, excluent de leurs avantages de nombreux travailleurs admis à la retraite depuis 1930 et antérieurement qui, bien que réunissant à partir de cette date le même nombre d'années de travail que leurs collègues bénéficiaires du régime spécial et après avoir réalisé vingt années et même plus de travail ainsi que dix années et plus de présence dans le régime général de cotisations, n'obtiennent qu'une rente — dont le taux est souvent infime — excluant l'allocation pour conjoint et bonification pour enfants le cas échéant, tandis que pour les bénéficiaires du régime spécial toutes les annuités depuis 1930 sont prises en compte pourvu qu'ils aient cinq années seulement de versements de cotisations pour avoir droit à pension proportionnelle vieillesse. Il lui demande s'il est possible que les années effectives de travail effectuées par tous les retraités de l'Etat, de 1930 à 1940, non comprises dans le régime spécial actuel, qui n'ont pas donné lieu à pension ou allocation d'aucune sorte et que les intéressés sont dans l'obligation actuellement d'abandonner au regard de la sécurité sociale, soient prises en ligne de compte à soixante-cinq ans, lors de la liquidation des avantages découlant de leurs versements et assujettissement à la sécurité sociale, et à partir de la date d'application des décrets de coordination du 20 janvier 1950 et textes postérieurs.

7658. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien commerçant actuellement âgé de soixante-cinq ans, qui a fait une demande pour obtenir l'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales et qui s'est vu opposer un refus en raison du fait qu'il n'a exercé une activité commerciale que pendant dix-huit ans et demi. La situation exacte de l'intéressé, en ce qui concerne son activité professionnelle, est la suivante: en 1916, il a bénéficié par contrat de mariage du commerce d'horlogerie qui appartenait à ses beaux-parents, mais, étant mobilisé à cette date, il n'a pu commencer l'exercice de ses fonctions commerciales qu'en 1919. Il a été commerçant de 1919 à 1938, puis il a suspendu son commerce pendant la durée des hostilités et a repris une activité comme artisan en 1948 jusqu'en 1952. Etant donné que sa dernière activité professionnelle n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des professions artisanales, elle lui demande si l'intéressé peut prétendre à ce que, pour la détermination de son droit à l'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales, il soit tenu compte de la période allant de 1916 à 1919 pendant laquelle, étant titulaire du commerce d'horlogerie, il n'a pu, étant mobilisé, exercer ses fonctions, étant fait observer que le décret n° 51-751 du 13 juin 1951 a ajouté au décret n° 49-545 du 21 avril 1949 un article 20 *ter* en vertu duquel, lorsqu'un assuré a été contraint de suspendre son activité à la suite de son appel sous les drapeaux, soit pour accomplir son service militaire en temps de paix, soit comme mobilisé ou engagé volontaire en temps de guerre, la durée de sa présence sous les drapeaux est assimilée à une période d'activité et considérée comme ayant comporté le payement de la cotisation de la classe I jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel il a été libéré ou démobilisé.

7659. — 12 mai 1953. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré social, pensionné militaire, malade, par exemple, du 1er au 15 janvier 1950, soit quinze jours aurait touché ses indemnités journalières. Mais, malade à nouveau le 1er janvier 1953, il se serait vu opposer par la caisse primaire un refus, car cette caisse prétend que les droits de l'intéressé étaient ouverts pour trois ans par la maladie du 1er janvier 1950 et qu'ils ont pris fin le 31 décembre 1952. L'intéressé devrait donc attendre deux ans pour avoir droit à de nouvelles prestations, soit le 1er janvier 1955. Cette position, illustrée par le cas pris comme exemple, est basée sur l'article 81, paragraphe 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui dispose: « Dans le cas visé au premier alinéa, les indemnités journalières prévues aux articles 27 et 28 leur sont servies pendant les périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur capacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil des assurances sociales. » Estimant une telle position erronée, il lui demande de vouloir bien lui donner son opinion sur cette question.

7660. — 12 mai 1953. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel a été, par trimestre et par nature de cartes, depuis l'entrée en application de la loi du 24 mai 1951, le montant des sommes encaissées au titre de la taxe de renouvellement des cartes de travail des étrangers; 2° quelles ont été, sur ce montant, pour l'année 1952, les sommes reversées à ce titre par l'administration de l'enregistrement à l'office national d'immigration, après déduction des frais de perception correspondants ainsi que des frais de confection des vignettes; 3° quelle est, sur cette perception totale de l'office national d'immigration pour

l'année 1952, la part qui a été affectée, ainsi que le prévoyait la loi du 24 mai 1951: *a*) à la diminution de la participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles de travailleurs étrangers; *b*) à la réduction de la redevance forfaitaire perçue par l'office national d'immigration auprès des employeurs, soit pour l'introduction de travailleurs étrangers, soit pour la régularisation de la situation, en qualité de travailleurs, des étrangers entrés en France par leurs propres moyens et à leurs frais.

7661. — 12 mai 1953. — **M. Quinson** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'anomalie suivante, en lui demandant s'il compte la faire disparaître: à partir du 1er janvier 1953, le préfet de la Seine a pris un arrêté modifiant le coût de la journée de revient d'hôpital, mais cette augmentation n'a pas été prise en considération par le ministère du travail, en raison de l'arrêté de blocage des prix du 31 août 1952. En conséquence, les assurances sociales continuent à prendre actuellement, comme base servant au calcul du remboursement, le prix de la journée hôpital de 1952. Il en résulte que la différence est actuellement entièrement supportée par l'assuré qui, évidemment, aurait le droit, en fonction du même arrêté du 31 août 1952, de poursuivre l'assistance publique pour hausses illégales.

7662. — 12 mai 1953. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agent visiteur d'une caisse maladie de sécurité sociale a le pouvoir de contrôler à domicile, même le dimanche, la présence de l'assuré, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ?

7663. — 12 mai 1953. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne a exercé successivement deux activités: 1° avant son mariage, activité salariée, qui lui donne droit à une petite retraite R. O. P.; 2° activité commerciale après son mariage, d'abord comme aide de son mari (le commerce étant au nom de celui-ci), puis, à son décès, en son nom personnel, et jusqu'à la cession du fonds, pendant huit mois. Il lui demande, étant précisé qu'elle n'a versé aucune cotisation, si elle peut être admise, en rachetant les cotisations réglementaires, au bénéfice de l'allocation vieillesse servie par la caisse autonome des commerçants.

7664. — 12 mai 1953. — **M. Temple** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un industriel qui se propose d'établir un régime de prévoyance en faveur de ses ouvriers, consistant en la constitution de rentes viagères différées successives et d'une assurance en cas de décès, les rentes différées constituées successivement chaque année sur la tête d'un ouvrier ne devenant sa propriété que sous certaines conditions appréciées au moment du départ de l'intéressé, et lui demande si, dans le cas où le salarié ne reçoit pas le bénéfice des rentes constituées sur sa tête, ce qui entraîne le remboursement des primes, par la compagnie à l'industriel, lesdites primes sont admises en frais généraux et si elles donnent lieu à payement des cotisations de sécurité sociale à titre de complément de rémunération.

7665. — 12 mai 1953. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des médecins conseils du régime minier à temps complet, qui perçoivent un traitement et ont droit à une pension et lui demande: 1° les raisons valables pour lesquelles ce droit à pension n'existe pas encore actuellement pour les médecins conseils à temps partiel du même régime, notamment dans le cas où ceux-ci touchent une rémunération forfaitaire mensuelle. Il lui signale que dans un cas précis, à la suite d'une réclamation, la société de secours minière a répondu au médecin que sa demande était justifiée, mais qu'aucun texte officiel n'était encore intervenu à cet égard en raison du nombre excessivement restreint des médecins conseils à temps partiel et à rémunération fixe, dans le système minier; 2° les conditions dans lesquelles il pense pouvoir régler cette question.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7666. — 12 mai 1953. — **M. Audeguil** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Les cheminots anciens combattants rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Ils demandent, en conséquence, que le Gouvernement veuille bien d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. Il lui demande les raisons de cette exception et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

7667. — 12 mai 1953. — **M. Berthet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé: Electricité et Gaz de France, Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.), la marine marchande, etc. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et à cette injustice à l'égard des cheminots anciens combattants des deux guerres.

7668. — 12 mai 1953. — **M. Jean Bouhey** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Les cheminots anciens combattants rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande s'il n'estime pas devoir redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

7669. — 12 mai 1953. — **M. Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** *a*) que, par arrêté du 13 décembre 1952 paru au *Journal officiel* du 19 décembre, il a été ordonné que tout transporteur privé de marchandises devra, à partir du 15 avril 1953, présenter à toute réquisition des agents... une feuille de déclaration et un carnet de bord par véhicule de charge utile supérieure à 1.800 kg, *b*) que la circulaire de mise en application ne date que du 11 mars 1953; *c*) que les avis donnés par la presse datent du 9 avril 1953; *d*) que les carnets ne sont pas encore délivrés. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° de reporter au 1er juillet la mise en application de cet arrêté; 2° d'exempter de cette formalité les véhicules tractés par les tracteurs agricoles d'une vitesse n'excédant pas 20 kilomètres-heure, effectuant de brefs parcours pour les besoins des exploitations.

7670. — 12 mai 1953. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret du 5 novembre 1952 a modifié l'article 31 du décret du 14 novembre 1949 prévoyant que des tonnages supplémentaires pourront, si les besoins de l'économie le justifient, être répartis pour permettre l'accession à la profession de nouvelles entreprises. Toutefois, l'arrêté d'application du décret du 5 novembre 1952 n'est pas encore intervenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la parution de ce texte.

7671. — 12 mai 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un entrepreneur de maçonnerie est assigné devant le tribunal de commerce par un transporteur privé et par la chambre syndicale des transporteurs pour avoir effectué le déménagement, à titre gratuit, d'un mobilier appartenant à un ami; qu'avant de procéder à ce déménagement l'entrepreneur et son ami s'étaient renseignés auprès du service du rail et de la route; qu'on leur avait affirmé qu'aucune formalité n'était nécessaire; et demande si un transport gracieux effectué dans de telles conditions peut donner lieu à une instance en justice.

7672. — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat anciens combattants des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite aux agents des départements et des communes, ainsi quaux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé; que, malgré de nombreuses interventions parlementaires et le dépôt, en février 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi tendant à faire bénéficier les cheminots anciens combattants d'avantages analogues, ces derniers en sont toujours privés. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire cesser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

7673. — 12 mai 1953. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que les « triangles lumineux » pour remorques doivent être supprimés; 2° dans l'affirmative, par quel appareil de signalisation seront-ils remplacés.

7674. — 12 mai 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents A. C. de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, telles que l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions, les cheminots A. C. ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité absolue de traitement quelle que soit leur administration. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence, afin de redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots A. C. et de leur accorder les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

7675. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons le décret du 27 décembre 1950 sur les taxes de position des poids lourds n'a pas été suivi des arrêtés d'application.

7676. — 12 mai 1953. — **M. André Denis** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, modifiée, des bonifications de campagne ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat anciens combattants et étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents de la plupart des administrations publiques et du secteur nationalisé. Il lui expose que, malgré de nombreuses interventions parlementaires et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à accorder aux cheminots anciens combattants les mêmes bonifications de campagne qu'à leurs collègues de l'Etat et des collectivités publiques, les intéressés ne bénéficient toujours pas de ces avantages. Il lui fait observer que tous les anciens combattants qui ont accompli la même tâche et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays devraient être traités d'une manière absolument égale et qu'il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les cheminots anciens combattants puissent bénéficier des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, modifiée.

7677. — 12 mai 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le texte de l'ordre général n° 53 du 20 juillet 1949 concernant le reclassement des surveillants de la Société nationale des chemins de fer français (surveillance des installations fixes); 2° combien y a-t-il de surveillants, surveillants principaux, chefs surveillants et chefs surveillants principaux à la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 3, 4, 5 et 6; 3° combien de surveillants se trouvent à ces échelles dans le département de la Gironde et, plus particulièrement, dans la première circonscription (Bordeaux); 4° pourquoi ces agents n'ont-ils pas été reclassés, comme l'immense majorité de leurs camarades cheminots; 5° quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

7678. — 12 mai 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens échelles 3, 4, 5 et 6; 2° combien de surveillants se trouvent à ces combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé et notamment à Electricité de France et Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 2835 les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de la mesure dont s'agit. Etant donné qu'il semblerait équitable que tous les anciens combattants aient une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration, et qu'il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans les plus brefs délais, redresser l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

7679. — 12 mai 1953. — **M. Fourvel** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** le texte de l'ordre général 53 du 20 juillet 1949 concernant le reclassement des surveillants de gare; et lui demande: 1° combien y a-t-il de S. U. G. dans l'ensemble de la S. N. C. F. aux échelles 4-3; 2° combien de S. U. G. se trouvent à ces échelles dans le département du Puy-de-Dôme; 3° pourquoi ces agents, exécutant le même travail ou appelés à le faire, ne sont pas au même traitement; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice datant du 1er avril 1949.

7680. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'aux termes de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, « les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue au tarif des congés payés » (article 1er); que les retraités des quinze sections de la caisse nationale des professions libérales, ayant son siège social 31, rue du Général-Foy, à Paris, bénéficiaires d'une retraite et de l'allocation vieillesse, devraient, à ce double titre, bénéficier de la réduction dont il s'agit. Mais le cahier des charges des tarifs généraux des chemins de fer pour l'année 1952, chapitre 3 du titre 8, sous la rubrique: « Dispositions diverses », ajoutant au texte susvisé, réglemente comme suit la délivrance desdits billets: « Ces billets peuvent être délivrés pour un seul voyage aller et retour ou circulaire par an, sans condition de parcours: *a*) aux bénéficiaires, au titre de la sécurité sociale, d'une pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion d'un secours viager, à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées ». Il lui demande en vertu de quelle disposition législative ledit cahier des charges exclut du bénéfice de la loi susvisée les bénéficiaires de l'allocation vieillesse, lorsqu'ils n'ont pas été salariés, alors que cette restriction n'existe pas dans le texte de la loi.

7681. — 12 mai 1953. — **M. Furaud** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'administration centrale, des bonifications de campagne, qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité de France et le Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens et la marine marchande. Les cheminots anciens combattants n'ont pu jusqu'ici bénéficier de la même mesure. Ils se plaignent de cette inégalité de traitement. Ils rappellent que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en présence des faits ci-dessus énoncés, pour que satisfaction soit accordée à la légitime réclamation des cheminots anciens combattants.

7682. — 12 mai 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui s'opposent actuellement à l'extension aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants du Gaz et de l'Electricité de France.

7683. — 12 mai 1953. — **M. de Gracia** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le nombre de surveillants, surveillantes principaux, chefs surveillants et chefs surveillantes (surveillance des installations fixes) à la

Société nationale des chemins de fer français qui se trouvent aux échelles dans la 1re circonscription de Bordeaux; 3° pourquoi les agents aux échelles précitées n'ont pas été reclassés comme l'immense majorité de leurs camarades cheminots; 4° quelles mesures il envisage de prendre, dans un avenir très prochain, pour remédier à cet état de choses.

7684. — 12 mai 1953. — **M. Pierrard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagnes qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, telles que l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité absolue de traitement, quelle que soit leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne croit pas opportun que des mesures soient prises d'urgence afin de redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants et d'accorder aux intéressés les bonifications de campagnes visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

7685. — 12 mai 1953. — **M. Prot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, départements et communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants du Gaz et de l'Electricité de France, en un mot à tous les autres fonctionnaires et agents des services publics. Il précise que cette anomalie intéresse la situation matérielle et morale des cheminots anciens combattants, du fait que le bénéfice de ces bonifications pour campagne leur apporterait une égalité de traitement avec leurs camarades fonctionnaires et agents des services publics.

7686. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'un article publié le 5 avril 1953 par le « Journal de Genève » fait état d'un accord qui serait intervenu entre les gouvernements français et italien en vue du percement du tunnel routier du Mont-Blanc, ainsi que de la prochaine réunion à Paris d'un comité d'experts chargé d'arrêter les détails du plan de financement, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au Parlement les projets en cause, de façon que la décision soit prise par l'Assemblée nationale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

6749. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Fonction publique):** 1° les raisons qui ont écarté la demande de revision indiciaire présentée par les inspecteurs de la population. Conformément aux instructions de la circulaire de M. le président du conseil en date du 21 décembre 1950 (*Journal officiel* du 27 décembre), cette demande n'était basée que sur les attributions nouvelles, postérieures à 1948 dont peuvent se prévaloir les inspecteurs de la population; 2° si le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 va recevoir son application normale qui permet d'envisager, dès à présent, un nouvel examen des demandes de revision indiciaire concernant les catégories de fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'un classement indiciaire correspondant à leurs attributions actuelles; 3° si des instructions vont être prochainement diffusées par la fonction publique pour la constitution des dossiers relatifs aux nouvelles demandes de revision indiciaire en application de l'article 4 du décret précité, une nouvelle période de deux années étant révolue depuis la date de dépôt des demandes concernant les premières mesures d'adaptation. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — 1° Le conseil supérieur de la fonction publique a déclaré irrecevable, le 25 novembre dernier, par seize voix contre huit, la demande de revision indiciaire présentée par les inspecteurs de la population. Il a estimé, en effet, que les faits nouveaux invoqués n'étaient pas suffisamment importants pour justifier cette revision d'indice; 2° et 3° les conditions dans lesquelles pourront être examinées dans l'avenir les demandes de revision indiciaire vont être réglées par un texte actuellement en préparation.

(Information.)

6933. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil chargé de l'information** quelles considérations impérieuses ont commandé de prendre le décret du 21 février 1953 aux termes duquel est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un terrain de 1.613 mètres carrés sis à Paris, 156, rue de l'Université, pour y assurer le maintien de bibliothèques, discothèques et phonothèques centrales de la radiodiffusion-télévision française, alors qu'une telle opération est déconseillée: 1° par son prix; 2° par les possibilités d'installation d'un tel service essentiellement passif hors de Paris, s'il ne pouvait trouver naturellement place sur les hectares de terrain du quai de Passy; 3° par l'opportunité de réserver le terrain dont il s'agit sis à l'angle de deux rues, dans un quartier résidentiel, pour la construction d'immeubles affectés au logement. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Le terrain sis à Paris, 156-158, rue de l'Université, a été loué en 1947 en vue de la construction de bâtiments légers destinés au relogement de certains services installés à cette époque dans un immeuble réquisitionné (Palais Berlitz) et dont la radiodiffusion-télévision française se trouvait obligée de restituer la quasi-totalité par suite du non-renouvellement de la réquisition. Le montant du loyer était revisable annuellement. Dès l'engagement des négociations pour les fixations du loyer de 1949, des difficultés se sont élevées avec la société propriétaire qui a assigné la R. T. F. devant le tribunal civil. De plus, la Société civile immobilière du quai d'Orsay a intenté contre la R. T. F. une action en démolition. Dans ces conditons, l'administration a envisagé l'acquisition du terrain et, dans ce but, engagé les pourparlers avec la société. Malgré de longues négociations, ces pourparlers n'ayant pu aboutir par suite du refus formel et définitif du représentant de la société, l'administration, avec l'avis conforme des différents organismes compétents, a fait prendre un décret déclarant cette acquisition d'utilité publique. L'opération envisagée permettra: 1° d'arrêter l'assignation en démolition introduite par la bailleresse; 2° de mettre fin à une servitude d'affichage grevant cet emplacement et particulièrement gênante pour une administration publique; 3° de régler avec les propriétaires voisins les questions de mitoyenneté restées en suspens depuis l'édification des constructions. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que depuis la publication du décret, une entrevue a eu lieu entre les représentants de l'administration et de la Société civile immobilière du quai d'Orsay. Il a été rappelé à ces derniers dans quelles circonstances la radiodiffusion-télévision française avait été amenée à envisager l'expropriation de ce terrain et précisé que l'administration restait disposée à conclure un accord amiable. Si la société propriétaire fait à la radiodiffusion des propositions permettant de résoudre les difficultés indiquées ci-dessus et de conclure un bail à des conditions acceptables, la procédure d'expropriation pourrait être interrompue. Les services installés dans l'immeuble en cause ne peuvent être transférés hors de Paris. En effet, il s'agit: d'une part, des bibliothèques musicales et dramatiques, des discothèques, phonothèques centrales où sont conservés tous les ouvrages et documents écrits et sonores qui doivent pouvoir être consultés à tout moment par les producteurs, chefs d'orchestres et, d'une manière générale, par les collaborateurs artistiques de la R. T. F.; ces services approvisionnent en outre l'ensemble des studios en disques et partitions. D'autre part, d'installations diverses, à savoir: trente-cinq appareils de lecture de disques, indispensables aux réalisateurs pour leur permettre de prendre connaissance de la documentation sonore nécessaire au montage de leurs émissions; un auditorium où sont reçues de nombreuses personnalités désirant consulter les archives sonores de la R. T. F. et où ont lieu certains cours de composition du conservatoire; quatre cabines de programme (studio et prise de son) utilisées pour de nombreux montages et réalisations radiophoniques. En raison de l'importance de ce centre, dont le bon fonctionnement est indispensable à la marche de l'ensemble du réseau, son transfert ne peut être envisagé que dans le cadre du regroupement général des services dans la future maison de la radio de Paris dont la construction est projetée sur un terrain situé quai de Passy. Cette opération nécessitera de très importants crédits dont l'ouverture s'échelonnera obligatoirement sur de nombreuses années. En tout état de cause, étant donné leur nature, les services installés 158, rue de l'Université, seront transférés parmi les derniers et devront, de ce fait, être maintenus dans les locaux actuels pendant un long délai. Tout déplacement provisoire des installations en cause dans d'autres locaux, dont la R. T. F. ne dispose d'ailleurs pas, entraînerait une dépense très supérieure au montant de l'acquisition envisagée.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6204. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° si l'article 22, alinéa 5 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 est strictement interprété lorsqu'un expert comptable ou un comptable agréé ne peut défendre, devant les administrations, conseils de préfecture, etc., les rapports et mémoires qu'il peut avoir été amené à rédiger, sur la demande des parties, à la suite des travaux entrant dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsqu'il lui est interdit d'assister ses clients, qui ne sont pas habituellement à même de donner, devant les mêmes organismes, des précisions utiles; 2° si le même article 22 (alinéa 9) autorise les membres de l'ordre, dont l'occupation principale est l'enseignement, d'exercer en même temps, comme comptable agréé, étant précisé notamment que les intéressés jouissent, en l'occurrence, d'une situation stable et de

tous les avantages de la sécurité sociale, dont leurs collègues, considérés comme travailleurs indépendants, sont exclus. (*Question du 13 janvier 1953.*)

2e réponse. — 1° Aux termes de l'article 22, alinéa 1er, de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, « les fonctions de membres de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance ». En application de ce principe, l'alinéa 5 interdit notamment aux membres de l'ordre « de représenter des parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou leurs clients auprès des administrations publiques ». L'inobservation de cette interdiction, qui présente un caractère impératif et a été reprise dans le code des devoirs professionnels, constitue une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires prévues par le statut de l'ordre. En revanche, l'alinéa 7 du texte dispose que les membres de l'ordre « peuvent également donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques d'ordre juridique, administratif ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public qui les y autorise, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel, ou dans la mesure où lesdites consultations, études ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ». Il ressort de ces dispositions que, sous réserve de l'autorisation de l'autorité ou de l'organisme public intéressé, le statut professionnel ne s'oppose pas à ce que les membres de l'ordre assistent leurs clients devant lesdits organismes ou autorités; 2° le même article 22, alinéa 9, admet que les membres de l'ordre « peuvent participer à l'enseignement professionnel ». Le texte législatif étant muet sur les parts susceptibles d'être respectivement prises par ces deux natures d'activités, rien ne semble s'opposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce que les membres de l'ordre dont l'occupation principale est l'enseignement professionnel puissent exercer en même temps leur profession d'expert comptable ou de comptable agréé.

6394. — M. Salliard du Rivault demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il y a incompatibilité, pour les membres de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés, à être membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, étant donné que ces fonctions électives ne portent pas atteinte à leur indépendance, qu'elles sont entièrement gratuites et que les caisses en question — de par leur nature juridique et les règles auxquelles elles sont astreintes — ne peuvent en aucun cas être mises en état de déconfiture, liquidation judiciaire ou faillite. (*Question du 23 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les fonctions de membres de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier avec tout emploi salarié, avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire, avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés reconnues par l'ordre, c'est-à-dire des sociétés autorisées à exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé. Etant donné que les fonctions d'administrateurs de caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales sont gratuites, que le mandat confié aux administrateurs soit par élection, soit par désignation ministérielle, ne porte en aucune manière atteinte à leur indépendance, que lesdites caisses, dont le fonctionnement est régi par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, sont constituées sous la forme de sociétés mutualistes et ne poursuivent de ce fait aucun but lucratif ou commercial, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le mandat d'administrateur de caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales n'entre pas dans la catégorie des fonctions que le statut légal interdit aux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

6787. — M. Gaillemin demande à **M. le ministre des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour protéger les ventes de papiers français à Madagascar, ceux-ci étant concurrencés de façon sérieuse par les papiers scandinaves, et s'il ne serait pas possible de supprimer le droit de douane institué pendant l'occupation et qui frappe encore les marchandises à leur entrée dans l'île. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Les droits de douane d'entrée à Madagascar ont été suspendus pendant la guerre par arrêté du 14 mars 1943 du haut commissaire, gouverneur général de Madagascar. Ils n'ont depuis lors jamais été rétablis. Tous les papiers importés, qu'ils soient de fabrication française ou étrangère sont en conséquence admis à l'entrée à Madagascar en exonération de droits de douane. Si le tarif de Madagascar était remis en vigueur, les droits ne s'appliqueraient, en exécution de la loi du 13 avril 1928, qu'aux marchandises étrangères à l'exclusion des marchandises en provenance de la métropole et des territoires français d'outre-mer. En l'absence de droits de douane, la protection de l'industrie métropolitaine est assurée par des mesures de contingentement qui visent uniquement les marchandises étrangères. Aucune restriction d'importation n'est par contre imposée aux marchandises françaises.

6875. — M. Deboudt demande à **M. le ministre des affaires économiques** les raisons qui conditionnent: 1° l'augmentation du prix des sons et recoupes depuis septembre 1952, ces nourritures ayant subi en meunerie une augmentation de 5 à 6 francs au kilogramme; 2° le prix des moutures d'orge, celui-ci étant de 4.550 francs les 100 kilos en janvier, quand celui du blé est de 3.600 francs, et lui signale que ces prix élevés des moutures causent une gêne certaine aux éleveurs à une époque où les animaux de boucherie sortant de l'étable sont vendus au stade des abattoirs à des prix s'orientant vers la baisse, conséquence heureuse de l'action des services du Gouvernement. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — 1° Le prix des sons et issues avait été fixé à 18,50 francs le kilo départ moulin par l'article 29 du décret n° 52-918 du 30 juillet 1952. Ce même texte prévoyait que ce prix pourrait être modifié en cours de campagne par arrêté ministériel. Or, la sécheresse de l'été 1952 a provoqué une pénurie de son et d'aliments du bétail qui a entraîné, dans les derniers mois de 1952, une hausse des cours telle qu'il était devenu difficile de faire respecter la taxation. Le précédent gouvernement a donc pris à cet égard les deux mesures suivantes: 1° il a abaissé le prix du pain, par un arrêté n° 22-342 du 12 décembre 1952, de façon à faire bénéficier les consommateurs d'une hausse des prix des sous-produits de mouture dont profitaient uniquement les meuniers et les intermédiaires jusqu'à cette date; 2° il a fixé le prix limite du son à 25 francs le kilo départ moulin, par un arrêté n° 22-340 du 3 janvier 1953, afin de faire cesser la spéculation et de supprimer les cours excessifs de 29 ou 30 francs le kilo, pratiqués par certains intermédiaires; 2° le prix à la production de l'orge a été fixé à 2.400 francs le quintal par l'article 4 du décret n° 52-918 du 30 juillet 1952. A ce prix peut s'ajouter une prime dont le montant était libre jusqu'au 31 août 1952. L'arrêté n° 22-253 ou 11 septembre 1952 a limité le montant de cette prime au niveau atteint le 31 août 1952. Les prix de vente des orges par les producteurs peuvent d'ailleurs varier sensiblement d'une exploitation à l'autre puisqu'ils sont conditionnés par les prix pratiqués par chaque entreprise à la date du 31 août 1952. Cependant, on peut affirmer que, même au marché parallèle, les cours des orges sont restés, pendant la présente campagne, inférieurs au prix légal du blé. Le prix de 4.550 francs pour une mouture d'orge paraît très élevé, compte tenu du prix de cette céréale à la production et de la marge de mouture qui lui est applicable. Quoi qu'il en soit, des instructions ont été données récemment au service des enquêtes économiques afin qu'il apporte un surcroît de vigilance dans le contrôle des prix des produits destinés à l'alimentation animale. Enfin, le retour de la belle saison et la mise à l'herbe du bétail sont susceptibles de provoquer, dans un avenir prochain, une détente sur le marché des issues et des céréales secondaires et de contribuer à améliorer la situation des éleveurs, qui passe traditionnellement par une phase critique au cours de la période hivernale.

7102. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles, dans le dernier arrêté préfectoral en date du 11 février 1953, il a été ajouté au *Bulletin municipal* de Paris, aux prix de détail autorisés, le mot: « toutes taxes comprises », ce qui aboutit à frustrer le détaillant du bénéfice de 4,75 p. 100 de sa marge bénéficiaire; et s'il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle, qu'il serait alors facile de rectifier; 2° les raisons pour lesquelles le système de la double étiquette dont tous les services intéressés s'accordent à dire qu'il est inefficace et qui a été condamné à l'unanimité par le Conseil national économique, se trouve aujourd'hui maintenu. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — 1° La mention « toutes taxes comprises » qui figure dans l'arrêté préfectoral n° 53-384 du 11 février 1953 (*Bulletin municipal officiel* du 12 février 1953) relatif aux prix limites de vente en gros de certains légumes et aux marges de distribution des détaillants ne résulte pas d'une simple erreur matérielle mais d'une suggestion incluse dans la circulaire ministérielle n° 636 du 4 février 1953 adressée à MM. les préfets dans le cadre de la délégation de compétence qui leur a été accordée en la matière. Précédemment, l'attention de ces hauts fonctionnaires avait été appelée sur le problème de l'incorporation ou non dans les prix des différentes taxes sur le chiffre d'affaires, notamment sur l'incidence de la taxe (de transaction) à l'achat, dite de 3 p. 100. Dans le même temps, à la suite de divers contacts avec les services ministériels et les groupements syndicaux intéressés, une doctrine avait été élaborée, susceptible de mettre un terme aux divergences d'interprétation administrative et professionnelle qui avaient été signalées à l'administration. A l'époque et dans l'attente d'un vote au Parlement du projet de réforme fiscale, il avait paru plus expédient de demander à MM. les préfets de « s'efforcer d'établir les prix des fruits et légumes » toutes taxes comprises. Cependant, les diverses mesures prises à cet égard n'ont pas permis de dégager une formule satisfaisante quant à l'incorporation ou non dans les prix de vente des charges fiscales auxquelles les professionnels sont assujettis à tous les stades. C'est pour cette raison que, dans la mesure où la suppression des prix plafonds de gros consacrée par la circulaire n° 645 en date du 7 avril 1953 laissera subsister des difficultés, MM. les préfets ont été invités à revenir aux dispositions antérieures à la circulaire précitée, selon lesquelles les marges bénéficiaires doivent s'entendre taxe de transaction proprement dite de 1 p. 100 comprise, à l'exception de la taxe locale et (en cas de première vente directe du producteur au consommateur) de la double taxe (de transaction) à l'achat, dite de 3 p. 100; 2° quant à la mesure de publicité des prix, dite de la « double étiquette », applicable aux ventes de détail des fruits et légumes, volailles et lapins, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, prescrite par l'arrêté n° 22 252 du 18 septembre 1952, les dispositions dudit arrêté ont cessé d'être applicables depuis le 6 avril 1953, en ce qui concerne les fruits et légumes (y compris les pommes de terre) en vertu de l'arrêté n° 22 432 du 3 avril 1953 (*Bulletin officiel des services des prix* du 4 avril 1953). Pour les volailles et lapins, dont les cours sont actuellement en période de hausse saisonnière, la question de la suppression de la « double étiquette » est présentement à l'étude.

7121. — M. Daniel Mayer demande à **M. le ministre des affaires économiques** combien de Français exercent une profession commerciale à l'étranger et combien de sociétés françaises possèdent d'agences, succursales ou filiales à l'étranger. (*Question du 13 mars* 1953.)

Réponse. — D'après les renseignements relevés par l'I. N. S. E. E. au ministère des affaires étrangères et émanant des consulats de France à l'étranger le nombre des Français occupés à l'étranger dans le commerce ou la banque s'établit de la façon suivante. (Nombres en milliers):

CONTINENTS	TOTAL général de la population française.	POPULATION active totale.	DONT COMMERCE ET BANQUE (2)	
			Patrons.	Employés, ouvriers, etc.
Europe	178,0	70,5	4,8	12,4
Asie (1).....	11,2	5,4	0,5	0,7
Afrique	19,4	7,2	1,1	2,5
Amérique ...	58,9	25,2	2,8	6,0
Océanie	1,8	0,8	0,04	0,3
Total....	269,3	109,1	9,2	21,9
			31,1	

(1) Y compris la partie européenne de l'U. R. S. S.
(2) Ces activités n'ont pu être dissociées.

Il y a lieu de faire au sujet de ces nombres les réserves ci-après: *a*) ils ne concernent que les Français connus des autorités consulaires; par conséquent, ils ne comprennent pas les « irréguliers », assez nombreux dans certains pays (Amérique du Nord et du Sud notamment); *b*) la classification de la population active en grands groupes professionnels faite par les divers consuls n'a certainement pas été opérée de façon uniforme, les consulats ne disposant pas du code des activités professionnelles. Par conséquent, les nombres doivent être considérés comme des ordres de grandeur marquant la limite inférieure du nombre des Français à l'étranger; *c*) l'I. N. S. E. E. n'est pas en mesure de fournir le nombre de sociétés françaises qui possèdent des agences, succursales ou filiales à l'étranger. Les investigations n'ont jusqu'à présent porté que sur les entreprises et les établissements situés dans la métropole.

7341. — M. Deshors demande à **M. le ministre des affaires économiques** dans quelles conditions des licences d'importation pour des véhicules automobiles utilitaires de faible puissance peuvent être délivrées à des établissements publics gérant des services d'intérêt général; et si, en particulier, une chambre d'agriculture peut obtenir, pour les besoins d'un service d'analyse des terres, une licence d'importation pour une fourgonnette. (*Question du 27 mars* 1953.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, il ne peut être attribué de licences d'importation qu'aux personnes physiques ou morales dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit dont l'importation est demandée. Les établissements publics, personnes morales, sont ainsi habilités à recevoir des licences pour l'importation des produits dont l'utilisation ou la vente correspond à l'objet en vue duquel ils sont créés. Au cas particulier, la création d'un service d'analyse des terres paraît bien conforme à la mission d'intérêt général agricole qui est confiée aux chambres d'agriculture, et rien ne s'oppose, de ce point de vue, à ce qu'une licence pour l'importation d'une fourgonnette destinée à un tel service soit attribuée à une chambre d'agriculture. La demande de cet établissement devra être déposée et sera examinée en concurrence avec celles des autres importateurs, dans les conditions prévues par les avis qui sont publiés au *Journal officiel*.

AFFAIRES ETRANGERES

6825. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date est paru le règlement d'application prévu par l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 27 mai 1951, p. 5561), en vue de permettre aux anciens prisonniers, déportés politiques ou du S. T. O. d'obtenir le remboursement des marks, provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, qu'ils ont déposés dans les centres frontaliers ou dans les caisses publiques. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'application prévu par l'article 11 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, qui stipule que les rapatriés peuvent obtenir l'échange des reichmarks déposés par eux dans la limite de 450 reichmarks et sous déduction de l'acompte reçu en application des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, n'a pas été publié. En effet, depuis lors est intervenue la loi n° 53-75 du 6 février 1953, qui a ouvert un compte spécial pour l'exécution de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951. Ce compte sera crédité des sommes à provenir de la cession des fonds en deutschmarks qui seront versés par l'institut d'émission de la République fédérale d'Allemagne relative à la conversion des billets de banque emportés hors d'Allemagne par les rapatriés; il sera débité des remboursements qui seront effectués en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951. Un arrêté interministériel fixera très prochainement les modalités de fonctionnement de ce compte et précisera, en particulier, les conditions dans lesquelles seront effectués les remboursements en faveur des rapatriés.

6938. — Devant le maintien au delà du délai consenti et prévu des bâtiments provisoires construits pour recevoir l'O. N. U. en 1951, **M. Paul Coirre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il envisage pour faire respecter les engagements pris par son département: 1° lorsqu'il demanda à la ville de Paris de prêter momentanément le terrain de la colline de Chaillot pour édifier les locaux nécessaires à l'O. N. U. pour la durée de sa session parisienne; 2° lorsqu'il sollicita, à titre essentiellement temporaire et pour l'usage du N. A. T. O., une courte prolongation du temps primitivement accordé. (*Question du 5 mars* 1953.)

Réponse. — Les bâtiments provisoires édifiés à Chaillot à l'occasion de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations unies continuent d'abriter les services de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, dont l'installation définitive a fait depuis plusieurs mois l'objet de difficiles recherches dans la région parisienne. Il n'est pas encore possible, malgré l'acquisition récente d'un terrain au Chesnais, de préciser la date exacte à laquelle les bâtiments provisoires pourront être démontés, mais tout est mis en œuvre pour rendre à la colline de Chaillot son aspect traditionnel, conformément au désir de la ville de Paris.

6959. — M. de Léotard, se référant à la réponse faite le 24 février 1953 à la question écrite n° 6100, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles les trois ressortissants soviétiques pris en flagrant délit au moment des émeutes de Casablanca, n'ont pas été maintenus en état d'arrestation et jugés; 2° si une enquête a été ordonnée ou demandée pour connaître les tenants et aboutissants de ces ressortissants soviétiques arrêtés « en pleine activité »; 3° si des représentations ont été faites, sur le plan diplomatique, à l'égard de l'U. R. S. S.; 4° à qui il appartient de provoquer des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes arrêtées, les faits incriminés s'étant déroulés sur le territoire de l'empire chérifien; 6° que sont devenues les personnes ainsi arrêtées (sont-elles détenues sur le territoire métropolitain ou ont-elles été envoyées au Maroc, libres ou en état d'arrestation). (*Question du 5 mars* 1953.)

Réponse. — Aucun citoyen soviétique n'a été pris en « flagrant délit » au moment des émeutes de Casablanca, et, de ce fait, aucune poursuite judiciaire n'a été ouverte par le parquet de Casablanca contre des ressortissants de l'U. R. S. S. La question de M. de Léotard a sans doute trait à l'expulsion du Maroc, le 18 décembre 1952, de MM. Nicolas Novikov, Victor Sokolov et Denis Verba, de nationalité soviétique, qui demeuraient tous trois à Casablanca. Cette mesure a été prise par le résident général, conformément à l'article 1er du dahir du 8 novembre 1915, modifié le 7 octobre 1939, et à l'ordonnance du 1er septembre 1939, qui lui donnent le pouvoir d'expulser par voie d'arrêté résidentiel «... les individus dont les agissements peuvent nuire à la sécurité de l'armée et du protectorat, et qui, pour ce motif, ont préalablement fait l'objet d'un ordre d'éloignement de la part de l'autorité militaire. » Ces trois personnes ont fait l'objet des ordres d'éloignement nos 62, 63 et 60/F 1602 en date du 13 décembre dernier du général commandant supérieur des troupes du Maroc, puis de trois arrêtés résidentiels d'expulsion qui leur ont été notifiés par procès-verbal, le 14 décembre 1952, à Rabat. L'ambassade de l'U. R. S. S., à Paris, a protesté par une note adressée au ministère des affaires étrangères le 25 décembre contre ces mesures qu'elle déclarait illégales. Il a été répondu que les décisions prises étaient conformes à la loi. MM. Novikov, Sokolov et Verba ont été transportés par voie aérienne en France, où ils ont pris place dans un avion qui les a conduits à Berlin.

7104. — M. Daniel Mayer demande à **M. le ministre des affaires étrangères** combien de Français exercent une profession commerciale à l'étranger et combien de sociétés françaises possèdent d'agences, succursales ou filiales à l'étranger. (*Question du 13 mars* 1953.)

Réponse. — 1° Tableau des Français exerçant une profession commerciale à l'étranger d'après une répartition par circonscription consulaire (en annexe); 2° le ministère des affaires étrangères ne dispose d'aucun élément susceptible de lui permettre de préciser le nombre des sociétés françaises possédant des agences, succursales ou filiales à l'étranger. L'honorable parlementaire pourrait sans doute obtenir des éléments de réponse en s'adressant au ministère des affaires économiques.

Tableau des Français exerçant une profession commerciale à l'étranger d'après la répartition par circonscription consulaire.

PAYS	CIRCONSCRIPTION consulaire de :	COMMERCES ET BANQUES			MINES ET INDUSTRIES			NOMBRE total des Français immatriculés.
		Nombre total.	Patrons.	Ouvriers.	Nombre total.	Patrons.	Ouvriers.	
Afghanistan	Caboul	0	0	0	0	0	0	77
Albanie	Tirana	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	Berlin	171	66	105	34	3	31	911
	Coblence	55	?	?	0	0	0	315
	Dusseldorf	67	10	57	303	17	286	1.621
	Manheim	154	96	58	199	0	199	1.043
	Fribourg	253	6	247	199	3	196	2.674
	Hambourg	65	23	42	58	3	55	959
	Francfort	74	0	74	195	0	195	1.355
	Tubingen	119	15	104	52	4	48	855
	Munich	121	42	79	47	13	34	1.364
	Stuttgart	30	9	21	84	4	80	894
	Baden	82	23	49	91	3	88	620
Arabie	Djeddah	3			0			28
Argentine	Buenos Aires	?	?	?	?	?	?	5.667
	Rosario	70	38	32	71	9	63	697
Australie	Sydney	233	33	200	166	4	162	1.339
	Melbourne	71	2	69	161	4	97	363
Autriche	Vienne	127	37	90	36	12	24	776
	Innsbruck	51	14	37	8	7	1	432
Belgique	Bruxelles	2.430	943	1.487	1.615	955	690	15.878
	Anvers	386	119	267	150	18	32	439
	Charleroi	626	354	272	3.753	107	3.646	12.110
	Gand	431	212	219	1.615	37	1.578	6.066
	Liège	1.000	200	800	3.530	30	3.500	8.400
Congo belge	Léopoldville	72	12	60	14	2	12	374
Birmanie	Rangoon	6			0			77
Bolivie	La Paz	19	16	3	3	1	2	118
Brésil	Rio de Janeiro	1.330	210	1.120	1.184	224	960	5.708
	Pernambouc	27	22	5	6	3	3	141
	Porto Alegre	101	57	44	38	10	28	468
	Sao Paulo et Santos	13	4	9	0	0	0	62
Bulgarie	Sofia	0	0	0	0	0	0	67
Canada	Montréal	856	232	624	504	123	381	4.233
	Winnipeg	?	?	?	?	?	?	2.201
	Québec	83	17	66	4	0	4	316
	Halifax	13	8	5	3	0	3	60
	Saint-John	1	0	1	0	0	0	6
	Toronto	63	5	58	33	0	33	314
	Vancouver	14	7	7	45	12	33	239
Guatémala	Guatémala	36	23	13	3	2	1	136
Costa Rica	San Jose	15	9	6	6	3	3	100
Nicaragua	Managua	31	21	10	2	0	2	165
Salvador	San Salvador	48	35	13	1	1	0	117
Honduras	Tegucigalpa	10	5	5	1	0	1	19
Chili	Santiago	750	370	380	157	55	100	4.150
Ceylan	Colombo	10			20			285
Colombie	Bogota	123	37	86	188	111	77	836
Cuba	La Havane	93	56	37	20	5	15	402
Danemark	Copenhague	28	5	23	17	2	15	172
Dominicaine	Trujillo	35	13	22	0	0	0	148
Egypte	Le Caire	583	176	407	232	34	198	4.556
	Alexandrie	615	199	416	255	58	197	5.213
	Port-Saïd	228	7	221	1	1	0	866
	Suez	64	7	57	0	0	0	207
	Ismaïlia	?	?	?	?	?	?	666
Equateur	Quito	16	8	8	8	0	8	193
Espagne	Barcelone	644	308	336	390	174	216	5.057
	Bilbao	55	5	50	72	17	55	596
	Madrid	269	127	142	138	49	89	2.030
	Las Palmas	14	11	3	4	2	2	118
	Palma	31	15	16	18	10	8	223
	Saint-Sébastien	97	59	38	136	53	83	1.921
	Séville	34	14	20	54	20	34	470
	Valence	69	39	30	53	20	33	650

PAYS	CIRCONSCRIPTION consulaire de :	COMMERCES ET BANQUES			MINES ET INDUSTRIES			NOMBRE total des Français immatriculés.
		Nombre total.	Patrons.	Ouvriers.	Nombre total.	Patrons.	Ouvriers.	
Etats-Unis	Washington	28	23	5	10	3	7	2.023
	Boston	237	13	124	93	24	69	1.274
	Chicago	291	23	268	34	34	0	2.505
	Nouvelle Orléans	77	14	63	11	3	8	690
	Los Angeles	146	44	102	36	5	31	999
	New York	1.715	390	1.325	339	120	219	8.689
	San Francisco	82	18	64	76	0	76	618
Porto Rico	San Juan	8	4	4	14	7	7	60
Ethiopie	Addis-Abeba	41	19	22	0	0	0	220
	Dirée-Daoua	2	0	2	92	0	92	218
Finlande	Helsinki	16	7	9	3	3	0	99
Grande-Bretagne	Londres	731	201	530	185	59	126	6.978
	Birmingham	30	1	29	76	10	66	599
	Liverpool	31	9	22	141	12	129	1.034
	Cardiff	27	7	20	28	3	25	858
	Jersey	609	81	528	65	4	61	2.995
	Edimbourg	24	8	16	18	0	18	197
	Newcastle	48	6	42	33	0	33	371
	Belfast	0	0	0	4	0	4	33
	Southampton	16	0	16	18	0	18	827
	Glasgow	120	5	115	17	2	15	283
Maurice	Port-Louis	53	18	35	13	2	11	380
Kenya	Nairobi	52	19	33	20	1	19	380
Sierra Leone	Freetown	84	?	?	0	0	0	100
Rhodésie	Salisbury	20	?	?	6	?	?	162
Antilles	Port of Spain	?	?	?	?	?	?	
Aden	Aden	19	5	14	0	0	0	38
Malaisie	Singapour	38	13	25	14	3	11	272
Hong-Kong	Hong-Kong	61	23	38	0	0	0	259
Gibraltar	Gibraltar	0	0	0	0	0	0	3
Malte	Malte et Chypre	8	1	7	1	0	1	55
B.W. A.	Accra et Lagos	194	10	184	9	1	8	371
Grèce	Athènes	76	17	59	17	6	11	922
	Salonique	14	1	13	8	2	6	172
Haïti	Port-au-Prince	?	?	?	?	?	?	727
Hongrie	Budapest	10	1	9	25	0	25	328
Indes	Bombay	22	10	12				
	Delhi	2	?	?	2	?	?	142
	Madras	10	2	8	4	0	4	214
	Calcutta	24	?	?	2	?	?	172
Indonésie	Djakarta	87	85	2	13	1	12	157
Irak	Bagdad	5	3	2	16	15	2	102
	Basrah	0	0	0	10	2	8	23
Iran	Téhéran	10	7	3	14	1	13	279
Irlande								300
Islande	Rekjavik	0	0	0	0	0	0	14
Israël	Tel Aviv	208	91	117	147	15	132	318
	Caïffa	26	20	6	6	6	0	506
Panama	Panama	8	8	0	0	0	0	156
Libéria	Monrovia	8	8	0	1	0	1	37
Venezuela	Caracas	250	?	?	250	?	?	2.975
Uruguay	Montevideo	121	52	69	53	14	39	808
Italie	Rome	52	42	10	52	18	34	1.809
	Florence	12	7	5	32	11	21	361
	Gênes	28	0	28	26	9	17	411
	Milan	167	37	130	106	58	48	1.403
	Naples	37	37	0	48	10	38	553
	Vintimille	30	19	11	0	0	0	558
	Venise	13	0	13	13	12	1	160
	Palerme	5	4	1	0	0	0	55
	Turin	81	44	37	100	4	46	918

PAYS	CIRCONSCRIPTION consulaire de :	COMMERCES ET BANQUES			MINES ET INDUSTRIES			NOMBRE total des Français immatriculés.
		Nombre total.	Patrons.	Ouvriers.	Nombre total.	Patrons.	Ouvriers.	
Lybie	Tripoli	44	24	20	22	16	4	220
	Benghazi	12	?	?	0	0	0	140
Somalie	Mogadiscio	0	0	0	0	0	0	2
Erythrée	Asmara	9	6	0	0	0	0	27
U. R. S. S.	Moscou	2	0	2	138	0	138	137
Japon	Kobé	84	11	73	5	4	1	189
	Yokohama	49	15	34	3	2	1	367
Jordanie	Ammann	0	0	0	0	0	0	47
Palestine	Jérusalem	?	?	?	?	?	?	163
Liban	Beyrouth	118	51	67	56	14	42	3.442
	Tripoli	8	6	2	24	0	24	152
Luxembourg	Luxembourg	?	?	?	?	?	?	3.660
Maroc	Tétouan	6	3	3	0	0	0	21
	Melilla	13	?	?	0	0	0	70
	Tanger	665	313	352	381	126	255	4.411
Mexique	Mexico	513	361	152	264	125	139	2.344
Monaco	Monaco	?	?	?	?	?	?	11.387
Norvège	Oslo	24	1	23	25	1	24	220
Nouvelle-Zélande	Wellington	28	5	23	6	0	6	111
Paraguay	Asuncion	30	13	17	26	16	10	199
Pays-Bas	Amsterdam	151	33	118	54	10	44	1.048
	Rotterdam	109	19	90	146	10	136	1.463
Pakistan	Karachi	25	20	5	6	3	3	39
Pérou	Lima	104	57	47	73	20	53	714
Philippines	Manille	18	9	9	1	0	1	53
Pologne	Varsovie	12	1	11	11	0	11	188
	Cracovie	0	0	0	11	0	11	59
	Katowice	47	0	47	196	4	192	796
	Gdansk	?	?	?	?	?	?	761
Portugal	Lisbonne	79	39	40	220	49	171	1.142
	Porto	18	7	11	45	10	35	251
	Saint-Paul	0	0	0	4	1	3	103
	Bissao	6	1	5	0	0	0	9
	Lourenço	5	3	2	4	1	3	36
Roumanie	Bucarest	17	4	13	15	6	9	368
Sarre	Sarrebruck	597	143	454	497	213	274	8.077
Suède	Stockholm	113	9	104	108	2	106	1.210
Suisse	Lausanne	967	256	711	362	40	322	7.014
	Bâle	645	19	626	542	15	527	4.432
	Lugano	15	5	10	2	1	1	207
	Genève	2.469	522	1.947	1.027	199	868	13.925
	Berne	175	26	149	274	23	251	3.103
	Zurich	140	40	100	160	20	140	2.600
Syrie	Damas	20	3	17	278	0	278	1.369
	Alep	1	?	?	3	?	?	288
Tchécolovaquie	Prague	8	0	8	11	0	11	106
Siam	Bangkok	53	14	39	0	0	0	188
Trieste	Trieste	0	0	0	0	0	0	49
Afrique du Sud	Le Cap	44	6	38	43	3	39	307
	Johannesburg	54	18	36	34	14	20	404
	Durban	11	7	4	5	0	5	53
Turquie	Istanbul	92	34	58	25	7	18	855
	Ankara	7	0	7	0	0	0	97
	Smyrne	49	19	30	10	4	6	266
Yougoslavie	Belgrade	9	0	9	5	0	5	144
	Skoplje	0	0	0	0	0	0	10

7134. — M. Boutbien demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises pour faire connaître, le plus largement possible, et à l'ensemble de la population et aux autorités civiles et militaires, les conventions de Genève du 12 août 1949, publiées au *Journal officiel* du 6 mars 1952 et applicables en vertu de l'article 26 de la Constitution, conformément aux stipulations des articles 47 de la convention n° I; 48 de la convention n° II; 127 de la convention n° III et 144 de la convention n° IV. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Les conventions de Genève ont été ratifiées par les pays suivants: Belgique, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, France, Guatemala, Inde, Italie, Israël, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Norvège, Pakistan, Philippines, Suisse, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, Vatican, Yougoslavie. Toutefois, elles n'ont pas été ratifiées par plusieurs grandes puissances. Elles ont été publiées au *Journal officiel* par les soins du gouvernement qui est intervenu, notamment, auprès de l'U. R. S. S., de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, pour les amener à hâter la procédure de ratification. Dès que les pays intéressés se seront prononcés, tout sera mis en œuvre pour informer l'opinion publique du détail de textes qui n'ont pas actuellement acquis sur le plan juridique leur pleine efficacité.

7198. — M. de Saivre expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un ex-délégué du comité national français de Londres, non admis dans le cadre latéral du ministère des affaires étrangères créé à titre temporaire par décret du 26 avril 1944 (Alger), en raison de son âge (cinquante-huit ans en 1944) a été, par décret du 11 juin 1944, chargé d'un consulat de France, puis nommé consul de 1re classe, par arrêté du 15 novembre 1945 et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, le 15 janvier 1946, pension de retraite proportionnelle concédée par décret du 4 juin 1948; et demande: 1° quelle était, en 1944, la réglementation en vertu de laquelle a été faite la désignation d'un ex-délégué du C. N. F. comme chef d'un poste consulaire, avec attributions d'un comptable public, sans que celui-ci ait la qualité de fonctionnaire et si cette désignation était ou non soumise à la formalité de publication au *Journal officiel*; 2° quelle était, en 1945, la législation ou réglementation applicable à la situation de cet ex-délégué du C. N. F. en ce qui concerne sa titularisation comme consul de 1re classe par arrêté en date du 15 novembre 1945 et si cet arrêté de titularisation était ou non soumis à la formalité de publication au *Journal officiel*; 3° quelle était la législation en matière de pensions civiles et militaires de retraite d'après laquelle a été rendu le décret du 4 juin 1948 portant concession à cet ex-délégué du C. N. F. d'une pension civile de retraite proportionnelle; 4° si cette pension civile de retraite constitue, en ce cas, un droit acquis opposable aux droits du fonctionnaire déclassé par mesure disciplinaire, sans garanties de défense et auquel le bénéficiaire de la retraite a succédé. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — 1° La désignation du délégué du C. N. F. visé par la question écrite en qualité de chef de poste consulaire a été prononcée en vertu du décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité français de libération nationale modifié par les décrets du 4 août et du 2 octobre 1943. Aucune disposition de ces textes ne rend obligatoire la formalité de publication au *Journal officiel*. 2° La titularisation de l'intéressé a été prononcée en vertu des dispositions du décret du 7 juillet 1945 concernant le reclassement du personnel des services centraux de Londres et d'Alger sur avis favorable de la commission de reclassement dudit personnel en date du 27 octobre 1945. Aucune disposition de ce texte ne rend obligatoire la publication au *Journal officiel*; 3° L'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par arrêté du 15 janvier 1946, en vertu du décret du 21 août 1943 fixant le régime des retraites des agents des services extérieurs. Une pension de retraite proportionnelle a été concédée à l'intéressé qui ne réunissait pas les trente ans de services exigés pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté; 4° une pension de retraite constitue pour l'agent bénéficiaire un droit personnel qui ne peut porter atteinte aux droits d'aucun autre fonctionnaire.

7199. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après la libération du Midi de la France, des unités F. F. I. furent placées tout le long de la frontière franco-espagnole pour assurer un contrôle rigoureux. Il est arrivé que certains F. F. I. ont eu à franchir la frontière espagnole. Ils ont été arrêtés, traduits devant un tribunal militaire franquiste. Ils furent condamnés à des dizaines d'années de bagne, car les Espagnols franquistes voyaient d'abord en eux les soldats des forces françaises de l'intérieur de la libération. Ces jeunes Français furent enfermés à la centrale de San Miguel de Los Reyes, à Valence, où leur existence est cruelle. Quelques-uns ont pu s'évader, d'autres — rares — ont été mis en liberté. Tous ont raconté les sévices qu'ils ont dû subir. Les autres, que pleurent des mères et des épouses, attendent, dans ces effroyables conditions, d'être mis en liberté. Il lui demande: 1° combien il y eut, en 1944, de soldats des F. F. I. arrêtés, condamnés et incarcérés dans les prisons franquistes; 2° combien d'entre eux ont été libérés; 3° combien en reste-t-il encore dans ces bagnes; 4° quelles mesures il compte prendre pour exiger du gouvernement espagnol la mise en liberté de ces jeunes Français; 5° que compte décider le Gouvernement pour indemniser les familles de ces soldats français, injustement emprisonnés en Espagne et pour indemniser ces soldats eux-mêmes pour le préjudice moral et physique qu'ils ont subi et subissent encore du fait de leur injuste emprisonnement en Espagne. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Le nombre des Français ex-maquisards qui ont été arrêtés en Espagne en 1944 et condamnés à diverses peines de prison s'élevait à quarante-cinq; 2° vingt-cinq d'entre eux ont été libérés à ce jour, trois sont morts en prison; 3° dix-sept de nos compatriotes sont encore détenus en Espagne; 4° le Gouvernement français continue de s'employer à obtenir la libération de ces détenus. Des négociations sont en cours à ce sujet avec le gouvernement espagnol; 5° la sympathie du Gouvernement français est acquise à nos compatriotes et aux familles éprouvés. La responsabilité du Gouvernement n'est toutefois engagée en aucune manière. Les intéressés ont pénétré les armes à la main en territoire espagnol de leur propre initiative et à leurs risques et périls. Une éventuelle indemnisation de nos compatriotes et de leurs familles ne peut donc être prise en considération.

AGRICULTURE

6253. — M. Laborbe expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes gens, entre quinze et dix-sept ans, donnent droit aux prestations familiales à condition qu'ils soient en apprentissage régulier, c'est-à-dire qu'ils reçoivent une formation théorique professionnelle et qu'ils soient titulaires d'un contrat d'apprentissage. Les exploitants agricoles, pour leurs propres enfants ou petits enfants, remplacent le contrat d'apprentissage par une déclaration d'apprentissage à la ferme familiale, et en même temps ils ne sont pas tenus de les immatriculer aux assurances sociales agricoles en qualité d'apprentis. Les caisses d'allocations familiales agricoles n'acceptent de déclaration d'apprentissage que d'un chef d'exploitation: propriétaire exploitant, fermier ou métayer. S'il s'agit d'un enfant de salarié, elles exigent la production d'un contrat d'apprentissage établi par le propriétaire de l'exploitation, ce qui entraîne l'immatriculation de l'apprenti aux assurances sociales agricoles. Cette position, dont la logique est en général indiscutable, peut paraître excessive dans certains cas, notamment dans les exploitations par « maître valet » ou par « gagés » de vigneronnage, dans lesquelles l'emploi des enfants est oralement ou même contractuellement convenu, et pour lesquelles la différence qui existe entre ces salariés et un métayer, par exemple, est en fait nulle, socialement et familialement et ne réside que dans le mode de rémunération. Il lui demande si les caisses ne pourraient pas, dans les cas particuliers, se contenter d'une déclaration d'apprentissage et ne pas exiger l'immatriculation aux assurances sociales agricoles. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'examen de la situation juridique des « maîtres valets » et « gagés » de vigneronnage amène à constater qu'en fait ces agriculteurs ont un lien de subordination avec le chef d'exploitation et qu'ils doivent de ce fait être considérés comme des salariés. Ils n'ont donc pas la qualité juridique de chef d'exploitation nécessaire pour leur donner celle de maître d'apprentissage et leur permettre, en l'état actuel de la législation, la formation professionnelle des apprentis agricoles. S'ils assurent néanmoins en fait cette formation, ce ne peut être que mandatés spécialement à cet effet par leurs employeurs lesquels, parties aux contrats, ne peuvent se soustraire aux conséquences directes de ces contrats, notamment à l'obligation de cotiser aux assurances sociales agricoles au titre des apprentis confiés à leurs soins.

7012. — M. Paul Couston appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines anomalies qui semblent s'être produites en matière d'importation de tourteaux de ricin belge. Il lui signale le cas d'un importateur qui, ayant fait une demande en 1952, a reçu une réponse négative, la demande n'ayant pas été retenue par le ministère technique pour le motif suivant: pas d'importation de tourteaux de ricin. Or, quelques jours plus tard, l'intéressé recevait de la part de différents courtiers spécialisés en la matière des offres de tourteaux de ricin belge vendus dédouanés par des négociants français; par conséquent, des licences françaises d'importation avaient été accordées à d'autres importateurs. Il lui demande dans quelles conditions ces opérations d'importation se sont réalisées; sur quels tonnages elles portent; à quelles époques elles s'appliquent et pour quelles raisons certains professionnels en ont été exclus. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture n'ont visé favorablement aucune licence d'importation de tourteaux de ricin de Belgique au cours de l'année 1953. Par voie de compensation et au cours de la même période, ils n'ont pas davantage autorisé l'importation de ces produits. Si des opérations ont été effectuées, elles n'ont pu être réalisées que sur comptes E. F. A. C., lesquels échappaient jusqu'à ces derniers temps au contrôle de ce département. D'un autre côté, les tourteaux de ricin n'étant pas repris isolément dans la statistique douanière, il est malaisé de chiffrer exactement les quantités qui ont pu être introduites en France à la faveur de cette procédure.

7059. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un ex-ouvrier agricole, devenu propriétaire exploitant à la fin de son activité de salarié et avant d'être admis à l'allocation des vieux travailleurs à l'âge de soixante-cinq ans, bénéficie de cette allocation dans les mêmes conditions que s'il était resté ouvrier agricole toute sa vie et, dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs et réglementaires qui sont applicables. (*Question du 19 mars* 1953.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse, si la durée de la dernière activité professionnelle non salariée exercée par le requérant n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse agricole instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à condition que soient remplies par ailleurs les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

7139. — M. Catroux attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des marchés agricoles, et plus particulièrement sur celui de la viande. Il règne, en effet, actuellement un désarroi certain chez nombre de nos agriculteurs. Ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de vendre leur bétail, sauf à perte. Cet état de choses entraîne pour eux des difficultés de trésorerie qui ne leur permettent plus d'assurer le rythme de leurs investissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un avenir très prochain, pour ranimer le marché du bétail, notamment en facilitant les exportations du cheptel vif ou mort vers l'étranger. (*Question du* 17 *mars* 1953.)

Réponse. — Dans l'immédiat, afin de dégager le marché, des exportations de quartiers de devant de bœuf et de « gras » de porc sont autorisées et facilitées par la procédure des « échanges techniques ». Pour un proche avenir, et sans attendre la discussion du projet de loi tendant à l'organisation des marchés agricoles — qui sera très prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée — la création d'un organisme régulateur du marché de la viande est à l'étude, sous la forme d'une « société professionnelle » à créer en application de l'article 58 de la loi du 24 mai 1951, dont l'intervention, sous le contrôle de l'Etat, devrait permettre, notamment en favorisant les exportations, de limiter dans toute la mesure du possible les écarts excessifs de prix, aussi préjudiciables en définitive aux agriculteurs qu'aux consommateurs, et d'assurer ainsi un sain équilibre du marché.

7196. — Mme Galicier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs de Niergnies, Seranvillers, Forenville et des environs ont été expropriés en raison de la construction d'un aérodrome destiné à l'armée américaine. Elle lui demande si, tout en réservant leurs droits concernant les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, ces cultivateurs ne pourraient, dans l'immédiat, travailler les terres situées entre les pistes. Ces terres, qui sont d'une grande richesse, permettraient aux cultivateurs l'utilisation partielle de leur équipement agricole. (*Question du* 20 *mars* 1953.)

Réponse. — L'état-major général des forces armées « air », consulté par le ministre de l'agriculture sur les possibilités de donner satisfaction à la question posée par l'honorable parlementaire, estime que la solution ne peut être trouvée que dans la mesure où les problèmes d'occupation et de sécurité aérienne sont résolus. A cet effet, l'état-major général des forces armées « air » précise que les principes suivants doivent être respectés: 1° les autorisations de culture à l'intérieur de certains ouvrages ne pourront être données qu'à titre précaire et révocable et susceptibles d'être soumises à restrictions en cas de manœuvres; 2° les autorisations ne pourront concerner que des terres situées à l'extérieur des accotements des ouvrages. Aucune culture ne pourra être autorisée entre piste et taxiway parallèle; 3° les « overruns » de 100 mètres à chaque extrémité de piste, ainsi que les zones dégagées de 170 mètres qui les prolongent ne pourront être laissés à la culture. Ces zones seront protégées par des bandes latérales de 30 mètres de large, également interdites à la culture; 4° lorsque des ouvrages en béton devront être traversés pour accéder aux cultures, il ne pourra s'agir que de taxiway non parallèle. Des points de passage, fixes et en nombre aussi réduit que possible, seront assignés. Les réparations éventuelles des dégradations possibles de ces points de passage devront donner lieu à un accord local. En dehors de ces points, aucune circulation ne sera admise sur les ouvrages bétonnés; 5° sur l'ensemble des terres ainsi laissées à l'exploitation: *a*) les cultures à tuteur ou arborescentes seront interdites; *b*) le stationnement d'instruments aratoires sera prohibé dans toutes les zones de dégagement des pistes, taxiways, taxitracks et aires. Outre ces points particuliers, dont l'observation doit permettre une occupation brusquée et une utilisation fortuite sans danger de l'aérodrome, le service de l'infrastructure devra prescrire les mesures permettant: d'obtenir une situation domaniale sans équivoque, c'est-à-dire permettant d'effectuer les travaux qu'il jugera nécessaires; de dégager l'Etat de toute responsabilité ou recours en cas de suspension des autorisations données, ou pour des dégâts aux cultures pouvant résulter de l'utilisation à un moment quelconque de l'aérodrome (ex.: appareil sortant de la piste à la suite d'un mauvais atterrissage en temps de paix).

7251. — M. Plantevin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les membres salariés de la famille d'un exploitant agricole, titulaire de l'allocation temporaire, se voyaient refuser le bénéfice du salaire unique et de l'indemnité compensatrice. L'allocation temporaire étant supprimée à compter du 1er juillet 1952 et remplacée par l'allocation vieillesse des exploitants instituée par la loi du 10 juillet 1952, il lui demande si les membres salariés de la famille d'un exploitant agricole, titulaire de la nouvelle allocation vieillesse des exploitants, continueront à se voir supprimer le bénéfice du salaire unique et de l'indemnité compensatrice. (*Question du* 21 *mars* 1953.)

Réponse. — Les membres de la famille de l'exploitant agricole travaillant avec lui sur l'exploitation bénéficient d'une présomption de salariat en vertu de l'article 35 du décret n° 2880 du 10 décembre 1946. Les caisses d'allocations familiales agricoles ont été justement conduites à écarter fréquemment cette présomption en ce qui concerne les membres de la famille de bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, constatant, à l'examen des situations individuelles, l'absence entre les parties d'un lien de subordination qui est l'un des critères essentiels du contrat de travail. De nombreux jugements des juridictions du contentieux de la mutualité sociale agricole ont confirmé ce point de vue. Toutefois, il n'a jamais été soutenu que, d'une façon générale et *a priori*, la qualité de bénéficiaire de telle ou telle allocation était exclusive de celle d'exploitant agricole employeur de main-d'œuvre et, de ce fait, de celle de salarié pour les membres de la famille. Ce n'est donc qu'à la suite d'une analyse de la situation de fait des parties en présence qu'une décision peut être prise, à l'occasion de chaque cas particulier, par la caisse d'allocations familiales agricoles et, en cas de contestation, par les juridictions compétentes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7071. — M. Michel Mercier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel a été le nombre de candidats qui se sont présentés en France les 27 et 28 novembre dernier à l'examen commun des emplois réservés de 1re catégorie; 2° quel a été le nombre des reçus; 3° la date à laquelle un nouvel examen de 1re catégorie aura lieu; 4° la raison pour laquelle une circulaire concernant les vacances d'emplois réservés, déclarés par les administrations de l'Etat, n'a pas été diffusée dans les directions régionales des anciens combattants; 5° s'il existe des vacances d'emplois réservés au ministère de l'intérieur (préfecture) et qu'elle est leur répartition. (*Question du* 12 *mars* 1953.)

Réponse. — 1° Nombre de candidats qui se sont présentés en France à l'examen de 1re catégorie: 246; 2° candidats reçus: 54; 3° la date du prochain examen n'a pas encore été arrêtée; 4° les déclarations de vacances pour les emplois relevant de la 1re catégorie, comme celles intéressant tous les emplois réservés ne sont pas communiquées aux services départementaux ou interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. La désignation des candidats aux administrations incombe à l'administration centrale du département des anciens combattants et il serait sans intérêt de communiquer ces déclarations de vacances aux services interdépartementaux et départementaux pour lesquels elles ne seraient d'aucune utilité. Lorsque sera publiée la dernière liste de classement concernant les examens d'aptitude professionnelle qui ont eu lieu à la fin de l'année 1952 (1re catégorie) et au début de 1953 et dont les derniers ont commencé le 26 mars dernier, les emplois pour lesquels le nombre des candidatures est inférieur au nombre de vacances déclarées seront signalés tant auxdits services, qu'aux offices départementaux des anciens combattants afin que l'attention des candidats éventuels soit appelée sur cette situation; 5° le ministère des anciens combattants poursuit ses démarches en vue de l'extension de l'application de la législation des emplois réservés aux emplois de la 1re catégorie relevant de toutes les administrations assujetties à ladite législation. Pour le moment, aucun emploi de 1re catégorie relevant du ministère de l'intérieur n'est compris dans la nomenclature des emplois réservés.

7295. — M. Jules Valle demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les dispositions de la C. M. 023P. C/5 du 27 avril 1949, émanant de M. le ministre de la défense nationale, sont applicables à son personnel en service en Afrique du Nord. (*Question du* 25 *mars* 1953.)

Réponse. — La circulaire 023 PC/5 du 27 avril 1949 ne concerne que le personnel dépendant du département de la défense nationale et des forces armées. En ce qui concerne le ministère des anciens combattants, seuls, les fonctionnaires bénéficient de la traversée gratuite tous les deux ans, à l'occasion du congé annuel. Les crédits alloués pour les dépenses de l'espèce n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'accorder le bénéfice de cette mesure aux personnels auxiliaires.

7297. — M. Jules Valle expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Algérie perçoivent: 1° en application de l'arrêté n° 196-50 T du 30 août 1950, leurs frais de déplacement

majorés de 100 p. 100 pour les missions accomplies dans la métropole, en Tunisie et au Maroc et 50 p. 100 pour celles effectuées à Alger; 2° l'arrêté n° 29-52 T du 4 mars 1952 a majoré les frais de mission et de tournée dans les territoires du Sud de 200 francs groupes I et II, 150 francs groupes III et IV, plus 400 francs par journée complète. Il lui demande pourquoi ces textes ne sont pas encore appliqués au personnel de ses services en fonction en Afrique du Nord. (*Question du 25 mars* 1953.)

Réponse. — Les textes auxquels fait allusion la question écrite concernent uniquement le personnel rémunéré sur le budget du gouvernement général de l'Algérie. Les fonctionnaires et agents de l'Etat en fonction en Afrique du Nord perçoivent les indemnités fixées par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, modifié par le décret n° 51-792 du 22 juin 1951.

7314. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les sourds de guerre rencontrent de grandes difficultés pour obtenir un appareillage convenable leur permettant d'entendre en partie. Plusieurs modèles d'appareils qui leur sont attribués ne conviennent plus à leur infirmité. D'autres ne permettent d'entendre que très imparfaitement. Il lui demande: 1° quel sont les types d'appareils pour sourds de guerre qu'il a retenus; 2° quels sont les appareils qui donnent entière satisfaction; 3° dans quelles conditions un sourd de guerre peut-il se procurer, lesdits appareils; 4° quelles sont les formalités qu'il doit remplir. (*Question du 26 mars* 1953.)

Réponse. — 1° Les appareils correcteurs de surdité attribués aux victimes de guerre pensionnés pour surdité, sont soit des appareils collecteurs de sons, soit des amplificateurs; ces derniers peuvent être soit des appareils dits « à charbon » qui utilisent les variations de résistance électrique de contact des granulés du charbon quand la pression mécanique qu'ils exercent les uns sur les autres varie, soit des appareils à amplification électronique recourant à la puissance amplificatrice des lampes à vide dites triodes; on fabrique même à l'heure actuelle en Amérique des appareils qui exploitent les qualités amplificatrices des cristaux de germanium, ce qui a pour avantage de supprimer les lampes à vide et par conséquent l'usage des piles de chauffage du filament et qui sont assez onéreuses; mais ces appareils ne sont pas exportés et il n'existe pas encore en Europe de fabrication analogue. Compte tenu des dispositions de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951, modifié le 10 juin 1952, qui fixe les normes exigibles des appareils à amplification électronique pour qu'ils puissent être agréés par les collectivités publiques, le département des anciens combattants a donné mon agrément aux appareils suivants: Audios; Aditone 510; Lectron; Micophone; Micronic, type 303; Social-Standard, KL 5210; Aditone 501; Maico, type H; Audibel, type LH; Belclere, type monomite; Fortiphone, type 20 A; Audivox, type 67; Clairphone, type 6 F; Ossicaide, type R. P. 16; Oligem, type junior 57; Ultrasonor; Melior; Amico; Phonak; 2° chacun de ces appareils est susceptible de donner satisfaction à condition qu'il soit utilisé à bon escient, c'est-à-dire pour corriger tel ou tel type de surdité ou plutôt tel ou tel sourd à l'infirmité duquel il se trouve mieux adapté. C'est la raison pour laquelle l'attribution pertinente d'un appareil doit être précédée d'un examen audiologique très complet comportant notamment des épreuves d'intelligibilité en chambre insonore destiné à apprécier si l'infirmité en cause est améliorable par l'appareil, quel est l'appareil qui donne la meilleure correction, quelle est la méthode de conduction à utiliser (voie aérienne, voie osseuse, amplification comprimée), quelle est l'oreille à utiliser, quelle est l'étendue du champ de tolérance de l'amplification; 3° l'attribution des appareils correcteurs de surdité est faite à la diligence des centres d'appareillage, comme la fourniture des autres appareils de prothèse et d'orthopédie; elle est décidée en fonction des conclusions du médecin spécialiste qui a procédé à l'examen évoqué ci-dessus et a conclu à la nécessité de cette opération; 4° les demandes doivent être adressées au médecin-chef du centre d'appareillage, dont ressort le demandeur de par son domicile; à l'heure actuelle il est procédé à l'examen des demandes formulées par des infirmes qui n'ont jamais encore été mis en possession d'appareils amplificateurs; les demandes déposées par des invalides déjà pourvus, qui désireraient simplement voir remplacer leur appareil par un matériel plus moderne, seront examinées ensuite. Plusieurs centaines d'appareils à amplification électronique ont déjà été délivrées; chacun des bénéficiaires se voit en même temps attribuer une prime annuelle de 2.500 francs destinée au remplacement des piles grâce auxquelles fonctionne ce genre d'appareil, lequel, mis à part le transistor à cristal de germanium, représente le dernier mot de la technique moderne en matière de correction de la surdité.

BUDGET

6677. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui est pas possible de donner des instructions précises aux agents des contributions directes, délimitant exactement leurs prérogatives relatives à l'application du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, mettant ainsi fin à des interprétations dénaturant la portée dudit décret. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Remarque étant faite que diverses précisions sur l'économie générale des dispositions du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 et sur les modalités de leur application, notamment à la clôture de l'exercice 1951, avaient déjà été portées à leur connaissance par note du 16 mai 1952, n° 2663, les agents des contributions directes sont actuellement en possession, d'une part, de la circulaire du 28 février 1953, n° 2281, qui contient un commentaire général et détaillé des nouvelles règles de l'évaluation fiscale des stocks et, d'autre part, de la circulaire du 27 mars 1953, n° 2282, relative aux mesures spécialement applicables pour 1953, compte tenu des dispositions des décrets n°s 53-207 et 53-208 du 18 mars 1953.

6956. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société à responsabilité limitée se composant de deux associés, dont l'un est gérant et employé de ladite société, qui a, pour pouvoir loger ce dernier, loué un vieux logement en très mauvais état. Le gérant avait dû quitter l'appartement qu'il occupait en vertu de la loi du 1er septembre 1948. La mise en état habitable du nouvel appartement nécessite de grosses réparations de l'ordre de 350.000 francs environ. Il lui demande: 1° si la société se chargeait desdites réparations, aurait-elle le droit de faire figurer ces réparations en dépenses dans son bilan? Un conseil fiscal ainsi que le contrôleur des contributions semblent avoir donné une réponse affirmative; 2° le montant des loyers dudit logement pourra-t-il figurer également au bilan, l'occupant de cet appartement étant le gérant et employé de la société dont s'agit. (*Question du 5 mars* 1953.)

Réponse. — En principe, le loyer des locaux dont l'entreprise est locataire est admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de cette dernière; il en est de même des dépenses de grosses réparations incombant de droit au propriétaire mais dont le payement est, par l'effet des conventions, imposé à l'entreprise locataire. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6994. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les rentes viagères sont, en général, soumises à l'impôt, et que l'administration prétend imposer les crédirentiers sur le montant total des arrérages. Or, le montant d'une rente viagère n'est pas un revenu dans son intégralité, puisque la rente est à la fois un intérêt et un remboursement de capital. Seule la part représentative de l'intérêt devrait être frappée par l'impôt; sinon une fraction de cet impôt pourrait être considérée comme étant une forme d'impôt sur le capital. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 6 mars* 1953.)

Réponse. — L'article 1er du code général des impôts qui prévoit que les rentes viagères donnent lieu à l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne fait aucune distinction suivant les conditions dans lesquelles ces rentes sont constituées. Celles qui sont versées en contrepartie de l'aliénation d'un immeuble ou d'un capital sont donc, au même titre que celles qui sont payées à titre gratuit, imposables pour l'intégralité de leur montant. Cette règle, qui est en vigueur depuis l'institution des impôts sur les revenus, s'accorde d'ailleurs avec l'objet du contrat de rente viagère à titre onéreux car en consentant la cession de son immeuble ou de son capital le crédirentier a pour but de s'assurer pour le reste de son existence un revenu stable et plus élevé que celui qu'il tirerait d'un autre genre de placement. Elle trouve, au surplus, sa justification dans les principes mêmes du code civil d'après lesquels les rentes viagères ont dans tous les cas le caractère de fruits civils, c'est-à-dire d'un revenu (cf. article 588 et 1980 du code civil). Il n'est donc pas possible d'admettre qu'il en soit autrement sur le plan fiscal.

7032. — **M. Linet** demande à **M. le ministre du budget**: 1° si le salarié qui, pour des raisons relatives à la crise du logement, vit sous le toit de ses vieux parents dans le besoin, peut défalquer de ses revenus imposables à la surtaxe progressive les sommes versées à ses parents au titre de l'obligation alimentaire visée aux articles 205 à 208 du code civil. Bien que vivant avec eux, il ne leur envoie pas de mandats; et si, pour l'évaluation forfaitaire de ces sommes, on peut se baser pratiquement sur le barème des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ainsi que l'admet l'administration dans le cas où le contribuable recueille ses parents sous son propre toit; 2° si, lorsque dans une famille où le père est décédé, un seul des enfants est salarié et assure l'entretien, au domicile du défunt, de sa mère n'ayant aucune ressource et de ses frères et sœurs mineurs à sa charge, l'intéressé peut déclarer ses frères et sœurs comme des enfants recueillis par lui pour la détermination du nombre de parts à prendre en considération en vue de l'établissement de la surtaxe progressive; 3° si, dans le cas visé au 2° ci-dessus, deux enfants, dont le fils aîné, sont salariés dans la famille, ce dernier peut déclarer, comme enfants recueillis, les frères et sœurs mineurs dont il a la charge en commun avec le deuxième frère salarié; 4° si les allocations servies par une caisse de prévoyance ou une mutuelle à titre de complément des allocations mensuelles de longue maladie ou des indemnités journalières maladie de la sécurité sociale (régime général ou régime particulier) font partie des revenus imposables à la surtaxe progressive. (*Question du 10 mars* 1953.)

Réponse. — 1° Pour la détermination de son revenu imposable, le contribuable dont le cas est envisagé a la faculté, bien qu'il vive sous le toit de ses parents, de déduire les sommes qu'il verse à ces derniers au titre de l'obligation alimentaire, à condition bien entendu d'apporter des justifications suffisantes au sujet de la réalité et du montant de ses versements. Ce n'est que s'il prend à sa charge la totalité des dépenses du foyer et si, de ce fait, il est considéré comme s'acquittant en nature de son obligation à l'égard de ses parents qu'il peut déduire, sans avoir à fournir de justification, une somme égale à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature admise en matière d'assurances sociales, exception faite toutefois, dans le cas où il ne supporterait aucune dépense de loyer, de la fraction de l'évaluation qui correspond au logement; 2° Réponse affirmative; 3° Réponse négative, le fils aîné n'assumant pas seul l'entretien de ses frères et sœurs mineurs; 4° Réponse négative.

7153. — M. Catrice expose à **M. le ministre du budget** qu'un traminot de la compagnie des tramways de Lille et sa banlieue, à la suite d'un examen médical, a été mis à la retraite proportionnelle, et lui demande si ladite retraite proportionnelle est passible, pour le bénéficiaire, d'être soumise à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les pensions de la nature de celles qui sont visées dans la question ne rentrant dans aucun des cas d'exonération limitativement énumérés par l'article 81 du code général des impôts.

7316. — M. Delachenal demande à **M. le ministre du budget** si un agriculteur, propriétaire d'une machine agricole, notamment d'un tracteur, est astreint à des impôts (patente ou autres) lorsqu'au titre de l'entr'aide il prête son tracteur à des voisins, se faisant rémunérer, soit par des journées de travail effectuées pour ces voisins, soit pour une somme d'argent, cette rémunération en argent ou en nature correspondant uniquement aux frais engagés (essence et amortissement du matériel), à l'exclusion de tout bénéfice. Il est incontestable qu'aucun impôt ne serait dû si le tracteur avait été acheté en indivision par ces petits cultivateurs. Le fait qu'il a été acheté par l'un d'eux, qui le prête aux autres, doit-il l'astreindre au payement d'impôts, et dans quelle mesure. (*Question du 16 mars 1953.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'agriculteur qui s'y trouve visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de l'intéressé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6313. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** la maison de chaque citoyen étant un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer (décret du 20 mai 1903), sauf un motif exprimé par une loi, quels sont, à ce jour, tous les motifs ci-dessus exprimés par la loi. (*Question du 20 janvier 1953.*)

2e réponse. — Les dispositions légales en vigueur ne permettent à la gendarmerie de pénétrer dans la demeure d'une personne habitant le territoire français que dans certaines circonstances qui, selon le but poursuivi, peuvent se ranger dans les deux catégories suivantes: 1° secours à apporter aux personnes ou protection des biens: cas d'incendie, d'inondation ou d'appel venant de l'intérieur de la maison (art. 131 de la loi du 28 germinal an IV); 2° recherches des personnes ou des choses dans les cas définis par: le code d'instruction criminelle (flagrant délit, mise à exécution de mandats, commissions rogatoires ou délégations préfectorales); les articles 487 et 488 du code des douanes, 676 et 678 du code des contributions indirectes (droit de suivre les marchandises transportées en fraude); les articles 161 et 188 du code forestier (droit de suivre les objets volés dans les bois et forêts non soumis au régime forestier); des lois spéciales sur: l'état de siège (loi du 9 août 1849), la chasse (loi du 3 mai 1844), la pêche (loi du 31 mai 1865), la police économique (ordonnance du 30 juin 1945). Enfin, il résulte des termes de l'article 184 du code pénal que la gendarmerie peut toujours entrer dans une maison, si son occupant l'y autorise, ce consentement étant donné librement et en connaissance de cause. Toutefois, les lieux publics, les maisons de débauche et de jeu et les lieux où l'on use de stupéfiants en société, dans lesquels la gendarmerie peut pénétrer pour accomplir ses missions de police générale, ne bénéficient pas de la protection accordée par la loi. Dans les différentes circonstances ci-dessus énumérées, l'exercice du droit de recherche est soumis à des conditions particulières de temps, de lieu et de force qui ne peuvent être exposées dans le cadre limité d'une réponse à une question écrite. L'honorable parlementaire est invité, s'il désire obtenir des renseignements plus détaillés sur un cas précis qui lui aurait été soumis, à communiquer au ministère de la défense nationale et des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse, les éléments de fait nécessaires à une étude particulière de l'affaire.

6335. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il existerait, sur une grande échelle, un trafic sur les passages organisés de jeunes Espagnols venant d'Espagne vers la France. Une fois arrivés dans certains secteurs de la frontière, ces jeunes se verraient placés devant le dilemme suivant: « ou vous vous engagez immédiatement dans la légion étrangère, ou vous serez refoulés tout de suite ». De tels cas auraient été enregistrés ces derniers temps, notamment dans la zone frontière des Pyrénées-Orientales. Il lui demande: *a*) combien de ces jeunes Espagnols ont dû signer un engagement pour la légion étrangère; *b*) ce qu'il compte entreprendre pour mettre fin à un tel trafic qui, dans certains domaines, semble être organisé sous la protection des services publics. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées n'a connaissance d'aucun trafic de passages qui seraient organisés de l'Espagne vers la France, par de jeunes Espagnols. Seuls les réfugiés manifestant formellement l'intention de servir dans la légion étrangère sont présentés pour engagement éventuel aux autorités militaires, qui n'ont aucune compétence pour décider si un étranger doit être refoulé, ou admis à séjourner en France.

6836. — M. de Sesmaisons expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un gendarme a été grièvement blessé dans un accident, le 1er janvier 1945, alors qu'il faisait partie de l'escorte motocycliste accompagnant le commissaire régional de la République à Angers et le préfet de la Loire-Inférieure dans une visite au front de Saint-Nazaire qu'ils faisaient avec le général commandant ce front; que le 29 octobre de la même année, le centre de réforme de Nantes réformait ce militaire à 85 p. 100 (avec statuts aux grands invalides), pour blessure de guerre; que l'intéressé a été rayé des contrôles de l'armée pour infirmités graves et incurables et n'ayant pas quinze ans de services, s'est vu attribuer la pension prévue à l'article 47 de la loi du 14 avril 1924, alors qu'il pensait bénéficier de la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; qu'en effet, la pension mixte, suivant l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948, est applicable à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opération de guerre. Il lui demande les raisons pour lesquelles le front de Saint-Nazaire, qui a pourtant nécessité l'intervention des armes lourdes (division Leclerc), pour être nettoyé, n'a pas été compris, à cette époque-là, dans la zone « opérations de guerre » c'est-à-dire « zone donnant droit à campagne double », et quelles mesures il pense prendre pour réparer cette anomalie qui exclut les militaires blessés de l'avantage de la pension mixte. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Le bénéfice de campagne double est attribué, sur le front de Saint-Nazaire, aux militaires des formations françaises relevant du général commandant le détachement d'armée de l'Atlantique (instruction ministérielle n° 202 EMA/1/L du 22 janvier 1953).

6944. — M. Fonlupt-Esperaber expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** qu'après l'armistice de 1940, un certain nombre de sous-officiers de carrière, dont le contrat devait expirer à une date rapprochée, ont été placés en congé d'armistice jusqu'à la date d'expiration de leur engagement, qu'ils bénéficiaient, dans ces conditions, de leur solde jusqu'à l'achèvement de leur période de quinze ans de services et se voyaient, ainsi, conserver leurs droits à une pension proportionnelle de retraite. Il signale que si ces dispositions ont été régulièrement appliquées aux sous-officiers qui se sont retirés à l'Ouest des Vosges où ils étaient domiciliés, elles ne l'ont pas été par contre à ceux qui ont rejoint leur famille au lieu habituel de la résidence de celle-ci en Alsace ou en Moselle occupées. En effet, et près d'un an après la signature de la convention d'armistice, il a été prescrit de rayer des cadres de l'armée les sous-officiers étant rentrés dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Il souligne le caractère absolument inadmissible de cette discrimination entre l'ensemble des intéressés originaires d'autres provinces et ceux qui sont originaires des départements de l'Est dont l'annexion de fait à l'Allemagne est due à la carence du gouvernement de Vichy. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir dans leurs droits à pension ces sous-officiers placés, le plus souvent, en congé d'armistice sans l'avoir sollicité et parfois à la suite d'une hospitalisation provoquée par des infirmités contractées en service et leur ayant ouvert droit à pension d'invalidité. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Les situations des sous-officiers visés par la question posée ne peuvent être réglées par des dispositions générales, alors que ces personnels se trouvaient placés dans des conditions très différentes, suivant qu'il s'agit de sous-officiers de carrière ou de sous-officiers servant sous contrat, de prisonniers libérés par les Allemands ou de militaires se trouvant en zone libre et ayant demandé à rejoindre leur département d'origine, ou encore de sous-officiers ayant ou non repris du service dans l'armée après la libération. Certaines catégories de militaires alsaciens ou lorrains ont d'ailleurs pu déjà faire régulariser leur position militaire pour la période 1940-1944 (voir, notamment, la réponse faite à la question écrite n° 3361 (*Journal officiel* du 11 juin 1952, édition des débats,

(Assemblée nationale, page 2824); pour que de nouvelles mesures, appropriées aux cas considérés, puissent être prises, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire communique au ministère de la défense nationale et des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse, toutes précisions utiles sur les situations des intéressés.

6985. — **M. Fouyet,** se référant à la réponse donnée le 17 février 1953 à sa question écrite n° 6430, et d'après laquelle le statut des techniciens titulaires de la défense nationale sera publié en mars ou avril, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons le projet de réorganisation proposé par la C. G. T. a été le seul projet soumis à l'avis du comité technique paritaire de la défense nationale. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — Le projet de statut des techniciens titulaires de la défense nationale n'a pas été élaboré par la C. G. T., qui n'a pas été consultée sur cette question depuis 1947, mais par l'administration de la défense nationale et des forces armées. Le comité technique paritaire de la défense nationale, au sein duquel siègent 8 représentants de la fédération « Force ouvrière », 4 représentants de la C. G. T. et 3 représentants de la C. F. T. C., a d'ailleurs émis un avis favorable à l'adoption de ce projet.

7022. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** au sujet de la reconstruction de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr: 1° qu'il reste toujours possible, de l'avis des techniciens, de faire évoluer deux promotions d'élèves officiers dans les 250 hectares du camp de Frileuse à proximité de l'école; 2° que lorsqu'il s'agit de trouver une ville militaire proche de Paris ayant un prestige suffisant, l'on choisit Fontainebleau ou Compiègne, où les difficultés d'acquisition de terrain sont égales ou supérieures à celles auxquelles on se heurte aux environs mêmes de Saint-Cyr pour porter le terrain de manœuvre de 250 à 600 hectares; 3° que le camp de Coëtquidan étant conservé en état, il sera toujours possible et souhaitable de l'utiliser conjointement, à la belle saison; 4° qu'enfin les élèves officiers, leurs grands anciens s'exprimant par leurs associations telles que la Saint-Cyrienne, les Amis de Saint-Cyr sont partisans d'une reconstruction de l'école sur les ruines actuelles. Il demande: 1° pourquoi l'on hésite encore sur le choix du lieu de reconstruction; 2° si l'école sera débaptisée puisque, en cas de changement, ce nom est lié à une localité chargée d'histoire. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Le choix du lieu d'implantation de l'école de formation des officiers est fort délicat, car il suppose que soient conciliés des impératifs d'ordre moral, budgétaire et technique. Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre restent en liaison, sur ce point, avec les présidents des grandes associations saint-cyriennes qui seront consultés avant qu'intervienne une décision définitive; 2° depuis 1940, les élèves de l'école spéciale militaire, dans tous les lieux de stationnement de cette école, ont gardé la qualification de saint-cyriens, et pourraient toujours la conserver, même si l'école devait être finalement reconstruite et installée ailleurs qu'à Saint-Cyr-l'Ecole.

7079. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° suivant quelles règles est recruté, classé puis reclassé le personnel contractuel de la caisse nationale militaire de sécurité sociale; 2° s'il est exact que cet organisme n'est pas soumis aux règles d'avancement applicables au personnel contractuel relevant de la défense nationale; 3° si, par exemple, plusieurs échelons, dont la durée normale est de deux ans, peuvent être accordés à un même agent au cours d'une même année. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Lors de la mise sur pied des organismes de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, des personnels contractuels ont été recrutés et classés en appliquant des règles analogues à celles qui sont prévues par la réglementation applicable aux agents contractuels relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées. C'est ainsi que ces personnels ont normalement avancé d'un échelon tous les deux ans; si certains d'entre eux ont pu gagner plus d'un échelon au cours d'une même année, c'est au titre de reclassements accordés en raison de l'importance des postes occupés par les intéressés et de leur qualification professionnelle, et non par le jeu de l'avancement. Le statut des cadres de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, qui sera prochainement fixé, en application de l'article 40 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, par un règlement d'administration publique, permettra de régulariser la situation des personnels en cause, à compter du 1er janvier 1952.

7090. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 46-1159 du 22 mai 1946 prévoit une indemnité différentielle pour les agents de maîtrise des établissements militaires dont le traitement majoré de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de technicité se trouve inférieur au salaire annuel de l'ouvrier appartenant à la catégorie professionnelle la mieux rémunérée; que, d'autre part, les circulaires n° 1164/DPC 1 du 9 juillet 1951 et n° 561/DPC 1 du 12 janvier 1952, modifiée le 4 septembre 1952, déterminant les modalités d'application de ces dispositions aux agents ressortissants du secrétariat d'Etat à l'air; que la circulaire n° 022/PC 5 du 31 mars 1952 en porte application pour les agents du secrétariat d'Etat à la guerre; que, d'après les termes du décret susvisé, ladite indemnité est soumise à retenue à pension. Il lui demande pour quelle raison il n'est pas tenu compte du montant de cette indemnité différentielle dans le traitement pris en compte pour le calcul de la pension. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Le décret n° 46-1139 du 22 mai 1946 prévoyait effectivement que l'indemnité différentielle éventuellement allouée aux agents de maîtrise des établissements militaires était soumise à retenue pour pension, mais la loi du 20 septembre 1948 ne permet plus la prise en compte de cette indemnité pour le calcul du montant de la pension. Par décision n° 6090/SCR/PC du 3 mars 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées a décidé en conséquence de rembourser aux intéressés les retenues perçues à ce titre. En liaison avec les départements ministériels intéressés, une étude est actuellement en cours, dont l'aboutissement permettrait d'accorder aux anciens ouvriers devenus agents de maîtrise, qui percevraient une indemnité différentielle au moment de leur admission à la retraite, une pension au moins égale à celle dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés ouvriers.

7107. — **M. Alfred Coste-Floret,** se référant à la réponse fournie par **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à une question posée concernant la situation des officiers placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, appelle son attention sur les graves inconvénients qui résultent pour les intéressés du fait que le projet de loi relatif à leurs droits et à leurs obligations n'a pas encore été voté. Il en résulte que les officiers en non-activité ne sont toujours pas proposables pour l'avancement au choix, alors que leurs camarades bénéficiaires de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, et qui ont demandé leur retraite, peuvent concourir avec les réserves et font l'objet, à juste titre, d'ailleurs, d'une attention toute particulière. Ainsi, seuls les officiers en non-activité sont plafonnés au grade de commandant, s'ils appartiennent à une arme et à celui de capitaine, s'ils sont rattachés à un service. Une telle situation est considérée par les officiers en non-activité comme une véritable pénalité. S'il est normal que ceux-ci soient les premiers à recevoir une affectation en cas de mobilisation, il serait équitable que leur avancement au choix bénéficie d'un tour préférentiel par rapport aux officiers de réserve. Il lui demande quelles dispositions spéciales il compte prendre pour régulariser l'avancement au choix des officiers en non-activité, qui auraient certainement été promus au grade supérieur depuis leur admission au bénéfice de la loi du 5 avril 1946 s'ils avaient été placés dans toute autre position. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Le projet de loi relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (document parlementaire n° 4776, annexé au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1952). Il n'a pas été possible d'y insérer des dispositions qui permettraient aux officiers intéressés d'avancer au choix dans les mêmes conditions que les officiers de réserve; toutefois, ce texte prévoit que ceux d'entre eux qui seraient rappelés temporairement à l'activité, soit en cas de mobilisation ou de rappels individuels, soit pour servir outre-mer comme volontaires, pourraient recevoir de l'avancement au choix, hors des cadres, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active en activité de service.

7146. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** *a*) l'article 20-1 du décret du 17 mars 1949 pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, en vertu desquelles il doit être tenu compte, pour la nouvelle liquidation des pensions prévue audit article des modifications opérées dans la structure, les appellations et la hiérarchie des catégories, prévoit que les assimilations nécessaires seront déterminées pour chaque catégorie par des décrets pris dans les conditions fixées à l'article 17 (§ 1er), 3° alinéa de la loi précitée; que cette disposition est notamment applicable toutes les fois qu'intervient une modification dans l'échelle des classes d'un grade ayant pour effet, en dépit de certaines dénominations, de changer la place relative desdites classes à l'intérieur du grade considéré; *b*) la circulaire n° 85-3-B/60 du 26 juillet 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1949), rappelle que la loi du 20 septembre 1948 prescrit que la péréquation sera effectuée sur la base des services et des bonifications pris en compte dans la liquidation primitive. Ces dispositions sont applicables: 1° aux anciens commandants, grade comportant quatre échelons au lieu de deux. De plus l'ancien deuxième échelon obtenu par ancienneté de services (28 ans ou plus) est supprimé dans les libellés des nouveaux échelons; 2° aux anciens capitaines, grade comportant cinq échelons au lieu de quatre, le cinquième étant attribué au choix et directement par le ministre. Il lui demande si les opérations de la péréquation des pensions des anciens militaires des grades susindiqués ont bien été effectuées, compte tenu des prescriptions légales et, le cas échéant, les dates du *Journal officiel* dans lequel ces décrets ont été publiés. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Les opérations de péréquation des pensions des officiers en retraite ont bien été effectuées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 aux officiers retraités, il n'a été nécessaire de prendre aucun décret d'assimilation. En effet, d'une part la hiérarchie militaire n'a subi aucune modification et d'autre part l'attribution des échelons dans chaque grade a pu se faire en tenant simplement compte des anciennetés de grade et de service des intéressés, les nouvelles conditions d'accès à ces échelons étant d'ailleurs moins rigoureuses que celles qui étaient exigées avant le 1er janvier 1948. Les pensions calculées sur la base de l'ancien deuxième échelon de solde du grade de commandant ont pu être liquidées sur la base du quatrième échelon actuel si leurs titulaires réunissaient plus de quatre ans de service dans ce grade. Dans le cas contraire, les intéressés n'ont pu prétendre qu'au troisième échelon, et il ne semble pas qu'ils puissent s'estimer lésés. En ce qui concerne les capitaines retraités avant le 1er janvier 1948, ils ne pouvaient obtenir, pour la revision de leur pension, le bénéfice de l'échelon exceptionnel de leur grade, accordé uniquement au choix, par décision ministérielle, depuis le 1er janvier 1948. Cette position est d'ailleurs en accord avec une jurisprudence constante du conseil d'Etat.

7147. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quels projets ont été soumis à l'avis du comité technique paritaire de la défense nationale concernant le statut commun des techniciens titulaires de la défense nationale; 2° s'il compte soumettre ce projet de statut à la fonction publique en vue d'une réorganisation commune des corps techniques. (*Question du* 17 *mars* 1953.)

Réponse. — Le projet de statut soumis au comité technique paritaire de la défense nationale a été préparé par l'administration du département de la défense nationale et des forces armées. Ce projet, modifié pour tenir compte de la plupart des avis émis par le comité paritaire a été soumis aux instances gouvernementales compétentes, avant examen par le conseil d'Etat.

7182. — M. Daniel Mayer expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, pour être admis enfant de troupe, dans la famille il convient, aujourd'hui, d'être fils légitime ou fils naturel reconnu. Ne pourrait-on élargir ces dispositions jusqu'à la mention de fils à charge lorsqu'il est avéré que celui-ci est réellement à la charge de celui qui en fait la demande. (*Question du* 18 *mars* 1953.)

Réponse. — La loi du 19 juillet 1884 modifiée les 15 avril 1892 et 28 juin 1929 ne permet d'admettre à la qualité d'enfant de troupe que les fils (légitimes ou naturels reconnus) des militaires d'active ou des réserves. L'extension du bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories d'enfants fait actuellement l'objet d'une étude qui sera soumise au Parlement sous la forme d'un projet de loi portant refonte du texte précité.

7257. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, répondant à la question n° 6430, il a précisé que le statut commun des techniciens titulaires de la défense nationale serait vraisemblablement publié en mars ou avril; et lui demande pourquoi le projet d'une seule organisation syndicale a été soumis à l'avis du comité technique paritaire de la défense nationale et pourquoi il n'est pas envisagé, pour le ministère de la défense nationale, un statut des corps techniques semblable à ceux qui ont été imposés à l'aviation civile ou à l'intérieur, par exemple. (*Question du* 24 *mars* 1953.)

Réponse. — Le projet de statut des techniciens titulaires de la défense nationale soumis au comité technique paritaire de la défense nationale n'a pas été élaboré par une organisation syndicale mais par l'administration de la défense nationale et des forces armées. Ce projet ne peut reprendre les dispositions des statuts des corps techniques de l'aviation civile ou de l'intérieur, car les techniciens de la défense nationale ne peuvent être assimilés, des points de vue de la qualification professionnelle et des responsabilités assumées, ni aux « adjoints techniques », ni aux « contrôleurs », ni aux « ingénieurs des travaux » appartenant à l'aviation civile ou à l'intérieur.

7296. — M. Charret expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 1er de la loi du 3 août 1946 stipule que les officiers retraités ou réformés pour blessures de guerre ayant entraîné une invalidité de 65 p. 100 peuvent être récompensés à ce titre s'ils n'ont pas obtenu la croix de la Légion d'honneur postérieurement à leurs blessures. Il semble que le législateur ait voulu donner, dans tous les cas, au ministre, la possibilité d'apporter un dédommagement sous forme d'avancement dans la Légion d'honneur, chaque fois que des blessures de guerre entraînant une invalidité de 65 p. 100 chez des officiers mis à la retraite ou réformés pour blessures de guerre, lesquels ne sauraient évidemment recevoir une récompense par un avancement dans le grade. Il lui demande: 1° si un officier primitivement promu à un certain grade dans la Légion d'honneur pour l'ensemble de ses titres reconnus dans l'armée active, et postérieurement à une blessure de guerre n'ayant entraîné ni la réforme ni une invalidité de 65 p. 100, peut être promu au grade supérieur dans la Légion d'honneur, du fait que ses blessures en s'aggravant atteignent, après sa mise à la retraite, un degré d'invalidité supérieur à 65 p. 100; 2° si les contingents au titre de la loi du 3 août 1936 viennent s'ajouter aux contingents alloués aux officiers de réserve ou, au contraire, doivent se comprendre dans les contingents alloués aux réserves en général; 3° si l'invalidité temporaire est retenue à l'égal de l'invalidité permanente. (*Question du* 25 *mars* 1953.)

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur en matière d'attribution de la Légion d'honneur aux personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active sont celles de la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, dont l'article 2 renvoie, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont décernées les décorations, aux articles 2 à 8 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949. Compte tenu des règles fixées par les textes précités: 1° l'officier en retraite visé par la question posée ayant été promu dans la Légion d'honneur postérieurement à la date de sa blessure de guerre ne peut prétendre bénéficier des dispositions de l'article 2, *c*, de la loi du 25 avril 1949; 2° les contingents de décorations prévus par la loi du 3 août 1936 comme par celle du 1er décembre 1951 sont compris dans les contingents des réserves; 3° l'article 2 de la loi du 25 avril 1949, qui reprend sur ce point les termes de l'article 1er de la loi du 3 août 1936, ne permet de retenir que l'invalidité permanente.

7351. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un grand nombre d'officiers en Allemagne sont actuellement mutés en France, sans que les préférences qu'ils ont manifestées pour des raisons valables soient jamais prises en considération. Il demande si les nécessités du service ne pourraient pas se concilier plus souvent avec l'intérêt personnel des officiers précités, surtout en raison des difficultés de logement, et ce, pour le plus grand bien du moral de notre armée. (*Question du* 27 *mars* 1953.)

Réponse. — Pour la réaffectation en métropole ou en Afrique du Nord des cadres en service en Allemagne, il est tenu le plus grand compte de leurs desiderata. Les demandes formulées ne peuvent toutefois recevoir satisfaction que lorsqu'elles correspondent à des vacances d'emploi, dont la liste est établie en raison des nécessités militaires.

7381. — M. de Benouville attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des élèves de l'école normale supérieure: la plupart d'entre eux font partie des classes antérieures à 1950 et ne pourront bénéficier du temps de service de leur classe d'âge que si, selon l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950, ils ont satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure (P. M. S.). L'année dernière, le Gouvernement, à la demande de l'Assemblée nationale, avait pris le décret du 1er avril 1952, qui prévoyait un certain nombre d'aménagements: d'une part, la durée du temps de service ne dépendrait pas du résultat de l'examen de P. M. S., il fallait seulement en avoir subi les épreuves, ce pour quoi l'assiduité était exigée. D'autre part, un stage de cinq semaines était organisé à l'intention de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'avaient pu assister aux séances de P. M. S. et se présenter à l'examen; il suffisait de l'avoir suivi pour faire le temps de service de sa classe d'âge. Ce stage de cinq semaines avait donné toute satisfaction aux élèves de l'école normale supérieure et leur avait permis de mener de front la préparation de leur concours et celle de l'examen de P. M. S., dont les épreuves se passent sensiblement à la même époque que l'agrégation. Il lui demande: 1° si ce nouveau régime est encore valable pour 1953; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour rendre possible la reconduction pure et simple de ces dispositions. (*Question du* 28 *mars* 1953.)

Réponse. — 1° Le régime fixé par l'article 2 du décret du 1er avril 1952 n'était applicable qu'aux sursitaires des classes 1949/2 et antérieures « incorporées en octobre 1952 et en avril 1953 ». Le caractère exceptionnel des mesures prises pour répondre au vœu exprimé par l'Assemblée nationale, souligné par les termes mêmes de la résolution adoptée le 21 mars 1952, est rappelé à l'article 6 du décret précité, qui précise que ces dispositions « ne sauraient être reconduites dans l'avenir »; 2° pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se déroulent les concours d'agrégation, l'organisation d'une période spéciale, au cours de laquelle seraient subies les dernières épreuves de fin de cycle de P. M. S., est prévue pour le mois d'août en faveur des candidats à l'agrégation, qu'ils soient ou non élèves de l'école normale supérieure.

7148. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que le décret pris en application de l'article 43 de la loi de finances du 30 juin 1952 (décret n° 54-1412 publié au *Journal officiel* le 1er janvier 1953) a pour conséquence de supprimer, en fait, aux ouvriers travaillant à l'arsenal de l'aéronautique, les avantages du statut des ouvriers d'Etat; que les mutations qui doivent être prononcées ont pour conséquence d'infliger à certaines catégories de ce personnel, en particulier chefs de groupe et contremaîtres, une diminution de salaires et la suppression de certains avantages. Il tient à souligner combien il est regrettable que des ouvriers qui constituent une élite, soient atteints par ces nouvelles dispositions qui pourraient être, dans une large mesure, atténuées, en mettant les intéressés dans une position détachée de la direction technique et industrielle du ministère de l'air; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux injustices signalées. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 52-1412 du 31 décembre 1952 ne sont que la stricte application de celles de l'article 43 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, qui ne permettent pas de maintenir aux ouvriers de l'arsenal de l'aéronautique repris par la société nationale de constructions aéronautiques d'autres avantages statutaires que le bénéfice de leur affiliation au régime de retraites prévues par la loi du 2 août 1949. La position de détachement n'étant prévue par aucun texte légal ou réglementaire concernant les ouvriers, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue. S'il est exact que certains personnels peuvent avoir à supporter de ce fait des diminutions de salaires, il s'agit là de cas particuliers auxquels des solutions d'espèce seront apportées dans toute la mesure du possible. En outre, tous les efforts seront faits, en liaison avec la société française d'études et de constructions de matériels aéronautiques spéciaux, pour que les ouvriers intéressés soient reclassés dans les établissements relevant du département de la défense nationale et des forces armées aussi rapidement que possible, afin qu'ils puissent y retrouver une situation correspondant à celle des ouvriers d'Etat.

7207. — M. Roussel'ot expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que de nombreux agriculteurs de la Meuse et des Ardennes se plaignent qu'alors qu'ils sont occupés avec leurs attelages aux travaux des champs, des avions à réaction surgissent brusquement en rasemottes, effrayant ainsi les animaux qu'il est impossible de retenir, provoquant ou risquant de provoquer de graves accidents. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que ne se pratiquent plus ces méthodes et pour que le service de l'armée de l'air soit rendu responsable des accidents susceptibles d'être provoqués dans de telles circonstances. (*Question du 20 mars 1953*).

Réponse. — Les inconvénients que peuvent présenter les vols à basse altitude n'ont pas échappé à l'attention du secrétariat d'Etat à l'air qui doit toutefois tenir compte du fait que les vols rasants sont indispensables à l'entraînement des pilotes de chasse, et de ce que les performances actuelles des avions à réaction ne permettent plus de les cantonner dans des zones trop limitées. Une réglementation a été fixée, qui interdit le survol à basse altitude des régions non comprises dans certaines zones démographiquement peu denses et n'englobant pas de grandes villes; des instructions ont été données pour que les itinéraires choisis évitent les bourgades importantes; en outre, les consignes interdisent aux pilotes de passer à proximité immédiate des personnes ou des animaux. Les sanctions les plus sévères seront prises à l'encontre des équipages qui ne respecteraient pas le cadre fixé pour leur entraînement.

6986. — M. Soustelle demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° s'il est exact qu'un militaire de carrière retraité avant 1939 comme adjudant, ayant servi pendant plus de six mois au cours de la campagne 1939-1940 en qualité de lieutenant de réserve, a vu sa pension faire l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base de la solde de lieutenant à raison de 60 p. 100 de cette solde, l'intéressé comptant trente annuités liquidables pour la retraite, et que, par ailleurs, un officier d'activité dégagé des cadres (même grade, même échelon de solde, même nombre d'annuités liquidables) ne bénéficierait que d'une pension égale à 50 p. 100 de la même solde; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce qui apparaît comme une anomalie. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — 1° L'article 23 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les trente premières années de services d'un militaire dont le droit à pension d'ancienneté n'est ouvert qu'à trente ans de services ne sont comptées dans la liquidation de cette pension, que pour les cinq sixièmes de leur valeur, soit vingt-cinq ans. La pension correspond alors à 50 p. 100 de la solde retenue pour servir de base au calcul. Il est vraisemblable que la pension accordée à l'officier dégagé des cadres a subi l'abattement prévu par la loi, alors que celle dont bénéficie l'ex-sous-officier a pu être calculée sur la totalité des annuités liquidables, soit parce qu'il avait effectué six ans de services hors d'Europe, soit parce qu'il réunissait moins de vingt-cinq années de services et ne bénéficiait donc pas d'une pension d'ancienneté; dans ces deux cas en effet, les annuités liquidables sont comptées pour leur valeur effective; 2° la modification de la situation faite aux officiers par les dispositions de l'article 23 du code précité fait l'objet d'un projet de loi actuellement à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

7209. — M. Plantevin demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si les parents d'un militaire tué accidentellement au volant de son automobile personnelle, alors qu'il effectuait le trajet le menant à son lieu de permission, ont droit à la pension d'ascendants. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Une jurisprudence constante du conseil d'Etat admet qu'il est de règle de considérer comme étant survenus en service les accidents dont peuvent être victimes les militaires se rendant en permission régulière, pendant la durée des trajets aller et retour, sur l'itinéraire normal, quel que soit le mode de transport utilisé, sauf s'il y a faute lourde de la victime. Toutefois, chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier, et la décision éventuelle de concession de pension ne peut être prise qu'en liaison avec les départements ministériels intéressés.

EDUCATION NATIONALE

6285. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien il y a actuellement au ministère de l'éducation nationale — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers qui sont anciens combattants ou victimes de guerre bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1953 (*J. O.* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*J. O.* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de ce ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre titulaires d'un emploi en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans ce ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures que le ministre compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Questions nos 1, 2, 3 et 4: Les renseignements demandés nécessitent une enquête qui est susceptible d'exiger plusieurs mois. Les indications sollicitées seront données dès qu'elles auront pu être réunies. Question 5: *a*) L'honorable parlementaire est invité à faire connaître par lettre au ministère de l'éducation nationale les cas particuliers qui ont motivé cette question; *b*) le pourcentage d'emplois obligatoires est respecté, l'exemple le plus récent est celui du dernier concours de recrutement des commis des services extérieurs de l'éducation nationale. Toutefois, il peut arriver que les emplois offerts au ministère des anciens combattants ne puissent être tous pourvus faute de candidats.

6581. — M. Rabier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un communiqué de l'inspection académique d'Alger conviait, il y a quelque temps, les parents de jeunes filles musulmanes désirant poursuivre le secondaire de bien vouloir se faire connaître. Il s'agissait ainsi, sans doute, de faire un travail évaluatif du nombre d'élèves dans cette catégorie, en vue de la construction d'un lycée d'enseignement franco-musulman pour jeunes filles musulmanes. Si de telles intentions pouvaient être confirmées, elles iraient à l'encontre des principes actuellement mis en application par l'éducation nationale en Algérie, principes qui ont valu la fusion de l'enseignement primaire. Il apparaît paradoxal qu'il puisse alors être question de briser cette fusion dans le secondaire, particulièrement en ce qui concerne les jeunes filles. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait plus logique et plus heureux d'ouvrir un collège moderne de jeunes filles et d'agir enfin de telle sorte que la jeunesse franco-musulmane des deux sexes se retrouve toujours profondément mêlée dans les établissements secondaires. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — En 1951, lors de la transformation des anciennes medersas de garçons en lycée d'enseignement franco-musulman, le principe de la création de ces nouveaux établissements a été également retenu en faveur des jeunes filles. L'idée de cette création a été approuvée par l'assemblée algérienne. Il a paru logique d'organiser pour les jeunes filles musulmanes un enseignement parallèle à celui qui existe pour les jeunes gens. La création d'un nouveau collège moderne de jeunes filles ne répondrait pas aux mêmes buts et n'aurait pas les mêmes résultats.

7026. — M. Monin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: des institutrices bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires conjoints, modifiée par la loi du 21 juillet 1935, sont autorisées par l'inspecteur d'académie de leur département à se mettre à la disposition des services d'enseignement de la Seine. Certaines de ces fonctionnaires, titulaires dans leur département d'origine, sont employées comme suppléantes et rémunérées comme telles, en attendant d'être intégrées dans le personnel titulaire du département de la Seine, conformément aux dispositions de la loi précitée du 30 décembre 1921. Ces fonctionnaires perdent ainsi, et pendant plusieurs années, les droits qui s'attachaient à leur qualité de titulaire et notamment perçoivent un traitement nettement inférieur à celui qu'elles percevraient si elles étaient en fonction dans leur département. Par contre, les fonctionnaires masculins, également instituteurs, qui sont mutés de leur département à Paris, sur leur demande et sans qu'aucune raison familiale justifie cette mutation, obtiennent immédiatement un poste, conservent leur qualité de titulaire et perçoivent le traitement afférent à leur classe. Il lui demande si la situation de ces bénéficiaires de la loi Roustan, employées comme suppléantes, n'est pas en contradiction avec le statut des fonctionnaires et notamment son article 101, et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à leur cas le bénéfice des dispositions du décret du 4 août 1947, portant attribution d'une indemnité compensatrice. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — La situation des institutrices titulaires des départements qui, susceptibles de bénéficier de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des conjoints, sont employées comme suppléantes dans le département de la Seine et rémunérées comme telles, en attendant l'attribution d'un poste de titulaire par application de ladite loi, ne peut être comparée à celle des instituteurs des départements de province qui obtiennent sans délai, sur leur demande, un poste dans ce dernier département. En effet, l'insuffisance du personnel masculin dans le département de la Seine permet d'accueillir des instituteurs titulaires, venant d'un autre département. Par contre, le nombre des candidatures féminines, au titre de la loi Roustan excède, dans une proportion vraiment considérable, le nombre des postes légalement réservés à ces candidatures, d'où l'impossibilité d'une affectation immédiate en qualité de titulaire. D'autre part, les institutrices dont il s'agit ont sollicité un congé pour convenances personnelles dans leur département d'origine pour pouvoir résider dans la Seine en attendant leur nomination comme titulaires par application de la loi Roustan. C'est pendant la durée de ce congé que des suppléances sont accordées à celles d'entre elles qui en font la demande. Il y a donc, dans leur cas, réalisation d'un rapprochement de fait que l'administration favorise par l'attribution du congé et d'une situation rémunérée au cours de celui-ci. Les dispositions du décret du 4 août 1947 ne peuvent donc être invoquées au profit de ces institutrices. Ce texte ne prévoit, en effet, l'attribution d'une indemnité compensatrice qu'aux fonctionnaires qui sont l'objet d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat et sous condition que cette nomination soit faite à l'échelon de début du nouveau grade.

7151. — M. Sauvajon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le maire d'une commune, ayant plusieurs écoles publiques, peut fixer les parties de sa commune dont les enfants doivent fréquenter telle ou telle école sans tenir compte du désir exprimé par les familles, notamment en ce qui concerne les distances et l'état des chemins. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Le maire d'une commune possédant plusieurs écoles publiques a l'obligation légale de prendre un arrêté déterminant le ressort de chacune d'elles. Par ailleurs, les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, comme de demander le changement d'une école en cours d'année scolaire, à condition toutefois que l'école choisie dans l'un ou l'autre cas ne compte pas déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements.

7258. — M. Pierre Souquès expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'institutions et notamment Notre-Dame-de-Sion, à Grenoble et Saint-Louis-de-Conzague, ont servi de relais et de refuges pour les ravisseurs des enfants Finaly; que ces institutions sont inscrites sur la liste des établissements qualifiés pour recevoir des bourses d'enseignement; et lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que lesdites institutions, qui se sont dressées contre les décisions de la justice française, devraient être immédiatement rayées de la liste des établissements bénéficiaires de bourses publiques. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Une décision ne pourra être prise, le cas échéant, à l'égard de ces établissements que lorsque l'autorité judiciaire actuellement saisie, se sera prononcée et aura établi les différentes responsabilités encourues, personnelles ou collectives.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

7152. — M. Maurice Violette demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** si l'on va maintenir l'attribution d'une subvention de 13 millions par an aux « Eclaireurs de France » qui, le 22 août 1952, diffusent une brochure intitulée « Pourquoi je refuse d'être soldat », qui, en décembre 1950, cherchent à organiser les scouts musulmans et à les dresser contre une « administration colonialiste » qui ne permet pas d'être patriotes algériens; qui, le 2 mai 1951, diffusent un long réquisitoire contre la France et déclarent saluer ceux qui, dans le domaine politique, acceptent la prison, les tortures et parfois la mort, pour le triomphe de leur idéal, qui en 1950 (bulletin 14) fait l'apologie du bolchevisme, et si ce scandale va continuer. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Il est exact, en effet, que plusieurs textes publiés dans certains périodiques de l'association des Eclaireurs de France, ont pu paraître engager ladite association dans une prise de position sur des problèmes de caractère politique; 2° en fait, il s'agit plutôt là d'un libéralisme, excessif certes, quant au respect de la pluralité des opinions exprimées par les membres de l'association sur des problèmes actuels; des thèses différentes ont été accueillies avec le même libéralisme dans les mêmes périodiques. Les textes incriminés ne sauraient donc être interprétés comme pouvant signifier une prise de position catégorique de l'association; on ne peut, d'autre part, les séparer honnêtement de leur contexte ou des textes contradictoires qui leur ont été opposés dans les mêmes périodiques; 3° au surplus, le comité directeur a depuis reconnu les risques d'un libéralisme imprudent, ou trop généreux, lequel n'est d'ailleurs que le revers de toute institution véritablement démocratique, c'est-à-dire ouverte à toutes les opinions; il a manifesté récemment (réunion du 8 mars 1953) sa volonté de « maintenir le mouvement indépendant de tout parti et de toute église »; des mesures de vigilance ont été prises pour éviter le retour de certaines erreurs d'interprétation formulées à l'encontre des activités de l'association; 4° enfin, la commission du scoutisme français, qui groupe des représentants de toutes les tendances du mouvement scout de France, réunie à cet effet et instituée en jury d'honneur, a reconnu ce qu'il y avait d'exagéré et parfois d'inexact dans les accusations portées contre l'association des Eclaireurs de France, qu'elle a par ailleurs engagée « à rechercher les mesures nécessaires pour qu'une association française de scoutisme ne puisse à l'avenir être soupçonnée d'exercer une action incompatible avec les principes du scoutisme ». C'est précisément à quoi s'est engagé le comité directeur de l'association des Eclaireurs de France. En conclusion, il apparaît à l'examen attentif et impartial des faits allégués à l'encontre de cette association, que ceux-ci ne sauraient justifier une exceptionnelle mesure de rigueur envers un mouvement qui, par ailleurs, a rendu et continue de rendre d'éminents services à la jeunesse et à la nation françaises.

FINANCES

4501. — M. de Saivre expose à **M. le ministre des finances** que les accords de Lausanne du 9 juillet 1932, en consacrant l'amputation massive de nos créances sur l'Allemagne, déjà notablement diminuées par divers moratoires n'avaient, néanmoins, pas intégralement annulé la dette, et un solde de 3 milliards de reichsmarks demeurait assuré aux réparations; que les bons correspondant à ce forfait devaient être émis à partir du 9 juillet 1935 et ceux qui n'auraient pu être placés avant l'expiration de la période de quinze ans suivant la première émission (soit approximativement avant juillet 1950) devaient être annulés. Il lui demande: 1° si la période des hostilités correspondant à la deuxième guerre doit être défalquée du délai de quinze ans indiqué ci-dessus ou si ce dernier doit être prorogé de la durée des hostilités; 2° si, malgré le sabotage des réparations dues par le Reich à la suite de l'avant-dernière guerre, notamment en ce qui touche l'évaluation finale de la valeur des mines de la Sarre, les représentants de la République, au cours des dernières négociations relatives aux dettes allemandes, ont avalisé les abandons antérieurs ou, au contraire, profité desdites négociations et sur quelles bases précises, pour que nous conservions, vis-à-vis de nos alliés et par un texte précis, le mérite de nos sacrifices. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Au cours des entretiens franco-anglo-américains qui ont précédé l'ouverture de la conférence de Londres sur les dettes extérieures allemandes et défini l'étendue de son mandat, il a été convenu que les questions relatives aux réparations dues par l'Allemagne au titre de la première et de la deuxième guerre mondiale ne seraient pas abordées par la conférence et demeureraient réservées jusqu'à un règlement définitif de paix avec l'Allemagne. L'article 5 de l'accord signé à Londres le 27 février 1953, et qui retrace les résultats de la conférence des dettes extérieures allemandes, stipule notamment, au sujet des réparations de la première guerre mondiale, que « l'examen des créances gouvernementales à l'encontre de l'Allemagne, issues de la première guerre mondiale, sera différé jusqu'à un règlement définitif de cette question ». Il en résulte que: 1° les différents problèmes soulevés par l'inexécution des dispositions des accords de Lausanne du 9 juillet 1932 ne devant être examinés que dans le cadre du règlement définitif visé par l'article 5 de l'accord du 27 février 1953, il n'est pas possible de répondre dès maintenant à la première question posée par l'hono-

rable parlementaire; 2° les problèmes des réparations n'ayant pas été traités au cours de la conférence sur les dettes extérieures allemandes, les négociateurs français n'ont pas eu, pendant cette négociation, à prendre position sur les questions relatives à l'application des accords de réparations afférents à la première guerre mondiale.

4953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des finances** que de nombreux auxiliaires sont susceptibles d'être licenciés dans un avenir très prochain; que cette mesure atteint, dans la majorité des cas, des agents jeunes, nouveaux mariés ou soutiens de famille, alors qu'il existe dans certaines régies financières un nombre assez important de retraités jouissant, pour la plupart, d'une pension de retraite suffisante pour leur permettre de vivre décemment et qui sont maintenus en fonction à titre d'aides temporaires; il lui demande le nombre de ces agents retraités occupant encore un poste et s'il n'estime pas devoir surseoir à tout licenciement d'auxiliaires tant que ces retraités seront maintenus en fonction et prendre toutes mesures nécessaires afin que ces postes soient attribués aux auxiliaires menacés de licenciement. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Il est exact qu'il existe dans certains services du ministère des finances quelques retraités qui sont employés à divers travaux en qualité d'aides temporaires ou de séanciers ou chargés de travaux d'expédition effectués à domicile. L'état ci-dessous fait apparaître la répartition de ces agents au sein des diverses administrations financières.

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS			DOUANES	SERVICES DU TRÉSOR
	Contributions directes.	Enregistrement.	Contributions indirectes.		
Séanciers à la direction de la dette publique: 55 (activité réduite à 3 heures par jour).	Travaux à domicile.	7 aides temporaires.	0	2 auxiliaires.	87 auxiliaires ou aides temporaires.

Les tâches qui sont confiées aux intéressés ne permettraient pas de faire appel à un personnel employé de façon permanente et à temps complet d'autant qu'à raison de leur caractère irrégulier et aléatoire, et de la modicité de la rémunération y attachée, ces tâches ne peuvent intéresser que des personnes recherchant un salaire d'appoint. En tout état de cause, le petit nombre des intéressés ne rend pas utile l'intervention à leur égard d'une mesure d'ordre général qui serait d'ailleurs sans effet sur la catégorie de personnels à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, lesquels sont régis par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat et le décret du 19 avril 1946 portant statut des personnels auxiliaires de l'Etat. C'est, le cas échéant, dans le cadre des seuls textes précités que pourraient être effectués, à la suite notamment de compressions budgétaires, des licenciements d'auxiliaires, étant précisé que, dans cette hypothèse, les licenciements à opérer porteraient en premier lieu sur les aides temporaires.

5679. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le problème des doubles emplois. Il lui demande: 1° quels sont auprès des divers ministères économiques ou sociaux, les offices, organismes paraadministratifs, associations, etc., qui vivent grâce aux subventions représentant au moins 50 p. 100 de leurs ressources; 2° comment s'articule le contrôle de ces différents organismes par l'autorité de tutelle; quels sont les pouvoirs que l'autorité de tutelle s'est réservés; 3° s'il n'existe aucune interférence d'action ou double emploi de personnel entre l'autorité de tutelle et l'organisme contrôlé. (*Question du 28 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Les offices, organismes paraadministratifs, associations, etc. relevant des ministères économiques ou sociaux, qui reçoivent du budget de l'Etat des subventions représentant au moins 50 p. 100 de leurs ressources, sont les suivants, à l'exclusion d'organismes dont le volume budgétaire est minime ou de ceux qui ont le caractère de simples caisses de retraites, relevant de ministères économiques: institut national de la recherche agronomique; association française pour l'accroissement de la productivité, centre national du commerce extérieur. Relevant de ministères sociaux: office national des mutilés, combattants et victimes de guerre; institut national d'hygiène; institut national d'études démographiques; établissements nationaux de bienfaisance; 2° le contrôle de l'autorité de tutelle s'exerce auprès de ces divers établissements, d'une manière directe par l'élaboration de leurs statuts, l'approbation de leurs budgets et des principaux actes de gestion, et d'une manière indirecte, par la nomination de leurs directeurs et la présence de représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration. En outre, un contrôleur d'Etat ou un contrôleur financier est placé auprès de ces organismes; 3° le contrôle financier prévu par les décrets des 25 octobre et 30 octobre 1935, ou le contrôle d'Etat prévu par l'ordonnance du 26 novembre 1944 tendent notamment à assurer une gestion économe des deniers publics évitant des interférences d'action ou double emploi de personnel entre les organismes et les départements de tutelle.

6336. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances** qu'un décret a pour objet d'accorder des « réparations de carrières » à certains agents qui ont gravi les divers emplois du cadre dans lequel ils servent; que d'autres ont, par concours ou sans concours, changé de cadre; que ces réparations de carrières sont envisagées par l'administration à laquelle ils appartiennent motif pris, dit-elle: « que ces agents, par suite de circonstances imprévisibles au moment de leur entrée dans les cadres ne se trouvent pas occuper la place à laquelle ils pouvaient espérer légitimement prétendre »: circonstance dont elle prend la responsabilité mais qui ne sont pas seulement préjudiciables aux agents auxquels elle réserve le bénéfice du décret; circonstances ayant toutes eu le même effet sur l'ensemble du cadre, c'est-à-dire stopper pendant un certain nombre d'années tout avancement (rappels de services militaires, recrutement plus ou moins intensif selon les vacances des postes, modifications des statuts, variation des cadences d'avancement, réduction des crédits); il lui demande: 1° s'il est légal d'ainsi modifier le statut d'un cadre en accordant des « réparations de carrières » à certains agents pour des faits antérieurs à leur nomination dans leur nouveau cadre; 2° de quels moyens dispose un agent qui s'aperçoit, hors des délais prévus par l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, du préjudice causé, pour demander réparation (l'intéressé n'a eu connaissance de cette lésion qu'à l'occasion d'une promotion récente dont ont bénéficié des agents, promotion qui fait suite à celle dite « réparation de carrière » et qui n'aurait pas été possible sans cette « réparation de carrière », remarque faite que toutes les « réparations de carrière » n'ont pas été publiées, mais ont été suivies de promotions en découlant. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements fournis par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) que la question posée par l'honorable parlementaire concerne les conditions d'application du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946. Or, 1° le décret du 22 juin 1946 n'a pas modifié le statut du personnel des services du Trésor. Ce décret a prévu, à titre exceptionnel, des promotions à la hors classe et à la 1re classe, 2e échelon, en faveur de certains percepteurs et chefs de services, mais n'a pas porté atteinte aux règles statutaires applicables notamment en matière d'avancement; 2° tout comptable ou agent des services du Trésor dispose, pour attaquer une promotion qu'il estime lui préjudicier, des voies de recours prévues par le contentieux administratif. Il appartient au conseil d'Etat de se prononcer, le cas échéant, sur la recevabilité des recours dont il est saisi.

6416. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quel texte un percepteur, chargé du payement des fournitures de bois de chauffage destiné aux écoles, peut exiger le visa, par l'autorité enseignante, du mandat établi par le maire au profit du fournisseur. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — En principe un mandat communal émis au profit d'un fournisseur de combustible pour le chauffage des écoles, n'a pas à être justifié par un visa de l'instituteur ni d'aucune autre autorité enseignante. Toutefois pour permettre de répondre en connaissance de cause, il serait indispensable de connaître exactement les circonstances de l'espèce qui motive la question de l'honorable parlementaire et si possible la commune intéressée.

6538. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre des finances** qu'au cours de la guerre 1914-1918 le département de la Meuse a beaucoup souffert du déroulement des opérations militaires de toutes natures, détruisant une grande partie de ses villes et villages. Il se trouve qu'un immeuble à usage agricole détruit au cours de ces opérations a été reconstruit à un endroit donné. Cet immeuble est aujourd'hui très menacé d'écroulement par suite de l'effondrement de sapes allemandes inconnues jusqu'alors, qui existaient à l'intérieur du terrain sur lequel il reposait. Le propriétaire ne pouvant supporter la reconstruction de sa maison dont la destruction nouvelle est manifestement imputable à un fait de guerre, il lui demande quelle procédure il doit engager pour faire admettre, en pareil cas, la légitimité de ses droits. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 17 avril 1919 relative à la réparation des dommages de guerre 1914-1918 et des textes subséquents ayant cessé d'être applicables depuis le 1er juillet 1946, en vertu de l'article 135 de la loi du 31 décembre 1945, l'Etat n'est plus tenu à réparation des dommages éventuellement subis par des immeubles du fait de l'effondrement de sapes de la guerre 1914-1918.

6622. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle est actuellement la situation des rentiers viagers et quelle est la proportion de la revalorisation de leurs rentes; 2° quels ont été les paliers et les dates successives de revalorisation; 3° si le décalage entre l'indice du coût de la vie et le montant de leurs revenus n'est pas évident; 4° pour quels motifs les pouvoirs publics ne prennent pas d'élémentaires mesures de justice à l'égard de cette catégorie de contribuables qui ne mérite pas d'être aussi systématiquement négligée. (*Question du 6 février* 1953.)

Réponse. — 1° Les rentiers viagers dont les rentes ont été constituées antérieurement au 1er janvier 1949 peuvent bénéficier de majorations d'arrérages. Celles-ci leur sont accordées sans restriction lorsque les rentes viagères ont été constituées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance-vie, ou lorsqu'elles leur sont servies en réparation d'un préjudice. Les rentes constituées entre particuliers ne sont majorées que sous certaines conditions relatives à la nature de la contre-prestation ou à la situation de fortune du débirentier. Les taux de majoration actuellement en vigueur s'échelonnent de 100 à 750 p. 100; 2° *a*) Le régime de majoration des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse) et des sociétés mutualistes (anciennement sociétés de secours mutuel) remonte à une loi du 31 décembre 1895 dont les dispositions ont été successivement modifiées par la loi du 31 décembre 1928 (articles 129 et 130), la loi du 31 mars 1931 (articles 100 et 101), la loi du 31 mars 1932 (articles 122 à 125), la loi du 31 mai 1933 (article 29), la loi du 31 octobre 1936 (article 31), l'ordonnance n° 45-1226 du 9 juin 1945 et la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 (articles 11 et 12). Le système de la loi de 1895 a été remplacé pour les rentes servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par les mesures plus avantageuses instituées par la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 qui a fixé notamment les taux de majoration aux chiffres de 100 et 300 p. 100. Les dispositions de la loi du 4 mai 1948 ont été étendues aux sociétés mutualistes d'anciens combattants par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, puis aux autres sociétés mutualistes par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 (article 8). Enfin, la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 vient de porter à 250 et 750 p. 100 les taux de majoration fixés par la loi du 4 mai 1948 et d'étendre le bénéfice des majorations, avec un taux de 100 p. 100, aux rentes constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949; *b*) Les majorations de rentes viagères constituées entre particuliers ont été instituées par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949. Les taux de majoration prévus par ce texte, qui variaient primitivement entre 100 et 300 p. 100 ont été relevés par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952; ils s'échelonnent maintenant de 100 à 750 p. 100; *c*) Les rentes viagères servies par les compagnies d'assurance-vie ont été majorées par la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (Titre 1er) qui a fixé à 100 et 300 p. 100 les taux de majoration. Ceux-ci viennent d'être relevés à 250 et 750 p. 100 par la loi précitée du 9 avril 1953 qui a, en même temps étendu le bénéfice des majorations avec un taux de 100 p. 100 aux rentes constituées en 1946, 1947 et 1948, *d*) Les rentes viagères servies en réparation d'un préjudice ont été majorées de 100 à 300 p. 100 par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ces majorations viennent d'être revalorisées et étendues dans le temps comme celles des rentes servies par les compagnies d'assurances-vie; 3° Les mesures prises en faveur des rentiers viagers ne peuvent consister qu'en majoration d'arrérages destinées à pallier, dans une certaine mesure, les effets de la dépréciation monétaire, mais elles ne sauraient aller jusqu'à une revalorisation intégrale des rentes en fonction des variations du coût de la vie. En effet, le système des majorations apporte déjà au principe de l'immutabilité des conventions une importante dérogation qu'il ne paraît pas souhaitable d'étendre trop largement. D'autre part, le législateur a marqué son souci, lors du vote de diverses dispositions de la loi du 25 mars 1949 et notamment de son article 4 de tenir compte de la situation du débiteur de la majoration. Celui-ci doit trouver, en effet, dans la plus-value prise par la contre-prestation de la rente, les ressources nécessaires au service des arrérages supplémentaires. Or, la plus-value prise par la contre-partie de la rente est le plus souvent inférieure à l'accroissement du coût de la vie et ne permettrait donc pas la revalorisation intégrale des arrérages en fonction de ce dernier critère; 4° Les pouvoirs publics viennent d'améliorer de façon très substantielle, la situation des rentiers viagers. En effet, la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 a relevé de 150 p. 100 les majorations déjà accordées aux rentiers viagers du secteur privé et à étendu le système des majorations aux rentes constituées entre particuliers au cours des années 1946, 1947 et 1948. D'autre part, la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 qui est l'aboutissement d'un projet gouvernemental déposé dès le mois d'octobre dernier, fait bénéficier d'avantages analogues les titulaires de rentes viagères servies en réparation d'un préjudice ainsi que les rentiers viagers de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des compagnies d'assurance-vie et des caisses autonomes mutualistes. Elle supprime, en outre, les conditions de nationalité, d'âge et de ressources antérieurement exigées de ces trois dernières catégories de rentiers viagers.

6664. — M. Bourdelles demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les brigadiers-chefs des douanes, retraités antérieurement à la mise en vigueur du nouveau statut du personnel du service actif des douanes, bénéficieront, en vertu du principe de la loi de péréquation des retraites, d'un reclassement dans les nouveaux grades créés (adjudant, adjudant-chef); 2° dans l'affirmative, à quel grade ils seront reclassés et s'ils auront droit à un rappel, comme leurs collègues en activité. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Si le principe de la péréquation des pensions impose à l'administration d'opérer, au moyen de décrets d'assimilation, la revision des pensions concédées d'après les traitement et indice afférents à un emploi déterminé lorsque ledit emploi est supprimé ou fait l'objet d'une modification de structure ou d'appellation, il est impossible, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, de provoquer l'intervention d'un texte qui permettrait de promouvoir des agents retraités à un emploi créé postérieurement à la cessation de leurs fonctions et qui n'est accessible qu'au choix, après inscription sur une liste d'aptitude. La réforme du cadre des personnels des brigades des douanes ayant eu pour effet de créer les grades d'adjudant et d'adjudant-chef lesquels ne sont accessibles que sur liste d'aptitude (cf. art. 11 du décret n° 52-341 du 25 mars 1952) la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

6667. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est loisible aux compagnies d'assurances nationalisées d'affecter quelque partie que ce soit de leurs réserves à la constitution de sociétés, d'industrie, de commerce ou d'investissements; 2° dans l'affirmative, si les présidents directeurs généraux et tous autres administrateurs peuvent accepter une fonction rémunérée dans lesdites sociétés. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Les sociétés d'assurances, qu'elles soient nationalisées ou non, peuvent effectuer des placements en valeurs industrielles ou commerciales dans le cadre des prescriptions des articles 153, 154 et 163 du décret du 30 décembre 1938. Dans la mesure où ces placements donnent des droits dans l'administration d'une entreprise, ces sociétés peuvent, si leurs intérêts l'exigent, s'y faire représenter par leurs dirigeants.

6678. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire, chargé de mission contractuel auprès d'un département ministériel, dont les services ont été intégrés par la suite, au titre des services accomplis en position de détachement, comme conséquence de la révision de sa situation administrative, peut prétendre à une indemnité différentielle entre le traitement de son grade qu'il aurait perçu dans son administration d'origine et celui, notablement inférieur, qui lui a été attribué en qualité de chargé de mission contractuel. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Pris en application des dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 a réglementé les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui, après avoir fait l'objet d'une promotion, se trouvent nommés à un grade comportant un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur premier emploi. Ce texte, dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire du département des finances n° 77-47 B/4 du 11 août 1947, réserve le bénéfice d'une allocation de l'espèce aux seuls agents nommés à un emploi de titulaire. Il interdit, de ce chef, l'octroi d'un tel avantage à tout fonctionnaire détaché sur sa demande dans un emploi de contractuel.

6795. — M. Coffin expose à **M. le ministre des finances** sa réponse à la question écrite n° 18150, publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1951, et tout particulièrement, où il est indiqué que les promotions sont prononcées chaque année dans la limite des crédits disponibles et pouvant être réparties par tranches selon les nécessités budgétaires; que le décret du 22 juin 1946 pris dans son texte indique clairement que les percepteurs bénéficiaires des dispositions bienveillantes de ce décret obtiendront un avancement de classe ou d'échelon, c'est-à-dire au mieux, qu'ils bénéficieront d'un temps égal à celui que normalement ils auraient mis à franchir cette classe ou échelon. Il lui demande les raisons qui ne lui ont pas permis de ne laisser subsister entre les bénéficiaires et les non bénéficiaires du décret que cet écart, mais tout au contraire de faire en sorte que les comptables qui ont déjà obtenu un indiscutable avantage du fait uniquement de leur origine par le décret du 7 juin 1939; un deuxième avec le décret du 22 juin 1946, jouissent en fait d'un troisième avantage en ce qu'ils ont, d'ores et déjà, une avance d'un échelon et demi sur les non bénéficiaires des deux premières libéralités. (*Question du 24 février* 1953.)

Réponse. — L'article 1er du décret du 22 juin 1946 dispose « ... les percepteurs appartenant soit au 2e échelon, soit au 1er échelon de la 1re classe pourront être inscrits respectivement au tableau d'avance-

ment pour la hors-classe ou au tableau d'avancement pour la 1re classe, 2e échelon, quelle que soit leur ancienneté dans l'échelon dont ils font partie... ». Pour les percepteurs qui ont été promus de la 1re classe, 2e échelon à la hors-classe en application de ces dispositions il n'est pas possible, étant donné qu'il s'agit d'un avancement de classe, d'apprécier en échelons l'avance qu'ils ont pu acquérir sur leurs collègues non bénéficiaires du décret du 22 juin 1946. Pour les autres percepteurs promus du 1er au 2e échelon de la 1re classe, l'avantage initial a été au plus d'un échelon. Mais le temps de passage dans chaque échelon variant selon la notation des agents, cet avantage a pu par la suite, et notamment lors de l'accession au 3e échelon de la 1re classe, s'accroître ou se réduire selon les notes respectives des agents que l'on compare. Il convient, d'autre part, de faire observer que le décret du 7 juin 1939, qui avait pour objet de régler la situation des quelques commis principaux et commis du Trésor admis aux concours du 9 décembre 1937 pour l'emploi de percepteur stagiaire et qui attendaient encore leur nomination, ne peut être considéré comme ayant octroyé aux intéressés « un indiscutable avantage ».

6800. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si la nomination d'un président directeur général d'une compagnie d'assurances nationalisée ressort de l'expédition des affaires courantes d'un gouvernement démissionnaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une nomination faite contre l'avis du conseil d'administration de cette société d'assurances; 2° quelle mesure il compte prendre pour suivre l'avis de la cour des comptes qui, dans l'annexe administrative du *Journal officiel* du 3 octobre 1952, a demandé, par sa commission de vérification des comptes des entreprises publiques, la diminution du nombre des présidents directeurs généraux des compagnies d'assurances. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — 1° Cette question relève essentiellement de l'appréciation des tribunaux administratifs, compétents en cas de recours éventuels; 2° le nombre des présidents directeurs généraux de sociétés d'assurances nationalisées est passé de vingt-quatre au 31 décembre 1946 à vingt et un au 1er mars 1953. La dernière mesure contribuant à la réduction de ce nombre est l'arrêté du 24 février 1953 qui a donné à la société L'Urbaine-Capitalisation le même président directeur général qu'à la société L'Urbaine-Vie.

6804. — **M. Menouar Saiah** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'à plusieurs reprises les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordées aux fonctionnaires de la métropole et de l'Algérie ont été revalorisées, et lui demande de lui faire connaître les raisons réglementaires qui s'opposent à ce que de telles majorations soient accordées au personnel de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Les textes qui ont relevé les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordées à certains fonctionnaires de l'Etat visent uniquement les indemnités allouées aux personnels supérieurs des administrations centrales ou de certains services extérieurs qui en bénéficient régulièrement déjà en raison de l'analogie de leurs fonctions. Tel n'étant pas le cas du personnel de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, il n'a pas été envisagé de faire bénéficier ce personnel des relèvements dont il s'agit.

6848. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances** que les fonctionnaires et assimilés de la régie des houillères du département de la Moselle sont classés actuellement dans la zone d'abattement de 7,5 p. 100. Or, le coût de la vie est plus élevé dans la région des houillères que dans n'importe quelle région du département de la Moselle, comme le montrent les travaux de la sous-commission de la main-d'œuvre, ceux de la commission de revision des zones de salaires, ainsi que toutes les enquêtes sur le coût de la vie. Il serait donc juste de faire bénéficier l'ensemble des fonctionnaires, postiers, cheminots, agents des collectivités locales d'un reclassement dans la zone d'abattement de salaires de Metz (actuellement 3,75 pour 100) tant pour le calcul de l'indemnité de résidence que pour le calcul des prestations familiales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette discrimination injuste qui frappe les fonctionnaires et assimilés dans la région houillère de la Moselle. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — 1° Le montant des prestations familiales versées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales en service dans la région des houillères du département de la Moselle est exactement le même que celui des prestations allouées par les caisses d'allocations familiales du régime général aux ouvriers et employés des entreprises privées habitant les mêmes localités. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les prestations familiales, dans les départements autres que celui de la Seine, doivent continuer à être calculées compte tenu des abattements de zone et suivant le classement des communes applicable à la date du 11 février 1950; 2° en vertu des dispositions réglementaires régissant cette allocation, l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents des services publics est décomptée suivant le même classement, la valeur des abattements de zone ayant toutefois été réduite dans les mêmes proportions que pour l'application du salaire minimum garanti. Il n'apparaît pas possible d'apporter une dérogation à cette règle pour la région des houillères de la Moselle sans remettre en cause l'ensemble du classement sur toute l'étendue du territoire national. Il convient d'ailleurs de rappeler que les agents des services publics dont il s'agit ont sur les salariés du secteur privé l'avantage de percevoir l'indemnité dite de difficultés administratives d'Alsace et de Lorraine, dont le bénéfice leur a été maintenu par mesure de bienveillance.

6916. — **M. Loustaunau Lacau** demande à **M. le ministre des finances:** 1° lorsqu'une personne française ou étrangère, se présente à un bureau de douanes français (un port par exemple) et déclare vouloir entrer en France des lingots d'or ou des pièces d'or — quelle est l'autorité qui décide de l'entrée de cet or — quelles sont, à partir du moment où l'entrée est autorisée, les obligations du possesseur de cet or — dans quelle mesure a-t-il le droit de le vendre, soit à l'Etat, soit à des particuliers ou de le transformer à fins artisanales; 2° lorsqu'une personne française ou étrangère est convaincue d'avoir entré en fraude en France, des lingots ou des pièces d'or, quelle est l'autorité qui décide des poursuites, quelles sont les sanctions appliquées; 3° quelles ont été, pour 1952, les saisies effectuées (importance en valeur), les primes versées, les versements au Trésor sur ces saisies; 4° si l'administration des finances envisage d'établir un règlement sur la circulation de l'or rassemblant les diverses prescriptions actuellement en vigueur, qui paraissent confuses et sur certains points contradictoires. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — 1° L'importation de l'or, sous toutes ses formes, et notamment de l'or monétaire ou en lingots est prohibée sauf autorisation spéciale délivrée par la Banque de France (service bancaire étranger, commerce de l'or), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er). L'importateur qui a fait une déclaration régulière et présenté une autorisation d'importation valable peut disposer librement de son or comme tout détenteur d'or conservé en France; 2° en matière d'importation frauduleuse de lingots ou pièces d'or, les poursuites sont exercées sur la plainte déposée par le directeur régional des douanes. Les peines légalement encourues sont celles prévues par les articles 414, 415 et 416 du code des douanes et par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945. Les infractions peuvent toutefois être sanctionnées par voie transactionnelle; 3° le montant des saisies opérées en 1952 peut être évalué à 150 millions de francs. Les recouvrements effectués et définitivement acquis ont été entièrement versés au budget. Etant donné les délais nécessités par le règlement des affaires contentieuses, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires portées devant les tribunaux, il n'est pas possible d'indiquer pour l'instant le montant des primes susceptibles d'être allouées au titre des saisies en question. Ces primes sont déterminées par le décret du 8 avril 1939 et les arrêtés des 24 octobre 1946 et 24 décembre 1947; 4° les règles applicables en matière de circulation d'or dans le rayon douanier ont été nettement précisées dans une instruction n° 797 du 22 mars 1951 adressée au service des douanes. Cette instruction qui a été publiée aux « Documents douaniers » n° 323 du 6 avril 1951 est à la disposition du public dans tout bureau de douanes.

6947. — **M. de Léotard** se référant à la réponse faite le 24 février 1953 à sa question écrite n° 4892, demande à **M. le ministre des finances,** non pas « un état de dépôts et des enquêtes et vérifications » auxquelles il a été procédé au moment de l'échange des billets prescrit par l'ordonnance du 30 mai 1945, mais si, en présence d'un scandale notoirement connu, des enquêtes et des vérifications ont bien été ordonnées concernant la qualité et les droits des détenteurs éventuels; si, dans certains milieux visés, « le recensement des fortunes mobilières » n'a pas donné lieu à des surprises motivant de sérieuses enquêtes; ou si, les pouvoirs publics ont eu dans ce domaine, comme ligne ou comme consigne, d'affecter une indifférence et une ignorance nullement en rapport avec l'ampleur et les dessous de « l'affaire ». (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Dans tous les cas où les dépôts de billets effectués en application de l'ordonnance du 30 mai 1945 ont semblé anormalement élevés au regard de la situation de fortune apparente des déposants, l'administration a effectué des enquêtes sur l'origine des billets. Ces enquêtes ont abouti à des redressements d'impôts, à des citations devant les comités de confiscation des profits illicites et même à l'exercice de poursuites devant les tribunaux répressifs. Les dispositions légales sur le secret professionnel ne permettent pas à l'administration de préciser si dans un cas déterminé elle a effectivement procédé à une enquête. Etant donné l'objet de l'opération d'échange des billets, l'administration ne s'est pas vue autorisée à entreprendre des enquêtes motivées par des considérations autres que celle indiquée au début de la présente réponse.

6955. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact, comme le fait présumer le texte d'un récent arrêt du conseil d'Etat, que son administration ait allégué, pour s'opposer à la diminution des impôts votés par le conseil général du Rhône, que l'application de cette décision exigerait de cette administration un trop gros travail; 2° quelle est exactement la quantité d'heures de travail qui aurait été nécessaire pour appliquer la décision du conseil général du Rhône; 3° si une diminution des impôts

exige plus de travail que leur augmentation; 4° si le prétexte allégué par l'administration lui paraît suffisant pour annuler le vote d'une assemblée élue, et s'il ne lui semble pas, au contraire, que la volonté exprimée, après mûr examen des problèmes, par le conseil général du Rhône, mériterait plus de considération. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Convoqué en session extraordinaire pour l'application de la loi du 20 juillet 1949 permettant la revision des patentes de 1949, le conseil général du Rhône, par une délibération du 29 août 1949, a renoncé à cette revision et décidé une réduction du nombre des centimes additionnels perçus par le département sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contribution des patentes. Le département des finances s'est opposé à l'approbation de cette délibération pour les motifs suivants: *a*) étant donné que les rôles des anciennes contributions directes de 1949 étaient, à la fin du mois d'août, déjà confectionnés et les avertissements déjà distribués aux contribuables, la position prise par le conseil général, contraire d'ailleurs à la solution donnée par le Parlement au problème des patentes par la loi du 20 juillet 1949, nécessiterait une nouvelle liquidation de 525.767 cotisations et l'envoi d'un avis de réduction à 472.213 personnes, ce qui n'eût pas manqué de retarder l'exécution de travaux normaux et urgents, notamment en matière d'impôts sur les revenus; *b*) pendant leur durée, ces opérations auraient tenu en suspens, dans tout le département, le recouvrement d'un total d'impôts de 3,5 milliards, compris dans les rôles à modifier; *c*) pouvant être invoquée comme un précédent dans d'autres départements qui, s'étant maintenus dans le cadre de la loi du 20 juillet 1949, avaient limité le dégrèvement à la contribution des patentes, l'approbation de la mesure adoptée par le conseil général du Rhône risquait de créer, pour la détermination et le recouvrement des impôts dans l'ensemble du territoire, une situation inextricable; 2° sans compter le temps consacré par le service du recouvrement à l'annotation sur les rôles, pour chaque contribuable, des réductions intervenues, la rectification décidée par le conseil général du Rhône eût exigé, au minimum, 28.000 heures de travail; 3° le problème posé ne consistait pas dans la substitution d'une diminution à une augmentation d'impôt, c'est-à-dire d'une besogne à une autre, mais dans l'exécution, le travail normal étant terminé, d'une nouvelle tâche particulièrement étendue et revenant partiellement sur une tâche précédente; 4° il résulte des réponses qui précèdent et il a été jugé par le conseil d'Etat, dans son arrêt du 7 novembre 1952, qu'en refusant d'approuver la délibération du conseil général du Rhône du 29 août 1949, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances se sont inspirés des légitimes intérêts du Trésor.

7086. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** ce qu'il advient du règlement des titres de l'emprunt turc 7 1/2 p. 100 1933 sur lequel un accord intervenu en mai 1949 n'a pas reçu d'exécution, sous prétexte que la Banque centrale de la République turque ne disposait pas du montant de francs français nécessaire au payement. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Les modalités de remboursement de la tranche française de l'emprunt turc 7 1/2 p. 100 1933 ont fait l'objet d'un protocole conclu à Ankara le 4 août 1948 entre le gouvernement turc et l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Ce texte a prévu le remboursement par le gouvernement turc des obligations turques 7 1/2 p. 100 1933 appartenant aux porteurs français sur la base d'un prix de rachat brut de 2.000 francs par titre. Ce protocole n'a pu, jusqu'à présent, être mis en application en raison notamment des divergences de vues nées de la définition donnée de l'expression « porteurs français » par les autorités turques. L'association nationale s'efforce de régler, en liaison avec les autorités françaises, les problèmes soulevés par cette différence d'interprétation. Il n'a pas encore été procédé, de ce fait, au transfert de Turquie en France des fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt en question.

7110. — **M. de Beaumont** expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 51-590 du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite indique: « Art. 5. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit: 1° ...; 2° pour les fonctionnaires dégagés de tout obligation militaire et ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi que pour tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer leurs fonctions dans des localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, à la bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année ainsi accomplie. La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services. » Il lui demande: 1° que faut-il entendre par ordre de rester à leur poste donné à des fonctionnaires (en 1938, certains fonctionnaires ont reçu un ordre de mobilisation, soit dans leur service, soit dans un autre service. En 1940, lors de l'avance allemande, M. Mandel a donné l'ordre à tous les fonctionnaires de rester à leur poste. S'agit-il de l'un ou de l'autre de ces ordres ; 2° des fonctionnaires ayant résidé dans des villes non comprises parmi celles ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ont été exposés au feu de la libération en 1944 dans des régions particulièrement éprouvées (notamment Saint-Lô: capitale des ruines), leur vie a donc été aussi compromise que celle des agents ayant bénéficié de ladite indemnité. Il semblerait logique que la même bonification leur soit accordée. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Sous l'empire de la législation existante, les localités ouvrant droit aux bonifications prévues par l'article 5, paragraphe 2, du code des pensions civiles et militaires en faveur des fonctionnaires des régions envahies et bombardées sont celles qui, du fait de leur situation à proximité de la ligne de front, ont été tenues sous le feu continu de l'ennemi. Ces conditions ne peuvent évidemment pas s'appliquer à aucune des localités sinistrées au cours de la guerre 1939-1945. Aussi, n'a-t-il pas été possible de faire jouer les dispositions en question pour cette dernière guerre comme elles étaient appliquées pour la guerre 1914-1918.

7213. — **M. Cabelle,** faisant suite à la réponse faite le 29 octobre 1952 à la question écrite n° 4950, demande à **M. le ministre des finances** comment il peut concilier sa réponse affirmative précisant « qu'à compter de leur nomination au grade de percepteur tous les comptables, quelle que soit leur origine, ont des droits égaux » avec le fait que « pour des faits antérieurs à la nomination de percepteurs de la catégorie stagiaires » il a été accordé une « bonification d'ancienneté » de quatre ans. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse — L'objet exclusif du décret du 22 juin 1946 a été d'accorder à certains percepteurs, victimes de préjudices de carrière, les réparations qui s'imposaient. Ceci fait, l'administration peut affirmer que tous les percepteurs ont des droits égaux à l'avancement, quelles que soient leurs origines.

7214. — **M. Cabelle,** se référant à la réponse faite le 29 octobre 1952 à la question écrite n° 4950, demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas indispensable de provoquer le reclassement général des comptables pour remédier à une situation injuste née: 1° du deuxième rappel illégal de services militaires fait aux percepteurs ex-sous-chefs de services (voir question écrite n° 4385); 2° de la bonification faite aux stagiaires pour des faits antérieurs à leur nomination de percepteurs. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans des réponses à de précédentes questions écrites, les problèmes de l'application du décret du 22 juin 1946 et des rappels de services militaires aux anciens sous-chefs sont actuellement soumis au conseil d'Etat. Aucune mesure ne pourra être prise à leur sujet tant que la haute Assemblée ne se sera pas prononcée sur des recours qui ont été déposés, mais il convient de préciser dès maintenant que l'administration ne dispose pas, pour le moment, des moyens qui lui permettraient de procéder au reclassement général des percepteurs.

7307. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** s'il existe une incompatibilité entre les fonctions de directeur de caisse d'épargne et celles d'agent général d'une compagnie d'assurances. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — Les caisses d'épargne sont des établissements privés, et leurs agents, nommés et révoqués par les conseils d'administration des caisses, n'ont pas la qualité de comptables publics. Par suite, les incompatibilités édictées à l'égard de ces comptables ne peuvent être invoquées à l'égard du personnel des caisses d'épargne. Toutefois il appartient aux conseils d'administration d'imposer aux agents des caisses d'épargne telles conditions qu'ils jugent convenables, et, éventuellement, de leur interdire toute activité qui paraîtrait de nature à gêner l'exercice de leurs fonctions ou à rendre plus difficile le contrôle de leur gestion.

7354. — **M. Catroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les ouvriers temporaires du S. E. I. T. A. qui, pour la plupart, sont en fonctions depuis plus de sept ans et sont constamment exposés à être licenciés, alors que leur âge et leur spécialisation leur permettraient difficilement de trouver un autre emploi. Il demande s'il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice de la loi du 3 avril 1950 et de l'ordonnance du 21 mai 1945 relatives aux employés auxiliaires temporaires de l'Etat, de les classer, par priorité, dans le « tiers civil » prévu par la loi du 26 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1947 portant règlement du recrutement du personnel du S. E. I. T. A. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — La loi du 3 avril 1950 concerne les agents auxiliaires occupés dans les emplois permanents relevant de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Aucun texte ne permet d'étendre les dispositions de cette loi aux ouvriers temporaires du S. E. I. T. A. les intéressés n'étant pas occupés dans des emplois relevant du statut des fonctionnaires.

7362. — M. Paquet expose à **M. le ministre des finances** que, selon la loi du 31 décembre 1951, un fonds de garantie automobile indemnise les victimes d'accidents et que, conformément au décret d'application du 30 juin 1952, cet organisme est alimenté par des versements conjoints des assurances et des assurés et par une contribution de 10 p. 100 des propriétaires non assurés sur le montant des indemnités ainsi versées à sa place. Il demande: 1° s'il est exact que le fonds de garantie procède actuellement à un recensement des polices prévoyant une franchise d'avarie égale ou supérieure à 100.000 francs en vue de faire verser, en cas d'accident par le propriétaire du véhicule, cette contribution de 10 p. 100 sur la part qu'il conserve à sa charge; 2° les raisons ayant déterminé cette mesure qui semble pénaliser une catégorie de propriétaires qui acceptent de conserver une franchise importante, laissant ainsi une partie des conséquences de l'accident à leur charge. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — 1° La circulaire n° 7152 en date du 8 décembre 1952 adressée par le fonds de garantie automobile aux sociétés d'assurances intéressées a eu essentiellement pour objet de rappeler à ces sociétés qu'en application de l'article 5 du décret du 30 juin 1952, elles doivent déclarer au fonds les sinistres corporels à l'occasion desquels tout ou partie de l'indemnité reste à la charge de l'auteur responsable; 2° aux termes de l'article 13 du décret précité, le fonds de garantie automobile est alimenté notamment par une contribution des responsables d'accidents corporels « non bénéficiaires d'une assurance couvrant la totalité du dommage et assise sur le montant des indemnités qui restent à leur charge ». Ces dispositions doivent recevoir application en particulier dans tous les cas où une partie de l'indemnité pour dommage corporel reste à la charge de l'auteur responsable en vertu d'une clause de franchise, quel que soit d'ailleurs le montant de cette franchise. Faute de quoi, il suffirait aux automobilistes de souscrire un contrat d'assurance comportant une franchise très élevée pour échapper en pratique au payement de la contribution à l'alimentation du fonds de garantie automobile.

7382. — M. Raymond Boisdé, se référant aux réponses faites à la question écrite n° 5707 du 2 décembre 1952 et autres sur le même sujet, expose à **M. le ministre des finances** que l'alinéa 4 de l'article 39 du décret du 9 juin 1939 indique: « L'ancienneté dans le grade a pour point de départ la date de nomination ou de la promotion à ce grade si l'installation a eu lieu à la date fixée. Elle ne part que du jour de l'installation si cette dernière a été différée pour convenances personnelles. Le point de départ de l'ancienneté dans la classe, quand l'élévation de classe est subordonnée à un changement de poste, est déterminée dans les conditions posées à l'alinéa ci-dessus »; que, de ce fait, l'ancienneté des agents nommés à titre exceptionnel percepteurs de 4e classe ne peut avoir pour point de départ le 30 juin 1939, l'installation devant intervenir le 31 août 1939 suivant lettre de M. J. Brunet, conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique aux trésoriers-payeurs généraux. Au surplus, le 30 juin 1939 ne peut être retenu pour tous et à plus forte raison pour les dix-sept derniers de la liste de mérite dont l'installation n'était prévue que pour fin décembre 1939. Il apparaît donc que cette date n'a pas été déterminée en fonction de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, d'autant plus que ces agents ont été inscrits sur un tableau supplémentaire d'avancement, interdit par le décret invoqué, sans services effectifs, sans qu'il soit tenu compte de leur situation au 1er janvier de l'année, sans réunion des commissions départementales à cet effet, tableau sur lequel ne figurent que des stagiaires. En outre, d'aucuns diffèrent leur installation pour convenances personnelles jusqu'après l'armistice de 1940. Il lui demande: 1° l'article 39 ne pouvant être retenu, comme exposé ci-dessus, quels sont les motifs ou textes autorisant la fixation de l'ancienneté à la date du 30 juin 1939 et non à celle de l'installation prévue du 31 août 1939, laquelle pourrait en raison des hostilités être retenue pour tous ceux affectés, en qualité de percepteur de 4e classe, à un poste comptable par arrêté du 21 août 1939 (*Journal officiel* du 25 août 1939); 2° quels sont les motifs ou motifs sur lesquels se fondent ses services pour méconnaître les textes et avantager, nécessairement au détriment d'autres agents, ces seuls comptables auxquels la promotion en qualité de percepteur de 4e classe à titre exceptionnel constituait déjà un avantage important et tout particulier. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — 1° La fixation du point de départ de l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs nommés par arrêté du 30 juin 1939 est conforme aux dispositions statutaires applicables en la matière. L'application de ces dispositions a ensuite conduit à fixer au 21 août 1939 l'ancienneté des percepteurs de 4e classe nommés par arrêté du 21 août 1939; 2° ainsi qu'il a été précisé à ce sujet, les nominations directes en 4e classe autorisées par le décret du 7 juin 1939 de candidats admis au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire du 9 décembre 1937 et non nommés, n'ont pas préjudicié aux droits des percepteurs issus des emplois réservés et, de toute manière, la durée du stage de ces comptables devait leur être rappelée en 4e classe, conformément à l'article 42 du décret du 25 août 1928.

7386. — M. Raymond Boisdé, se référant à la réponse partielle faite le 24 février 1953 à la question écrite n° 5705 expose à **M. le ministre des finances:** que tous les comptables visés dans la première partie du paragraphe 1er de ladite question ont été promus au 1er échelon de la 1re classe entre le 1er janvier et le 1er mai 1949 et ont une ancienneté dans cette classe antérieure aux autres agents visés, ce qui découle de leur classement au tableau d'avancement de 1948, mais que cette ancienneté n'a pas été retenue pour figurer au tableau d'avancement de la 1re classe, 2e échelon pour certains, du seul fait de leur origine, puisque ceux issus des sous-chefs de service et visés dans la question ont été inscrits et promus. Il lui demande: 1° s'il est exact que ces agents ont pu figurer au tableau d'avancement de 1952 et être promus, bénéficiant d'une bonification d'un an parce que, antérieurement à leur nomination en qualité de percepteurs, ils avaient été uniquement admissibles à un concours; 2° en vertu de quels textes cette bonification leur a été accordée; 3° combien d'agents ont ainsi été surclassés; 4° dans la négative, quels sont pour chacun de ceux visés les titres particuliers à la bonification dont ils ont indiscutablement bénéficié. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Les intéressés ont été inscrits au tableau d'avancement de 1952; 2° ces inscriptions ont été rendues possibles par l'application du décret du 22 juin 1946; 3° 33; 4° sans objet.

FRANCE D'OUTRE-MER

7273. — M. Aubame, constatant que la première tranche de plan quadriennal se termine en juillet 1953 et que la situation des dotations du F. I. D. E. S. arrêtées au 30 septembre 1952, fait mention d'une attribution au territoire du Gabon de 3.711.700.000 F d'autorisation d'engagement et de crédits de payement s'élevant à 2.679.300.000 F, non compris l'exercice 1952-1953, s'enquiert auprès de **M. le ministre de la France d'outre-mer** des réalisations accomplies dans le territoire à l'aide de ces crédits. Jusqu'à présent, il n'existe malheureusement au Gabon ni lycée, ni hôpital, ni port, ni routes, ni aucune réalisation qui puisse justifier de l'emploi de sommes aussi importantes. Si les crédits ont bien été employés utilement, il est vraisemblable qu'une erreur s'est glissée dans la répartition effective des crédits accordés à la fédération d'Afrique équatoriale française, car d'autres territoires ont bénéficié de constructions importantes. Dans le cas où les crédits auraient été véritablement affectés au territoire du Gabon, il lui demande les mesures qu'il envisage pour rechercher les responsabilités encourues, et, s'il existe des coupables, s'il entend engager des poursuites pour dilapidation des deniers publics. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Comme l'indique M. le député Aubame, des crédits d'un montant de 3.311.700.000 F C.F.A. en engagements et de 2.769.300.000 F en payement ont en effet été ouverts au territoire du Gabon au cours de la période comprise entre le début du plan et le 1er juillet 1952. Le total des dotations réparties dans cette même période entre les différents territoires de la fédération de l'Afrique équatoriale française s'élevant à 14,7 milliards en engagements et 11,3 milliards en payement, la dotation du Gabon représente 23 p. 100 environ. Sur une dotation de 3.311.700.000 F C.F.A., 1.911 millions ont été consacrés, après consultation des assemblées et des élus locaux, à la construction de la route du Woleu N'Tem. La Compagnie générale des colonies, chargée des travaux, a établi à Libreville une base et des ateliers importants (devenus propriété de l'administration) et a construit une route de 100 kilomètres au départ de Libreville en direction des Monts de Cristal. D'autre part, 253 millions ont été affectés à la construction d'un môle à Libreville. Des études longues et difficultueuses ont retardé l'exécution, maintenant entamée, de cet ouvrage. Les ports du Gabon ont, de plus, été dotés de matériel de manutention. 170 millions sont, par ailleurs, réservés à la réalisation du collège et à l'adduction d'eau de Libreville. De même les travaux d'adduction d'eau de Port-Gentil ont bénéficié d'une dotation de 159 millions et sont près d'être achevés; 170 millions ont permis d'améliorer les centrales ou les réseaux électriques de Libreville et de Port-Gentil. Une dotation de 135 millions a été consacrée à la prospection de la forêt et à l'amélioration des peuplements d'Okoumé. La participation du F. I. D. E. S. à la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française s'est élevée à 320 millions; elle a été utilisée à financer en partie les recherches pétrolières au Gabon. Le reste des crédits ouverts au territoire du Gabon est réparti entre l'agriculture (40 millions), l'aéronautique civile (95 millions), le service de santé et l'enseignement (145 millions), les transmissions et l'urbanisme.

7391. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est, en ce qui concerne le droit à l'indemnité d'éloignement prévue par la loi du 30 juin 1950, la situation des Africains recrutés comme militaires au Cameroun pendant la guerre, qui ont été engagés au Tchad, après leur démobilisation, par les services administratifs locaux en raison de la pénurie d'agents qualifiés et sont, depuis lors, devenus fonctionnaires, leur résidence normale où ils ont droit à congé se trouvant hors d'Afrique équatoriale française. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — Les fonctionnaires dont il s'agit ont vocation à bénéficier de l'indemnité d'éloignement s'ils ont leur territoire de résidence habituelle hors du Tchad (leur territoire de service) et s'ils ont quitté leur territoire de provenance pour effectuer le séjour administratif qu'ils sont en train d'accomplir, conformément aux dispositions de l'article 2, 2°, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

INTERIEUR

5192. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi certains maires et commissaires de police, notamment à Paris, refusent de légaliser les procurations sous seings privés, notamment pour ventes ou échanges d'immeubles établis, dans des cas, où elles suffisent et notamment par économie (par exemple pour une vente d'immeubles, au prix de 500 F, alors que la procuration notariée est enregistrée à 600 F et coûte plus de 1.000 F). Quelles sont à ce sujet: 1° les obligations des mairies et des commissariats; 2° peuvent-ils refuser certaines légalisations et lesquelles; 3° pense-t-on faire cesser l'obligation d'enregistrement des pouvoirs notariés, cependant offrant plus de garantie, qui ne s'explique pas, puisque les sous seings privés en sont dispensés. (*Question du 24 octobre 1952.*)

Deuxième réponse (relative au 3° de la question posée). — En vertu des dispositions de l'article 646, § II, 1° et § III du code général des impôts, tous les actes notariés doivent être soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé. Sans doute des dérogations à ce principe ont-elles été prévues en faveur de certains actes dont la présentation à la formalité n'offrait aucun intérêt pour le Trésor. Mais il ne saurait en être de même pour les procurations. Il est fréquent, en effet, que ces derniers actes ne constituent pas des mandats purs et simples et contiennent, en outre, des clauses ou stipulations susceptibles de donner ouverture à un droit proportionnel souvent élevé (droit de vente d'immeubles ou de cession de créances par exemple). Si les pouvoirs notariés étaient dispensés de l'enregistrement, l'administration ne serait plus en mesure, dans la plupart des cas, de s'assurer de l'exigibilité de ces droits. Par ailleurs, si l'on venait à édicter une dispense de formalité pour les procurations notariées, les parties ne manqueraient pas de profiter de cette situation pour dissimuler sous la forme apparente de procurations, des conventions présentant un caractère différent. La mesure préconisée ne pourrait donc qu'aggraver les fraudes qui se produisent déjà en la matière et dont l'existence est constatée fréquemment par de nombreuses décisions judiciaires; elle aurait par suite les conséquences les plus défavorables pour le Trésor. Pour ces motifs, la question posée qui avait d'ailleurs fait l'objet d'un examen approfondi, lors de la réforme des droits d'enregistrement réalisée par le décret du 9 décembre 1948, ne peut que comporter une réponse négative.

6492. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il semblait ressortir de sa déclaration du 22 décembre 1952, à l'Assemblée nationale, que la qualité d'officier de police judiciaire conditionnait, à la sûreté nationale, les promotions au grade d'inspecteur principal. Or, le budget de l'intérieur de 1952 prévoit un cadre d'inspecteurs principaux, non officiers de police judiciaire, dont le nombre a été fixé à 170. Il lui demande dans quelles conditions ces inspecteurs ont été retenus pour le grade d'inspecteur principal de 3e classe, alors que leurs homologues de la préfecture de police ont eu leur carrière limitée à l'indice 315, depuis le 1er janvier 1948. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Il a été indiqué dans la réponse du 22 décembre 1952 que la qualité d'officier de police judiciaire « conditionnait en fait », les promotions au grade d'inspecteur principal. Il n'a pas été précisé que cette condition était toujours indispensable; en effet, il existe des inspecteurs principaux, non officiers de police judicaire, ainsi qu'en témoignent les chiffres budgétaires visant cette catégorie. Pour mieux comprendre cette situation, il est nécessaire de préciser que depuis plusieurs années, le corps des inspecteurs de la sûreté nationale est en voie de transformation grâce à la diminution de ses effectifs et à la revalorisation de la fonction. Cette revalorisation a pour point de départ l'accès du plus grand nombre à la fonction d'officier de police judiciaire qui est conférée après un examen difficile. Les projets de statuts actuellement à l'étude vont dans le sens de ces modifications. Par contre, avant 1945, le corps des inspecteurs de la sûreté nationale comprenait, très normalement des inspecteurs qui, quel que soit leur grade, avaient ou n'avaient pas la qualité d'officier de police judiciaire. C'est ce qui explique l'existence d'effectifs d'inspecteurs principaux non officiers de police judiciaire. Malgré l'évolution de ces dernières années qui tend à faire de l'officier de police judiciaire non plus une simple qualité, mais un véritable grade dans la hiérarchie et même un nouvel emploi, il n'a pas été possible de modifier sur ce point le budget puisqu'il existait déjà un nombre important d'inspecteurs principaux qui n'avaient par la qualité d'officier de police judiciaire et puisque, sur le plan financier, cela aurait abouti à des transformations d'emploi assorties de dépenses nouvelles que seules auraient pu permettre des dispositions réglementaires qui ne sont pas encore intervenues. Ainsi, s'il existe bien des inspecteurs principaux non officiers de police judiciaire dont la majorité des éléments ont obtenu leur grade depuis longtemps, il n'est pas contestable que depuis plusieurs années, la position de l'administration est, afin de préparer les cadres futurs, de ne faire accéder, dans toute la mesure du possible, au grade supérieur que les inspecteurs titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire. Toutefois, cette position de principe qui n'est pas encore statutaire, ne pouvait interdire définitivement à certains inspecteurs, qui, par suite de leur âge ou des conditions dans lesquelles ils sont entrés dans la sûreté nationale, n'avaient pu passer l'examen d'officier de police judiciaire, l'accès au grade supérieur. Mais compte tenu des éléments précédemment indiqués, ces promotions restent extrêmement réduites et n'atteignent pas 1 p. 100 de l'effectif des inspecteurs inscriptibles au tableau d'inspecteur principal. C'est la raison pour laquelle il a été répondu qu'en fait, aujourd'hui, la qualité d'officier de police judiciaire conditionnait l'accès au grade supérieur.

6892. — **M. Temple** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les secrétaires généraux de préfecture ont conservé dans leurs attributions propres la délivrance des expéditions d'actes administratifs émanant du préfet ou du conseil général et si, dans l'affirmative, les demandes d'expédition doivent leur être adressées directement ou doivent l'être au préfet, à charge pour ce dernier de faire les diligences nécessaires, entendant par là que le recours contentieux contre le refus explicite ou implicite serait à diriger suivant le cas contre le secrétaire général ou contre le préfet. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, a confié aux secrétaires généraux de préfecture la garde des papiers et la signature des expéditions. La loi du 11 mai 1921 a confié, par la suite, aux archivistes départementaux la garde des documents administratifs. Les secrétaires généraux de préfecture demeurent non compétents pour signer les expéditions des actes administratifs émanant du préfet ou du conseil général. Les secrétaires généraux signent ces expéditions dans l'exercice de leurs attributions propres et non par délégation des préfets. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation de la juridiction administrative, les recours contentieux contre le refus de délivrance de ces expéditions doivent être formés contre les décisions du secrétaire général.

6999. — **M. Malbrant**, envisageant le cas d'une commune dont le budget s'élève à 144 millions, dont 61 millions de dépenses extraordinaires, et qui a donné à un office d'habitations à loyer modéré des garanties d'emprunt d'un montant total de 169 millions, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas à propos de rappeler à l'attention des autorités de tutelle la circulaire « Intérieur » du 12 septembre 1933, prescrivant la mention « pour mémoire » aux budgets communaux des garanties de l'espèce; et si les instructions sur la matière des emprunts annoncées par sa circulaire AD/2 n° 290 du 17 août 1950 ont été envoyées, et comment le public peut en obtenir connaissance. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — 1° La circulaire du 12 septembre 1933 avait pour objet essentiel de donner à la caisse des dépôts et consignations l'assurance de pouvoir obtenir rapidement de la commune garante, en cas de carence de l'organisme emprunteur, le payement des annuités dont le dit organisme ne s'était pas acquitté. Comme le signalait déjà l'instruction précitée du 12 septembre 1933, l'inscription d'un crédit mémoire n'aboutissait pas, en fait, au résultat recherché, et avait, surtout, pour conséquence, d'appeler l'attention du conseil municipal sur l'importance des engagements qu'il souscrivait en accordant sa garantie. Les circulaires des 18 octobre 1941 et 11 juin 1943 sur la contexture des budgets communaux ne rappellent pas les indications données par la circulaire du 12 septembre 1933, mais certains conseils municipaux continuent à prévoir des crédits « mémoire », au titre du payement éventuel des annuités des emprunts garanties. Par contre, en vertu des circulaires précitées de 1941 et 1943, la première page des budgets doit indiquer, d'une part, le volume de la dette communale; d'autre part, le volume des emprunts garantis restant à rembourser. L'assemblée communale peut ainsi chiffrer, au début de chaque année, le montant de la charge qu'elle sera, peut-être, obligée de supporter, en cas de défaillance de l'organisme emprunteur. Il est vrai que les rubriques qui devraient ainsi figurer à la première page du budget ne sont pas toujours remplies. L'autorité de tutelle doit veiller à ce que ces indications soient toujours données; 2° les instructions annoncées par la circulaire du 17 août 1950 sur les emprunts communaux ont été publiées dans la dix-huitième livraison de la documentation communale. Elles sont donc à la disposition de tous les maires qui en ont automatiquement reçu un exemplaire. Mais ces instructions ne traitent que des emprunts communaux proprement dits et non des engagements à long terme que peuvent prendre les communes et que la jurisprudence assimile aux emprunts. La fréquence des modifications intervenues dans la législation concernant les garanties communales a fait retarder la publication de ce qui devrait être la seconde partie de l'instruction sur les emprunts communaux; mais cette lacune se trouvera comblée aussi rapidement que possible. La documentation communale est un recueil administratif interne qui n'a pas normalement à être communiqué au public; mais il n'est pas douteux que, dans la plupart des cas, les particuliers qui s'adresseraient au maire ou à l'autorité préfectorale obtiendraient, sans difficulté particulière, le droit d'en prendre connaissance.

7166. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis le 1er avril 1940, date d'affiliation de son personnel aux assurances sociales, la ville d'Ugine, conformément aux termes de sa délibération du 19 mai 1938, a toujours pris à sa charge les cotisations d'assurances sociales dues par ses agents titulaires. En 1946, le

règlement de retraite des employés communaux fut complété et modifié en application des textes en vigueur. Un nouveau règlement de retraite fut établi à la date du 3 avril 1946 et approuvé par arrêté interministériel du 3 septembre 1946. A la demande de M. le ministre de l'intérieur, fut annexé à ce règlement un additif, voté par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 1946 et approuvé par M. le préfet de la Savoie le 24 décembre 1946. L'article 30 de cet additif prévoit que: « La ville prend à sa charge le montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'agent ». Par délibération du 13 juillet 1952, le conseil municipal a décidé: 1° d'appliquer à ses agents permanents le régime de sécurité sociale, type mixte, prévu par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951; 2° de prendre en charge, comme par le passé, les cotisations de sécurité sociale de ses employés, en se référant à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et notamment à son article 95 qui dit que: « Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent, pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut ». Or, le préfet de la Savoie refuse d'approuver cette délibération, en raison de cette dernière décision. Il lui demande si cette position est fondée, étant donné que la décision a été prise par la commune en application de l'article 95 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952. Il est bien entendu que cette décision n'interviendrait que pour le personnel titulaire, en fonction au 1er mai 1952. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — La décision prise par l'autorité préfectorale paraît fondée. En effet, l'article 5 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951, relatif au régime mixte de sécurité sociale susceptible d'être accordé aux agents des collectivités locales, prévoit expressément que la collectivité et les agents soumis audit régime supportent respectivement une cotisation d'un montant égal. Il ne peut en être différemment que dans le cas prévu au paragraphe 1er, troisième alinéa, dudit article (cas d'un établissement hospitalier qui dispensait à ses agents les soins gratuits). L'adoption du régime mixte implique donc l'abandon des avantages sociaux particuliers dont pouvait bénéficier auparavant le personnel intéressé. Par ailleurs, ce dernier ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 95 de la loi du 28 avril 1952. En effet, cet article ne peut viser les termes de l'article 88 de la loi qui ont pour seul objet d'entériner, dans le cadre du statut général, et sans en modifier l'esprit, le régime de sécurité sociale des personnels des collectivités locales déjà en vigueur. S'il en était différemment, les collectivités qui ont fait diligence, en appliquant à leurs agents les dispositions du décret du 2 mars 1951 avant la publication de la loi du 28 avril 1952, seraient désavantagées par rapport à celles qui n'ont pris de décision, en ce domaine, qu'après le 1er mai 1952. D'ailleurs, si le législateur avait eu l'intention d'étendre le champ d'application de l'article 95 aux dispositions concernant la sécurité sociale, il l'aurait expressément indiqué, ainsi qu'il en a décidé en matière de retraites (art. 87, alinéa 2).

7222. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines municipalités du département du Rhône occupent des femmes de service auxiliaires dans les écoles et les rémunèrent à l'heure; que, dans certains cas, par exemple, à Caluire, la Mulatière, ces femmes de service perçoivent un salaire horaire inférieur au minimum garanti. Les municipalités en cause déclarent que, payées sur la base du salaire horaire minimum garanti, ces femmes de service auxiliaires percevraient, par mois, une somme supérieure à ce que touchent les titulaires. Il y a là une violation flagrante de la loi qui veut qu'aucun travailleur ne perçoive un salaire inférieur au minimum garanti. Il lui demande: *a*) si les municipalités en cause ont reçu des instructions du ministère de l'intérieur à ce sujet, ou si elles ont agi de leur propre initiative; *b*) si des indications leur seront données pour faire cesser cet état de choses. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Les femmes de service employées par les communes en qualité d'auxiliaires et rémunérées à l'heure doivent bénéficier du salaire minimum garanti fixé par le décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951. Cette obligation a été rappelée aux préfets par la circulaire ministérielle télégraphique du 3 octobre 1951; 2° en ce qui concerne les femmes de service titulaires, si les communes spécialement visées par la question font application de l'échelle indiciaire fixée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, l'écart signalé peut s'expliquer: par la double retenue subie par les intéressées au titre de la retraite et de la sécurité sociale, seule cette dernière étant appliquée aux auxiliaires; par une différence dans la durée du travail imposée aux auxiliaires et aux titulaires.

7386. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semblerait pas opportun d'appliquer le décret du 23 août 1939 sur la comptabilité des communes, en considération du fait que des communes, même de moyenne importance, gèrent des recettes d'emprunt ou subvention atteignant des dizaines de millions. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Il semble effectivement opportun de réformer la comptabilité des communes de manière à obtenir, entre autres, des éléments d'information clairs, exacts et précis concernant les programmes d'investissement et leurs modes de financement. Les textes rendant applicable cette réforme comptable sont actuellement en préparation. Tout en étant conçus dans l'esprit du décret du 23 août 1939, ils seront élaborés en fonction des contingences actuelles. Des expériences de comptabilité sont en cours dans certaines communes. Les résultats obtenus autoriseront, s'ils sont favorables, la mise en place d'une nouvelle comptabilité pour toutes les communes.

7368. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 validé par ordonnance du 6 janvier 1945, les communes où fonctionnent des organisations de police d'Etat sont tenues, envers l'Etat, à une contribution financière. Pour les villes de 50.000 à 100.000 habitants, le taux de cette contribution a été fixé, par habitant, à 7 F en 1942 et 1943, porté à 10 F de 1944 à 1948, porté à 20 F en 1949 et 1950, élevé à 30 F pour 1951 aux termes d'un arrêté interministériel du 30 décembre 1950 publié au *Journal officiel* le 16 janvier 1951. A partir de 1952, le montant de ladite contribution aurait été porté à 75 F par habitant dans des conditions qui font l'objet des questions suivantes: 1° par quelles autorités et à quelle date a été prise la décision d'élever à 75 F pour 1952 la contribution par tête d'habitant à payer par les communes où fonctionnent des organisations de police d'Etat; 2° quelle publicité: notification, affichage ou publication au *Journal officiel* a été donnée à cette décision; 3° par quelles autorités et à quelle date a été fixé le taux de la contribution communale pour 1953; 4° quelle publicité a été donnée à cette décision concernant l'exercice 1953; 5° dans le cas de défaut de publicité — notamment défaut d'insertion au *Journal officiel* — et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, quels seraient les pouvoirs du préfet: *a*) pour inscrire d'office le crédit budgétaire dans le cas de refus du conseil municipal; *b*) pour mandater d'office dans le cas de refus de mandatement opposé par le maire. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Le taux de la contribution aux dépenses des services de police que les communes visées aux alinéas 1er et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septembre 1941 sont tenues de verser à l'Etat a été fixé, pour l'exercice 1952, par un arrêté du 28 décembre 1951, pris par les ministres de l'intérieur et du budget; 2° la circulaire n° 455 du 1er décembre 1951, adressée aux préfets et aux sous-préfets, indiquait quels seraient, pour 1952, les taux de la contribution due par les communes au titre des contingents de police. Ces instructions ont dû, à leur tour, être notifiées aux maires par les soins de l'autorité préfectorale; 3° et 4° l'arrêté interministériel qui doit fixer, pour 1953, le taux de la contribution communale aux dépenses de police est actuellement en cours de signature. Une circulaire n° 431 du 17 novembre 1952 a indiqué aux préfets et aux sous-préfets que les taux en vigueur pour 1952 seraient reconduits pour 1953; 5° sous réserve de l'approbation souveraine des tribunaux, on doit considérer que la notification aux préfets et aux sous-préfets et aux maires, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale, des taux régulièrement arrêtés de la participation des communes aux dépenses de police, suffit pour permettre le jeu des dispositions des articles 148, 149 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

7392. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire de l'administration préfectorale, dégagé des cadres par application de la loi du 3 septembre 1947, réunissant, dans son grade et dans sa classe, plus de six années de services effectifs et n'ayant pas bénéficié des dispositions réglementaires (décrets du 10 septembre 1926, du 4 août 1936) relatives aux avancements de classe personnels au titre militaire, peut prétendre à l'octroi d'une classe supérieure dans son grade, dès lors qu'il remplit au delà les conditions requises pour une telle promotion acquise automatiquement après trois ans d'ancienneté dans la classe, à tous les collègues en activité et qui aurait dû, semble-t-il, lui être accordée avant que soit prononcée sa mise à la retraite. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — Les bonifications d'ancienneté à titre militaire ne peuvent être accordées automatiquement aux fonctionnaires que lorsqu'il s'agit d'avancements d'échelon. Les avancements de grade sont accordés exclusivement au choix et les bonifications pour services militaires ne peuvent être attribuées dans ce cas que pour permettre aux fonctionnaires intéressés de justifier des conditions minima d'avancement requises, sans leur accorder aucun droit à une telle nomination. Or, il y a lieu de noter que, en ce qui concerne les fonctionnaires du corps préfectoral, des avancements d'échelon ne sont prévus que pour les sous-préfets et les chefs de cabinet de préfet. Par contre, en ce qui concerne les préfets, il existe seulement des classes qui, en fait, constituent des grades, lesquels, en conséquence, ne sont accordés qu'au choix. Il résulte de ce qui précède que les lois accordant aux fonctionnaires des bonifications pour services militaires sont sans effet sur la carrière de ces hauts fonctionnaires. Il y a lieu d'ajouter que le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur est limitatif et ne permet d'accorder qu'un nombre restreint de promotions à titre militaire aux fonctionnaires du corps préfectoral.

JUSTICE

4782. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le ministre de la justice** si les propriétaires qui ont loué leurs immeubles à usage d'habitation selon le système de la surface corrigée peuvent, en exécution de la loi du 1er septembre 1948, réclamer au locataire en complément du loyer: 1° la contribution foncière des propriétés

non bâties (cour ou jardin); 2° la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles portant sur jardin d'agrément ou jardin potager ou cour pavée; 3° la taxe vicinale, tant sur la contribution foncière des propriétés bâties que sur celle des propriétés non bâties; 4° les réparations locatives mises à la charge des locataires en vertu des usages locaux. (*Question du 7 octobre 1952.*)

2e réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers comportant une énumération limitative des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, dont le bailleur est autorisé à se faire rembourser le montant par ses locataires, il apparaît que le preneur n'est tenu au payement des impôts ou taxes non visés à cet article que si une disposition légale expresse lui en impose personnellement la charge. La contribution foncière des propriétés non bâties est établie au nom du propriétaire. Aucune disposition législative ne mettant expressément cet impôt à la charge du locataire, il y a lieu d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, et conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 précité, que c'est au seul propriétaire qu'en incombe le payement. La même solution s'impose, s'agissant de la taxe vicinale perçue par voie de centimes additionnels au principal fictif de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties qui est également établie au nom du propriétaire, et bien que, conformément aux dispositions de l'article 1660 du code général des impôts, ce dernier ait la possibilité de demander l'établissement de rôles auxiliaires de locataires lorsqu'il a plusieurs locataires dans la même commune. En revanche, il résulte de l'article 1606 du code général des impôts, toujours sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles peut, bien qu'établie au nom du propriétaire, être récupérée par ce dernier sur ses locataires, nonobstant les dispositions de l'article 38 précité. Quant aux réparations locatives, soumises comme telles aux dispositions des articles 1720 et 1754 du code civil, c'est au locataire, à défaut de convention contraire, qu'elles incombent; rien n'empêche donc le propriétaire qui les a fait exécuter à ses frais d'en récupérer le montant sur le preneur.

5092. — Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les locataires de certains immeubles situés dans une zone d'insalubrité générale. Les propriétaires de ces immeubles n'ayant pas le droit de renouveler le bail ni celui de louer les locaux vacants, ni celui d'effectuer aucune espèce de travaux sans autorisation du préfet et étant, au surplus, sous menace d'expropriation, essaient, par tous les moyens, de faire pression sur leurs locataires afin que ceux-ci consentent à acquérir l'appartement qu'ils occupent. Déjà, dans plusieurs immeubles se trouvant dans une situation de ce genre, un certain nombre de locataires, craignant d'être expulsés, ont consenti à acheter leur appartement dans des conditions qui leur sont nettement défavorables, d'autant plus qu'au moment où l'expropriation interviendra, il est probable qu'ils ne pourront obtenir une indemnité correspondant à leur prix d'achat. Elle lui demande s'il estime que le texte, qui a été voté récemment par l'Assemblée nationale, pour assurer la sécurité des locataires habitant des immeubles mis en vente par appartements est suffisant pour protéger les locataires des immeubles dont s'agit et s'il ne serait pas nécessaire de prévoir des mesures spéciales pour faire face à cette situation particulière. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Les locataires d'immeubles insalubres ne cessent pas de bénéficier, en cas de congé donné par le bailleur, du droit au maintien dans les lieux prévu à l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948. Ils ne perdent ce droit au maintien que lorsqu'est intervenu l'arrêté de péril prescrivant la démolition des locaux menaçant ruine, l'arrêté portant interdiction d'habiter ou la mesure d'expropriation frappant lesdits locaux (art. 10 de la loi du 1er septembre 1948). Il convient d'ajouter qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (*Journal officiel* du 5 avril), « toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre, est interdite ». Cette disposition paraît de nature à renforcer encore la protection dont jouissent les locataires de ces immeubles.

6457. — M. de Gracia expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 35 de la loi du 28 octobre 1946 précise que; « les droits réels grevant le bien sinistré, ainsi que les nantissements, sont reportés, de plein droit, sur les biens reconstitués ou sur l'indemnité d'éviction ». Il lui demande si un fonds de commerce sinistré peut être mis en faillite avant sa complète reconstitution et si, d'autre part, le syndic de faillite peut, sans détournement d'indemnités de guerre, incorporer, à l'actif de ladite faillite, des sommes importantes provenant de règlements de dommages de guerre. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° La mise en faillite d'un commerçant n'est pas subordonnée à la reconstitution de son fonds de commerce endommagé par faits de guerre; 2° pour déterminer les effets de la faillite sur le règlement des dommages de guerre, il y a lieu de distinguer suivant que le bien sinistré a été ou non reconstitué. Avant la reconstitution, le droit à réparation n'échappe pas à la règle du dessaisissement du failli: il entre, en même temps que le bien dont il est l'accessoire, dans l'actif de la faillite. Tout versement au titre des dommages de guerre, effectué entre les mains du syndic de faillite, doit être obligatoirement affecté à la reconstitution du bien détruit. Dans l'hypothèse où le bien a été reconstitué, l'article 43 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, réserve le droit de saisir les indemnités de reconstitution restant dues aux créanciers « dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution » tels que les architectes ou les entrepreneurs. Le problème de l'incidence de ce droit privilégié, sur la composition de l'actif de la faillite relève de l'interprétation souveraine des tribunaux. Aucune décision de jurisprudence ne paraît avoir statué sur ce point.

6699. — M. Cosnat expose à **M. le ministre de la justice** qu'un juge du tribunal civil de Jonzac a cru devoir ordonner, au début de l'audience du 8 janvier 1953, l'expulsion de la salle du tribunal civil et de simple police de Montendre, du correspondant du journal « Les Nouvelles », grand invalide de guerre, et lui demande les suites qu'il compte donner à cet acte arbitraire. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Les faits signalés relèvent de la police de l'audience.

6809. — M. Valle expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire d'Algérie a été interné et suspendu de ses fonctions par arrêté gubernatorial du 10 avril 1945, pris en application du décret du 18 novembre 1939, rendu applicable à l'Algérie par décret du 30 décembre 1939, étendu aux officiers ministériels algériens par arrêté du 21 février 1940; que ces deux mesures, dont la seconde n'était motivée que par la première, ont été rapportées, le commissaire du Gouvernement près la chambre civique saisi des faits, ayant classé l'affaire; que l'officier ministériel intéressé n'en a pas moins subi un préjudice moral et matériel considérable, puisqu'il n'a pu être classé, bien qu'aucun fait répréhensible n'ait pu lui être reproché, au rang auquel il a droit en raison de ses états de service et des notes qu'il a toujours obtenues. Il lui demande si cet officier ministériel peut bénéficier des dispositions de la loi du 7 février 1953, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et, dans la négative, s'il existe une voie de recours lui permettant d'obtenir la réparation à laquelle il a droit. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — La loi du 7 février 1953 concerne la réparation des préjudices de carrière visés à l'ordonnance du 29 novembre 1944. Il s'agit donc exclusivement des préjudices subis par des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, relevés de leurs fonctions ou licenciés en application des actes de l'autorité de fait, abrogés ou frappés de nullité. Le notaire d'Algérie cité par l'honorable parlementaire ne peut bénéficier de ces dispositions, puisque d'une part les mesures dont il a fait l'objet, intervenues en 1945, n'ont pas été prises par l'autorité de fait, et que, d'autre part, les notaires ne sont pas compris parmi les personnes visées à l'ordonnance du 29 novembre 1944. En revanche, s'il estime avoir droit à un reclassement, il lui est loisible de faire parvenir ses observations écrites, par l'intermédiaire de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger, à la commission de classement des notaires d'Algérie qui siège chaque année, à Alger, au cours du premier semestre.

6859. — M. Cau demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien de mois de détention préventive ont été effectués sur le territoire métropolitain français pendant l'année 1952; 2° parmi les personnes ayant effectué une détention préventive combien ont été acquittées ultérieurement, quel est le nombre de mois effectués par ces personnes; 3° quel est le montant total des peines auxquelles ont été condamnées les personnes ayant effectué une détention préventive. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Le compte général de l'administration de la justice ne comporte pas d'éléments permettant de répondre exactement aux questions posées. D'autre part, les renseignements relatifs à l'année 1952 ne sont pas encore réunis. Des instructions ont été données afin que soient rassemblées dans les meilleurs délais les renseignements relatifs à la détention préventive en 1952. Ils seront immédiatement communiqués à l'honorable parlementaire.

6919. — M. Dorey expose à **M. le ministre de la justice** que M. X..., locataire d'un local comprenant, au rez-de-chaussée, un magasin et deux petites pièces, le tout à usage commercial et, au premier étage, un logement à usage d'habitation occupé en partie par la famille de M. X..., et en partie par la femme de son prédécesseur, ces différents appartements ayant fait l'objet d'un seul contrat de location. Le renouvellement du bail devrait avoir lieu le 14 juin 1950, mais le propriétaire prétend considérer le local comme local commercial et refuse à ce titre de renouveler le bail. Or, le local dont s'agit, considéré comme local à usage d'habitation par le service des contributions directes, a donné lieu jusqu'à présent au payement de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. Il lui demande comment doit être considéré le local en cause, dès lors qu'une partie est utilisée pour l'habitation et que l'ensemble du local a fait l'objet d'un seul contrat de location. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

7090. — **M. André Bardon** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi le tarif des avoués, partiellement revisé pour la dernière fois par décret du 4 juin 1948 à la suite d'une demande formulée en 1946 et qu'ainsi revisé, représente un coefficient de 7,5 par rapport au tarif en vigueur en 1939, n'a-t-il pas subi d'augmentation depuis 1948 alors que: 1° la chambre nationale des avoués a déposé sa demande de revision en janvier 1952; 2° les frais généraux et les charges fiscales sociales et autres qui grèvent les études d'avoués ont pratiquement doublé de 1948 à 1953; 3° le Gouvernement de M. Pinay avait reconnu que les tarifs ne seraient bloqués en 1952 qu'autant qu'ils auraient reçu précédemment les réévaluations normales par rapport au cours de la vie en 1952. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4101 de M. Gaston Charlet, sénateur, le conseil d'Etat a décidé en diverses occasions, de surseoir à statuer sur les projets de majoration de tarif des officiers publics ou ministériels qui lui étaient soumis, jusqu'à ce que l'accroissement des frais de personnel pût être exactement évalué. C'est ainsi que l'examen d'un projet de décret modifiant le tarif des notaires n'a été repris qu'après la conclusion d'un accord de salaires sur le plan national. En l'état de ces précédents, il n'a pas paru possible de saisir la haute assemblée d'un projet de revision du tarif des avoués ayant qu'un ou plusieurs accords de salaires intéressant l'ensemble du territoire n'aient été conclus entre les représentants des avoués et ceux de leur personnel.

7092. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la justice** que les tarifs des avoués ont été revisés partiellement par décret le 4 juin 1948; que ce rajustement, demandé depuis 1946, n'a porté les tarifs d'avoué qu'au coefficient 7,5 par rapport à 1939; que la chambre nationale des avoués a déposé une demande en revision en janvier 1952; il lui demande s'il fait sienne la position prise par le précédent Gouvernement qui avait précisé que les tarifs ne seraient bloqués en 1952 qu'autant qu'ils auraient reçu précédemment les réévaluations normales imposées par l'évolution du coût de la vie. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4101 de M. Gaston Charlet, sénateur, le conseil d'Etat a décidé en diverses occasions, de surseoir à statuer sur les projets de majoration de tarif des officiers publics ou ministériels qui lui étaient soumis jusqu'à ce que l'accroissement des frais de personnel pût être exactement évalué. C'est ainsi que l'examen d'un projet de décret modifiant le tarif des notaires n'a été repris qu'après la conclusion d'un accord de salaires sur le plan national. En l'état de ces précédents, il n'a pas paru possible de saisir la haute Assemblée d'un projet de revision du tarif des avoués ayant qu'un ou plusieurs accords de salaires intéressant l'ensemble du territoire n'aient été conclus entre les représentants des avoués et ceux de leur personnel.

7167. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont, d'une manière générale, les bases de calcul des honoraires des avoués de première instance, de cours d'appel, s'agissant d'un procès relatif à l'application des dispositions de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 qui a permis le report d'un bail commercial sur l'immeuble réparé ou reconstruit, en remplacement d'un immeuble sinistré par faits de guerre. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — En règle générale les émoluments des avoués sont calculés sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles (article 5 du décret du 30 avril 1946). Pour émettre un avis sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, avis qui ne pourrait être formulé que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il serait nécessaire de connaître l'objet précis de la contestation.

7186. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe, en France, et dans le département de la Guadeloupe, un texte législatif ou réglementaire permettant d'interdire à un citoyen l'usage d'un haut-parleur à l'intérieur d'une habitation, même si ce haut-parleur est audible de la voie publique. (*Question du 18 mars 1953.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'intérieur.

7187. — **M. Mallez** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il dépend d'un actif de communauté dissoute par suite de divorce: un greffe de tribunal civil. La date de l'état liquidatif du 31 mai 1950 a été retenue par le tribunal pour l'époque à laquelle serait appréciée la valeur de cette charge, en prenant pour base les déclarations fiscales de l'intéressé. Si l'on doit tabler d'après les méthodes de calcul édictées par la chancellerie pour la période antérieure à la circulaire du 5 mai 1951 et considérer seulement les produits des cinq années antérieures, on aboutit à déterminer la valeur de la charge sur le seul résultat d'années creuses des temps de guerre 1945 à 1949, les cinq premiers mois de 1950 n'étant même pas comptés; alors qu'en 1951 deux augmentations successives des tarifs sont venues accroître considérablement les bénéfices, indépendamment d'une reprise générale des affaires, ce mode de calcul aura pour résultat une sous-estimation de la charge. La valeur de la charge déduite des calculs ainsi compris aboutit à un chiffre de 2.500.000 francs, certainement très inférieure à sa valeur réelle. Il s'agit en fait, d'un cas très spécial aboutissant à dévaloriser un élément d'actif de communauté au détriment de la femme séparée, apprécié par des méthodes qu'il est inéquitable d'appliquer aux résultats d'une période anormale et transitoire. Il lui demande: 1°) si un coefficient à la valeur 1938 ne pourrait être donné pour revaloriser et se rapprocher le plus possible des prix pratiqués pour ces charges. En 1938, cette charge a été cédée pour un prix familial de 450.000 francs (celle de Vervins, de moindre importance, a été cédée 600.000 francs la même année); 2° si les bases de calcul imposées par le tribunal, à savoir les déclarations fiscales de l'intéressé, peuvent être remises en question pour défaut de sincérité et par quelle procédure. (*Question du 18 mars 1953.*)

1re réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

7224. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne qui ayant acheté un terrain pour construire une maison d'habitation s'est vue refuser par l'Enregistrement, à la suite de l'omission, par le notaire, sur l'acte d'acquisition de la formule stipulant que ledit terrain était destiné à la construction d'une maison d'habitation, le dégrèvement de la moitié des droits de mutation et des taxes exceptionnelles prévues par la loi. Le notaire a reconnu son erreur et pour la réparer, il a conseillé et rédigé un acte additionnel comportant ladite formule. Mais, la direction de l'enregistrement a déclaré cet acte additionnel irrecevable conformément à la loi (que le notaire ne devait pas ignorer) qui spécifie très explicitement que le bénéfice du régime de faveur doit être refusé lorsque cette déclaration est contenue dans un acte autre que celui qui constate l'acquisition. Il lui demande: 1° si ce notaire, étant donné la faute professionnelle commise, est passible d'un blâme devant le conseil de discipline, en admettant même la restitution par lui du montant du préjudice (restitution qui ne constituerait dans la circonstance qu'une réparation purement matérielle sans effacer la faute professionnelle); 2° dans l'affirmative, si le syndic, a le droit de refuser de saisir la chambre des notaires chargé de statuer sur le plan disciplinaire. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — La question écrite n° 6310 du 20 janvier 1953, visant la même situation, a donné lieu à la réponse suivante, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter: « Afin de permettre à la chancellerie de répondre en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7247. — **M. Barthelemy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les conséquences des modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois d'auxiliaires, en ce qui concerne les auxiliaires des brigades de réserve départementales auxquelles les conditions d'utilisation par l'administration font subir les arrêts de travail indépendants de leur volonté ce qui entraîne pour elles, bien que recrutées avant le 3 avril 1950, l'éviction de l'examen de titularisation du 17 mai 1953. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que les agents des brigades de réserve recrutées avant le 3 avril 1950 dont la tâche est des plus ingrates et des plus méritoires, puissent être admis à subir les épreuves de l'examen de titularisation dans les mêmes conditions que leurs collègues. (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat « pourront être titularisés les agents non titulaires visés à l'article 1er, employés d'une façon continue dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat ». Compte tenu de cette disposition légale, il n'a pas été possible de retenir la candidature, aux emplois créés au titre de la loi du 3 avril 1950, des auxiliaires utilisés par intermittence ou à titre de renfort saisonnier.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6710. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons qui s'opposent à l'application de l'article 13 du décret du 10 août 1946, portant délégation aux maires des pouvoirs d'instruction en matière de permis de construire dans les villes possédant un service technique organisé. Outre qu'une décision favorable rendrait aux maires les pouvoirs qu'ils détiennent normalement de la loi de 1884, cette décentralisation permettrait de réaliser de notables économies ou, tout au moins, de libérer des fonctionnaires, qui pourraient plus utilement être employés à la reconstruction du pays. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Parmi les conditions qui doivent être réalisées pour que soit possible l'application de l'article 13 du décret du 10 août 1946, permettant de confier au maire l'instruction des demandes de permis de construire et de certificat de conformité, aux lieu et place du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'ha-

bitation, il y a lieu de relever, en dehors de la nécessité pour la municipalité intéressée de disposer d'une organisation technique suffisante, l'obligation imposée aux techniciens qui seraient chargés de cette tâche de s'interdire, sauf dérogation exceptionnelle, toute activité privée, condition qui est rarement acceptée par les techniciens municipaux. De plus, l'institution des mesures d'aide à la construction et, en particulier des primes à la construction, intervenues postérieurement au décret du 10 août 1946, suppose maintenant, nécessairement l'intervention des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation, pour l'instruction des dossiers qui prévoient l'aide de l'Etat, puisque l'attribution des primes est de la compétence des inspecteurs départementaux de l'urbanisme. Confier l'instruction des dossiers de permis de construire intéressant des constructions, pour lesquelles une demande de prime a été déposée, à deux autorités différentes ne pourrait que présenter des difficultés pratiques. Sous ces réserves, la disposition visée peut trouver son application.

6712. — M. Gabriel Paul expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, malgré la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale, le 23 janvier 1953, en ce qui concerne l'évaluation des redevances frappant les constructions provisoires les sinistrés logés en baraque sont invités, sous menace de pénalités, à payer des loyers majorés en application de l'arrêté du 21 juin 1952. Il lui demande: 1° s'il entend annuler toutes les pénalités encourues; 2° s'il entend annuler ledit arrêté conformément au vœu exprimé par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale unanime. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les pénalités auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne sont pas prévues par l'arrêté interministériel du 21 juin 1952. En tout état de cause, la question posée est de la compétence du ministre du budget (service des domaines); 2° conformément aux engagements pris au cours de la séance du 23 janvier 1953 à l'Assemblée nationale, et au retrait consécutif de l'amendement tendant à l'annulation de l'arrêté interministériel du 21 juin 1952, ce texte sera prochainement aménagé de manière à diminuer le taux des redevances afférentes aux bâtiments provisoires vétustes et insuffisamment entretenus et à ne maintenir la majoration décidée l'an dernier que pour les constructions offrant des conditions de confort et d'habitabilité satisfaisantes.

6853. — M. Frugier attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le cas d'une personne ayant acheté des dommages de guerre en adjudication publique. Il lui demande si celle-ci est tenue, ayant payé ce dommage moins de 30 p. 100 de sa valeur en 1949, de verser en ristourne au vendeur, une somme correspondant à la différence du prix payé, cedit dommage étant réévalué au coefficient actuel, et si toutefois, il n'y a pas forclusion du vendeur ou du M. R. U. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — D'une manière générale, l'autorisation d'acquérir un droit à indemnité, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré, ne peut être accordée qu'à la condition que le taux de cession de l'indemnité soit au moins égal à 35 p. 100 du montant de cette dernière. Pour permettre aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de renseigner d'une manière plus précise l'honorable parlementaire sur le cas d'espèce qui fait l'objet de sa question, il leur serait nécessaire de connaître le lieu et la nature du bien sinistré, le nom de l'acquéreur ainsi que la date et la nature de l'acte ayant réalisé la mutation.

6921. — M. Cassagne demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les résultats de son intervention auprès de M. le ministre des finances et du gouverneur de la Banque de France en vue de maintenir le taux d'escompte de la Banque de France à son taux antérieur pour les opérations de prêt à la construction effectuées par le Sous-comptoir des entrepreneurs (réponse du 5 février 1952 à la question n° 1375). (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — Il n'a pas été jugé possible par M. le ministre des finances, non plus que par M. le gouverneur de la Banque de France, de donner une suite favorable à l'intervention à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Par contre, un arrêté interministériel en date du 31 décembre 1952, a réduit de 0,50 p. 100 les commissions des établissements prêteurs, au bénéfice des personnes ayant obtenu un prêt spécial à la construction.

6923. — M. Gaberit demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré, ayant perdu cinq véhicules, est autorisé à imputer la valeur de chacun d'eux sur un des cinq véhicules achetés par la suite et successivement pour reconstituer son parc, nombre par nombre, ou s'il doit imputer la valeur totale de ses rachats dans l'ordre chronologique, la reconstitution étant parfaite lorsque la première valeur est atteinte quel que soit le nombre de véhicules reconstitués; 2° si cette solution paraît justifiée à l'administration, comment peut-elle être conciliée avec l'esprit de la loi prévoyant la nécessité de maintenir intacte la capacité de production de chaque sinistré, alors que dans le cas envisagé ce sinistré ne peut reconstituer que les trois cinquièmes de son parc détruit. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — L'imputation par ordre chronologique des rachats effectués découle des termes de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, qui permet au sinistré d'opérer des changements dans la composition de son matériel et ne l'oblige pas à reconstituer en identique chacun des éléments perdus. Cette règle permet au sinistré, sous la seule réserve de l'effort personnel que lui impose l'abattement pour vétusté, de reconstituer un instrument de travail équivalent à celui qu'il possédait avant le sinistre.

7094. — M. Furaud expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux particuliers désirent reconstruire par leurs propres moyens, conformément à des plans dressés par les architectes agréés, et qui ont été visés par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il lui demande s'ils ont la possibilité d'entreprendre eux-mêmes ces constructions et, dans l'affirmative, à quelles conditions. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Le sinistré a la faculté d'exécuter lui-même les travaux avec la main-d'œuvre de son choix. Il doit obtenir, d'abord, l'accord préalable de son architecte, lorsque l'intervention de celui-ci est obligatoire. Le concours d'un architecte agréé et assermenté pour la reconstitution des immeubles détruits ou endommagés est obligatoire en vertu de l'article 9 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 7 février 1950), lorsque la dépense prévue pour cette reconstitution excède 800.000 F (en valeur à la date de publication du décret), sauf, lorsque les travaux à effectuer consistent uniquement en réfection de couverture et travaux de vitrerie. Le sinistré peut obtenir le règlement de l'indemnité par la présentation en justification d'emploi, soit de relevés de dépenses régulièrement établis, tant pour la main-d'œuvre que pour les matériaux, soit de mémoires établis par référence au recueil de prix en vigueur dans le département intéressé.

7095. — M. Tourné signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la délégation départementale de la reconstruction de Perpignan, qui s'occupe des intérêts des sinistrés des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, doit encore faire face à un nombre considérable de dossiers qui ne sont pas encore définitivement liquidés, du fait du manque de crédits. Cette délégation doit se préoccuper, non seulement des sinistrés de guerre, mais des sinistrés des inondations de 1940 et 1942, qui furent des catastrophes sans précédent. Or, on envisagerait le transfert de cette délégation hors de Perpignan, par mesure d'économie. S'il en était ainsi, il en résulterait de nouveaux retards dans la liquidation progressive des dossiers. De plus, les sinistrés seraient dans l'obligation de se rendre à Toulouse, de perdre des journées de travail et de dépenser plusieurs milliers de francs pour leur voyage. Ces mesures dites d'économie se traduiraient finalement, pour l'administration et pour les sinistrés, par des dépenses nouvelles et une diminution du rendement. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il entre dans les vues du ministère de la reconstruction de supprimer la délégation des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, sise à Perpignan, et de transférer son siège à Toulouse; 2° ce qu'il compte faire pour activer la liquidation des dossiers des sinistrés de guerre et des inondations, qui se trouvent en instance, avec les moyens dont dispose la délégation des Pyrénées-Orientales; 3° ce qu'il compte faire pour payer les indemnités de sinistrés à tous ceux et à toutes celles qui attendent — certains depuis treize ans — d'être indemnisés. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne le rattachement éventuel à une autre délégation du service des dommages de guerre de la délégation comprenant les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Dans le cas où l'avancement des tâches dévolues à ce service justifierait une opération de regroupement, telles que celles qui ont déjà été réalisées dans d'autres régions, il serait maintenu, en tout état de cause, à l'échelon local, une section qui, tout en assurant la liaison, en matière de dommages, entre les sinistrés et le service centralisateur des dommages de guerre, serait chargée, d'une part, de la vérification et de la liquidation des dommages de guerre et des dommages d'inondations de ces deux départements, jusqu'à ce que l'ensemble des créances soit arrêté, d'autre part, de recevoir et contrôler les décomptes des mémoires et travaux de reconstitution. Par ailleurs, dans chacun des deux départements, les services de l'urbanisme et de l'habitation conserveraient, dans leurs attributions, les tâches ayant trait à la politique de l'habitation, de la construction et de l'aménagement du territoire (instruction des permis de construire, primes à la construction, contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré, projets d'aménagements); 2° toutes dispositions ont été prises et toutes instructions données aux services départementaux des dommages de guerre pour que le titre de créance prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 soit délivré aux sinistrés dans les délais les plus rapides. En ce qui concerne, d'ailleurs, ces deux départements, les indemnités immobilières sont arrêtées en ce qui concerne les destructions totales; l'état d'avancement de l'instruction des dossiers de dommages partiels était de l'ordre de 95 p. 100 au 1er mars dernier, l'ensemble de ces créances devant être notifié au plus tard au 1er juin prochain. Quant aux dossiers relatifs aux dommages immobiliers causés par les inondations, l'ensemble des créances est arrêté et notifié aux intéressés; 3° la reconstruction ou la réparation des immeubles endommagés par faits de guerre dans ces départements représente près de 90 p. 100 du total des destructions. Les derniers chantiers prioritaires vont être sans doute lancés cette année et les non-prioritaires, tels que les acquéreurs de dommages de guerre ou les propriétaires de résidences secondaires, pourront bénéficier d'un règlement en titres s'ils le demandent. Les délais nécessités par la liquidation des dossiers de dommages immobiliers causés par les inondations proviennent, en fait,

des difficultés financières rencontrées par les sinistrés pour assurer la reconstruction de leurs biens détruits. Les services du ministère ont étudié différentes mesures de nature à remédier à cet état de chose; des instructions ont, notamment, été données aux délégués départementaux pour que le bénéfice des primes à la construction soit accordé aux sinistrés de cette catégorie. Le budget de 1953 a ouvert un crédit de 25 millions en engagements et de 7 millions en payements pour faire face à la réparation de ces dommages, auxquels pourront, le cas échéant, s'ajouter les crédits de report des exercices antérieurs. Ces crédits permettront d'accélérer très sensiblement, au cours de cette année, l'indemnisation des intéressés dans la mesure où ils effectueront les opérations de reconstitution.

7169. — M. Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la commission d'arrondissement ou régionale (suivant l'importance de l'indemnité) compétente pour connaître d'un recours en appel formé par un sinistré, qui a obtenu l'autorisation de transférer son droit à indemnité du département du lieu du sinistre dans un autre département, contre une décision émanant du délégué départemental du lieu de reconstitution, lorsque cette décision porte une mention, soit sous forme d'apposition de cachet, soit manuscrite ou dactylographiée, invitant le bénéficiaire à exercer son recours, s'il le juge utile, dans le délai imparti par la loi, devant la commission d'arrondissement (ou régionale) du lieu de reconstitution, nommément désignée. En effet, si, se conformant aux indications de cette mention, le sinistré adresse son recours en appel à cette commission, celle-ci devra, conformément à l'arrêt du 2 juillet 1951 de la commission supérieure des dommages de guerre, se déclarer incompétente, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 28 octobre 1946 modifiée. Si donc, comme c'est le cas le plus fréquent, la décision de la commission d'arrondissement (ou régionale) intervient après l'expiration du délai d'appel imparti par la loi, le sinistré ne se trouve-t-il pas forclos pour former un nouveau recours devant la commission compétente du lieu du sinistre. Ne serait-il pas possible de décider que l'apposition sur la formule de décision de la mention précitée, constitue de la part de l'administration une sorte d'élection de domicile, attributive de juridiction et que, par suite, le sinistré serait fondé à exercer son recours en appel devant la commission qui lui a été ainsi indiquée, nonobstant les termes de l'article 53 de la loi du 28 octobre 1946. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 53 de la loi du 28 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 avril 1952, la compétence des commissions régionales et d'arrondissement des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre. Il n'est prévu d'exception à cette règle que pour les dommages de guerre visés au paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946, pour lesquels la commission compétente peut, à la demande du sinistré, être celle de son domicile ou de son siège social. En cas de transfert, la commission compétente pour connaître du recours du sinistré est donc la commission d'arrondissement ou la commission régionale dans le ressort de laquelle se trouve le lieu du sinistre, suivant que l'indemnité de reconstitution est, soit inférieure ou égale, soit supérieure à 20 millions de francs. Le fait que l'administration a pu indiquer par erreur sur une décision que le bénéficiaire pourrait former un recours devant une commission incompétente pour en connaître, reste sans effet, car les règles de compétence des juridictions de dommages de guerre résultent des dispositions formelles de la loi et présentent un caractère d'ordre public. Si un sinistré introduisait un recours devant une commission différente de celle dans le ressort de laquelle se trouve le bien sinistré, quand bien même il aurait été induit en erreur par l'administration, la juridiction saisie devrait en tout état de cause rendre une sentence d'incompétence. L'intéressé disposerait, alors, d'un nouveau délai de deux mois à compter de la notification de cette sentence, pour saisir la juridiction compétente. Cette faculté, expressément prévue par l'article 55 *bis* (nouveau) de la loi du 28 octobre 1946, avait déjà été reconnue aux sinistrés par les commissions des dommages de guerre sous le régime de l'ancienne législation.

---

717. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quel texte s'appuie la direction des dommages de guerre pour refuser à un sinistré d'origine, membre d'une association syndicale de reconstruction, sinistré dont le dommage est insuffisant pour lui permettre de régler le coût de construction des parties d'immeubles reconstruites pour son compte par l'association syndicale, et dont la superficie nouvelle est inférieure à la surface ancienne, l'achat d'un dommage complémentaire par le canal de cette association syndicale, dans la limite des 15 p. 100 autorsés par l'article 16 de la loi du 2 juin 1950. A une telle demande, il a été répondu: 1° qu'eu égard à la crise du logement, aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, ne saurait être investie dans une construction de bureaux. Cette réponse, qui peut se justifier s'il s'agit d'un acquéreur de dommages non sinistré d'origine, qui cherche à construire de nouveaux bureaux, semble abusive à l'égard du sinistré qui n'a pour but que de reconstruire son bien ancien, dans les mêmes limites de surface; 2° qu'en appliquant les normes de construction en vigueur (270.000 francs valeur 1939 pour un appartement ou 1.800 francs par mètre carré), l'indemnité d'origine doit se révéler insuffisante. Or, ces normes découlent d'une circulaire n° 52-67 du 8 mai 1952 et non de la loi, et si celles-ci ne peuvent être opposées à des acquéreurs de dommages non sinistrés, elles ne doivent pas être retenues pour faire échec à une disposition légale prise en faveur des sinistrés d'origine, membres d'associations syndicales partiellement remembrés et dont l'indemnité est insuffisante, d'autant plus que le coût de construction des nouveaux locaux, pour les appartements particulièrement, est imposé aux sinistrés puisqu'il s'agit de travaux exécutés par des associations syndicales, c'est-à-dire pratiquement par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ou tout au moins sous son contrôle. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 2 juin 1950 prévoient que les associations syndicales et les coopératives de reconstruction peuvent acquérir, dans une certaine limite, et sous certaines conditions, des indemnités de dommages de guerre pour le compte de leurs membres dont l'indemnité d'origine se révèle insuffisante pour assurer le financement de la reconstruction entreprise. Ces dispositions ne peuvent donc recevoir application que lorsque l'indemnité d'origine ne couvre pas les dépenses normales de reconstruction du bien sinistré.

7282. — M. Schaff expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un sinistré immobilier qui a demandé à être dédommagé de matériaux de construction destinés à l'achèvement d'un immeuble en cours d'édification et qui ont été enlevés pendant les hostilités. L'intéressé a pu fournir toutes les preuves de l'acquisition effective des matériaux et de leur présence sur le chantier. Il est précisé que la localité dans laquelle la spoliation des matériaux a eu lieu a été l'objet d'une évacuation d'office le premier jour de la déclaration de guerre. Il lui demande pour quel motif l'intéressé s'est vu opposer un refus d'indemnisation. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Les modalités d'indemnisation des approvisionnements en matériaux constitués en vue de travaux de construction et enlevés au cours des hostilités étant variables suivant les circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce (origine du dommage, propriété des matériaux), il est indispensable, pour permettre de donner une réponse précise à la question posée, que soient communiqués aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme tous renseignement nécessaires à l'identification du cas particulier dont il s'agit, à savoir: le numéro du dossier, les nom et prénoms du titulaire, l'adresse de ce dernier et celle du bien sinistré.

7395. — M. de Benouville demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le total des fonctionnaires employés par lui au sein du ministère et des délégations départementales, titulaires et contractuels compris. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — Le nombre global des fonctionnaires (titulaires et temporaires) employés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs, est actuellement de 14.700.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6325. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère, services centraux et services extérieurs, d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de la guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de la guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi en vertu des lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Il y a, actuellement, au ministère de la santé publique et de la population (services centraux et services extérieurs) cent (100) emplois assurés par des anciens combattants ou victimes de la guerre bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 relative aux emplois réservés; 2° en ce qui concerne l'application de la loi du 26 avril 1924, une enquête est actuellement en cours, dont les résultats seront communiqués, dès que possible, à l'honorable parlementaire; 3° trente-trois (33) anciens combattants et victimes de la guerre, titulaires d'un emploi en vertu de la loi du 30 janvier 1923, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° douze (12) emplois sont devenus vacants, durant la même période, par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé; 5° la législation susvisée continuera, comme par le passé, à être appliquée intégralement dans tous les services du ministère.

6629. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de quel droit les règlements-type élaborés par le ministère de la santé publique et de la population entreprennent, par voie détournée, de contrevenir aux dispositions

législatives les plus certaines, en s'efforçant de subordonner les commissions administratives aux directeurs d'établissements hospitaliers désormais nommés par le ministère de la santé publique. (*Question du 6 février 1953.*)

2e *réponse.* — Compte tenu des précisions fournies par M. Maurice Violette sur l'objet de sa question, il lui est répondu que les directeurs des hôpitaux et hospices publics sont investis du pouvoir de nomination en ce qui concerne le personnel administratif et secondaire de ces établissements, non en vertu de règlements élaborés par le ministre de la santé publique et de la population, mais en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 21 décembre 1941 rendue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Il est ajouté que les directeurs des hôpitaux et hospices publics sont nommés non par le ministre de la santé publique et de la population, mais par les préfets, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi ci-dessus visée.

6714. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'application de la circulaire n° 93 du 12 mars 1950 relative à l'assainissement des agglomérations peut mettre les collectivités qui désirent réaliser un projet d'assainissement devant des difficultés insurmontables. En effet, cette circulaire indique que: « en tout état de cause, le dossier devra fournir l'assurance que les terrains nécessaires pour la réalisation, immédiate ou non, de l'épuration des eaux y compris le traitement des boues, seront mis dès l'origine en la possession de la collectivité et ne pourront être affectés à un autre usage ». Se basant sur cette circulaire M. le préfet du Gard exige d'une commune de son département qu'elle joigne au dossier, avant toute déclaration d'utilité publique, une promesse de vente concernant les terrains nécessaires à la construction de la station d'épuration. Le choix de ces terrains étant limité, si la commune se trouve en présence de propriétaires récalcitrants, il lui est impossible de réaliser son assainissement. Pour une telle réalisation, qui présente incontestablement un caractère d'intérêt général, il devrait être possible de recourir à l'expropriation. Il lui demande comment les collectivités devront s'y prendre pour obtenir l'expropriation des terrains nécessaires à la création de la station d'épuration. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Les instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 12 mai 1950 prescrivent que des garanties soient exigées des communes sans toutefois préciser quelles seront ces garanties. La promesse de vente peut représenter la garantie exigée de la commune, mais il est bien évident que dans le cas où il n'y a pas possibilité d'accord amiable, une telle exigence ne peut être imposée. Deux situations peuvent alors se présenter: 1° la commune est dotée d'un plan d'aménagement, dans ce cas les terrains réservés doivent figurer au plan d'aménagement; 2° la commune n'est pas dotée d'un plan d'aménagement. Le dossier doit comporter les délibérations du conseil municipal s'engageant à entreprendre la procédure d'expropriation après déclaration d'utilité publique.

7051. — M. Rosan Girard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, à la Guadeloupe, les articles 6, 6 *bis*, 6 *ter* et 7 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique sont appliqués; de façon plus précise, si, dans le département susmentionné, conformément à la loi: *a*) la vaccination antivariolique est exigée au cours des première, onzième et vingt et unième années de la vie; *b*) la vaccination antidiphtérique et antitétanique est exigée pour l'admission dans les écoles; *c*) s'il existe un service départemental et des services municipaux de désinfection; *d*) quelles sont les initiatives prises par le service départemental de la santé pour faire appliquer effectivement par les autorités compétentes les dispositions légales invoquées. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — *a*) La législation française sur les vaccinations obligatoires est applicable à la Guadeloupe au même titre qu'en France métropolitaine. En particulier la vaccination antivariolique est exigée au cours de la première, de la onzième et de la vingt et unième année de la vie. A la Guadeloupe comme en France métropolitaine, des séances gratuites sont organisées par la direction départementale de la santé avec le concours des maires. A titre indicatif il est possible d'indiquer qu'au cours de la période août 1950-août 1951, 2.430 vaccinations antivarioliques ont été effectuées. Un certificat de vaccination est exigé à l'entrée dans les écoles; *b*) le même processus est appliqué en matière de vaccination antidiphtérique-antitétanique. Un certificat est également exigé à l'entrée à l'école. De plus, en raison de l'importance de l'endémie typhoïdique, il a été procédé dans les écoles à la vaccination de 29.332 personnes dont 20.000 enfants; *c*) le service départemental de désinfection est assuré par des « gardes d'hygiène »; *d*) le règlement sanitaire départemental élaboré par les services de la direction départementale de la santé, a été porté à la connaissance des maires; il appartient maintenant à chacun d'eux de mettre sur pied leur propre règlement sanitaire municipal. Par ailleurs, le conseil départemental d'hygiène et les commissions sanitaires prévus par la loi ont été mis en place. En conclusion, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la métropole sont également en vigueur à la Guadeloupe; leur mise en pratique a été on le voit très largement ébauchée mais elles ne recevront leur pleine application qu'après une période d'adaptation inévitable en pareil cas.

7283. — M. Levindrey demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les rédacteurs du décret du 22 décembre 1952, relatif à l'embouteillage du lait, ont voulu donner à l'expression « agglomération urbaine groupant plus de vingt mille habitants » le sens restrictif de : agglomération de la ville et des communes ou des parties de communes qui, par suite de l'extension de la ville, se sont agglomérées à elle et, par suite, ne présentent aucune solution de continuité entre la ville et elles. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — En parlant d' « agglomération urbaine » les rédacteurs du texte ont souhaité avant tout qu'il soit tenu compte de la nécessité de donner à l'ensemble d'une population vivant groupée, et dans des conditions analogues, les mêmes garanties d'hygiène. L'agglomération urbaine au sens du décret du 22 décembre 1952, est donc constituée par une ville principale à laquelle se trouvent rattachées une ou plusieurs communes ou sections de communes qui prolongent effectivement la ville principale et ont avec elle des liens économiques permanents. Mais il va sans dire qu'il y a là une question de fait qui ne peut être tranchée, dans chaque cas particulier et compte tenu des indications données ci-dessus, que par l'autorité administrative compétente.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6334. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 janvier) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imposé par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Nombre d'emplois assurés par des fonctionnaires anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 relative aux emplois réservés: administration centrale, 31; services extérieurs, 47; 2° nombre d'anciens combattants et victimes de guerre ayant bénéficié d'un emploi obligatoire au titre de la loi du 26 avril 1924: administration centrale, néant; services extérieurs, 195; 3° nombre d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi de la loi du 30 janvier 1923 ou de la loi du 26 avril 1924, atteints par la limite d'âge depuis la libération du territoire: administration centrale, 13; services extérieurs, 23; 4° nombre d'emplois devenus vacants par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire: administration centrale, 2; services extérieurs, 30; 5° les réponses à ces dernières questions ont été précédemment données à l'honorable parlementaire.

6542. — M. Dronne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les renseignements suivants concernant le château de Lavardin (Sarthe), propriété de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe aménagée en maison d'enfants: 1° le prix d'acquisition de l'ensemble de la propriété, acquise en 1947; 2° le prix de vente de la ferme attenante, revendue en 1950; 3° le montant, par année, des travaux d'entretien des bâtiments et de la propriété; 4° le montant, par année, des travaux de grosses réparations et d'aménagements divers réalisés; 5° le montant des travaux en cours et projetés; 6° le montant, par année, des dépenses de fonctionnement; 7° l'effectif du personnel et ses variations; 8° l'effectif des enfants, en distinguant: l'effectif moyen par année séjournant habituellement dans la maison, l'effectif moyen par année des colonies de vacances. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Une enquête très précise a été faite afin de rassembler les renseignements dont il s'agit; les résultats très détaillés qu'elle a donnés sont envoyés directement à l'honorable parlementaire.

6929. — M. Dixmier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Que la loi de 1898 prévoit que les frais d'hospitalisation et de traitement pour les accidentés du travail seront limités au tarif de l'établissement hospitalier le plus proche. C'est donc le tarif auquel la sécurité sociale doit rembourser les cliniques privées. En fixant arbitrairement un tarif de remboursement inférieur à celui de l'hôpital, elle oblige l'accidenté à payer lui-même le complément. Elle tombe donc sous les sanctions prévues à l'article 4 contre ceux qui « par voie de promesse ou de ristourne » dirigent les accidentés du travail sur un établissement et un chirurgien supprimant ainsi le libre choix; 2° que la sentence du conseil d'Etat du 10 avril 1951 indique que la sécurité sociale ne peut établir une discrimination dans le prix de journée de l'hôpital entre l'hospitalisation proprement dite et le remboursement des médications coûteuses. Cependant, la caisse du Puy-de-Dôme, passant outre, a fixé des tarifs de remboursement de 950 francs pour le

prix de journée et de 350 francs pour les médications exceptionnelles en chirurgie pour une clinique. Les demandes de convention sont restées sans réponse. Il lui demande ce qu'il advient, dans ces conditions, des 80 p. 100 de remboursement promis par la loi. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les professions non agricoles, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, la loi du 9 avril 1898 a été remplacée par la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles entrée en vigueur le 1er janvier 1947. Ce texte renvoie purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales pour tout ce qui concerne les tarifs d'hospitalisation dans les établissements de soins publics ou privés. Or, aux termes de l'article 18 de ladite ordonnance, les tarifs d'hospitalisation dans les établissements privés agréés sont fixés par voie de conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les établissements privés de cure et de prévention compris dans leurs circonscriptions respectives, sans pouvoir être supérieurs pour chaque établissement au tarif de l'établissement public de même nature le plus proche. Lorsque aucune convention n'a pu intervenir ou lorsque les tarifs conventionnels n'ont pas été homologués, la caisse régionale fixe elle-même le tarif de responsabilité applicable à chaque établissement, dans la limite susvisée. Certains errements ayant été commis au début de l'application de la loi, il a été recommandé aux caisses régionales de sécurité sociale de fixer des tarifs aussi voisins que possible des tarifs des établissements publics de la même région, ceux-ci constituant une limite à ne pas dépasser. Dans ces conditions, et sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, la victime qui choisit d'être soignée dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'hôpital public supporte la différence entre lesdits tarifs et le tarif limite qui s'impose aux organismes de sécurité sociale. Ce faisant, lesdits organismes ne font qu'appliquer strictement les dispositions légales. Leur position ne peut, en conséquence, en aucune manière être interprétée comme une atteinte au libre choix absolu dont dispose la victime entre les établissements de soins agréés par la commission régionale constituée à cet effet. En tout état de cause, si l'honorable député a connaissance d'un cas où le tarif de responsabilité fixé par la caisse régionale serait de beaucoup inférieur au tarif des établissements publics, il y aurait intérêt à ce qu'il communiquât à mon département toutes précisions utiles aux fins d'enquête. Il convient toutefois d'ajouter que les règles rappelées ci-dessus ont été modifiées, en ce qui concerne les établissements de soins privés relevant de la lutte contre la tuberculose, par la loi n° 53-59 du 3 février 1953, qui a complété notamment l'article 18 précité de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Les nouvelles dispositions intervenues sont susceptibles de mettre fin, en ce qui concerne les établissements privés de lutte antituberculeuse, aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. En effet, dans un grand nombre de cas — établissements privés assimilés à des établissements de soins publics et établissements privés recevant des malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, ou ayant passé convention avec la caisse régionale de sécurité sociale — le tarif de responsabilité est égal au prix de journée fixé par arrêté préfectoral; 2° en application des dispositions de l'article 27 du décret du 17 avril 1953 sur les hôpitaux publics, le prix de journée dans lesdits établissements comprend notamment la fourniture de tous les médicaments et spécialités pharmaceutiques dont le malade a besoin durant son traitement. Au contraire, le prix de journée dans les établissements de soins privés ne comprend (sauf si la caisse régionale et l'établissement sont d'accord pour fixer dans la convention un prix de journée « tout compris ») que les frais d'hébergement du malade et les fournitures pharmaceutiques et de pansements usuels (article D de la convention modèle annexée à l'arrêté du 25 juin 1946). Dans ces conditions, la fourniture des médicaments non usuels (et le cas échéant le forfait de salle d'opération) doit, si ladite fourniture n'est pas comprise dans le prix de journée, être facturée à part et remboursée par les organismes de sécurité sociale en sus du tarif de responsabilité de la caisse pour le remboursement des frais de séjour. Compte tenu du fait que le tarif de responsabilité des caisses ne peut être supérieur au prix de journée de l'établissement public de même nature le plus proche, le remboursement des médicaments non usuels ne peut être effectué que dans la limite de la différence entre le prix de journée de l'établissement public de référence et le tarif de responsabilité applicable à l'établissement de soins privé considéré, pour le remboursement des frais de séjour. A cet égard, il y a lieu de préciser que le conseil d'Etat, saisi de la question de savoir s'il ne serait pas possible de déterminer un prix de journée à l'hôpital public duquel serait déduite la part correspondant aux dépenses des médicaments coûteux, ce qui permettrait de rembourser aux assurés pour l'utilisation des médicaments non usuels 80 p. 100 ou 100 p. 100 des frais exposés sans limitation, a estimé dans un avis du 10 avril 1951 auquel fait allusion l'honorable parlementaire qu'il ne pouvait être fait abstraction, dans le calcul des prix de journée des établissements publics, de la part correspondant à la fourniture des médicaments non usuels. Dans ces conditions, le remboursement de la fourniture desdits médicaments en cas d'hospitalisation dans un établissement de soins privé ne peut intervenir que dans les limites indiquées ci-dessus.

6969. — M. **Gazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les motifs pour lesquels aucun des commis de l'administration centrale, qui pouvaient se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, et notamment de son article II, paragraphe 2, du titre II, n'a été l'objet d'une nomination au choix dans un emploi des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, alors que certains de leurs collègues, dont la carrière n'avait pas été affectée par les événements de guerre, étaient promus secrétaires-rédacteurs ou contrôleurs adjoints, voire même contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Aucun commis de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale ne s'est prévalu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour demander son reclassement dans un emploi relevant des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

7127. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation applicables dans le commerce et dans l'industrie, en matière de salaire ou de rémunération du travail, un établissement employeur peut, pour de simples raisons de commodité comptable ou sous le prétexte de celle-ci, et sans l'acceptation expresse de l'ensemble du personnel, se permettre de ne payer à chacun de ses salariés, à la fin d'un mois donné, que vingt-cinq trentièmes de la rémunération due pour ledit mois, étant entendu: *a*) que la partie ainsi réglée supporte les retenues légales de sécurité sociale; *b*) que la partie non réglée (cinq trentièmes) est remplacée, à la fin du mois en cause, par une avance d'un montant égal à la partie non réglée, l'employeur se proposant de récupérer ensuite ladite avance à raison du tiers de son montant à chacune des trois payes mensuelles suivantes; *c*) que cette avance ne doit pas subir de retenue pour sécurité sociale au moment où elle est faite; *d*) qu'enfin la partie du salaire retenue dans les conditions exposées ci-dessus ne sera restituée au salarié, après prélèvement de la cotisation de sécurité sociale qui l'emploie; 2° quelle doit être la réaction de l'inspecteur du travail quand il aura connaissance de tels agissements qui, outre qu'ils ont pour effet d'envenimer les rapports entre cet employeur et ses employés et cela pour des raisons futiles et secondaires, ont pour résultat, d'une part de priver un salarié pendant tout son temps de présence chez son employeur d'une portion de salaire à laquelle il avait droit au moment où elle lui a été retenue contre son gré, même si, par la suite, cet employeur revient, pour les payes ultérieures, à une périodicité mensuelle normale, avec payement à la fin d'un mois de salaires arrêtés, par exemple, au vingt-cinquième jour de ce même mois, d'autre part, du fait d'un salaire déclaré, inférieur à celui qui aurait dû lui être effectivement payé et auquel il pouvait au surplus légitimement prétendre, de lui faire subir un préjudice dans le règlement éventuel des prestations de sécurité sociale, en cas de maladie, et enfin de priver les organismes de sécurité sociale de cotisations (ouvrières et patronales) qui leur étaient dues et qui ne leur seront versées qu'avec un retard risquant d'être très important dans certains cas. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — En application de l'article 44 du livre Ier du code du travail, les salaires des employés doivent être payés au moins une fois par mois. Sous réserve que soit observée cette périodicité, les employeurs ont la faculté de payer les salaires de leurs employés à la date qui leur convient, à condition que le délai s'écoulant entre deux payements n'excède pas un mois. En ce qui concerne les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, le calcul de ces cotisations doit — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — porter sur la totalité des sommes, quel qu'en soit le décompte, effectivement versées lors de chaque paye. A cet égard, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 6 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 prévoyant une régularisation trimestrielle des cotisations et dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 53-236 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique.

7191. — **M. Pierre Souques** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne le cumul d'une pension de la sécurité sociale avec une pension de la Société nationale des chemins de fer français, seuls les retraités nés après le 31 mars 1886 peuvent prétendre au cumul s'ils ont cotisé au moins pendant cinq années avant 65 ans, et que, pour les autres, ils ne peuvent obtenir qu'une rente des cotisations versées au titre des assurances vieillesse avant leur soixantième anniversaire. Il lui demande comment il peut justifier cette différence de traitement contraire à la justice et à l'équité, et s'il ne compte pas prendre des mesures pour y mettre fin. (*Question du 18 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 116, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les assurés nés antérieurement au 1er avril 1886 sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux du décret-loi du 28 octobre 1935. En vertu du même principe, les intéressés, en cas de passage du régime général à un régime spécial, ou vice versa, se voient appliquer le décret de coordination en vigueur sous le décret-loi du 28 octobre 1935, c'est-à-dire le décret du 2 juin 1944.

7231. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits de la veuve d'un ex-salarié qui percevait l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais qui, en même temps, avait à son nom un commerce exploité par sa

femme, laquelle, depuis le décès de son mari, en 1951, exploite le commerce en son nom, et si elle peut percevoir, en même temps, l'allocation des commerçants et la demi-allocation, comme veuve de salarié. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Ayant repris, depuis 1951, le commerce exploité par son mari, l'intéressée peut avoir un droit propre à l'allocation vieillesse des personnes non salariées instituée par la loi du 17 janvier 1948. Tout avantage qui lui serait alloué de ce chef ferait obstacle à l'attribution de l'allocation de veuve de travailleur salarié. Toutefois, si cet avantage est inférieur à l'allocation, il est servi un complément différentiel.

7284. — M. Billiemaz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un conducteur de camion transportant des grumes de sapin de la forêt aux usines de sciage pour le compte d'une société qui assure à la fois abattage et sciage, doit être considéré comme faisant partie, au point de vue de la sécurité sociale et des prestations familiales, du régime agricole ou du régime général. (*Question du 24 mars 1953.*)

Première réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale le cas particulier faisant l'objet de sa demande.

7331. — M. Besset signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le plafond des ressources et de l'allocation prévu pour limiter l'ouverture du droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés se trouve être établi parfois dans des conditions non conformes à la législation en vigueur. C'est ainsi que certaines caisses de sécurité sociale fixent, par trimestre, le montant du plafond des ressources alors que celui-ci doit être fixé par année, comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre. Cette mesure illégale paraît avoir été prise en vue de réduire ou de supprimer l'allocation de nombreux bénéficiaires, pour un trimestre considéré, pendant lequel ils auraient eu des ressources supérieures à celles des autres trimestres. Cette pratique est évidemment contraire à la loi, qui a voulu que le plafond des ressources soit établi sur l'année et non sur le trimestre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour faire respecter la loi et mettre un terme à un comportement inadmissible envers les vieux travailleurs; 2° pour faire restituer aux victimes de ces mesures illégales les sommes dont elles ont été frustrées. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — Lors de la liquidation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et par référence à l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, il a été tenu compte des ressources des requérants appréciées annuellement. En ce qui concerne le service des arrérages, l'arrêté du 2 août 1949 fixant les modalités d'application de l'ordonnance précitée a prévu, en son article 8, § 1er, 2e alinéa, que « en cas de variation dans le montant des ressources, la réduction des arrérages, la suspension ou le rétablissement du service des arrérages prennent effet à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel les ressources trimestrielles sont devenues supérieures ou inférieures au quart des chiffres limite prévus à l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ». En effet, une appréciation annuelle des ressources ne pouvant être effectuée qu'après que l'année serait écoulée, il en résulterait, en cas de dépassement du chiffre limite annuel des ressources, des versements d'arrérages indus pendant une année entière. La régularisation de la situation se heurterait à de grosses difficultés, tant en raison de l'importance de la somme à rembourser par le débiteur que de la longueur des délais nécessités par l'apurement d'une telle dette au cas ou l'indu — non reversé spontanément en espèces — serait récupéré par voie de retenues sur les arrérages ultérieurs dans la limite de la fraction saisissable, soit, en pratique, 5 p. 100. Il convient, toutefois, de remarquer que si l'application de l'article 8, § 1er, de l'arrêté précité peut conduire, en raison de leur gain, à priver certains travailleurs saisonniers des arrérages afférents à un ou deux trimestres dans l'année, la règle édictée par le texte précité les assure, par contre, du service de leur allocation pendant le reste de l'année, alors que, dans le cas contraire, les intéressés pourraient se trouver n'avoir droit à aucun arrérage durant l'année considérée.

7334. — M. Mouton expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne âgée de 71 ans, ayant travaillé depuis sa jeunesse comme salariée, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture, titulaire d'une retraite ouvrière et paysanne de 400 F par an, n'a pas encore obtenu l'allocation aux vieux travailleurs salariés, malgré ses nombreuses réclamations et bien qu'elle ait fourni les certificats de travail exigés par la législation en vigueur. Il lui demande quel est, dans un pareil cas, l'organisme compétent susceptible de mettre fin à une telle situation aussi regrettable. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — Pour permettre de faire procéder à une enquête sur le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient précisés les nom, adresse et date de naissance de l'intéressée, ainsi que le titre de l'organisme qui effectue le service de la rente des retraites ouvrières et paysannes dont elle déclare être titulaire.

7374. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment doit être établi le coefficient masticatoire en matière dentaire au point de vue sécurité sociale et si, pour une prothèse, on doit compter les dents mauvaises, mais qui sont susceptibles d'être restaurées avec une couronne. En ce qui concerne les couronnes, les dents sur lesquelles on les accorde sont supposées ne plus pouvoir subsister sans couronne. Il semble qu'elles doivent être alors exclues du coefficient si elles ne sont pas restaurées et comptées dans le coefficient une fois couronnées, tout comme la prothèse amovible qui augmente le coefficient par sa présence. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, le coefficient masticatoire des assurés est calculé d'après la valeur nominative définie comme suit et pour chaque dent ayant une antagoniste:

Les deux incisives centrales supérieures valant chacune..	2 =	4
Les deux incisives centrales inférieures valant chacune...	1 =	2
Les quatre incisives latérales valant chacune.....	1 =	4
Les quatre canines valant chacune.....	4 =	16
Les huit prémolaires valant chacune.....	3 =	24
Les huit molaires valant chacune.....	5 =	40
Les deux dents de sagesse supérieures valant chacune....	2 =	4
Les deux dents de sagesse inférieures valant chacune.....	3 =	6
Le total du coefficient masticatoire est égal à.....		100

Il appartient à la commission de prothèse dentaire à laquelle sont soumises au préalable les propositions des chirurgiens dentistes, en vertu des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'apprécier dans quelle mesure telle ou telle dent, qu'elle supporte ou non une couronne, doit entrer dans le calcul du coefficient masticatoire, compte tenu du pouvoir masticant qu'elle apporte à l'assuré.

7398. — M. Boutbien expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application du décret du 27 décembre 1952, modifiant les conditions d'attribution de l'allocation-logement, une circulaire n° 6 S. S. du 20 janvier 1953, adressée aux caisses d'allocations familiales, a précisé que les cuisines d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés ne pourraient désormais être prises en considération pour apprécier si les conditions d'habitabilité requises pour l'attribution de l'allocation-logement sont remplies; que cette circulaire restreint donc considérablement le nombre des bénéficiaires de l'allocation, car il est fréquent, en particulier dans les logements d'habitations à loyer modéré, que les cuisines n'atteignent pas la superficie de 9 mètres carrés et ne puissent, en conséquence, être considérées comme pièce secondaire; qu'ainsi un nombre important des bénéficiaires actuels de l'allocation-logement se voient menacés de la cessation du versement de cette allocation au 30 juin 1953. Il lui demande si le texte de la circulaire susvisée et les conséquences qui en sont tirées par les prestataires de l'allocation-logement sont conformes à l'esprit du décret du 27 décembre 1952 et aux termes de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par la loi du 2 août 1949. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 27 décembre 1952 modifiant les conditions d'habitabilité jusque là requises des logements pour ouvrir le bénéfice de l'allocation de logement ont, entre autres, pour but de permettre la prise en considération, dans le décompte des pièces, des cuisines d'une certaine importance au point de vue superficie notamment, tenant ainsi lieu de salle de séjour et d'éviter que des cuisines de 7 à 9 mètres carrés de surface, admises précédemment comme pièces secondaires, servent en réalité également de pièce à coucher, éventualité qui ne correspond pas à des conditions de salubrité suffisantes. Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'ignore pas certaines des conséquences qu'ont pratiquement engendrées ces nouvelles dispositions du fait surtout des conditions d'attribution des habitations à loyer modéré de construction récente. Il s'est d'ores et déjà préoccupé du sort des familles dès maintenant touchées par ces mesures pour elles restrictives. Il se propose d'étudier avec ses collègues intéressés les modifications qui peuvent être apportées à la réglementation actuelle qui tout en ne restreignant pas le champ d'application de l'allocation de logement soient de nature, comme c'est l'esprit de la législation de cette institution, à aider les familles faisant un réel effort pour se loger dans des bonnes conditions d'hygiène et de salubrité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7122. — M. Paquel expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des agriculteurs, qui avaient attaché en remorque des chars à foin, dits chars à échelle, derrière un tracteur, se sont vu dresser procès-verbal pour défaut d'éclairage, de signalisation et aussi pour défaut de plaque minéralogique apposée sur le chariot remorqué. Il demande s'il n'y aurait pas possibilité de concilier le problème de la sécurité de la circulation, dont il reconnaît l'importance, avec celui des besoins de l'agriculture, notamment au moment de la fenaison ou des vendanges, et, considérant qu'il est rare que de semblables attelages empruntent les voies à grande circulation sur de longs parcours, si les règles de la police de la route ne pourraient pas être appliquées avec un peu plus de souplesse et que, sous réserve d'un éclairage de secours par un moyen à définir, les chariots ainsi remorqués puissent être dispensés de l'obligation de porter plaque minéralogique. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Tout véhicule remorqué par un véhicule automobile doit actuellement, en application de l'article 24 du code de la route, être pourvu à l'arrière d'un feu rouge ainsi que d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge. En outre, les remorques dont le poids total en charge excède une tonne doivent être immatriculées. Tou-

lefois, il est envisagé d'apporter, dans le cadre de la revision du code de la route, certains assouplissements à ces règles en faveur des véhicules agricoles. En particulier, les véhicules ou appareils agricoles remorqués seraient dispensés d'immatriculation. Par ailleurs, leur éclairage arrière pourrait consister en un feu porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule.

7175. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° les frets qui résultent des barèmes homologués constituent-ils des prix minima ou maxima; 2° ces frets sont-ils à considérer comme obligatoires ou peuvent-ils être librement débattus quand il s'agit de transits n'étant pas susceptibles de porter préjudice à la voie ferrée; 3° quelle est la définition à retenir pour chacune des sujétions spéciales en cas de transports fluviaux de charbon et de bateau dit comblé; 4° quel est le point de vue de l'administration quant à la recherche d'un fret dégressif en fonction des tonnages chargés (chalands et péniches) et de la vitesse de rotation qui peut être offerte au transporteur (voyages successifs); 5° le client de la voie d'eau est-il fondé à réclamer aux transporteurs fluviaux le bénéfice de dispatches, tant au chargement qu'au déchargement; 6° des directions régionales sont-elles en droit d'établir éventuellement des tarifs différents de ceux officiellement homologués et d'en imposer application y compris aux destinaires non assujettis à ces directions. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Les frets résultant des barèmes homologués constituent en principe des prix maxima; 2° les transports, d'ailleurs peu importants, effectués en transit sur les voies navigables françaises sont conclus à l'étranger suivant un fret libre; 3° la liste des sujétions de transport donnant lieu à majoration des frets de base a été annexée à l'arrêté interministériel n° 17611 du 19 août 1947. Un bateau est dit chargé en comble « lorsque le chargement atteint au moins une hauteur moyenne de 0,90 mètre au-dessus des plats-bords sur les deux tiers de la longueur de la cale à marchandises »; 4° l'administration n'est pas opposée à examiner les suggestions concrètes qui pourraient lui être présentées à ce sujet; 5° l'article 7 de l'arrêté du 29 juin 1952 réglementant les conventions d'affrètement pour la navigation intérieure dispose que « si le chargement ou le déchargement est effectué dans un laps de temps moindre que les délais de planche, il pourra être stipulé que le transporteur remboursera à l'expéditeur une prime par jour gagné » (dispatches). Les dispatches ont donc un caractère facultatif. Pratiquement, elles ne sont plus demandées par les clients de la voie d'eau, d'autant que pour un bateau de canal normal (de 181 à 375 tonnes), le délai de planche (temps de stationnement pour chargement ou déchargement ne donnant lieu à aucune perception) qui était de cinq ou de six jours ouvrables avant la guerre 1939-1945 n'est plus maintenant que de trois jours ouvrables; 6° les directions régionales de la navigation ne peuvent établir et imposer dans les bourses d'affrètement des frets différents des frets homologués que sur décisions conformes des commissions des frets et d'exploitation. Il y a lieu de préciser que chacune des décisions prises par les commissions régionales peut s'appliquer à des transports ayant une destination française quelconque, à condition d'être chargés sur les voies navigables ressortissant de la commission régionale qui a pris la décision.

7311. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quels sont les motifs qui mettent obstacle à la publication du décret portant réforme du code de la route. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — Certaines modifications du code de la route sont en effet envisagées, mais leur étude n'est pas terminée. Ces modifications seront promulgées sous la même forme que le code de la route actuel, c'est-à-dire par un décret en conseil d'Etat.

7336. — **M. Tourne** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'actuellement, dans beaucoup de départements, les services des ponts et chaussées effectuent des enquêtes pour savoir si certaines lignes de transport exploitées par de petits artisans de transports en commun peuvent continuer à exister. Les services du ministère des travaux publics feraient valoir que des améliorations doivent être apportées aux transports en commun pour assurer plus facilement la desserte des populations dans des conditions les meilleures pour l'économie générale. En réalité, il semble qu'on s'apprête à confier à des sociétés très puissantes le monopole des transports en commun dans certains départements. Il s'ensuit chez un grand nombre de petits transporteurs une inquiétude légitime. Il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver les intérêts de ces petits transporteurs. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — Le décret du 14 novembre 1949 reconnaît des droits d'inscription dans des conditions égales pour toutes les entreprises. La circulaire ministérielle du 12 juillet 1952 a précisé que le plan de transport doit être préparé après consultation des transporteurs intéressés et que chaque transporteur doit être saisi des inscriptions projetées qui l'intéressent. Les réclamations doivent être examinées par le comité technique départemental des transports. Enfin, le dossier à adresser pour chaque plan de transport au ministre qui doit statuer contiendra obligatoirement les réclamations des transporteurs n'ayant pas donné leur accord. Les intérêts des petits transporteurs seront donc efficacement sauvegardés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 12 mai 1953.

SCRUTIN (N° 1794)

Sur l'amendement de M. Alfred Costes aux propositions de la conférence des présidents (Prévoir des séances ce soir et mercredi pour discuter le rapport sur les allocations familiales, jeudi le rapport sur les salaires des travailleurs de l'Etat, vendredi les rapports sur le chômage et l'allocation aux vieux).

Nombre des votants..... **531**
Majorité absolue..... **266**

Pour l'adoption..... **221**
Contre **310**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissot.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.

Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yaïne (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Bogande.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sahiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schaman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Siefridt
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracot
Tremouilhe.
Turines
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bignon
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon
Lefranc.
Lemaire
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Moatti.
Molinatti
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Wolff
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillet (Francis).
Chassaing.
Douala Manga Bell.
Jarrosson.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1795)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 535
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 323
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auboulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ooga Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Béchir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delbez.
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Bronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Gueye Abbas.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillet (Francis).
Chassaing.
Douala Manga Bell.
Jarrosson.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 329
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 24 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 25 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1747) sur l'amendement de M. Gazier à l'article A de la proposition relative aux ventes d'immeubles par appartements (deuxième lecture) (Reprendre l'article dans le texte de l'Assemblée nationale):

M. Joseph Denais, porté comme: ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du mardi 24 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 25 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1756) sur l'article unique du projet de convention avec la Banque de France:

M. André Denis, porté comme: ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 27 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 28 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1779) sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Maurice Grimaud à l'article 1er du projet de réforme foncière:

M. Pierre Garet, porté comme: ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1780) sur l'amendement de M. Halbout à l'article 1er du projet de réforme foncière:

M. Pierre Garet, porté comme: ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.